


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE ROUEN

ROUEN. — IMPRIMÉ CHEZ A. PÉRON, succ. de N. PERIAUX
rue de la Vicomté, 55



TOMBEAU DE GODEFROY DU RÉAUME, MAIRE DE ROUEN

HISTOIRE
DE ROUEN

PENDANT L'ÉPOQUE COMMUNALE

1150 — 1382

SUIVIE

DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS
D'APRÈS LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES DE CETTE VILLE

PAR A. CHÉRUEL

Élève de l'École Normale

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU COLLÉGE ROYAL DE ROUEN

Membre de la Société des Antiquaires de Normandie, et de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen

---

Tome Second

ROUEN

NICÉTAS PERIAUX, ÉDITEUR

RUE DE LA VICOMTÉ, 55

—

1844

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE ROUEN.

DEUXIÈME PARTIE.

DANS la première partie de cette Histoire, nous avons vu la commune de Rouen conquérir une existence indépendante. Elle a obtenu, aux xiie et xiiie siècles, des privilèges commerciaux d'une haute importance, et aussi une constitution libre, le droit d'élire ses magistrats, d'avoir sa juridiction particulière, et de ne payer que les impôts votés par les bourgeois. Mais, pendant toute cette période, elle ne joue aucun rôle politique. La royauté, qui l'a protégée d'abord, puis maltraitée sous Philippe-

le-Bel, n'avait jamais trouvé en elle une rivale dangereuse. Il n'en fut pas de même au XIVe siècle. Sous les premiers Valois, et principalement sous le règne de Jean, les communes, et entre autres celle de Rouen, exercèrent une influence exorbitante, et l'èxcès même d'un pouvoir violent et mal dirigé amena une réaction funeste à la bourgeoisie. Cette nouvelle position du pouvoir communal exige une méthode nouvelle dans le récit des faits. Nous exposerons d'abord la situation extérieure de la commune sous chaque roi, ses rapports avec l'autorité centrale, la part qu'elle prend aux grandes guerres qui ensanglantèrent la France pendant toute cette période; puis nous raconterons son histoire intérieure, les variations de son organisation municipale, les progrès de son commerce et de ses corporations, et enfin ses luttes avec le clergé et les seigneurs féodaux. L'abondance des documens nous permettra de traiter chaque règne plus complètement que dans la première partie, et de suivre le développement progressif de Rouen, dans son administration et son commerce intérieur et extérieur.

CHAPITRE PREMIER.

Aperçu de l'histoire communale de Rouen au XIV° siècle. — Rétablissement du duché de Normandie. — États de Normandie. — Confirmation des priviléges de la commune de Rouen. — Projet de descente en Angleterre. — Invasion des Anglois en Normandie. — Concessions faites aux communes par le pouvoir royal.

(1328—1346.)

Le XIVe siècle est l'époque où le pouvoir communal se développe avec le plus d'éclat. La royauté, que Philippe-le-Bel avait élevée si haut, décline déjà sous ses fils; l'imprudence et l'aveugle audace des Valois achèvent de la compromettre sur les champs de bataille de Crécy et de Poitiers. L'aristocratie féodale s'abandonne à une fatale impétuosité; son indiscipline est la principale cause des désastres de la France. Alors, le peuple placé entre ces deux puissances,

la royauté et la féodalité, dont la décadence est si visible au XIVe siècle, le peuple tente de saisir le pouvoir. La commune de Paris, dirigée par Marcel, veut un instant gouverner la France. Avec des prétentions moins élevées, toutes les communes aspirent à la puissance politique; celle de Rouen se signale par la violence de sa conduite. Le peuple, à la tête duquel on remarquait la grande corporation des drapiers, venait de prendre part au gouvernement communal en vertu de la nouvelle constitution [1]. Les foulons, les cardeurs de laîne, et les autres corporations, non moins turbulentes, montrèrent l'impétuosité, souvent aveugle et funeste, qui entraîne les masses. De là une résistance parfois injuste aux exigences du pouvoir; de là ces émeutes qui amenaient de sanglantes réactions. Mais il faut reconnaître que si la passion entraîna trop loin la commune, ses violences étaient provoquées par un gouvernement inepte et tyrannique. Sans rappeler la honte de Crécy et de Poitiers, le pays livré à toutes les horreurs de la guerre, la famine, la peste s'ajoutant à ces misères, on ne peut oublier les variations continuelles du numéraire qui ruinaient les marchands, et les impôts excessifs qui accablaient les bourgeois. Une ville de commerce, comme Rouen, dut vivement ressentir ces calamités; elle les

[1] Voyez première partie, chap. XIV, p. 228.

imputa à l'incapacité du pouvoir, et le combattit souvent sous Philippe de Valois et sous Jean son successeur.

Mais, lorsqu'un gouvernement réparateur, comme celui de Charles V, mit un terme aux guerres civiles et étrangères, et ranima le commerce, la commune de Rouen s'empressa de se rallier sous sa bannière. Elle honora toujours le sage prince qui légua son cœur à la bonne ville de Rouen. Sous son règne, elle se sépara avec éclat de l'alliance de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, et ne parut plus occupée que des conquêtes pacifiques de l'industrie. C'est l'époque où la draperie de Rouen est dans toute sa splendeur, où le commerce maritime prend le plus grand essor, où les Rouennais, associés aux Dieppois, vont fonder des comptoirs jusque sur les côtes de Guinée [1]. C'est vers ce temps qu'au lion belliqueux qui figurait sur l'ancien sceau de la commune, les Rouennais substituent l'agneau pacifique, l'agneau symbole de la corporation des drapiers, et dont l'empreinte marquait alors tous leurs produits [2]. Mais ces temps de merveilleuse prospérité ne durè-

[1] Estancelin, *Recherches sur les voyages et découvertes des navigateurs normands*, et Vitet, *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 17, 18, 31, 33.

[2] Delamare, *Chronologia Rothomag.* (ann. 1360). « Panni Rothomagenses, qui omnium optimi ac subtilissimi habentur, primùm sigillo et insignibus urbis signari cœpti sunt. »

rent pas. Le sage roi descendit au tombeau, et sous son fils mineur reparurent les folles prodigalités, les impôts excessifs, et aussi les émeutes communales. Celle de Rouen fut une des plus violentes et des plus désastreuses pour la ville, où elle éclata. Après une orgie populaire, pendant laquelle on proclama roi un des chefs de la puissante corporation des drapiers, vinrent les vengeances royales. La commune supprimée, le beffroi rasé, les corporations désorganisées, des amendes énormes, et toutes les vexations que peut suggérer la tyrannie, telles furent les conséquences de cette insurrection connue sous le nom de *Harelle*.

L'événement le plus important de l'histoire de Rouen, et même de la Normandie sous Philippe de Valois, fut le rétablissement de la dignité ducale dans la province. Il y avait plus d'un siècle que le duché avait été réuni à la couronne, mais le souvenir de l'ancienne indépendance vivait toujours au fond des cœurs; on désirait le rétablissement du duché, comme le remède à tous les maux, comme un retour certain à des jours de gloire et de puissance. On se plaignait du despotisme de la royauté et de ses représentans. En effet, depuis la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, l'influence du pouvoir central était devenue chaque

jour plus forte à Rouen et dans toute la province. Sans parler des commissaires de l'Échiquier, dont la présence avait déjà provoqué une révolte[1], les officiers royaux, tels que le bailli, son lieutenant, le vicomte, le vicomte de l'eau, les maîtres des eaux et forêts, y exerçaient la plus grande autorité. La commune avait toujours surveillé avec jalousie leur juridiction, mais elle n'avait pu l'empêcher de s'étendre et d'acquérir peu à peu une influence prépondérante, surtout depuis l'époque où Philippe-le-Bel avait temporairement aboli la commune et supprimé ses priviléges. On se persuada que cette invasion menaçante du pouvoir central s'arrêterait, si la Normandie recouvrait son duc et ses franchises provinciales. Aussi accueillit-on avec enthousiasme, en 1332, la nomination d'un nouveau duc de Normandie.

Ce fut vers Noël que le roi Philippe de Valois confia cette dignité à son fils aîné Jean. Le nouveau duc vint à Rouen à l'octave de l'Épiphanie de l'année 1333. Les habitans le reçurent avec la joie la plus vive[2]. La cérémonie du couronnement dut être, pour la province entière, et surtout pour la capitale, un jour d'allégresse. On vit reparaître l'an-

[1] Voyez première partie, chap. XII, p. 193.

[2] « Venit Rothomagum, ubi fuit valdè lætè receptus. » *Chron. Roth.*, ap. Labbe, *Nova Biblioth. mscr.*, I, 386.

tique couronne ducale, avec son cercle d'or orné de roses d'or[1]. L'anneau ducal passé au doigt du nouveau souverain fut un emblême de son union étroite avec la province. L'archevêque, en le lui donnant, lui adressa l'ancienne formule : « Reçois « cet anneau, signe d'une sainte fidélité et de la « stabilité de ton duché[2]. » Puis, lui ceignant l'épée : « Reçois, lui dit-il, ce glaive que je te donne avec la « bénédiction de Dieu; puisses-tu, par la vertu « du saint Esprit, t'en servir pour triompher de tes « ennemis et de tous les adversaires de la sainte « Eglise, et protéger le duché qui t'est confié[3]. » Le duc, revêtu de tous les insignes de sa dignité, prêta le serment que lui imposaient les anciens usages. Il s'engageait à respecter les priviléges de

[1] « Circulum aureum habentem in summitate per gyrum rosulas aureas artificialiter fabricatas. » Mathieu Paris (p. 137, édit. de Paris, 1644), donne ces détails sur la couronne de Normandie, à l'occasion de l'avènement de Jean-sans-Terre.

[2] « Accipe annulum, signaculum videlicet sanctæ fidei, soliditatem ducatûs, augmentum potentiæ, etc. » Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f° 253 verso. Ce registre renferme tout le détail des cérémonies relatives au couronnement des ducs de Normandie. Duchesne, *Rerum norm. Script.*, p. 1051, et Martenne, *De ritibus antiquis Ecclesiæ*, II, 853 et 854, ont publié textuellement ce passage.

[3] « Accipe hunc gladium cum Dei benedictione tibi collatum, in quo per virtutem Spiritûs sancti resistere et ejicere omnes inimicos tuos valeas et cunctos sanctæ Dei Ecclesiæ adversarios, ducatumque tibi commissum tutari. » Ibidem.

l'Eglise, de ses ministres, des nobles et des bourgeois de ses pays et duché de Normandie, à maintenir leurs chartes, libertés et franchises, à faire rendre bonne justice à tous, au pauvre comme au riche, à les protéger contre toutes les oppressions, vexations, injustices et violences, enfin, à ne rien aliéner du domaine de ses pays et duché[1]. Au milieu de ces cérémonies, qui étaient célébrées avec une pompe extraordinaire, on croyait voir renaître les jours si glorieux de l'ancien duché de Normandie. On se hâta de faire disparaître des actes publics les armes de France, et d'y substituer le sceau du duc, avec les lions normands. Tous les tribunaux de la province apposèrent le nouveau sceau aux actes de leur juridiction[2].

C'est aussi vers cette époque que commencent véritablement les États provinciaux de Normandie. Il est possible qu'antérieurement il y en eût eu des exemples. Sans doute on trouve, dès le temps des premiers ducs, des assemblées de barons et de prélats. Peut-être même y appela-t-on quelquefois les députés des villes[3]; mais le fait est douteux, et, en tous cas, il ne se présenta que rarement. Les anciennes

[1] Registre $\frac{A}{38}$, f° 254.

[2] *Chronic. Rothom.*, apud Labbe, *Nova Biblioth. mscr.*, I, 386.

[3] *Recueil des historiens de France*, XI, 338.

assemblées, connues sous le nom de la *Cour du duc*, ne se composaient généralement que des grands feudataires laïques et ecclésiastiques. Au contraire, sous les nouveaux ducs, les villes jouèrent un rôle important dans les États, qui devinrent presque annuels. Les députés des bourgeois y figuraient à côté des hauts barons, des Tancarville, des Harcourt, des archevêques, des évêques et abbés mitrés [1]. Ce rôle politique donna une nouvelle importance aux communes normandes, et spécialement à celle de Rouen, qui marchait à la tête des villes de la province.

La première réunion authentique des États eut lieu à l'occasion d'un impôt qu'en 1337 Philippe de Valois voulut lever en Normandie, comme dans le reste de la France. Les députés des prélats, barons et communes de la province, se réunirent plusieurs fois à Pont-Audemer et à Rouen [2], et résolurent de défendre, avec énergie, les droits de la Normandie. Vainement on tenta de les diviser; vainement le roi et son conseil offrirent aux

[1] Voyez D. Lenoir, *La Normandie pays d'Etats*. — A. Canel, *Recherches sur les états de Normandie au* XIVe *siècle*.

[2] « Prælati, barones et *Communiæ* Normanniæ, apud Pontem-Audomari et Rothomagi pluries se congregant, et pluries miserunt ad regem pro suis, et propriis et communibus, libertatibus defendendis. » *Chronic. Rothom.*, apud Labbe, *Nova biblioth. mscr.*, I, 386.

prélats et aux nobles d'exempter leurs vassaux de tout impôt, pourvu qu'ils séparassent leur cause de celle des communes. Les grands feudataires, laïques et ecclésiastiques, « considérant, dit la chronique, que tous les habitans du duché formaient un seul corps, étaient régis par les mêmes lois et coutumes, que les libertés et priviléges étaient communs à tous les habitans de la province[1], » rejetèrent les propositions du roi, et demandèrent que les habitans des villes et autres lieux, relevant immédiatement du roi et du duc de Normandie, jouissent des mêmes franchises que leurs vassaux. L'archevêque de Rouen, Pierre Roger, qui devint dans la suite cardinal et même pape sous le nom de Clément VI, les évêques de Bayeux et d'Avranches, Raoul, comte d'Eu et connétable de France, Jean, comte de Harcourt, et plusieurs autres, soutinrent, avec le plus grand zèle, les intérêts de la Normandie. Leur persévérance finit par l'emporter. Vers les fêtes de Pâques de l'année

[1] « Nobiles et prælati attendentes quòd totus populus dicti Ducatûs, ut unicus et conformis, eisdem legibus et consuetudinibus regitur, et libertates et privilegia toti populo sint communia, nolucrunt consentire, nisi habitatores villarum et locorum ad regem et ducem Normanniæ Joannem filium sine medio pertinentes, sicut et cœteri habitatores dicti ducatûs, dictis privilegiis plenè et perfectè gauderent. » *Chronic. Rothom.*, apud Labbe, ibid., 387.

1339, Philippe de Valois, et son fils Jean, publièrent une charte qui confirmait et expliquait la célèbre *Charte aux Normands* accordée par Louis X, en 1315 [1]. Ils déclarèrent qu'à l'avenir aucun impôt ne pourrait être perçu en Normandie sans avoir été voté par les États de la Province. La précieuse charte, qui venait de faire de la Normandie un pays d'États, fut déposée dans le trésor de la Cathédrale de Rouen, pour y être religieusement conservée [2].

La commune de Rouen s'était vivement associée à toutes ces manifestations de la nationalité normande. Elle avait applaudi au rétablissement du duché et à l'extension des priviléges généraux; mais elle n'oubliait pas non plus ses libertés particulières, et elle profita des dispositions favorables du roi pour en assurer le développement. Ce fut, en effet, en 1339, que les Rouennais obtinrent de Philippe de Valois la confirmation de leurs priviléges de juridiction. Le bailli de Rouen ne respectait plus la charte de Philippe III qui avait posé la limite des deux autorités [3], et s'efforçait d'entraver la

[1] Voyez, première partie, ch. XIII, p. 209.

[2] « Litteræ super his in Rothomagensi Ecclesiâ, ad perpetuam rei memoriam, conservantur. » *Chron. Rothom.*, apud Labbe, I, 387-388.

[3] Voyez première partie, chapitre X, p. 168 et suivantes.

justice du maire. Les bourgeois portèrent plainte à Philippe de Valois, qui ratifia pleinement la charte de son aïeul. Après l'avoir rappelée textuellement dans ses lettres patentes, il ajoutait : « Nous voulons, accordons, et approuvons tous et chacun des priviléges contenus dans ces lettres, et nous les confirmons par la teneur de ces présentes.[1] »

Le motif qui avait engagé Philippe de Valois à faire tant de concessions à la Normandie, était la nécessité de rallier tous les Français sous la bannière royale, pour lutter contre Edouard III. La guerre venait d'éclater entre la France et l'Angleterre, guerre terrible, excitée par les prétentions d'Edouard, et rendue plus dangereuse par la trahison de Robert d'Artois et la révolte des Flamands. Pendant plus de cent ans, les hostilités, à peine suspendues par quelques trèves, désolèrent la France, et surtout la Normandie, qui, par sa position, se trouvait exposée au premier choc. Cette

[1] « Philippus, Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus tàm præsentibus quàm futuris quòd nos infrà scriptas litteras vidimus formam quæ sequitur continentes : Philippus, etc. (Suit la charte de Philippe III). Nos autem omnia et singula, prout in eisdem litteris exprimuntur, volumus, concedimus, approbamus et tenore præsentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Quæ, ut rata et stabilia permaneant in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno incarnationis domini millesimo trecentesimo nono, mense decembri. » Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f[os] 17 et 18.

province fit preuve, dans la lutte, d'une grande énergie. Elle semblait avoir repris, avec ses libertés, son antique valeur et ce courage héroïque qui avait triomphé aux champs d'Hastings. Le nom magique de duché de Normandie avait comme ébloui tous les esprits; on s'imagina voir renaître les jours de Guillaume-le-Conquérant, et, avec une généreuse témérité, on rêva une nouvelle conquête de la Grande-Bretagne. Les barons normands signèrent un traité par lequel ils s'engagaient à faire une invasion en Angleterre[1]. Le contingent de chacun d'eux y était déterminé. Les communes ne restèrent pas étrangères à cette héroïque résolution. Celle de Rouen s'associa avec ardeur aux audacieuses entreprises de la noblesse. De concert avec d'autres villes, elle s'engagea, en 1339, à entretenir pendant dix semaines quatre mille hommes d'armes, et vingt mille fantassins pour la conquête de l'Angleterre[2]. Si ce généreux élan resta sans résultat, ce n'est ni à la commune de Rouen, ni à la Normandie, qu'il faut l'imputer. Les actes des

[1] Voyez l'acte dans Rymer, *Acta et Fœdera*, T. II, pars IV, p. 196 et 197, édit. de la Haye, 1745.—L'original, avec les sceaux des seigneurs, est conservé aux Archives du royaume. — Les *Grandes chroniques de St-Denys* (Philippe de Valois, ch. 16), s'expriment en ces termes : « En ce temps, le roy de France, Philippe, conferma aucuns previléges en Normendie, et, pour ceste cause, ils *s'appareillèrent d'aller en Angleterre.* »

[2] Archives du royaume, *Trésor des chartes*, layettes, J, 210.

Rouennais attestent, au contraire, que le courage et l'esprit national vivaient toujours au sein des grandes villes industrielles de ce pays. Mais la France divisée, la Normandie soumise à un duc dont la bravoure dégénérait en témérité, et qui manquait des autres qualités d'un souverain, étaient hors d'état de réaliser ce projet gigantesque. Il leur fut même difficile de résister à un prince aussi habile qu'Edouard III, et à une nation qui, après de longues divisions, s'était unie sous un gouvernement ferme et modéré. Les Anglais, que les Normands avaient voulu poursuivre jusque dans leur île, vinrent bientôt apporter dans notre pays tous les fléaux de la guerre. Edouard III, après avoir vainement attaqué les provinces septentrionales de la France, débarqua, en 1345, sur les côtes de Normandie. Malheureusement, cette province était alors en proie aux luttes intestines, résultat inévitable du système féodal. Plusieurs barons s'étaient insurgés contre le roi, et, entre autres, Geoffroy de Harcourt. Il avait été banni en 1344 [1], et maintenant, traître à son pays, il servait de guide aux Anglais, et les excitait à livrer la Normandie aux horreurs de la guerre.

En présence du danger, la commune de Rouen ne négligea aucun effort pour se préparer à une ré-

[1] *Grandes chroniq. de St-Denys*, Philippe de Valois, ch. 32.

sistance énergique, et la royauté, qui sentait toute l'importance de ce rempart de Paris, s'efforça d'attacher de plus en plus les Rouennais à sa cause. Une ordonnance, datée du 15 février 1345 (1346), est évidemment une concession faite par le pouvoir central à l'esprit communal [1]. Dans cette charte, Philippe de Valois déclare que les gabelles et autres impôts n'ont jamais eu qu'un caractère temporaire, et qu'ils cesseront immédiatement d'être perçus; on n'exigera plus des villes de prêts forcés, impôts déguisés, non moins odieux que les autres; le nombre des officiers royaux, qui avait été considérablement augmenté, sera réduit aux anciennes limites, à moins qu'on ne reconnaisse la nécessité de l'étendre, d'après le conseil d'un certain nombre de sages du pays, gens d'église, nobles et bourgeois. Il est formellement défendu, sous les peines les plus sévères, à tous les officiers royaux, courriers ou autres, de s'emparer, au nom du roi, de chevaux, charrettes ou provisions; on pourra arrêter immédiatement ceux qui se rendront coupables de pareilles violences. Le roi ordonne expressément de protéger les marchands contre les gens de guerre qui parcouraient sans cesse le pays. On pourra interjeter appel devant le Parlement de Paris, des sentences des maîtres des eaux et forêts, et des

[1] Archives municipales, tir. 226, n° 1.

maîtres de l'hôtel du roi. Les commissaires du Parlement en tournée ne recevront, pour leurs frais, que quarante sous par jour. Toutes les chartes relatives à l'usure, variation des monnaies, transports de l'argent hors du royaume, sont et demeurent annulées.

J'ai donné avec détail l'analyse de cette ordonnance; car, en portant remède aux abus, elle en signale le caractère et la gravité. Le roi comprenait la nécessité, à la veille du péril, de donner aux bourgeois une charte qui garantît leurs libertés. La commune de Rouen se montra digne de ces priviléges, par la vigueur avec laquelle elle résista aux ennemis du royaume.

CHAPITRE II.

Lutte contre les Anglais; Philippe de Valois à Rouen. — Désastre de Crécy; massacre des milices communales de Rouen. — Fortifications de la ville; Impôts et Émeute. — Peste noire à Rouen.

(1346 — 1350.)

Les Anglais, après avoir débarqué sur les côtes de la Basse-Normandie, s'étaient emparés de Caen et avaient désolé les contrées environnantes. La ville de Rouen, dangereusement menacée, faisait en toute hâte des préparatifs de résistance. Philippe de Valois y était venu en personne[1], et un grand nombre de seigneurs normands s'étaient enfermés dans la

[1] « Sequens eos usquè ad Rothomagum. » Contin. Guill. Nangiac., apud Dachery, *Spicilegium*, XI, 797.

capitale de la province. Le comte de Harcourt, frère du traître Geoffroy, et Louis de Thouars, comte de Dreux, étaient spécialement chargés de la défense de notre ville [1]. Ils firent couper le pont de Mathilde, et attendirent l'Anglais avec une énergique résolution. Edouard III s'avançait vers Rouen, brûlant et dévastant tout le pays sur son passage [2]. Au commencement du mois d'août, la flamme des incendies annonça l'approche des Anglais; ils brûlèrent plusieurs maisons près du monastère de Notre-Dame-du-Pré (Bonne-Nouvelle)[3]. Mais ce fut là que se bornèrent les dévastations aux environs de Rouen. Les Anglais ne tentèrent pas de mettre le siége devant cette ville; ils en étaient séparés par la Seine, qu'il eût été difficile de franchir; et, d'ailleurs, ils savaient que Philippe de Valois était toujours à Rouen avec un grand nombre d'hommes d'armes. Ils continuèrent leur marche sur la rive gauche de la Seine, en se dirigeant vers Paris. Ils brûlèrent les faubourgs du Pont-de-l'Arche, pillèrent Louviers, et s'avancèrent

[1] *Chron. de Froissard*, liv. I, ch. 273.

[2] « Totam patriam vel majorem partem concremando et vastando. » Continuat. Guill. Nangiac., apud Dachery, *Spicileg.*, XI, 798.

[3] « In principio mensis augusti posuerunt ignem in aliquibus domunculis juxtà monasterium beatæ Mariæ de Prato. » Idem, ibidem.

ces quartiers furent enveloppés par la nouvelle ceinture de fortifications attribuées à S. Louis. Cependant, à l'est surtout, l'enceinte ne fut pas définitive. Elle s'arrêtait à la rue Coquereaumont (rue des Capucins), et suivait la ligne marquée par cette rue, la Croix-de-Pierre, les rues Édouard-Adam, des Verriers, Picchine et des Prés-Martainville. En résumé, l'enceinte du XIIIe siècle, dite enceinte de S. Louis, longeait à peu près, au nord et à l'ouest, la ligne suivie par les boulevards actuels; mais, à l'est, elle était beaucoup moins étendue, et laissait en dehors de la ville tout le quartier Saint-Hilaire. (1)

A l'époque où les Anglais menacèrent Rouen, les fortifications de cette ville ne dataient pas

(1) Les historiens de Rouen ne sont pas d'accord sur la limite orientale de l'enceinte du XIIIe siècle. A en croire quelques-uns, entre autres Farin, elle aurait été définitive, et correspondrait à la partie des boulevards actuels qui s'étend de la place Beauvoisine à la place Martainville; mais je ne puis admettre cette opinion. La mienne est fondée sur un texte qui me paraît décisif; c'est un réglement donné, en 1350, aux boulangers de Rouen, par le maire Robert Le Maître. Après avoir statué sur les obligations des boulangers de la ville, il passe à ceux des faubourgs, et il classe dans cette catégorie les boulangers établis en dehors des portes Cauchoise, Beauvoisine, Martainville, *à la Croix-de-Pierre et en la rue qui va à Coquereaumont.* Il faut naturellement en conclure que la *Croix-de-Pierre* et la rue *Coquereaumont* étaient dans les faubourgs, et que, par conséquent, tout le quartier Saint-Hilaire était en dehors de la ville en 1350. Cette ordonnance de Robert Le Maître est conservée aux Archives municipales, tir. 16, n° 4.

d'un siècle, et on peut s'étonner de voir les Rouennais forcés, après un laps de temps aussi court, de les réparer dans toute leur étendue. Mais il ne faut pas oublier que, dans cet intervalle, une grande révolution s'était accomplie dans l'art militaire. La découverte de la poudre à canon, et son application à l'art de la guerre, avaient modifié tout le système des fortifications. Pour résister aux anciennes machines de guerre, il n'était pas nécessaire que les murailles eussent une grande épaisseur; on s'attachait principalement à les élever, pour rendre l'escalade plus périlleuse. Il n'en fut plus de même avec l'artillerie. Déjà l'usage que l'on avait fait des armes à feu dans la lutte entre la France et l'Angleterre avait prouvé qu'il fallait donner aux remparts plus de solidité et d'épaisseur, et disposer partout des bastions pour recevoir les nouvelles machines de guerre. Ce fut dans cette pensée que les Rouennais entreprirent avec une énergique résolution de consolider, par d'immenses travaux, les anciens remparts, et de compléter le système de défense de leur ville, en traçant une nouvelle enceinte orientale, et en entourant de murs le quartier Saint-Hilaire, jusqu'alors simple faubourg de Rouen. Il fallut près d'un siècle pour arriver à ce résultat. On commença les fortifications en 1346, et on y travaillait encore au commencement du

siècle suivant; de 1400 à 1418, on acheva l'enceinte de Saint-Hilaire et les fortifications qui devaient la protéger, entre autres la tour du Colombier[1].

Ces travaux imposèrent à la ville de grands sacrifices. Le sire de Beuzeville, capitaine de Rouen, obéissant à un ordre émané du roi, enjoignit à tous les habitans, laïques ou ecclésiastiques, d'abattre les maisons et édifices qui pouvaient s'opposer à la construction des nouvelles fortifications[2]. On exécuta cet ordre avec rigueur; les officiers royaux ne respectaient ni maisons particulières ni édifices publics. Ainsi, du côté de Cauchoise, ils voulaient faire passer les fortifications au milieu du jardin des Jacobins, de telle sorte qu'il eût fallu détruire leur couvent. Les moines s'adressèrent à Philippe de Valois, qui les prit sous sa protection. Il enjoignit positivement à son bailli, Galeran de Vaux, de respecter le couvent des Jacobins[3]. Mais il paraît que le bailli tint peu de compte des ordres du roi, et continua de faire pousser les travaux à travers les jardins des moines. En effet,

[1] Archives municipales, registre des délibérations, ann. 1408, délibération du 28 août. On voit encore la partie inférieure de la tour du Colombier, dans le jardin de l'Hospice général.

[2] Archives municip., reg. $\frac{U}{2}$, fo 164 recto.

[3] Ibidem, tir. 324, no 3.

la première lettre de Philippe de Valois, pour les Jacobins, était du 22 septembre 1346; il fallut qu'une seconde charte, datée du 26 octobre, vînt confirmer la première, et enjoindre au bailli d'exécuter les ordres royaux[1]. Néanmoins, comme on avait besoin du jardin des moines pour consolider les remparts, on s'en empara, sauf à leur accorder une indemnité suffisante, comme nous le verrons sous le règne suivant.

Les particuliers ne pouvaient pas espérer de ménagements, lorsque les corporations religieuses n'étaient pas épargnées. Aussi voyons-nous, dans les registres municipaux, des bourgeois expropriés sur tous les points de la ville; leurs maisons rasées firent place à de nouvelles fortifications. A Saint-Hilaire, Jean du Boscgueroult; Philippe Ridel, près de Saint-Éloi; Robert de Longueil, à Aubepoie (Beauvoisine), et un grand nombre d'autres, furent expulsés de leurs propriétés. Le maire, Vincent du Val-Richer, assisté du conseil de la commune, déterminait les indemnités qu'on devait leur allouer[2]. Il n'est pas sans intérêt d'en connaître le taux. On accorda à Philippe Ridel, pour une corderie, située dans la paroisse Saint-Éloi, vingt-quatre sous tournois de rente; Jean du Boscgueroult obtint,

[1] Arhiv. municip., tir. 324, n° 3.

[2] Ibidem, reg. $\frac{U}{2}$, f° 184 recto.

pour sa propriété située à Saint-Hilaire, vingt-quatre sous six deniers de rente; Regnaud Brard, pour une maison et un jardin, huit livres tournois de rente[1].

Ces textes prouvent qu'on commençait les fortifications sur tous les points de la ville en même temps, à Saint-Eloi, à Beauvoisine, à Saint-Hilaire. On ne pouvait exécuter des travaux aussi considérables qu'en accablant d'impôts les habitans de Rouen. Aussi, dès le 16 juillet 1347, une ordonnance de Philippe de Valois enjoignit à tous les habitans de Rouen, nobles et vilains, laïques et ecclésiastiques, de payer quatre sous tournois par livre de leurs revenus, pour la continuation des fortifications[2]. La taxe des revenus, qui entraînait tant de vexations et une perquisition inquisitoriale, dut provoquer un vif mécontentement. Mais le danger était si pressant qu'on eut recours à ce moyen extrême. Il fut décidé que les privilégiés seraient soumis à l'impôt comme les bourgeois. C'était là un excellent principe; malheureusement, le gouvernement de cette époque ne suivait jamais un plan avec constance. A peine les rois avaient-ils rendu une ordonnance, que des intérêts parti-

[1] Archives municip., reg. $\frac{U}{2}$, fº 184 recto.

[2] Ibidem, fº 165 recto.

culiers, des priviléges la faisaient modifier. Ce fut ce qui arriva en cette circonstance. Les corporations religieuses réclamèrent avec énergie, et, quoique la charte royale les soumît formellement à l'impôt, et que l'archevêque de Rouen, présent au conseil où elle avait été rédigée, y eût donné son assentiment, elles refusèrent de la payer. Le roi, auquel les moines adressèrent leurs doléances, revint sur les sages mesures qu'il avait adoptées. Il ne se borna pas à affranchir de tout impôt les religieux de la Madeleine, de Rouen; on eût accepté cette exemption pour la maison des pauvres; mais il octroya le même privilége aux riches Bénédictins de l'abbaye du Bec, pour leur prieuré de Notre-Dame-du-Pré (Bonne-Nouvelle)[1]. On conçoit que ces faveurs, accordées à d'opulents monastères, aient rendu plus odieux aux Rouennais les impôts si multipliés et si arbitraires à cette époque, et que la bourgeoisie ait cherché à s'en affranchir, même par la violence et la révolte déclarée.

Vers la Toussaint de l'année 1347, Jean, duc de Normandie, vint à Rouen, accompagné du comte d'Armagnac, et d'un grand nombre d'autres nobles. Le duc publia un manifeste, où il exposait les griefs de la France contre le roi d'Angleterre. Edouard III

[1] Archives municip., tir. 46, n° 4; reg. $\frac{U}{1}$, f° 104.

était venu, disait-il, sans cause, iniquement et frauduleusement envahi le royaume de France, et y avait causé de grands désordres. La Normandie, surtout, avait été en proie aux ravages des ennemis; il fallait tirer vengeance de leurs attaques et reporter en Angleterre tous les maux de la guerre. Le prince faisait un appel aux prélats, abbés, clercs, bourgeois et marchands de son duché, afin qu'ils secondassent ses projets de descente dans la Grande-Bretagne [1]. Déjà, une première fois, on s'était servi de ce prétexte pour extorquer des sommes considérables à la province. Cependant, les Normands accueillirent avec faveur la demande du duc. Le sentiment national se réveilla dans tous les cœurs, et l'assemblée des États de Normandie, qui se réunit, vers cette époque, à Pont-Audemer, accorda un subside considérable. Une

[1] « Circà festum omnium Sanctorum, advenit Joannes, dux Normanniæ, in villam et civitatem suam Rothomagensem, et cum ipso comes d'Armaignac et plures alii, qui, dux per totum ducatum universalem petitionem humiliter fecit pronuntiari. Petitio talis fuit: rex enim Angliæ injustè et sine causâ fraudulenter per Normanniam fecit multa damna, pro quo dux intimo corde se condolebat, et à quo volebat se vindicare, et pro hujus causâ in Angliam cum magno exercitu transfretare, et propter hoc petiit ut omnes, secundùm suas facultates, videlicet omnes prælati, priores, curati, clerici, et omnes laïci vendentes et ementes, solverent impositionem usquè ad terminum trium mensium, quod et multa alia in subsidium ab omnibus benignè concessa sunt. » *Chron. mscr. S. Katharinæ, apud Chron. triplex et unum*, f° 162.

ordonnance du duc, datée de mars 1348, nous fait connaître la nature du secours voté par les États, et les conditions auxquelles Jean se soumit[1]. Les députés du clergé de la noblesse et des bonnes villes de Normandie, accordaient au duc, pour un an, la solde d'un homme d'armes par paroisse; à raison de six sous parisis par jour pour chaque homme; ce qui équivaut, dit la charte, à 450,000 livres tournois par année. Le duc Jean déclarait que ce subside ne tirerait pas à conséquence pour l'avenir; il s'engageait à respecter les libertés de la province et à suspendre tous les autres impôts. À l'avenir, on n'enleverait plus au paysan ses charrettes et provisions, sans l'indemniser; la perception des dîmes ecclésiastiques serait interrompue. Dans le cas où le clergé refuserait de payer l'impôt, on ne ferait pas retomber le fardeau sur les autres contribuables. Aucune terre ne serait exempte de la taille; ni celles de madame de Valois[2], ni celles de la reine de Navarre, de la comtesse d'Alençon, du duc d'Orléans, et de ses cousins le comte et la comtesse de Savoie[3]. Les officiers royaux, baillis, vicomtes

[1] Archives municipales, Reg. $\frac{U}{2}$, f° 107 recto et verso, et 108 recto.

[2] Gaillefontaine se trouvait dans les domaines de madame de Valois.

[3] Les domaines de ces seigneurs renfermaient, entre autres

et autres, devaient également contribuer aux frais de la guerre. Les députés ne se bornèrent pas à demander l'égale répartition de l'impôt, réclamation qui dut paraître bien hardie à cette époque; ils réglèrent le mode de perception, et leur prévoyance rendit tout arbitraire impossible. La taxe, levée sur les transactions commerciales, devait être de huit deniers par livre, quatre pour l'acheteur et quatre pour le vendeur. L'impôt ne serait perçu que par des gens du pays députés par les États; un clerc, un chevalier et un bourgeois seraient chargés de la levée des deniers dans chaque bailliage. Trois autres commissaires, également délégués par les États, se réuniraient ensuite à Rouen pour entendre les comptes des collecteurs de l'impôt, en présence des officiers du duc. Une partie des sommes ainsi levées serait consacrée à l'entretien des hommes d'armes, et le reste à la réparation des forteresses. On n'en pourrait rien détourner pour un autre usage. Des commissaires réformateurs devaient parcourir la Normandie pour faire cesser les abus qui s'étaient introduits dans le gouvernement de la province. Enfin, dans le cas où l'expédition d'Angleterre n'aurait pas lieu, on se borne-

contrées, Beaumont-le-Roger, Pontorson, Breteuil, les comtés d'Evreux et de Longueville. *Voyez* A. Canel, *États de Normandie au XIVe siècle*, p. 29.

rait à lever les sommes nécessaires pour payer les avances, qui s'élevaient à environ 200,000 livres tournois.

Malgré la sagesse des mesures adoptées par les États, on ne put prévenir les troubles qu'excitait presque toujours la perception des impôts. D'ailleurs, on viola une des conditions imposées au duc. L'expédition d'Angleterre n'eut pas lieu, et, cependant, les officiers royaux voulurent continuer de lever les taxes spécialement affectées à cette destination. Les Normands s'en indignèrent. A Rouen, surtout, où le commerce souffrait de la guerre et de la contribution qui frappait toutes les transactions commerciales, le mécontentement fut bientôt à son comble. Lorsque le bailli fit crier par toutes les rues et carrefours la continuation de l'impôt pour les neuf derniers mois de l'année 1348, le peuple se souleva, chassa les percepteurs, et, attribuant toutes les calamités aux fermiers de l'impôt, détruisit leurs maisons avec une aveugle fureur. Le signal donné par la commune de Rouen fut suivi dans la plupart des villes de Normandie[1]. Le seul moyen de calmer

[1] « Quibus completis et tribus mensibus peractis prædictæ impositionis, iterùm hanc baillivus Rothomagi fecit proclamare per compita et bivia civitatis, ut spatio novem mensium prædicta impositio duraret. Quo audito, tunc incœpit universalis mutinatio per totam civitatem omnium gentium civitatis, et in die festi S. Martini æstatis fuerunt omnes cum magno tumultu et

la population exaspérée, fut de supprimer la taxe, cause de tous les troubles.

Un fléau, plus terrible encore que l'émeute et la guerre, en suspendit les ravages pour quelque temps. La peste noire, après avoir désolé l'Orient, vint fondre sur la France, et y sévit cruellement; Rouen, qui renfermait une nombreuse population, accrue par les désastres du temps et l'agglomération des paysans entassés dans des rues sales et étroites, ne pouvait échapper aux ravages de ce fléau. Ce fut vers la Saint-Jean Baptiste de l'année 1348, que la peste commença à désoler cette ville. Des tumeurs livides se manifestaient au cou et sous les aisselles, et étaient un signe presque infaillible de mort[1]. « Jamais, depuis le déluge, dit le chroniqueur contemporain, jamais on n'avait vu une pareille mortalité. Depuis la dernière semaine du mois d'août jusqu'à la Nativité du Seigneur, le nombre des morts s'éleva à plus de cent mille, dans la seule ville de

horribili impetu congregati ad defendendum et extirpandum domos omnium qui sumpserant prædictam impositionem ad firmam. Quod cùm fuit factum, protinùs causâ talis impositionis, veraciter et firmiter per totam Normanniam usquè in perpetuum dimissa fuit, et sic in villâ conquieverunt. » *Chron. mscr. S. Katharinæ*, apud *Chron. triplex et unum*, f° 163.

[1] « Eadem infirmitas incœpit currere in pago Rothomagensi, Rothomagi circà festum S. Joannis Baptistæ, et vocatur ea infirmitas epidemia, undè quibusdam apostuma venenosa crescebant in gutture et ascellis. » Ibidem, f° 164.

Rouen [1]. » On accusera peut-être ce récit d'exagération ; mais, si l'on songe que les habitans des campagnes avaient cherché un asile dans les murs de cette cité, que l'incurie la plus profonde et l'ignorance la plus complète des mesures hygiéniques aggravaient les chances de péril au milieu de ces populations misérablement entassées dans des rues fétides, on comprendra qu'une effroyable mortalité dut sévir dans Rouen. Il faut se rappeler qu'aux portes de cette cité, du côté de Martainville, des exhalaisons malsaines sortaient des marais et des eaux croupissantes, et que tout le quartier en avait reçu le nom de Mauvais-Marais (Malpalu). Comment s'étonner ensuite de ces pestes fréquentes et terribles qui moissonnaient la population ? Ce fut au milieu de ces tristes événemens que se termina, en 1350, le règne de Philippe de Valois, règne funeste à la France, dont il affaiblit l'unité et compromit la gloire. Cette décadence de la royauté fut souvent une cause de prospérité pour les communes. La ville de Rouen en profita pour conquérir plusieurs priviléges importans et disputer aux officiers royaux l'autorité qu'ils prétendaient

[1] « Nunquàm post diluvium visa fuit talis mortalitas universalis ; ab ultimâ septimanâ mensis augusti fuit numerus omnium gentium in villâ Rothomagensi defunctorum ampliùs centum millibus usquè ad nativitatem Domini. » *Chron. mscr. S. Katharinæ*, ibidem.

exercer sur la bourgeoisie. Ce fut sous ce règne que le maire affranchit sa juridiction du contrôle du bailli, et commença, contre le vicomte de l'Eau, une lutte longue et acharnée, pour l'inspection des marchandises qui arrivaient par la Seine. Le chapitre suivant nous offrira de nombreux exemples des combats de la Commune, et de ses victoires sur les officiers royaux.

CHAPITRE III.

Histoire intérieure de la Commune de Rouen sous Philippe de Valois. — Rapports de la Commune avec les officiers royaux. — Lutte entre le maire et le bailli pour l'appel des sentences du maire; chartes favorables à la Commune. — Querelle pour la ferme des petits paniers de poisson et pour les arrière-fossés de la ville. — Rapports des maires avec les vicomtes de l'Eau. — Priviléges accordés par Philippe de Valois aux monnayeurs et aux hôpitaux de Rouen.

(1328—1350.)

L'histoire de la Commune de Rouen, sous le règne de Philippe de Valois, est loin d'être renfermée tout entière dans les événemens extérieurs dont nous avons retracé le tableau. La véritable histoire de la bourgeoisie consiste surtout dans le progrès de ses libertés, conquises par des luttes continuelles contre les officiers royaux, dans le développement de son industrie, enfin, dans les victoires qu'elle remporte sur les corporations rivales et les seigneurs féodaux.

Un écrivain moderne a répété plusieurs fois que « Rouen, au moyen-âge, était une véritable république avec ses propres lois et ses magistrats[1]. » C'est là une erreur évidente pour quiconque a étudié un peu sérieusement l'histoire de notre ville. En effet, les libertés de la Commune de Rouen furent toujours restreintes, et ses magistrats toujours dominés par les officiers royaux. Il ne faut pas oublier qu'il y avait à Rouen un bailli royal, qui réunissait les fonctions les plus diverses; juge suprême en matière criminelle, ou, comme on disait alors, pour *le plaid de l'épée*, premier administrateur d'une circonscription territoriale qui embrassait, avec le Roumois et le Vexin normand, une grande partie du pays de Caux, il était aussi homme de guerre, et commandait souvent les armées. On lui avait adjoint un lieutenant qui le suppléait dans une partie de ses fonctions, principalement pour l'administration de la justice. Le vicomte de Rouen avait les mêmes attributions que le bailli; seulement elles étaient restreintes à une circonscription moins étendue. Le vicomte de l'Eau était chargé de surveiller la navigation de la Seine;

[1] M. Capefigue, *Histoire constitutionnelle et administrative de la France depuis la mort de Philippe-Auguste*, IV, 263. L'erreur est d'autant plus forte, qu'il s'agit, dans le passage cité, de l'année 1470, époque où la Commune de Rouen était supprimée, et où presque toute l'autorité appartenait au bailli royal.

il jugeait les délits du commerce maritime, percevait les amendes qu'ils entraînaient, ainsi que les droits pour les denrées apportées par Seine; il vérifiait les poids et mesures, avait des sergens pour faire exécuter ses ordres, et pouvait réclamer tout corps trouvé en la Seine dans la banlieue de Rouen[1]. Il y avait encore à Rouen des maîtres des eaux et forêts, un maître des monnaies, un procureur du duc et du roi chargé de veiller à la défense des prérogatives ducales et royales, un conseil du roi souvent cité dans les chartes, et composé vraisemblablement des principaux fonctionnaires, en un mot, toute une hiérarchie d'officiers royaux qui surveillaient et limitaient l'autorité du maire et de la Commune.

C'étaient là de redoutables adversaires, mais le maire, les pairs et la communauté tout entière des habitans de Rouen les combattirent avec une persévérance qui assura presque toujours leur triomphe. La querelle la plus importante et la plus vive, pendant cette époque, fut relative aux appels des sentences rendues par le maire de Rouen. Les chartes antérieures n'avaient pas déterminé devant quel tribunal ces appels seraient portés, et le bailli s'en était emparé. Il pouvait ainsi casser à son gré les jugemens du maire, et faire sentir rudement sa

[1] Voyez les *Coutumes de la vicomté de l'Eau de Rouen.*

supériorité à la Commune. Il est probable que, jaloux, comme l'étaient tous les magistrats royaux, des franchises municipales, il n'épargnait pas au maire les humiliations qu'il pouvait lui faire subir; lenteur des procès, ajournemens multipliés, frais énormes, vexations de toute espèce, tels sont les griefs que le maire et les bourgeois de Rouen énoncèrent contre le bailli, dans la plainte qu'ils adressèrent, en 1342, au duc Jean et à son père Philippe de Valois[1]. Ils demandaient, comme moyen d'abréger les procès et de diminuer les frais[2], que les appels des sentences du maire fussent portés devant l'Echiquier de Normandie. Il est difficile de croire que ce fut un moyen de hâter la lenteur de la justice, car on voit les procès jugés par l'Échiquier se prolonger indéfiniment. Mais les magistrats municipaux aimaient mieux relever des grands feudataires de Normandie que du bailli de Rouen; il y avait pour eux plus de dignité à ne comparaître

[1] « Les bailliz de nos prédécesseurs et de nous les ont trais et fait traire en tous caz de ressors et autres devant eulz et en leurs assises, et en iceulx caz de ressors et autres les ont tenus et les tiennent souvent en longues plaidoieries et travailliez et demenez par longues dilations et intervales dont ladite ville a soustenu et soustient plusieurs grans couz, frais et dommages, si comme il dient. » Charte du duc Jean, Archives municipales, tir. 2, n° 5.

[2] « Et pour lesdites plaidoieries eschiver leurs couz et dommages. » Ibidem.

que devant cette cour suprême de la province, et ils pouvaient en attendre plus d'impartialité que des magistrats royaux, leurs antagonistes déclarés. Le duc Jean et son père Philippe de Valois, alors engagés dans la guerre contre les Anglais, avaient besoin de ménager les bourgeois de Rouen. Aussi firent-ils droit à leurs réclamations. Le 3 août 1342, le duc de Normandie, Jean, dans une charte qui fut confirmée par son père, Philippe de Valois, et qui a été conservée dans nos archives [1], déclare qu'à l'avenir les appels des sentences du maire seront portés devant l'Echiquier de Normandie. « C'est, dit-il, pour reconnaître les bons services rendus à son père et à lui-même par les Rouennais, qu'il leur accorde cette faveur. » La même ordonnance autorisait le maire à porter devant l'Échiquier les procès concernant les biens de la ville, procès jugés auparavant par le bailli. Il terminait en enjoignant expressément au magistrat royal de laisser les bourgeois jouir du privilége qu'il leur avait accordé, s'il ne voulait encourir son indignation [2]. Dès cette année, nous voyons le maire de Rouen, Roger Mustel,

[1] Archives municipales, tir. 2, nos 5 et 6. Les chartes de Jean et de son père ont été imprimées dans les *Ordonnances des rois de France*, IV, 480, et VI, 606. Voyez aussi l'*Histoire de l'Échiquier de Normandie*, par M. Floquet, p. 106.

[2] « Sur peine d'encourre nostre indignation et offense. » Ibidem.

siégeant sur les bancs inférieurs de l'Échiquier, immédiatement après les baillis et le vicomte de Rouen[1].

On aurait pu croire, après des ordres aussi formels, accompagnés de menaces, que les baillis n'avaient plus qu'à courber la tête et à se résigner. Mais il n'en fut pas ainsi, et, quoique le roi Philippe de Valois eût approuvé et confirmé la charte de son fils, les officiers royaux ne se tinrent pas pour vaincus. Il y avait à Rouen, comme nous l'avons déjà dit, un procureur du roi qui était spécialement chargé de veiller à la conservation des droits de la couronne. Il prétendit que le nouveau privilége accordé aux Rouennais blessait les prérogatives royales, et était contraire aux anciens usages. Ses représentations arrachèrent au roi, qui n'avait aucun esprit de suite dans ses actes, une ordonnance qui suspendait l'exercice du droit accordé au maire et aux bourgeois de Rouen. La Commune protesta avec énergie contre cette violation d'un de ses priviléges, et, comme le danger de la guerre extérieure devenait plus pressant, et que la Normandie était menacée par les Anglais, Philippe de Valois se donna un nouveau démenti. Nous voyons là, sur un théâtre restreint, une image des

[1] Archiv. du Palais de Justice, registre de l'Echiquier, année 1336-1342. Cette partie du registre n'est pas foliotée.

tristes variations d'un pouvoir sans volonté ferme, sans pensée arrêtée, guidé, non par le sentiment du devoir ou l'intérêt du pays, mais par le besoin du moment, et vivant, pour ainsi dire, au jour le jour. Le 23 mai 1345, parut une nouvelle charte qui renouvelait le privilége accordé à la Commune en 1342. Le roi rappelait l'opposition de son procureur et l'ordonnance *subreptice*[1] qui lui avait donné gain de cause. Philippe de Valois déclarait que l'affaire avait été portée devant le grand conseil, qui, depuis le règne de Philippe-le-Bel, prononçait sur toutes les affaires importantes. La question y avait été sérieusement examinée et résolue à l'avantage des Rouennais. En conséquence, le roi ordonnait impérieusement au bailli de laisser les bourgeois de Rouen jouir de leurs priviléges, et imposait perpétuel silence à son procureur sur ces matières. La lettre se terminait par ces ordres positifs : « Fais et accomplis notre « volonté de telle sorte que les plaignans n'aient « plus à nous adresser leurs doléances contre toi ; « car sache que cela nous déplairait fortement, et « que nous te le montrerions[2]. » Il est probable que

[1] « A impétré de nous lettres subreptices. » Charte de Philippe de Valois, du 23 mai 1345, Archives municipales, tir. 380, n° 1.

[2] « Ce fay et acompli si et par tele manière que les dis signifianz n'aient cause d'en revenir plus plaintiz par devers nous ne

le bailli ne viola pas les ordres donnés d'un ton si absolu et si menaçant. Cependant, on pourrait concevoir quelque doute en voyant le privilége des Rouennais confirmé deux ans plus tard, au mois d'avril 1347, par une nouvelle charte de Philippe de Valois[1]. Dans cette dernière ordonnance, on trouve une exception dont il n'est pas fait mention dans les chartes antérieures. « Les appels du maire « seront portés devant l'Échiquier, dit l'ordonnance « de 1347, excepté en ce qui concerne les étrangers « passant par Rouen, et les personnes misérables[2]. » Ces mots *personnes misérables* avaient alors un sens assez étendu; ils ne s'appliquaient pas seulement aux pauvres, mais aux veuves, aux orphelins, à tous ceux qu'on regardait comme incapables de se défendre par eux-mêmes. Malgré cette restriction, la Commune conserva le privilége qu'elle avait obtenu; la justice du maire ne releva plus que de l'Échiquier de Normandie.

Dans une question beaucoup moins importante, la bourgeoisie remporta encore une victoire sur les officiers royaux. Il s'agissait de savoir à qui appar-

ton deffaut; car saches qu'il nous desplairoit fortement, et te le monstrerions. » Charte de Philippe de Valois, ibidem.

[1] Archives municipales, tir. 380, n° 1.

[2] « Excepté tant seulement quant aux gens forains passant la dite ville et aux misérables personnes. » Ibidem.

tiendrait la ferme des *petits paniers* de poisson. Le maire prétendait qu'en vertu des anciennes concessions royales, toutes les transactions commerciales, et même la police des marchés, relevaient de sa juridiction. Mais le procureur du roi, qui, déjà, avait suscité tant de difficultés à la Commune dans la question des appels, se montra encore dans cette circonstance l'adversaire acharné du maire. Il lui contestait, entre autres droits, celui de percevoir les amendes sur les petits paniers de poisson qui se vendaient dans la ville. L'affaire fut portée devant le roi, qui reconnut que les prétentions du maire étaient bien fondées, et lui donna gain de cause contre son procureur[1]. Ce dernier ne se lassa pas cependant de susciter des querelles à la Commune. En 1345, il lui contesta la possession des arrière-fossés de la ville, malgré les chartes bien authentiques qui la lui concédaient[2]. Le procès intenté par ce magistrat avait toujours, pour la ville, le grave inconvénient de suspendre l'exercice de la juridiction municipale dans les lieux contestés. Pour lever cet obstacle, il fallut s'adresser au roi, qui reconnut la justice de la réclamation des Rouennais. Deux chartes, datées du 23 mai 1345, et adressées, l'une au bailli de Rouen, l'autre aux

[1] Archives municipales, registre $\frac{U}{2}$, f°s. 51 verso et 52 recto.

[2] Voyez première partie, Pièces justificatives, p. 266 et 300.

commissaires royaux qui devaient tenir dans cette ville, l'Échiquier de la Saint-Michel, leur prescrivirent de laisser les bourgeois jouir de leurs anciens droits sur les arrière-fossés[1]. Le roi leur ordonnait de ne pas tenir compte de l'opposition de son procureur, et lui-même levait immédiatement cet obstacle qui entravait les Rouennais dans l'exercice de leurs priviléges[2].

Les registres de l'Échiquier attestent que, dès cette époque, un procès plus sérieux encore était engagé entre la Commune et le procureur du roi. Il s'agissait de trois questions qui n'ont été résolues que beaucoup plus tard; le maire voulait avoir l'inspection des denrées, et, entre autres, des mauvaises viandes qui se vendaient à la foire du Pardon (foire Saint-Romain); il prétendait pouvoir visiter le blé qui arrivait par Seine, et enfin, connaître des *cris de haro* poussés sur le marché de Rouen[3]. Les officiers royaux soutenaient le contraire, et la question fut portée devant l'Échiquier, dès l'année 1337[4]; mais, renvoyée d'année

[1] Archiv. municip., reg. DD, f° 98 recto et verso.

[2] « En ostant le dit empeschement qui mis y a esté par nostre dit Procureur, lequel nous en ostons dès maintenant en cas dessus dit. » Ibidem.

[3] Le *cri de haro* était poussé pour un crime de notoriété publique, et chacun devait courir sus au criminel.

[4] Archives du palais de justice, registre de l'Échiquier, 1336—1342, f° 42 recto.

en année, elle ne reçut une solution définitive que par la charte publiée en 1359, pendant la captivité du roi Jean [1]. C'était surtout le vicomte de l'Eau qui s'opposait aux prétentions du maire de Rouen, comme violant ses droits en matière de navigation fluviale, et sur les voleurs arrêtés au marché. Ce magistrat était un des officiers royaux dont l'autorité pesait le plus à la Commune, et excitait le plus vivement la jalousie des maires de Rouen. Ses attributions, consignées dans un registre intitulé les *Coutumes de la vicomté de l'Eau de Rouen* [2], le mettaient continuellement en rapport avec les bourgeois. Chargé de surveiller la navigation de la Seine, de juger les délits auxquels elle pouvait donner lieu, de percevoir les droits de douane et les amendes pour forfaitures de marchandises apportées par eau, d'inspecter les poids et mesures, il était continuellement en lutte avec les marchands de Rouen, dont le maire était le protecteur naturel.

Depuis long-temps, cette situation avait causé des conflits de juridiction et des luttes opiniâtres entre le maire et le vicomte de l'Eau. Déjà, dès le temps de saint Louis, en 1238, il avait fallu nom-

[1] Voyez plus loin, chapitre XV.

[2] Elles ont été plusieurs fois imprimées, notamment en 1617, par Germain de la Tour, à Rouen, chez Nicolas Prévost.

mer des arbitres pour terminer un différend qui s'était élevé entre les deux magistrats. On y avait décidé plusieurs questions dans un sens favorable au vicomte de l'Eau, et tout prouve que ce magistrat exerçait une grande autorité sur les bourgeois. Si un juré de la Commune était cité devant le tribunal du vicomte de l'Eau, le maire devait le livrer au magistrat royal[1]. Dans le cas où le maire aurait refusé de prêter son ministère pour l'arrestation du bourgeois, il aurait été poursuivi lui-même par le vicomte de l'Eau, et condamné à l'amende. On déclara encore que le maire et les pairs de la Commune étaient tenus de se rendre au tribunal du vicomte de l'Eau, toutes les fois qu'il les appellerait, pour lui donner conseil, et l'assister dans ses jugemens[2] Enfin, ce magistrat devait seul avoir droit de juridiction sur les étrangers ou forains qu'on appelait alors *les coustumiers*. En cas de contestation entre un forain et un bourgeois de Rouen, la juridiction appartenait au vicomte de l'Eau.

Les bourgeois de Rouen avaient, cependant, quelques franchises en la vicomté de l'Eau; ils

[1] Voyez les *Coutumes de la vicomté de l'Eau*, chapitre du *Juré au maire qui fait injure au vicomte.*

[2] Ibidem. Chap. *De ce que le maire et les pairs sont tenus à venir aux mandemens aux vicomtes de l'Eau.*

étaient forcés, à la vérité, d'y faire la déclaration des marchandises qu'ils voulaient transporter par Seine; mais elles ne payaient aucun droit, pourvu que le bourgeois jurât que les denrées lui appartenaient bien réellement; en cas de fraude, les marchandises étaient confisquées. Les hommes de la *franchise* de Rouen, comme dit la Coutume de la vicomté de l'Eau, étaient aussi exempts de tout impôt pour les vins ou autres denrées qu'ils faisaient apporter dans cette ville. Malgré les priviléges qu'on leur accordait, les bourgeois trouvaient l'autorité du vicomte de l'Eau exorbitante. Seul juge de tous les crimes et délits relatifs à la navigation de la Seine, ayant seul le droit de prononcer sur les voleurs arrêtés au jour du marché, pouvant pénétrer chez tous les marchands pour vérifier les poids et mesures, et citer les bourgeois et le maire à son tribunal, entouré de sergens et de la corporation privilégiée des bremens, qui avaient exclusivement le droit de porter les marchandises débarquées sur les quais, ce magistrat exerçait une autorité que la Commune supportait avec peine. Plusieurs de ces droits étaient, il est vrai, contestés, et un procès pendant devant l'Échiquier tendait à les enlever au vicomte de l'Eau; mais la solution se fit attendre jusqu'en 1359, et, dans cet intervalle, le magistrat royal continua d'exercer sa juridiction. Les sergens même

de la vicomté de l'Eau, prélevaient des droits considérables [1]; mais, si leurs fonctions étaient lucratives, elles étaient peu estimées, et on avait même voulu les assimiler à celle du bourreau. Ainsi, en 1312, comme il y avait à Rouen plusieurs gens condamnés à être pendus et que le bourreau était mort, le bailli, Pierre de Hangest, prétendit forcer les sergens du vicomte de l'Eau à faire l'office de bourreau. Ils s'y refusèrent positivement, déclarant qu'ils étaient sergens du roi, et qu'ils avaient lettres de leur office, marquées du sceau royal. Le maire Jacques du Chatel, son frère Robert du Chatel, et un autre bourgeois qui remplit plus tard les fonctions de maire, Vincent Michel, intervinrent dans la querelle, et parvinrent à l'apaiser. Dans la suite, les maîtres de l'Échiquier décidèrent que les sergens du vicomte de l'Eau ne seraient pas tenus de remplir l'office de bourreau, mais que, si l'on manquait d'exécuteur des hautes œuvres, ils devraient en aller chercher un, quelque loin que ce fût [2].

Parmi les officiers royaux souvent en lutte avec la Commune, il ne faut pas oublier les Maîtres des monnaies. Il existait à Rouen, depuis l'époque

[1] Voyez, dans les *Coutumes de la vicomté de l'Eau*, le chapitre des *Amendes et forfaitures auxquelles les sergens ont part*.

[2] *Coutumes de la vicomté de l'Eau*.

de Charles-le-Chauve [1], un hôtel des monnaies qui ne relevait que du roi et des officiers qu'il y avait préposés. De tout temps, les ouvriers de cet hôtel avaient joui de grands priviléges. Leurs franchises inspiraient de la jalousie aux bourgeois; mais, comme les Rouennais tenaient à leur hôtel des monnaies, ils ne se plaignirent point, sous ce règne, des franchises des monnayeurs. Philippe de Valois les confirma par une charte datée du mois d'avril 1337. Le prince rappelait d'abord l'importance des monnaies [2], les services auxquels sont astreints les monnayeurs, qui ne peuvent se livrer à aucun autre métier; puis, il les déclarait exempts de toutes tailles, coutumes, péages, hosts et chevauchées (services militaires); ils n'auraient point d'autres juges que les Maîtres des monnaies, sauf dans les trois cas de larcin, rapt ou meurtre.

Les hôpitaux de Rouen obtinrent aussi de grands priviléges sous le règne de Philippe de Valois. Il y avait, dès cette époque, plusieurs maisons des pauvres dans Rouen ou aux environs. Les plus considérables étaient l'hôpital du roi, dans la rue Saint-Ouën (aujourd'hui rue de l'Hôpital); la Ma-

[1] *Script. rerum gallic.*, VII, 657.

[2] « Car sans monnoye ne pourroit le monde estre gouvernez ne faire droicte égalité à chacun de ce qui est sien. » Archiv. municipales, tir. 90, n° 1.

deleine, près de la Cathédrale, sur la place de la Calende; l'Hôtel-Dieu, près de Saint-André-hors-Ville (quartier Cauchoise.) Aux environs de la ville, s'élevaient deux léproseries, l'une pour les hommes, au Mont-aux-Malades, l'autre pour les femmes, à Saint-Julien; cette dernière s'appelait la *Salle-aux-Pucelles*. La Commune de Rouen avait été plus d'une fois en lutte avec ces maisons privilégiées, qui refusaient de reconnaître l'autorité du maire. Au commencement du XIVe siècle, elle avait forcé l'Hôpital du roi de se soumettre à la juridiction de ce magistrat [1]; mais elle n'attaqua pas les nouveaux et importans priviléges que Philippe de Valois et son fils accordèrent aux hôpitaux de Rouen. Le premier exempta d'impôts les frères de la Madeleine, et dispensa toutes les cures qui en dépendaient [2] de payer la dîme. Il leur accorda la permission de faire paître librement leurs troupeaux dans les forêts royales [3]. Jean du Moustier, maître des Eaux et Forêts, voulut s'opposer à l'ancien privilége qu'avaient les frères de la Madeleine de prendre, dans la forêt royale de Rouvray, trois cents charrettes de bois tous les ans.

[1] Voyez *Histoire de la Commune*, première partie, Pièces justificatives, p. 314 et suivantes.

[2] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, fo 207 verso et 208 recto.

[3] Ibidem, fo 207 recto.

Mais le duc de Normandie, Jean, leva cette opposition, et, par une charte datée du 17 mars 1347, confirma le privilége de la Madeleine[1]. Il ne se montra pas moins généreux envers l'hôpital de la rue Saint-Ouën; il autorisa les religieux qui le dirigaient à vendre leurs fruits dans toute la ville sans payer d'impôt[2]. Il prit sous sa protection spéciale l'hôpital Saint-André-hors-Ville, et déclara qu'il relèverait directement du roi et de son aumônier[3]. Ce n'étaient pas là des priviléges qui pouvaient blesser la Commune de Rouen. Les maisons des pauvres, fondées par la charité, avaient droit à ces faveurs, et la bourgeoisie ne s'opposait qu'aux priviléges qui violaient son autorité.

En résumé, la Commune de Rouen avait su conserver, sous le règne de Philippe de Valois, toutes ses franchises. Le maire avait même conquis un grand avantage, en obtenant de ne relever, pour sa juridiction, que de l'Échiquier de Normandie. Il est probable que les succès de la Commune eussent été encore plus rapides et plus éclatans, sans les dissensions intestines qui ne cessèrent de

[1] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f° 206 recto et verso.

[2] *Ordonnances des rois de France*, VIII, 156.

[3] Hospitale seu Domum-Dei sancti Andreæ in Rothomagensi (urbe). » *Ordonn. des rois de France*, IV, 123. Farin ne parle pas de cet Hôtel-Dieu dans le chapitre qu'il a consacré aux hôpitaux de Rouen.

l'affaiblir pendant toute cette époque. L'ancienne rivalité entre la haute et la petite bourgeoisie donna lieu à de violentes querelles, et fut même cause de la suspension temporaire de la Commune, qui, sur la demande du menu peuple, fut mise en la main du roi. Mais la Commune, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, sortit encore victorieuse de cette dangereuse épreuve.

CHAPITRE IV.

Histoire de l'administration communale, sous le règne de Philippe de Valois. — Lutte entre la petite bourgeoisie de Rouen et l'aristocratie municipale. — Refus de payer l'impôt; Interruption du gouvernement communal en 1348. — L'évêque d'Auxerre envoyé à Rouen en qualité de commissaire royal; Réglement donné par ce prélat, pour l'administration communale.

(1328 — 1350.)

Les dissensions qui avaient troublé l'administration communale au commencement du XIVe siècle, étaient loin d'avoir été terminées par le règlement de 1321[1]. Les commissaires royaux avaient, il est vrai, constitué la Commune sur de nouvelles bases; ils avaient donné une place au peuple, représenté par les douze

[1] Voyez *Hist. de la Commune*, première partie, chapitre XIV.

prud'hommes et les gardes des paroisses ou quarteniers; enfin, ils avaient cherché à prévenir les abus de l'administration financière, en forçant le maire de rendre ses comptes dans un délai déterminé et devant des juges impartiaux. Mais la principale difficulté consistait dans l'application de la nouvelle organisation municipale. L'aristocratie bourgeoise, dont l'ordonnance de 1321 diminuait l'autorité, n'acceptait qu'avec répugnance des fonctions amoindries et soumises à une surveillance rigoureuse. Parmi les trente-six pairs, plusieurs refusaient la charge de maire, les uns pour ne pas négliger leurs affaires, les autres parce que les honoraires attachés à cette dignité leur paraissaient trop faibles [1]. En un mot, il y avait souffrance dans l'administration communale, et il devenait urgent d'y porter remède. La petite bougeoisie, ou, comme on disait alors, le *commun* [2] de Rouen, s'adressa au duc de Normandie, Jean, et le sup-

[1] Archives municip., reg. $\frac{U}{2}$, f° 25 verso.

[2] On aurait tort de prendre en mauvaise part l'expression de *commun* qu'emploient souvent les chroniques en parlant du peuple. C'est le nom que la masse des bourgeois accepte et qu'elle prend quelquefois elle-même dans ses chartes. Ainsi, un acte des magistrats et habitans de Brême commence par ces mots : « Nos consules et *commune* civitatis Bremensis, etc. » *Recueil des pièces relatives à la Hanse Teutonique*, par Lappenberg, II, 454.

plia de forcer l'aristocratie municipale à remplir les devoirs que lui imposait son rang[1]. Le duc fit droit à cette demande, et, le 13 novembre 1333, rendit à Asnières une ordonnance, qui, en l'absence du bailli de Rouen, enjoignait à son lieutenant de forcer les trente-six pairs à accepter les fonctions municipales. Quant aux honoraires attribués à cette magistrature, comme ils paraissaient trop faibles, le lieutenant du bailli devait convoquer une assemblée générale des bourgeois, pour en proposer l'augmentation[2]. Il paraît que le lieutenant du bailli, complice, sans doute, de l'aristocratie bourgeoise, ne pressa pas l'exécution de ces mesures. En effet, une seconde ordonnance de Jean, en date du 5 décembre 1333, lui enjoignit de se conformer aux dispositions de la charte précédente; mais elle resta également sans exécution. Alors, le duc Jean ordonna, par une troisième lettre, en date du 28 février 1334[3], au bailli de Rouen, Pierre Bouyan[4], de se rendre dans cette ville, et d'exécuter les mesures prescrites par les chartes antérieures,

[1] Archives municipales, reg. $\frac{U}{I}$, f° 25 verso.

[2] Ibidem.

[3] Ibidem, f° 26 recto.

[4] Ce bailli n'est pas cité par Farin, mais il est mentionné dans le reg. DD, conservé aux Archives municipales, f°s 5 verso, 117 verso et 118 recto.

Le bailli obéit, et, le 25 avril de la même année, il réunit le peuple, lui donna lecture des lettres du duc, et, considérant la faiblesse des honoraires du maire comme la principale cause du refus de la plupart des pairs, il proposa de les porter à 400 livres par an (environ 10,000 fr. de monnaie actuelle.) Le maire devait percevoir, en outre, les frais de justice pour les affaires portées à son tribunal, frais qu'on évaluait à 40 ou 60 livres tournois par an (environ 1000 ou 1500 fr. de monnaie actuelle). La majorité de l'assemblée approuva ces résolutions, qui pouvaient seules mettre un terme à l'anarchie communale. Une ordonnance du bailli rendit exécutoire la décision de l'assemblée, et le duc Jean sanctionna l'arrêté du bailli. On espérait ainsi terminer la lutte qui, depuis long-temps, existait entre la masse du peuple et l'aristocratie municipale; mais cette transaction était loin d'avoir apaisé tous les ressentimens, satisfait toutes les ambitions. Il paraît que les maires ne se contentaient pas d'une indemnité d'environ 12,000 fr. de monnaie actuelle, et que, favorisés par la coupable connivence de leurs pairs, ils puisaient sans scrupule dans le trésor de la commune, et sollicitaient sans cesse de nouveaux impôts pour satisfaire leur cupidité. Tels étaient, du moins, les griefs de la petite bourgeoisie, qui ne se

rendait peut-être pas assez compte des charges considérables qui pesaient sur une ville comme Rouen. L'agrandissement de la cité, la nécessité de se mettre en défense contre l'ennemi, les procès nombreux contre des corporations rivales, les frais toujours croissans d'une administration compliquée, devaient rendre indispensable l'augmentation des impôts; mais le peuple ne comprenait pas cette nécessité, et accusait les magistrats municipaux de cupidité et de malversation dans la gestion des deniers. De là un procès intenté, devant l'Échiquier de 1342, au maire Roger Mustel, par le *commun*, qui avait confié ses intérêts à Nicolas Naguet[1]; mais la lenteur des procédures de l'Échiquier convenait peu à l'impatience populaire. L'administration, qu'on accusait d'illégalité et de tyrannie, pesait toujours sur la ville. Bientôt des désordres éclatèrent, et nécessitèrent une nouvelle intervention du pouvoir royal.

La veille de la St-Pierre-aux-Liens, et le jour même de la fête (31 juillet et 1er août 1345), le maire, sire Thomas du Bosc, voulut lever un nouvel impôt. Si l'on en croit la chronique de Sainte-

[1] « Nicolaus Nasguet clericus burgensium Rothomagensium ad querelam motam versùs Majorem Rothomagensem. » Archives du Palais de justice, reg. de l'Echiquier, 1336-1342, sans indication de f°.

Catherine, il avait, de concert avec les pairs, trompé la religion du roi, en lui persuadant que les ressources ordinaires de la ville ne suffisaient pas pour faire face aux dépenses. Philippe de Valois avait accordé, d'après cette déclaration frauduleuse, la levée d'un aide de cinq deniers par livre sur le prix de toutes les denrées achetées ou vendues; cet impôt devait être perçu dans la ville pendant une année entière [1]. A cette nouvelle, le mécontentement fut porté à son comble. Le peuple refusa de payer la taxe, et accusa de concussion le maire et les pairs de Rouen. Au milieu de tous ces désordres, le gouvernement communal devenait

[1] « Ann. MCCC XLV in vigiliâ S. Petri ad vincula, similiter et in die ejusdem festi declarata fuit injusta occasio atque falsa procuratio à Majore ejusdem villæ Rothomagi cum suis complicibus, procurata apud regem Franciæ, ad quem fraudulenter denuntiatum fuit à prædicto Majore cum cæteris pluribus. Occasio tamen talis fuit: anno prædicto dictum fuit domino regi, quòd villa Rothomagensis, tantùm erat in expensis et in magnis debitis, et in multis gravaminibus detenta, impressa et compulsa quòd talliam nesciebant nec poterant evitare, et totum erat falsùm. Credidit dominus rex falsorum verbis, propter quòd motus fuit in effectum pietatis, et concessit his falsis dictoribus unam impositionem super vendentes et ementes totius villæ spatio unius anni durante. Ità quòd omnes vendentes et ementes solverent æquali portione ex utrâque parte, videlicet de viginti solidis quinque denarios. *Et ad marginem scriptum est:* nunc consiliarii villæ cum locumtenente baillivi, dicto Johanne Moges, pejus faciunt, hoc anno MVc XLVI. » *Chronicon triplex et unum*, fo 162. — La dernière phrase est curieuse; elle indique l'époque où la chronique fut transcrite (1546).

impossible. Une ordonnance de Philippe de Valois mit la Commune *sous la main du roi*[1]. Ainsi, le gouvernement municipal, déjà suspendu deux fois en 1292 et en 1320, fut encore interrompu en 1345. Les luttes de la haute et de la petite bourgeoisie faillirent ruiner la Commune. Le peuple était si violent dans sa haine contre les pairs, qu'il semblait vouloir sacrifier ses anciens priviléges au désir de la vengeance; mais il ne tarda pas à se repentir de son aveuglement, et à regretter ses magistrats municipaux. Les officiers royaux furent bientôt accusés de tyrannie et de fiscalité. Les bourgeois adressèrent de nouveau leurs plaintes à Philippe de Valois. Entre autres griefs, ils prétendaient que les magistrats nommés par ce prince, dépouillaient de leurs offices les Rouennais qui en étaient légitimement pourvus, et donnaient leurs charges à des intrus. Pour mettre un terme à ces plaintes et à tous les désordres dont la ville était le théâtre, Philippe de Valois chargea l'évêque d'Auxerre, par une ordonnance, en date du 18 septembre 1345, de se rendre à Rouen, de s'adjoindre le bailli et les autres personnages qu'il jugerait convenable de consulter, afin de terminer ce différend par une sentence définitive[2]. L'évêque

[1] Archiv. municipales, tir. 2, n° 1.

[2] Ibidem; Voyez Pièces justificatives, n° 1.

obéit aux ordres du roi, vint à Rouen, et, le 24 septembre, fit appeler devant lui, au château, les *gens du commun*, et leur demanda s'ils voulaient porter plainte contre le maire et les pairs; sur leur réponse affirmative, il les assigna à comparaître devant lui le lundi suivant. Au jour fixé, les bourgeois se rendirent au château, et, en présence du bailli, remirent à l'évêque une liste de griefs contre l'aristocratie municipale. Ils se plaignaient principalement de ce que le règlement de 1321, qui avait reconstitué l'administration communale, n'eût pas reçu son entière exécution. Les magistrats municipaux éludaient, disaient-ils, la reddition de comptes, dont l'ordonnance des commissaires royaux leur faisait un devoir; la complicité des pairs favorisait cette conduite coupable. Ceux-ci ne se rendaient pas aux assemblées prescrites, pour la révision des comptes de l'ancien maire. Quant aux *prud'hommes du commun*, l'aristocratie municipale les effrayait par ses menaces, les empêchait de communiquer au peuple les affaires qui le concernaient, quelquefois même négligeait de les appeler aux assemblées. Souvent aussi, la haute bourgeoisie réussissait, par ses intrigues, à faire élire pour *prud'hommes* des bourgeois qui trahissaient les intérêts du peuple.

Après avoir entendu les plaintes de la petite

bourgeoisie, l'évêque fit appeler le maire et les pairs, et leur donna communication des griefs du *commun*. Les magistrats inculpés remirent leur justification par écrit. Le commissaire royal, après s'être adjoint le bailli et plusieurs notables, tels que Mathieu de Jumiéges, Robert des Champs, Jean Fortin, Jean de Pimont et autres *sages*, selon l'expression du temps, examina avec eux les accusations et les réponses. Enfin, le 6 octobre 1345, il rendit une ordonnance destinée à mettre un terme aux querelles qui divisaient les maires, les pairs et le *commun* de la ville.

Après avoir constaté que les maires n'avaient pas toujours été fidèles aux dispositions prescrites par le réglement de 1321, l'évêque adoptait les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir il fût religieusement exécuté. On signalait comme un des abus principaux la négligence des maires à rendre leurs comptes. Pour y mettre un terme, on renouvela la menace des châtimens mentionnés dans la première ordonnance. On ajouta que, si un maire laissait écouler, sans rendre ses comptes, douze jours après l'expiration de sa charge, il paierait dix livres tournois d'amende par chaque jour de retard, à moins qu'il ne pût justifier d'une excuse légitime; et encore, l'excuse cessant, il devait rendre ses comptes dans les douze jours qui suivraient l'expi-

ration du délai. Si le nouveau maire empêchait l'ancien d'accomplir ce devoir, il était passible de la même amende pour chaque jour de retard. Au bout de trente jours, si les comptes de l'ancien maire n'étaient pas rendus, le nouveau maire devait saisir tous ses biens, et, après en avoir fait dresser un inventaire, il les retenait jusqu'à ce que le magistrat sortant de charge eût satisfait à la loi et payé les amendes exigées. Les receveurs qui ne rendaient pas leurs comptes dans le délai prescrit, étaient soumis aux mêmes peines.

Les pairs et prud'hommes ne se montraient pas plus exacts que les maires. L'ordonnance leur enjoignit de se rendre à l'audition des comptes du maire, dans le délai fixé; faute de quoi, chacun des pairs paierait une amende de quarante sous par jour de retard, et les prud'hommes une amende de vingt sous. Cependant, comme on craignait toujours que l'inexactitude des pairs ne s'opposât à la reddition des comptes, on déclara que, dans le cas où se trouveraient réunis douze des pairs, qui ne seraient pas parens du magistrat sortant de charge, ainsi que deux ou trois des receveurs, et six des prud'hommes, on pourrait procéder à l'audition des comptes. Mais les absens n'en étaient pas moins soumis aux peines déterminées.

Les maires et pairs ne pourraient appeler au tri-

bunal du bailli des amendes prononcées contre eux pour mauvaise administration financière ou négligence à rendre leurs comptes.

Un autre abus avait donné lieu à de très vives plaintes; c'était le mystère dont se couvrait l'aristocratie municipale, le soin avec lequel elle dérobait au *commun* la connaissance des affaires de la ville, de ses dépenses, de ses rentes et revenus. La nouvelle ordonnance enjoignit, pour l'avenir, aux maires et receveurs, de dresser, huit jours après leur nomination, un inventaire général de la situation financière. Ce document devait être remis à deux des anciens prud'hommes, et communiqué par eux aux gardes des paroisses. Ceux-ci, chargés de la surveillance de chaque quartier, en donneraient connaissance à tous les bourgeois qui le réclameraient. L'évêque d'Auxerre fit immédiatement extraire des archives municipales le tableau des revenus et des charges de la ville, pour que le *commun* pût connaître l'état de la cité, sans soupçon de fraude.

Le commissaire royal s'occupa spécialement des *prud'hommes;* ils étaient les représentans de la petite bourgeoisie dans le conseil de la ville. Il fallait être sûr que l'aristocratie municipale ne ferait pas nommer *prud'hommes* des bourgeois indignes de la confiance du peuple. De là la nécessité de faire prévaloir, dans l'élection des

prud'hommes, les suffrages de la petite bourgeoisie. Aussi exigea-t-on qu'à l'avenir, quatre, au moins, des douze prud'hommes fussent d'accord pour l'élection de leurs successeurs. On défendit aux maires et aux pairs d'empêcher les *prud'hommes* de donner connaissance au *commun* de ce qui l'intéresserait, à moins que la nature des affaires n'exigeât le secret. On leur interdit aussi expressément de forcer ces magistrats populaires à voter contre leur conscience et les intérêts de la petite bourgeoisie, ou de ne pas les appeler à l'assemblée, le tout sous les peines déterminées par les réglemens.

Le nombre des avocats pensionnés par la ville devait rester limité comme le prescrivait l'ordonnance de 1321. Si, par la faute du maire ou des pairs, les halles et moulins demeuraient fermés, si l'on ne pouvait avoir de la terre à foulon, ces magistrats étaient tenus de payer aux bourgeois une indemnité déterminée par le bailli.

Enfin, comme la première cause de tous les désordres était toujours l'embarras financier dans lequel se trouvait la ville, on décida que toutes les dettes et emprunts qu'elle avait contractés seraient annulés, sans qu'aucun créancier pût rien en réclamer. On reconnaît, dans ce dernier article, l'imprudence et la brutalité des mesures de cette époque. On ne craignait pas de violer les droits les

plus sacrés, de tuer le crédit, et de compromettre, peut-être, l'avenir de la cité par une odieuse banqueroute. Mais n'oublions pas qu'à cette époque la royauté se faisait un jeu de l'altération des monnaies, et que les finances étaient livrées au plus effroyable désordre.

Le commissaire royal, après avoir réglé tout ce qui concernait l'administration de la cité, s'occupa des discussions commerciales. Il y avait déjà longtemps que le *commun* se plaignait des courtiers, de leur monopole et des salaires excessifs qu'ils prélevaient. L'évêque d'Auxerre trancha la question en supprimant le monopole, comme nous le verrons dans un des chapitres suivans, consacré spécialement au commerce intérieur de Rouen.

Du reste, le caractère général de ces mesures, c'est l'invasion du peuple dans l'administration municipale. Le *commun* veut avoir connaissance de tout ce qui le touche; il faut que les comptes de la ville soient publiés dans toutes les paroisses, et livrés aux commentaires de la bourgeoisie. L'esprit de défiance, dont on a souvent accusé les Normands, respire dans ces minutieuses précautions.

Au milieu de ces dissensions intestines, l'importance de la ville de Rouen ne cessa de s'accroître. Elle dut principalement cette augmentation de richesse et de puissance au développement de son

commerce. C'est donc pour nous un devoir de recueillir les documens épars sur le commerce extérieur et intérieur de Rouen, commerce qui fut le principe de l'affranchissement de cette ville, l'aliment de sa nombreuse population, et la cause de ses progrès continuels.

CHAPITRE V.

Commerce extérieur de Rouen sous Philippe de Valois. — Importance du port de cette ville. — Lutte commerciale avec la comtesse d'Artois; Procès devant le Parlement de Paris. — Nouveau procès de la commune avec Louis de Réthel, débiteur des Rouennais. — Accord entre les bourgeois et la veuve de Louis de Réthel. — Discussions avec les Parisiens, relativement à la navigation de la Seine.

(1328 — 1350.)

Les Rouennais avaient dû au commerce leurs richesses, et par suite leur indépendance et leurs priviléges. C'était encore le commerce qui alimentait la population chaque jour plus nombreuse de cette ville. Toutes les corporations, drapiers, foulons, tisserands, tanneurs, etc., ne cessaient de fournir les marchandises que les marins rouennais transportaient dans des contrées lointaines. Le port de Rouen avait acquis une haute importance; les bourgeois n'avaient cessé de res-

serrer le lit de la Seine depuis l'époque où Louis VIII leur avait cédé les quais[1]. Les eaux du fleuve avaient gagné en profondeur ce qu'elles perdaient en étendue, et les navires de cette époque pouvaient facilement remonter jusqu'à Rouen. Les bourgeois avaient aussi obtenu de Philippe III[2] plusieurs places vides sur ces mêmes quais, et ils avaient su les utiliser. Ainsi, à l'extrémité du pont, ils avaient établi un marché aux poissons, un peu plus loin le quai aux Meules, qui, dans ces temps reculés, était sur la rive droite de la Seine, puis le marché aux chevaux. Enfin, à l'extrémité occidentale du quai, non loin de l'emplacement où s'éleva plus tard le Vieux-Palais, ils avaient leur clos aux galères, ou, comme on disait alors, aux *galées*[3]. C'était un véritable arsenal où l'on déposait des machines de guerre et tout ce qui était nécessaire pour l'armement d'une flotte. Lorsqu'en 1338, on songea à faire une descente en Angleterre, le trésorier du roi, Nicolas Bahuchet, qui eut un si triste sort à la bataille navale de l'Ecluse, ordonna à Thomas Fouque, garde *du clos des Galées*, à Rouen, de livrer les armures et artillerie

[1] Voyez première partie, Pièces justificatives, p. 266 et 267.

[2] Ibid., p. 285 et suivantes.

[3] Ibidem, p. 285.

qu'il avait dans son arsenal[1]. Si l'indication est exacte, et s'il ne faut pas entendre ici par *artillerie* les anciennes machines de guerre, Rouen fût une des premières places où l'on se servit des armes à feu. Ce qui est certain, c'est que cette ville avait un véritable port de guerre. Philippe de Valois y entretenait encore, en 1340, des *garnisons de mer*, pour la nourriture desquelles il payait une indemnité aux Rouennais[2].

Mais c'était surtout sous le point de vue commercial que le port de Rouen avait une grande importance. Le droit exclusif de navigation sur la basse Seine, auquel les bourgeois prétendaient toujours, malgré la charte de Louis X[3], les rendait maîtres du commerce avec l'Angleterre, la Flandre, la Hollande et la plupart des contrées septentrionales. Ils jouissaient, dans plusieurs ports de ces pays, de grands priviléges, et surtout de l'exemption du droit de péage et de bris[4]. Ces franchises excitaient souvent la jalousie des étrangers, et l'histoire de Rouen est pleine des luttes et des procès que soutint la Commune pour la défense de ses priviléges commerciaux. Les Flamands, surtout,

[1] Catalogue des archives de Joursanvaulx, ann. 1338.

[2] Archives municipales, tir. 16, n° 1.

[3] Voyez première partie, chap. XIII, p. 211 et suiv.

[4] Ibidem, ch. VI, p. 98.

rivaux des Rouennais pour l'activité industrielle, s'efforcèrent de leur enlever les franchises dont ils jouissaient dans leur pays. La comtesse d'Artois, Mathilde, abreuvait aussi les marchands de Rouen de dégoûts et d'outrages, et voulait les empêcher de conduire leurs vaisseaux en Flandres[1]. Quelques bourgeois de Rouen avaient surtout souffert des dispositions hostiles de la comtesse d'Artois. On avait confisqué les denrées appartenant à Jean de la Férière, à Robin de Launoy et à Geoffroi Tranchet, parce qu'ils refusaient de payer le droit que les gens de Mathilde voulaient prélever à Calais et à Bapaume; la Commune tout entière avait pris leur parti et porté plainte au parlement de Paris contre la comtesse d'Artois, pour violation de ses privilèges commerciaux. Par arrêt du dernier jour de février 1324 (1325), le parlement avait renvoyé les parties devant le bailliage d'Amiens. Pendant que l'on commençait l'enquête avec la lenteur de formes ordinaire à cette époque, Mathilde mourut en 1329. Le comte de Flandres, Louis de Réthel et de Nevers, lui succéda dans la souveraineté de plu-

[1] « Mathildis, comes Atrebatensis, Rothomagensibus infesta, eos à trajectitio commercio, quod eis cum Flandrensibus erat, arcere tentabat, multa præfatis civibus quotidiè damna et injurias inferens; qui tandem obtinuerunt à senatu Parisiensi, ut in Flandriam transfretare, et liberè ducere et reducere naves possint. » Delamare, *Chronologia rothom.*, ann. 1325.

sieurs villes d'Artois, du chef de sa femme, Marguerite, petite-fille de Mathilde [1]. Le procès continua, mais avec des incidens que nous ne négligerons pas, parce qu'ils peignent les mœurs de l'époque. Louis de Réthel, malgré ses titres pompeux, était un prince nécessiteux, souvent en guerre avec ses bonnes villes de Flandres, Gand, Bruges, Ypres, et réduit à venir implorer le secours de Philippe de Valois. Dans un moment de détresse, Louis de Nevers emprunte deux mille livres tournois aux habitans de Rouen, avec lesquels il était en procès. Ceux-ci profitèrent de la position gênée du comte, et exigèrent la restitution de la somme ou la renonciation à tous les droits qu'il prétendait lever sur les marchandises des Rouennais. Le comte de Flandres fut obligé de céder à leurs exigences, et de faire rédiger une charte dont voici le sens : « Nous Louis, comte de Flandres, de Nevers et de Réthel, et seigneur de Bapaume, à tous ceux qui ces présentes verront ou entendront, salut : sachent tous que depuis long-temps il existe un débat et procès en Parlement, entre le maire, les pairs et commune de Rouen et nous, héritiers de feu madame Mahaut (Mathilde), comtesse d'Artois; et que

[1] *L'Art de vérifier les dates* ne place pas Louis de Réthel parmi les comtes d'Artois ; c'était comme seigneur de Bapaume qu'il était en lutte avec les Rouennais.

nous nous étions engagé, en notre nom et au nom de notre très chère femme, envers les bourgeois de Rouen, à renoncer audit procès, si nous ne leur rendions pas, au prochain dimanche des Brandons (Quadragésime), la somme de deux mille tournois, qu'ils nous ont prêtée, et qui doit être remise à Paris au change de Pierre Néel. Si nous manquions à cet engagement, les dits bourgeois devaient nous payer encore cinq cents livres, et avoir gain de cause en la cour de Parlement. Mais comme nos gens n'ont pu s'entendre avec les habitans de Rouen, sur l'acte qu'on devait rédiger, nous avons prorogé le terme du paiement jusqu'au dimanche de *Quasimodo*, promettant formellement que, si nous ne rendons audit jour les deux mille tournois au change de Pierre Néel, les bourgeois auront toutes franchises dans nos domaines, et que nous renoncerons au procès commencé, à condition, toutefois, qu'ils nous paieront encore cinq cents livres tournois. Nous engageons, comme garantie de notre promesse, tous nos biens et ceux de notre très chère femme. En témoignage de ce, nous avons scellé ces lettres de notre petit sceau, en l'absence du grand. Fait à Paris, le deuxième jour de février 1344 (1345)[1]. »

Il était évident que le comte ne pouvait se libé-

[1] Archiv. municic., tir. 92, n° 1.

rer, et cherchait à gagner du temps. Cependant, les Rouennais, qui, pour un sacrifice pécuniaire d'environ 5,000 francs de monnaie actuelle, obtenaient d'importans priviléges, consentirent à reculer l'époque du paiement jusqu'au dimanche de *Quasimodo*. Mais, au jour fixé, 3 avril 1345, leur procureur, Jacques de Croisset, requit deux notaires de Paris de l'accompagner au change de Pierre Néel. Il leur donna lecture de l'engagement contracté par le comte de Flandres, et, au soleil levant, se rendit avec eux sur le grand pont de Paris, au change indiqué. Ils y attendirent, avec plusieurs autres personnes, l'arrivée du comte, jusqu'à heure de prime (vers six heures du matin). A cette heure, maître Jean Chaubbart, procureur général de Louis de Nevers, et Jean Gày, son receveur, se présentèrent. Jacques de Croisset dit à maître Jean Chaubbart : « Vous êtes le procureur « du comte de Flandres. Je suis ici pour attendre le « paiement de deux mille tournois qu'il doit rendre « en ce jour aux bonnes gens de Rouen, ou pour « païer, au nom des Rouennais, cinq cents livres « tournois, comme il est contenu en ces lettres ; » et il montrait la charte du comte. — « Je crois, ré« pondit Jean Chaubbart, que vous aurez promp« tement nouvelles du comte, mais je ne recevrai « pas les cinq cents livres; je n'y suis point auto-

« risé. » Il se retira ensuite avec Jean Guy. Vers l'heure de tierce (environ neuf heures du matin), le conseil ou avocat de la ville de Rouen vint sur le pont, à la requête de Jacques de Croisset, et là, en présence des notaires et des autres témoins, il exposa l'engagement contracté par le comte et les priviléges promis aux bourgeois si le paiement n'était pas effectué au jour indiqué, et il requit les notaires de dresser acte de tout ce qui s'était passé. Il se retira ensuite, et Jacques de Croisset resta toujours au change avec les notaires. A l'heure de vêpres chantées (vers trois heures), vinrent le connétable de Flandres, maître de l'hôtel du comte, Godefroy de Berelle, son clerc et secrétaire, accompagnés de Jean Chaubbart et de Jean Guy. Le connétable dit à Jacques de Croisset : « Prorogez le « terme du paiement à monseigneur jusques à la St.-« Jean-Baptiste, et lors, ou auparavant, vous serez « paiés des deux mille livres. — Sire, lui répondit « Jacques de Croisset, je suis procureur de Commune, « et vous *savez bien ce que c'est que Commune*, et « combien je serais blâmé si je consentais à votre « requête; ne me le demandez pas, je n'ai pas pou-« voir pour ce faire. Mais, s'il vous plaît recevoir « cinq cents livres pour Monseigneur le comte de « Flandres, voyez-les à ce change. Je suis prêt à « vous les donner, et les offre à vous tous, puisque

« vous ne paiez ni ne déposez la somme de deux « mille livres tournois. — Nous ne sommes pas « venus pour recevoir cet argent, répondirent les « gens du comte; nul, parmi nous, n'a pouvoir de « le faire. » Jacques de Croisset leur rappela alors la promesse de Louis de Nevers, et l'engagement solennel contracté sur tous ses biens et ceux de sa femme. Mais le connétable de Flandres et les autres persistèrent dans leur refus de recevoir l'argent, et se retirèrent. Jacques de Croisset resta encore, avec les deux notaires, jusqu'à l'heure où le couvre-feu sonna à la chapelle royale (Sainte-Chapelle); où les étoiles parurent au ciel, et où l'on ne put distinguer, à la lueur du jour, un tournois d'un parisis. Le procureur des bourgeois se retira alors, et fit dresser acte par les notaires de tout ce qui s'était passé.

Cet acte est parvenu jusqu'à nous, conservé dans les archives de l'hôtel de ville[1]. Nous en avons conservé, autant que possible, la forme naïve et dramatique. C'est un spectacle étrange, en effet, que celui d'un comte de Flandres, d'un des douze grands vassaux de la couronne, ajourné par des bourgeois enrichis, et obligé de chercher des excuses, des délais, pour payer deux mille tournois, pendant que le procureur de la Commune montre fièrement les sacs d'argent déposés au change,

[1] Archives municipales, tir. 92, n° 1.

et peut dire au connétable de Flandres : « Les voici ; je suis prêt à vous payer. » C'était le commerce qui avait élevé ces vilains, jadis si humbles devant les hauts barons. Aussi tenaient-ils surtout à leurs franchises commerciales, et les Rouennais se voyaient en possesion des libertés qu'ils recherchaient en Flandres par l'impossibilité où s'était trouvé le comte de payer sa dette. C'était, du moins, ce que les Rouennais devaient croire, en s'en rapportant à la charte de Louis de Nevers ; mais il y avait toujours, pour les grands seigneurs, des ressources iniques, et, trop souvent, la royauté se rendait complice de leurs fraudes. En cette circonstance, Philippe de Valois, auquel on pouvait si justement reprocher les abus de son administration financière, autorisa le comte à ne payer les bourgeois qu'à la Saint-Jean-Baptiste, et leur enleva le bénéfice de l'engagement contracté par Louis de Nevers : « Notre cousin, disait le roi après avoir « relaté les conditions antérieurement stipulées, « notre cousin, le comte de Flandres, nous a « exposé que les rebellions qui sont à présent dans « ses domaines de Flandres, et la mort récente de « son receveur de Rethelois, l'ont empêché de s'ac« quitter envers les Rouennais à la Quasimodo, et il « nous a prié de proroger le terme jusqu'à la Saint« Jean-Baptiste. Nous, de notre plein pouvoir, et

« par grâce spéciale, le lui avons accordé, sans que « personne puisse lui reprocher le retard apporté « au paiement [1]. » Cette lettre, adressée au Parlement de Paris, était datée du 29 mars 1345, et par conséquent antérieure à l'époque où avait eu lieu, sur le pont au Change, la scène que nous avons racontée. Cependant, les gens du comte n'en firent pas usage en cette circonstance; ils la réservèrent pour la Saint-Jean-Baptiste, se bornant à faire prévenir le procureur de la Commune qu'il devait, à cette époque, se trouver au change de Pierre Néel.

Ce jour-là, au lever du soleil, Jacques de Croisset se rendit, comme précédemment, au grand pont de Paris, accompagné de deux notaires dont il avait requis la présence. Ils attendirent, au change de Pierre Néel, l'arrivée des gens du comte. A heure de prime, Jean Chaubbart, que nous avons déjà vu figurer comme procureur de Louis de Nevers, se présenta, et fit placer sur le change de Pierre Néel plusieurs sacs où il prétendait qu'il y avait deux mille livres tournois. Puis, s'adressant à Jacques de Croisset, il lui dit qu'il venait pour acquitter la dette du comte de Flandres, et lui montra la charte de Philippe de Valois, qui autorisait le comte à n'effectuer le paiement qu'à la

[1] Archiv. municip., tir. 92, n° 1.

Saint-Jean-Baptiste. Mais le procureur des bourgeois répondit qu'il n'était pas tenu de recevoir cet argent; le terme de *Quasimodo*, fixé par la charte, était passé, sans que la lettre royale eût été publiée, et il était trop tard maintenant pour acquitter la dette. D'ailleurs, le paiement n'était pas effectué dans la forme et avec la monnaie voulue. Après de longues discussions entre les deux procureurs, il fut convenu que l'argent resterait entre les mains du changeur Pierre Néel, jusqu'à ce que les parties se fussent accordées [1].

Dans cet intervalle, le comte Louis de Nevers périt à la bataille de Crécy (1347), et sa femme conserva seule les villes d'Artois. Le procès continua devant le Parlement de Paris, et s'aggrava encore par la violation des engagemens que le comte avait formellement contractés. Enfin, le Parlement rendit un arrêt qui déclarait que les bourgeois de Rouen ne devaient payer aucun droit à Bapaume, Calais, ni dans les autres villes du comté d'Artois [2]. Mais la chicane avait alors des détours infinis, et la comtesse obtint du roi une grâce spéciale pour attaquer l'arrêt du Parlement. Cet interminable procès allait donc encore renaître, avec les frais considérables qu'il entraînait, et l'interruption des

[1] Archives municipales, tir. 92, n° 1.

[2] Archiv. municip., tir. 2, n° 1.

relations commerciales entre Rouen, l'Artois et la Flandres. Pour sortir de ce dédale de procédures, et malgré le génie qu'on leur a supposé pour la chicane, les Normands se décidèrent à de nouveaux sacrifices. Ils conclurent, avec la comtesse d'Artois, un accord dont nous allons indiquer les principales conditions. Il était stipulé que les marchands de Rouen ne paieraient aucun droit ni à Calais, ni à Bapaume, ni dans aucune autre ville d'Artois, pour les denrées qu'ils transporteraient de Rouen en Flandres, de Flandres à Rouen, ou même directement de Bourgogne en Flandres, par mer ou par terre. Il leur suffirait de déclarer que les marchandises transportées appartenaient bien réellement à un bourgeois de Rouen. Nous trouvons ici la preuve du vaste commerce des Rouennais, qui allaient chercher les vins de Bourgogne, et, pour éviter Paris et les prétentions exorbitantes de la corporation des mariniers de cette ville, transportaient leurs vins, par terre, en Flandres, et, de là, les rapportaient quelquefois à Rouen. Une autre charte mentionne les denrées que les Rouennais transportaient de Provence et d'Italie jusque dans les contrées les plus septentrionales de la France[1]. La comtesse

[1] « De omnibus aliis averiis vel mercaturis quæ (Rothomagenses) duxerant vel duci fecerant per mare vel terrâ à dictis locis (Franciâ

d'Artois ne se bornait pas à garantir aux Rouennais l'exemption de droits et péages; elle s'engageait à faire ratifier la convention par le nouveau comte de Flandres, Louis de Male.

De leur côté, les bourgeois avaient dû se résigner à des sacrifices. Ce qu'il fallait, avant tout, aux seigneurs ruinés par de folles prodigalités, c'était de l'argent. Les Rouennais s'engageaient à servir à la comtesse une rente de cent livres tournois, ou à lui payer quinze cents livres en une seule fois. Mais l'orgueil féodal exigeait aussi quelque satisfaction, et les bourgeois promirent d'offrir, tous les ans, comme hommage à la comtesse d'Artois[1], une paire d'éperons dorés de la valeur de vingt sous tournois. Ils devaient les faire remettre, tous les ans, ainsi que les cent livres tournois, à Bapaume, au mois d'octobre, dans l'octave de la Saint-Remy. Dans le cas où les bourgeois manqueraient à leur engagement, la comtesse pourrait faire saisir leurs marchandises. Ainsi se termina un procès dont la longueur avait été funeste aux intérêts de la bourgeoisie rouennaise; mais enfin la Commune avait obtenu la confirmation de ses anciens droits à Calais, à Ba-

et Burgundiâ), et de Campaniâ, Provinciâ vel de ultrà montibus in Flandriam vel de Flandriâ in dicta loca, etc. » Archives municipales, tir. 2, n° 1.

[1] « En signe de noblesse. » Archiv. municip., tir. 92, n° 1.

paume et dans les villes d'Artois, qui étaient, comme le disent les chartes, *les clés de Flandres*.

Sur la Seine, les Rouennais rencontraient un obstacle plus difficile à vaincre : c'étaient les prétentions des marchands de Paris, qui leur interdisaient de remonter le fleuve au-delà du pont du Pec (près de Saint-Germain). On tenta, à cette époque, de remettre en vigueur l'ancienne association entre les marchands de Rouen et ceux de Paris[1]. Philippe de Valois la confirma par une charte datée du mois de mars 1345[2], mais, en même temps, il donnait sa sanction aux privilèges des Parisiens, qui fermaient aux Rouennais la navigation de la haute Seine[3]. Les luttes que la Commune soutint, pendant cette époque, pour son commerce maritime, attestent quelle extension il avait prise. Mais ce n'était pas seulement à l'extérieur, contre des étrangers, que les Rouennais avaient à défendre leurs droits ; au sein même de la ville, les corporations rivales se déchiraient, et la petite bourgeoisie luttait avec peine contre les accaparemens et les exactions dont elle accusait l'aristocratie municipale.

[1] Voy. *Hist. de la Commune*, première partie, chap. VII, p. 113.

[2] *Ordonn. des rois de France*, IV, 87.

[3] Ibidem.

CHAPITRE VI.

Commerce intérieur de Rouen. — Lutte entre l'aristocratie municipale et la petite bourgeoisie. — Réforme de la corporation des courtiers. — Accaparement des marchandises par les riches bourgeois; ordre donné par le maire de porter toutes les denrées au marché. — Réglemens imposés par les maires à plusieurs corporations.

(1328—1350.)

L'ARISTOCRATIE municipale, dont nous avons eu souvent occasion de signaler l'existence, avait grandi long-temps par le travail et le commerce. Elle avait donné à la ville des administrateurs habiles, des magistrats zélés. Il n'y a pas de noms plus glorieux, dans les annales de notre Commune, que ceux des Du Châtel, des Alorge, des Naguet, des Du Val-Richer, des Filleul, des Mustel, et surtout des Le Lieur. Au XIVe siècle, la haute bourgeoisie

donna encore à la ville des hommes distingués; qu'il nous suffise de citer ce Jacques Le Lieur, successivement maire et capitaine de Rouen, qui sortit à la tête de dix mille bourgeois pour combattre les partisans du roi de Navarre, retranchés dans les forteresses de Rolleboise, Mantes et Meulan, et ramena victorieuses les milices communales[1]. Cette aristocratie bourgeoise eut bientôt la faiblesse de vouloir s'assimiler à l'ancienne noblesse, en prenant des noms de terres et des armoiries. Dès le commencement du XIV[e] siècle, nous trouvons, dans une liste des chefs de la draperie, Jean d'Osbosc, Jean de Croissy, Richard de Bacqueville, Jean de Limesy[2]. Un grand nombre de maires prennent des armes comme les nobles. On voit encore aujourd'hui, sur les registres municipaux, la description du blason des Du Châtel[3], Filleul[4], Alorge[5], Mustel[6],

[1] Voyez plus loin, chap. XIV.

[2] Archives municipales, reg. $\frac{U}{2}$, f° 29 recto.

[3] Du Châtel portait de gueulle à trois châteaux d'or. Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, liste des maires, au commencement du registre.

[4] Filleul portait d'or à un fresne branché en sept, à chacun trois feuilles de sinople, à tige ronde de la même couleur. Ibid.

[5] Alorge, de gueulles à trois gerbes d'or et sept molettes d'or. Ibidem.

[6] Mustel, une bande d'azur où sont trois gerbes d'or en champ de gueulles semé de fleurs de lys d'argent. Ibid.

Le Lieur [1], De Maromme [2], Du Réaulme [3], et de plusieurs autres. Ces bourgeois enrichis avaient dans Rouen leurs *maisons de pierre*, comme ils ont soin de le stipuler dans les actes [4]. Elles s'élevaient fièrement près des masures de bois du pauvre peuple; c'étaient les châteaux de la nouvelle aristocratie.

L'organisation de cette noblesse municipale, et sa prétention d'étaler des blasons et des noms pompeux, tenaient si intimement à la vanité humaine, qu'on les retrouve dans toutes les villes du moyen-âge. Partout, on voit les marchands, enrichis par le commerce, se séparer du peuple, et aspirer au rang des privilégiés. Ainsi les statuts de la ville d'Avignon parlent de bourgeois vivant noblement, et comme *chevaliers* [5]. En Belgique, des chartes du duc de Brabant Wenceslas et de sa femme Jeanne, distinguent les *prud'hommes*

[1] Le Lieur portait d'or à une croix de gueulles et d'argent, aux quatre cantons quatre têtes de lion de face, d'azur. Ibid.

[2] De Maromme, un léopard rampant de sable en champ d'or et deux fasces de gueulles. Ibid.

[3] Du Réaulme, de gueulles à un heaulme d'argent. Ibid.

[4] Archives municipales, reg. $\frac{u}{1}$ et $\frac{u}{2}$.

[5] « Burgenses honorabiles, qui ut *milites* vivere consueverunt. » Statuta civitatis Avenionis, apud Anibert, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles.*

des classes patriciennes, et les *prud'hommes* du commun de la gilde des artisans[1]. A Florence, la lutte des *grands arts* et des *petits arts* n'est pas autre chose que la rivalité des riches et des pauvres[2]. La constitution d'une aristocratie bourgeoise à Rouen n'est donc pas un fait extraordinaire dans l'histoire communale. C'est le résultat nécessaire de l'inégalité que l'activité et l'habileté des uns, la nonchalance et le mauvais succès des autres, établissent bientôt entre personnes de même condition.

Pendant long-temps la haute bourgeoisie agit de concert avec le menu peuple. Cet accord parut surtout à l'époque où il fallut lutter ensemble contre les priviléges du chapitre, des moines de Saint-Ouen et des seigneurs féodaux. La Commune combattait alors comme un seul homme. Les pairs avaient besoin du concours des classes inférieures, et la petite bourgeoisie se soumettait volontiers à des chefs qui s'étaient élevés par le travail, et qui ne méconnaissaient pas encore leur origine. Malheureusement, cette union s'affaiblit dès le XIII[e] siècle.

Sous Philippe-le-Bel, le peuple accusait déjà

[1] « Boni homines *tribuum patritiatarum*..... Boni homines de *communitate*, de tribubus fratrum *de ghildâ et opificum qui non sunt patricii.* » Ap. Aubertum Mirœum, II, 1024-1027.

[2] Sismondi, *Républ. Italiennes*, t. VII, p. 131.

les pairs d'exactions et de dilapidations dans l'administration financière[1]; il leur faisait un crime des charges pécuniaires qui résultaient de l'accroissement de la ville et des nouveaux besoins de la société. De son côté, l'aristocratie communale dédaignait les classes inférieures; elle méconnaissait son origine, et eût voulu reprendre, à l'égard du *commun*, le rang des anciens privilégiés. De là une lutte qui eut d'abord pour but de restreindre l'autorité administrative de la haute bourgeoisie[2], mais qui porta bientôt sur d'autres points, et spécialement sur les priviléges des riches en matière commerciale. Le commun attaqua surtout la corporation des courtiers. Il s'adressa, comme pour la réforme administrative, à l'autorité royale, et n'invoqua pas en vain sa protection. Une charte de Jean, duc de Normandie, confirmée par son père Philippe de Valois, prouve que ces princes s'empressèrent d'intervenir dans les querelles commerciales. Elle nous fait connaître en détail la cause du différend.

En 1335, le peuple de Rouen avait adressé au roi une doléance contre les abus que commettaient les courtiers. Il vint, *à grands cris* et *à grandes*

[1] Voyez première partie, chap. XII, p. 196 et 197.

[2] Voyez première partie, chap. XIII, p. 216 et suivantes, et deuxième partie, chap. IV, p. 56 et suivantes.

clameurs, dit la charte, se plaindre de leurs exactions. Il faisait le plus triste tableau de la ville : le commerce ruiné, les marchands étrangers éloignés par la fiscalité odieuse des courtiers, partout la misère et la ruine imminente, telles étaient, selon les auteurs des doléances, les conséquences des abus de cette corporation. Le duc Jean et son père Philippe de Valois prêtèrent une oreille favorable aux plaintes des Rouennais ; mais ils ne pouvaient toucher aux priviléges d'une corporation sans porter atteinte aux droits de la Commune. Aussi est-il formellement déclaré, dans la charte de Jean, confirmée par Philippe de Valois, que le maire, les pairs et tous les habitans de Rouen consentirent à cette modification apportée aux réglemens de la corporation des courtiers. Les salaires que ceux-ci pourraient prélever sur les vins furent déterminés avec un soin minutieux. La charte abolit le monopole que s'étaient attribué les courtiers, et déclara qu'à l'avenir on pourrait vendre et acheter dans Rouen sans leur intermédiaire. Cependant, comme la ville, qui affermait les courtages, ne devait jamais perdre ses droits, on décida que l'acheteur et le vendeur se dispensant de courtier paieraient à la Commune une somme déterminée[1].

L'exécution de l'ordonnance de 1335 rencontra

[1] Archives municipales, tir. 86, n° 1.

de sérieuses difficultés de la part du corps intéressé au maintien des abus. Il y eut même des courtiers qui refusèrent de se soumettre au nouveau règlement. Mais le maire, Jean de Gisors, procéda contre eux avec rigueur, priva de son office Milet de Criquetot, un des opposans, et le remplaça par Colin du Val-Richer. Le nouveau courtier prêta serment entre les mains du maire, et s'engagea à ne jamais prendre de salaires trop élevés[1]. Cependant, comme les courtiers étaient riches et influens, ils échappaient souvent aux prescriptions légales. Quelquefois aussi, se prétendant lésés par la nouvelle ordonnance, ils refusaient de se soumettre aux droits que la ville prélevait sur leurs charges. En 1339, il fallut une ordonnance du duc Jean pour les contraindre à payer le tiers de leurs courtages, et, lorsqu'en 1345 l'évêque d'Auxerre vint à Rouen, comme commissaire royal, pour apaiser les troubles qui agitaient la Commune, le peuple lui adressa encore des plaintes contre les courtiers. L'évêque, pour mettre un terme à leurs exactions, déclara qu'à l'avenir l'acheteur et le vendeur pourraient traiter directement, sans rien payer ni aux courtiers ni à la ville; ils n'appelleraient le courtier que dans le cas où ils ne pourraient s'entendre sur le paiement de la marchan-

[1] Archives municipales, reg. $\frac{\text{n}}{\text{a}}$, f° 32 recto.

dise [1]. Ces mesures durent diminuer considérablement les bénéfices des courtiers, et nous voyons, en effet, qu'en 1347, plusieurs d'entre eux renoncèrent aux bénéfices de leurs fermes, qu'ils trouvaient onéreuses. Le maire voulut s'y opposer; de là un différend que le roi renvoya au jugement de la cour des comptes [2].

Cette longue lutte entre les courtiers et le commun n'est pas le seul exemple de rivalité commerciale que nous présente l'histoire de Rouen à cette époque. Le menu peuple était continuellement en défiance des riches bourgeois, et ne laissait échapper aucune occasion de les accuser. Ainsi, en 1330, les marchands en détail adressèrent au maire Godefroy Lallemand des plaintes contre les marchands en gros. Ils les accusaient d'accaparement. Voici le résumé de leurs griefs: quand les navires chargés de denrées arrivaient à Rouen, les riches achetaient en gros les marchandises, les enfermaient dans leurs magasins, ne les faisaient porter au marché que par petites portions, et les vendaient à un prix exorbitant [3]. Les marchands en détail igno-

[1] Voyez le règlement de l'évêque d'Auxerre, aux Pièces justificatives, nº 1.

[2] Archiv. municip., reg. $\frac{\text{u}}{2}$, fº 35.

[3] « Pour mielx vendre à leur volonté et plus chier. » Ordonn. du maire, Archives municipales, tir. 73.

raient le prix réel des denrées, et étaient forcés de subir la tyrannie des accapareurs[1]. Après avoir écouté le menu peuple, le maire appela devant lui les bourgeois inculpés, et écouta leur justification. Puis, avec le conseil des pairs, des prud'hommes et de plusieurs sages, il rendit une ordonnance qui avait pour but de faire cesser l'accaparement. Il était enjoint aux marchands de faire porter les denrées sur la place publique le jour même de l'arrivée des navires; chacun pourrait alors en acheter selon ses besoins et ses moyens. Il n'y avait que les courtiers auxquels le trafic fût défendu. Les marchands rouennais ne pouvaient loger les étrangers, dans la crainte que des transactions frauduleuses ne se conclussent dans leurs maisons[2]. Quant aux courtiers, ils pouvaient recevoir chez eux les marchands étrangers. Cette ordonnance, émanée du maire, prouve toute l'étendue de son autorité en matière commerciale. Elle ne se bornait pas à empêcher les accaparemens et les fraudes; ce magistrat avait le droit de surveiller les corporations, et même de réformer leurs statuts.

[1] « Et par ce les menus marchéans ne pevent savoir que les denrées coustent ne que ils sont vendues. » Ibidem.

[2] « Se aucun ést marchéant de la dite marchéandise, qu'il ne puisse pas hosteler les marchéans estrangers pour les barras (fraudes) qui pevent ou pourroient estre fais entre euls en leurs hostiex. » Ibidem.

Nous en trouvons de nombreux exemples pendant cette époque.

La corporation des filassiers, entre autres, occupa plusieurs maires de Rouen. Dès 1309, Raoul Filleul lui avait donné un réglement[1]; Vincent d'Orbec le renouvela en 1329[2]. Mais les abus qu'on avait voulu détruire reparaissaient toujours, et, en 1338, le maire, Jean Cabot, fut prié par les filassiers d'y mettre un terme. Il rendit alors une ordonnance qui défendait aux maîtres et maîtresses du métier de filasserie d'avoir des apprentis, s'ils ne pouvaient les faire travailler pour leur compte, et, comme dit naïvement la charte du maire, les avoir à *leur pain*, à *leur pot* et à *leur œuvre*. Le maire enjoignait ensuite d'inscrire, sur les rôles de la ville, les maîtres, maîtresses et apprentis de ce métier; on pourrait ainsi savoir si les apprentis, à l'époque où ils demandaient la maîtrise, avaient fait les quatre années d'apprentissage exigées. Plusieurs, en effet, avaient quitté leurs maîtres et maîtresses avant d'avoir accompli le temps d'épreuve, et avaient acheté leur silence. Enfin, le maire exigeait un serment des apprentis; ils devaient jurer d'observer les ordonnances du métier, et renouveler ce serment quand ils seraient reçus

[1] *Ordonnances des rois de France*, VII, 633.

[2] Ibidem.

maîtres[1]. Ces minutieuses précautions ne remédièrent pas encore à tous les abus, et, quelques années plus tard, en 1345, sire Thomas du Bosc, maire de Rouen, fit un nouveau réglement pour la même corporation. Il assignait aux filassiers une halle ou place publique sur laquelle ils devaient vendre leurs marchandises, et dont ils paieraient le loyer, chacun selon ses moyens. Tous étaient tenus de vendre sur la place désignée ou dans leur maison. Dans le cas où les gardes du métier les trouveraient en contravention, ils confisqueraient la marchandise, et le filassier serait condamné à une amende de vingt sous tournois (environ douze francs de monnaie actuelle). Chaque marchand devait garder à la halle la place que le sort lui avait assignée; toute contravention à cette disposition serait punie par la confiscation des marchandises et une amende de vingt sous. On ne pouvait, sous peine d'une pareille amende, exercer le métier de filassier sans avoir fait serment d'observer les réglemens de la corporation. Tout filassier nouvellement reçu maître devait payer à la ville un droit de vingt sous; s'il était fils d'un maître du même métier, il ne payait que la moitié de cette somme[2]. Cette dernière disposition révèle toute la pensée des corporations;

[1] *Ordonnances des rois de France*, VII, p. 633 et 634.

[2] Ibidem, 634.

leur but est le monopole des maîtres, et, autant que possible, la transmission des priviléges de père en fils. Les fils de maître sont presque toujours dispensés d'apprentissage; on les exempte *de faire chef d'œuvre*, comme on disait alors; ils ne paient que demi-droit en arrivant à la maîtrise. En un mot, les statuts sont faits évidemment dans leur intérêt et pour l'exclusion des étrangers.

Il existait alors dans Rouen des corporations d'arts et de métiers dont l'importance nous étonne aujourd'hui, et tenait sans doute aux mœurs, et aussi peut-être à l'art militaire de cette époque. Ainsi, les faiseurs de courroies formaient à Rouen une association assez importante pour que trois maires, Robert de Launoy, Thomas du Bosc et Guillaume de Sichierville se soient occupés de ses statuts. Ce fut en 1339 (1340), que Robert de Launoy confirma le réglement que Durand Filleul, maire en 1280, avait donné aux faiseurs de courroies [1]. Il paraît résulter des ordonnances relatives à ce métier, que les courroies garnies de fer et faites de cuir de bœuf, étaient destinées aux machines de guerre de cette époque, ou servaient à tenir la lance et le bouclier. Ce qui nous confirme dans cette supposition, c'est que le métier décline à l'é-

[1] Archives départem., Reg. capitulaires de 1341 à 1378, f° 68 recto et suivans.

poque où l'invention des armes à feu change le système militaire. Le nombre des faiseurs de courroies est si peu considérable dès le milieu du XIVe siècle, qu'ils ne peuvent plus payer le loyer de leur halle, et que le maire leur remet une partie des frais[1]. Ce qui ressort surtout de ces petits détails, et de toutes les minutieuses précautions de ces ordonnances, c'est l'autorité du maire sur les corporations industrielles. Ce sont, il est vrai, les gens du métier qui viennent demander à ce magistrat son intervention, mais c'est lui qui donne les statuts, lui qui peut les modifier, et s'en réserve formellement le droit[2]; c'est lui, enfin, qui, sur le rapport des gardes du métier, fixe les amendes laissées à sa discrétion.

L'autorité du maire n'était pas limitée aux corporations d'arts et métiers; elle s'étendait quelquefois aux corporations militaires. Ainsi, à Rouen, le maire avait sous sa juridiction les arbalétriers, quoique leurs priviléges remontassent à une haute antiquité, et n'eussent pas été donnés primitivement par l'administration communale. Les cinquante

[1] « Pour ce qu'il est venu à la congnoissance de nous maire dessus dit que il n'a pas si grant nombre de personnes ou dit mestier de couroiers de Rouan de grant quantité, comme il souloit (avait coutume). » Ibidem.

[2] « Sauf et réservé que toutesfois qu'il plairoit au maire, qui pour le temps seroit, se il véoit aucune chose à corrigier en la dite ordenance, il le pourroit faire. » Ibidem.

bourgeois qui composaient la cavalerie municipale, jouissaient de franchises importantes, et surtout de l'exemption des tailles, subsides et impositions. Guillaume des Essarts, maire de Rouen en 1322, avait confirmé tous leurs priviléges. Mais, lorsque les charges de la ville devinrent plus pesantes, lorsque chaque année, il fallut payer de nouveaux impôts pour les fortifications, la Commune se plaignit des franchises des arbalétriers, et voulut les contraindre de payer leur part des tailles et des aides; ils s'y refusèrent, et, en 1342, obtinrent de Philippe de Valois la confirmation de leurs immunités[1].

Cependant, les querelles continuaient toujours, et, pour terminer toutes les difficultés entre la cinquantaine et les autres bourgeois, le maire, Jean Cabot, leur donna, en 1347, un règlement qui sanctionnait leurs droits, mais en plaçant leur

[1] « De par le collége ou compagnie des cinquante arbelestiers de la ville de Rouen, nous a esté humblement supplié que comme il soyent et leurs prédécesseurs ayent esté par lonc temps frans et quittes de toutes tailles faites pour les debtes et les besoignes d'icelle ville, quelconques elles feussent ou soyent, et d'icelle franchise ayent joy et usé paisiblement par le temps dessus dit, par vertu de certains priviléges octroyés à leurs prédécesseurs par le mayeur, eschevins et bourgeois de la dicte ville, etc. » Archives municipales, tir. 121, n° 1. Le mot *mayeur* pour maire, si commun dans d'autres pays, est rarement employé dans nos chartes.

corporation sous la main du maire [1]. Ils devaient, à toute heure du jour et de la nuit, s'exposer aux périls pour la sûreté de la ville. Il fallait qu'ils fussent toujours prêts à entrer en campagne; cheval de bataille, armure complète avec heaume, cotte de mailles, brassards, jambarts, flèches et arbalètes, ils devaient tenir tout en bon état pour s'en servir au premier ordre du maire. Si l'un des arbalétriers manquait à son devoir, il était passible d'une amende laissée à la discrétion de ce magistrat. La cinquantaine ne devait pas sortir de Rouen sans la permission du maire. Le choix des arbalétriers appartenait à l'administration municipale. Quand on recevait un nouveau membre de la cinquantaine, le maître ou capitaine des arbalétriers l'amenait tout armé devant le maire et les pairs. Il jurait d'obéir aux règlemens de la corporation, de tenir toujours ses armes en bon état, de ne jamais les vendre ni donner, ni prêter, ni engager, et d'obéir au premier ordre de la Commune. Si la vieillesse ou des infirmités empêchaient un arbalétrier de faire son service, il pouvait se faire remplacer par un homme fort, propre au métier des armes, et armé au gré du maire. Le remplaçant était payé par l'arbalétrier, mais n'avait pas droit aux franchises de la corporation. Quand le maire ordonnait aux arbalétriers de

[1] *Ordonnances des rois de France*, VI, 538 et suivantes.

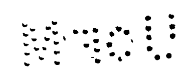
sortir de la ville et d'entrer en campagne, ils étaient indemnisés par la Commune, et avaient trois sous de solde par jour (environ 3 francs de monnaie actuelle), leur capitaine cinq sous (environ 6 francs). Si un arbalétrier, sans un motif valable et sans autorisation du maire ou du capitaine, n'obéissait pas à cet ordre, il était à tout jamais privé de son office, ou payait une amende fixée par le maire et les pairs.

Ainsi soumis à l'administration municipale, et astreints à un service pénible, les arbalétriers continuèrent de jouir de tous leurs priviléges. Le maire, de concert avec le conseil des pairs et des *prud'hommes* de la Commune, les déclara exempts d'impôts, excepté de ceux qu'on leverait pour les fortifications de la ville, l'arrière-ban et la rançon du roi. Les arbalétriers formaient, comme presque toutes les corporations, une confrérie religieuse; leur patron était saint George. Ils avaient une chapelle spéciale dans l'église dédiée sous l'invocation de ce saint. La tour *Malsifrote*, qui faisait partie du rempart occidental de la ville, était le lieu consacré à leurs exercices militaires.

Souvent les corporations étaient troublées par des jalousies et des querelles intestines. La principale corporation de Rouen, celle des drapiers, nous en fournit une preuve sous ce règne. Elle se par-

tageait en plusieurs subdivisions; il y avait, entre autres, les drapiers d'*œuvre rayée*, et la grande draperie unie. Les premiers prétendaient que leur travail demandait plus d'habileté et un plus long apprentissage, et, en conséquence, ils voulaient interdire aux maîtres de la grande draperie de faire des draps rayés. Le maire, Robert Le Maître, adopta cette idée, et consacra le monopole des maîtres de draperie rayée. Mais son ordonnance fut attaquée avec une grande vivacité par les autres drapiers. Ils s'adressèrent au duc de Normandie, Jean, qui ordonna à ses commissaires d'examiner la question, sans toutefois *préjudicier à l'autorité du maire*[1]. L'examen fut long et approfondi; car il s'agissait de la première corporation industrielle de Rouen. Le chancelier de France, Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen, Pierre d'Orgemont, qui fut plus tard revêtu de la dignité de chancelier, et un grand nombre d'autres personnages éminens, prirent part aux délibérations. Ils consultèrent les statuts des plus célèbres corporations de drapiers, telles que celles de Malines et de Gand, et trouvèrent que le réglement du maire et le monopole qu'il consacrait en faveur de la draperie rayée étaient contraires à tous les usages. En conséquence, l'ordonnance de Robert Le Maître fut annulée. Les com-

[1] *Ordonnances des rois de France*, II, 396 et suivantes.



missaires royaux donnèrent ensuite aux drapiers un nouveau règlement plus raisonnable. Un certain temps d'apprentissage était imposé à tous les drapiers sans distinction; puis, quand ils voulaient passer de la grande draperie à l'œuvre rayée, ou réciproquement, ils étaient tenus de faire un demi-apprentissage. Enfin, les produits de chaque corporation devaient être soumis à l'examen des gardes du métier ou *bougonneurs*, comme on les appelait alors, et ceux-ci prononçaient leur jugement dans un délai qui ne pouvait pas excéder vingt-huit jours. La nouvelle ordonnance fut promulguée le 4 juillet 1350, par le duc Jean, qui était alors à Rouen, et il la ratifia l'année suivante, en qualité de roi de France[1].

Ce ne fut pas la seule querelle qu'excitèrent les prérogatives exorbitantes et le monopole des corporations. Dès cette époque commence une lutte violente entre les forains ou étrangers, et les anciens bourgeois. Il s'était formé, autour de Rouen, de petites colonies de drapiers, à Darnétal, à Louviers et à Elbeuf, colonies qui devaient un jour absorber le commerce de la métropole, au moins pour cette branche d'industrie. La guerre les chassa de leur pays. Louviers, surtout, avait cruellement

[1] *Ordonnances des rois de France*, II, 396 et suivantes.

souffert : « C'était, dit Froissard [1], une ville considérable, riche et marchande, où il y avait grande abondance de draperie ; les Anglais y entrèrent et s'en emparèrent sans peine, car elle n'était point fermée. Ils la pillèrent et y amassèrent de grandes richesses. » Beaucoup de malheureux habitans, chassés de leurs maisons, et craignant le retour de semblables calamités, cherchèrent un asile dans Rouen, ville forte et bien fermée que les Anglais n'avaient osé attaquer. Ils voulurent soutenir leur famille en se livrant à leur industrie, mais ils furent mal accueillis. Les Rouennais craignaient la concurrence, et ils voulaient maintenir leur monopole. L'esprit des corporations était si exclusif, que les marchands de Rouen auraient volontiers chassé ces malheureuses victimes de la guerre. Il fallut que la protection royale les défendît contre la jalousie des bourgeois. Nous verrons, dans la suite, Charles V prendre hautement ces forains sous sa sauvegarde, et les maintenir dans Rouen [2].

Il y avait, dans le sein même de la cité, d'autres corporations privilégiées, qui excitaient, à plus juste titre, l'inquiétude de la Commune. C'étaient les corps ecclésiastiques, qui, comme le chapitre et l'abbaye de Saint-Ouen, étaient investis de pou-

[1] *Chroniques de Froissard*, liv. I, partie I, chap. 273.

[2] *Ordonnances des rois de France*, VI, 462 et 463.

voirs féodaux dans une partie de la ville. Leurs prétentions exorbitantes provoquaient le mécontentement des bourgeois, qui les surveillaient avec une inquiète jalousie. De là des querelles, des violences et des procès continuels dont les chapitres suivans nous présenteront le triste spectacle.

CHAPITRE VII.

Querelle de la Commune de Rouen avec l'archevêque, à l'occasion de l'arrestation de plusieurs clercs et de la juridiction de Saint-Aignan. — Procès entre le chapitre et la Commune pour la juridiction du clos Saint-Marc et le droit de mouture. — Le maire menacé d'excommunication pour l'arrestation d'un prêtre.

(1328 — 1350.)

DÉJA plusieurs fois nous avons fait remarquer combien était bizarre et dangereux le système du moyen-âge, combien de corporations rivales il armait les unes contre les autres, quelles haines il excitait entre les habitans d'une même ville, soumis à des juridictions opposées. A Rouen, l'histoire de la Commune se compose, en grande partie, de ces luttes de corporations. Nous l'avons vue bien humble dans le principe, victorieuse plus tard du chapitre, et bravant les foudres de l'excommunication. La bourgeoisie avait,

peu à peu, restreint les droits temporels du chapitre à la juridiction de *l'aître* et des maisons capitulaires, et, même, plus d'une fois, les sergens du maire avaient pénétré dans ces lieux privilégiés pour y saisir des coupables et les livrer à la justice séculière. Mais, même après ces victoires, il y avait trop de points de contact entre la Commune et l'autorité ecclésiastique, établie au centre même de la cité, pour que les luttes ne se renouvelassent pas presque chaque jour. En s'étendant, la Commune avait rencontré de nouvaux corps privilégiés, dont les prétentions paraissaient incompatibles avec ses franchises. Là, s'élevait l'abbaye de Saint-Ouen, dans toute sa puissance, sous le gouvernement de l'abbé Marc-Dargent[1], qui a tracé le plan et commencé la construction de la magnifique basilique qu'on admire encore de nos jours. Plus loin, à Saint-Gervais, l'abbaye bénédictine de Fécamp prétendait à des priviléges que repoussait le Commune. A Saint-Sever, les Bénédictins du Bec avaient la haute juridiction sur la foire de Notre-Dame-du-Pré et molestaient souvent les bourgeois de Rouen. La Commune tint tête à toutes ces riches et puis-

[1] Cet abbé était d'une ancienne famille municipale; on trouve plusieurs pairs du nom de Marc-Dargent dans le XIIIe siècle. — Voyez la *Liste des pairs de la Commune*, au commencement du XIIIe siècle.

santes abbayes ; elle ne céda même pas à l'archevêque de Rouen, et maintint contre lui ses droits et ses priviléges.

Une lutte très vive s'engagea entre l'archevêque et le maire de Rouen, en 1335, lorsque le siége archiépiscopal était occupé par un des prélats les plus célèbres de l'époque, le cardinal Pierre Roger, qui, quelques années plus tard, devint pape sous le nom de Clément VI. Dès cette époque, il jouissait d'un grand crédit auprès du roi, et assistait fréquemment à ses conseils [1]. Ce fut à ce puissant prélat que la Commune osa résister. Il voulait forcer le maire à prêter son appui pour arrêter les clercs que poursuivait l'autorité ecclésiastique. Le doyen de la chrétienté, qui remplissait les fonctions du ministère public près la cour d'Église, ordonna à Robert du Châtel le jeune, alors maire de Rouen, de faire saisir plusieurs clercs, et, entre autres, Gilles Canut. Comme le maire s'y refusait, le doyen le menaça, s'il s'obstinait dans sa désobéissance à l'Église, de le frapper des censures canoniques, et même de l'excommunication [2] ; mais Robert du Châtel répondit qu'il n'était nullement obligé

[1] « Erat autem regalibus negotiis frequenter assistens. » *Chron. mscr. S. Laudi*, apud *Chronic. triplex et unum*, f° 116.

[2] « Dictum majorem monuerat sub pœnâ canonicâ. » Archiv. municip., reg. DD, f° 43, recto et verso.

d'obéir, en matière temporelle, aux monitoires de l'archevêque ou de son official, et il refusa de prêter son ministère pour l'arrestation des clercs désignés [1]. L'archevêque soutint, contradictoirement, que, de temps immémorial, le maire avait été tenu d'obéir à la réquisition de l'autorité ecclésiastique, et il le fit assigner à comparaître devant son tribunal; mais le maire s'y refusa, et brava toutes les menaces d'excommunication. Il se sentait d'autant plus fort, qu'il avait pour lui une sentence antérieure de l'Échiquier, qui défendait aux gens de l'archevêque de traduire, pour affaire temporelle, un laïque en cour d'église, et qui enjoignait au vicomte de Rouen de s'opposer formellement à cet excès de pouvoir [2].

Ce ne fut pas la seule querelle entre le maire Robert du Châtel et l'archevêque. La paroisse Saint-Aignan était un territoire contesté que le

[1] « Dicens major quòd legitimas haberet rationes efficaces et validas ad proponendum coràm nobis, quibus non tenebatur nec tenetur nostris seu nostri officialis monitionibus parere nec obedire. » Ibid.

[2] « Il fu deffendu en plain Eschiquier, en la présence des gens à l'archevesque de Rouen, que itz ne preinssent ne ne feissent prendre par leurs gens homme lay en leur court, si comme ils disent que il avoient usé de faire, et commandé au viconte de Rouen que il ne leur souffrist, et, se il le faisoient, que il les contreinst à amende. » Archives départem., registre intitulé: *Extrait des registres de l'Échiquier*, f° 20 verso. Cet arrêt fut rendu dans l'Echiqrier de la St-Michel 1329.

maire revendiquait comme faisant partie de la banlieue de Rouen, et l'archevêque comme domaine de l'Église. La querelle, pour ce terrain litigieux, prit, en 1335, un caractère de violence. Les trésoriers de l'église, Jean Guerout et Jean Lebarbier, avaient commencé à lever une taxe au nom de l'archevêque. A cette nouvelle, le maire, Robert du Châtel, les fait mander par ses sergens, et leur défend, sous peine d'amende et de prison, de continuer la perception de l'impôt. Le maire lève ensuite lui-même une taille sur les habitans de Saint-Aignan, disant que, si on l'excommuniait, il se ferait absoudre à leurs frais [1]. Comme les plaintes et les menaces devenaient plus vives, surtout de la part des trésoriers de l'église, il les fit arrêter et jeter en prison; leurs biens furent confisqués et vendus à vil prix. Vainement l'autorité ecclésiastique voulut intervenir pour les délivrer; l'huissier qu'elle envoya fut maltraité; on brisa la verge, symbole de sa dignité [2], et on brava audacieusement en sa personne l'autorité de l'Église. L'officialité s'en émut, et le maire fut encore une fois assigné devant le tribunal de l'archevêque. Le doyen de la chrétienté, en lui signifiant l'ordre de comparaître,

[1] Archiv. municip., reg. DD., fos 44 recto et verso, et 45 recto.

[2] « Et virgam dicti servientis ob hoc dirupit. » Reg. DD., ibidem.

le menaça de nouveau d'excommunication [1]; mais le maire ne s'inquiéta pas de cette assignation pour affaire temporelle, et interjeta appel devant le bailli. Il soutenait qu'il avait toute juridiction temporelle à Saint-Aignan, paroisse comprise dans la banlieue de Rouen, excepté pour le cas de meurtre, réservé *au plaid de l'épée* et au tribunal du bailli royal. Dans le cas présent, le maire n'avait point excédé ses pouvoirs, et, comme l'affaire était toute temporelle, il ne pouvait être cité à comparaître devant le tribunal ecclésiastique. Le vicomte de Rouen se déclara pour le maire; et le duc Jean publia, dans le même sens, une charte dont voici le sens : « Jean, fils aîné du roi de France, duc de « Normandie, comte d'Anjou et du Maine, au « bailli de Rouen ou à son lieutenant, salut : Le « maire de Rouen nous a présenté une supplique « exposant qu'il a été cité en cour d'église de l'offi- « cial de Rouen, pour cause de sa juridiction tem- « porelle, qui ne peut ni ne doit en rien relever de « l'official. En conséquence, le dit maire a décliné, « sur ce point, la justice d'église, a déclaré qu'il s'a- « gissait d'un fief laïque, et l'a fait signifier selon la « coutume du pays. C'est à vous bailli, que, d'après « la coutume du pays, cette cause est renvoyée pour

[1] « De laquelle justice le deen admoneste le dit maire sur peine d'excommuniche. » Reg. DD, f° 47, recto.

« faire droit aux parties. Si, comme le prétend le « maire, cette affaire touche notre droit et notre « juridiction, faites adjoindre notre procureur au « procès, et veillez à ce que nos droits soient main« tenus. Donné à Paris, sous le sceau de notre « Châtelet de Paris, en l'absence de notre grand « sceau, le huitième jour de février de l'an de « grâce 1335 (1336)[1]. »

L'affaire traîna en longueur, et, ce qui frappe le plus, au milieu des détails prolixes de ces procès, ce sont les ajournemens personnels signifiés par huissier aux archevêques, au nom du maire de Rouen. Un prince de l'église recevait, au nom de quelque marchand enrichi, une assignation à comparaître devant un juge séculier. Le sergent du bailli, Jean du Grey, allait le sommer jusque dans le palais archiépiscopal[2]. Il y était autorisé par un ancien arrêt de l'Échiquier de Normandie, en date de 1219; la

[1] Archiv. municipales, reg. DD., f° 47 recto et verso.

[2] Voici un exemple de ces ajournemens personnels qui atteignaient alors les plus puissans personnages: « Devant nous, Guillaume Richer, bailli de Rouen, fut présent, Jehan du Grey, sous-sergent du duc nostre sire, à Rouen, lequel recorda que le samedi XVIIIe jour de ce présent mois de mars, à la requeste de l'attourné (avocat) au maire de Rouen, il avait cité bien et et deuement monseigneur l'archevêque de Rouen en sa maison à Rouen appellée la court l'archevêque à ce que il soit à la prochaine assise de Rouen, etc. » Archiv. municip., reg. DD., f° 50 recto.

cour suprême de la province avait enjoint, par cette sentence, à l'archevêque de Rouen de comparaître en l'Échiquier et aux assises du bailli royal, lorsqu'il en serait requis par ce magistrat[1]. Cependant, au XIVe siècle, l'archevêque ne comparut pas, l'affaire fut renvoyée d'assise en assise, et finit par se terminer à l'avantage du maire, qui resta en possession des droits contestés.

La Commune, qui montrait tant d'audace et d'opiniâtreté en face d'un archevêque aussi puissant que Pierre Roger, ne pouvait se laisser intimider par les prétentions des chanoines. Ils voulaient exercer dans Rouen des droits féodaux qui, déjà plusieurs fois, avaient causé de violens conflits. A l'époque où nous sommes parvenus, il y avait généralement plus de calme dans les esprits, et les querelles ne produisirent pas, comme aux siècles passés, des discussions scandaleuses ou des luttes sanglantes. On en appela à la justice séculière; ce fut elle qui intervint et termina les différends, généralement à l'avantage de la Commune. Les points de contact entre les deux autorités rivales étaient nombreux; tantôt il s'agissait de cet *atrium* que la bourgeoisie surveillait avec une inquiétude jalouse, tantôt de la juridiction contestée sur

[1] *Etablissemens et coutumes, assises et arrêts de de l'Échiquier de Normandie*, au XIIIe siècle, par Marnier, p. 137.

quelque quartier de la ville, tantôt du droit d'asile, tantôt, enfin, de quelque criminel que les priviléges ecclésiastiques menaçaient de soustraire à l'action de la justice. Presque toutes ces causes de discorde se présentèrent sous le règne de Philippe de Valois.

Les nouveaux quartiers enclavés dans la ville donnaient surtout lieu à des contestations très vives. Là se trouvaient des terrains sur lesquels le chapitre élevait des prétentions, et que la ville regardait comme sa propriété. Nous avons déjà parlé de la lutte qui s'éleva à l'occasion de la rue Notre-Dame (rue des Arpens)[1]. Un nouveau procès s'engagea pour le clos Saint-Marc; le chapitre prétendait que c'était un fief ecclésiastique, et la Commune le réclamait comme fief laïque dépendant du maire. Après d'interminables débats, ils convinrent enfin de transiger, et le duc Jean ordonna au lieutenant du bailli de présider à la réconciliation des parties. « Nous, lui disait-il dans sa charte, nous qui souhaitons qu'il y ait toujours paix et accord entre nos sujets, nous te chargeons de confirmer le traité qui sera passé entre les parties, sans en exiger aucune amende[2]. » Au jour fixé, le lundi avant la Saint-Gilles de l'an 1334, parurent devant Robert

[1] Voy. *Histoire de la Commune*, première partie, chapit. XI, p. 182, et Pièces justificatives, n° XXI, p. 289 et 290.

[2] Archives municipales, tiroir 2, n° 1.

Garin, vicomte du Pont-de-l'Arche, qui remplissait à Rouen les fonctions de lieutenant du bailli, Pierre Arquier, doyen du chapitre, Pierre de Saint-Vigor, son procureur, et le maire de Rouen, Guillaume des Essarts. Là on convint que la haute justice du clos Saint-Marc appartiendait à la Commune de Rouen, que le chapitre continuerait d'y percevoir les rentes auxquelles il avait droit, et que la ville lui paierait quatre cents livres tournois pour s'être désisté de ses prétentions[1].

La surveillance de la Commune était si inquiète et si jalouse de tous les priviléges temporels des chanoines, que ceux-ci n'osaient même plus construire d'échoppes dans leur *atrium*. Ils se rappelaient avec quelle fureur les bourgeois les avaient ruinées au XIIe siècle[2], et, lorsqu'en 1342 ils rebâtirent une de ces échoppes, qui tombait en ruines, le maire et les pairs réclamèrent, prétendant qu'elle était trop élevée et trop en saillie. Il fallut que, par une déclaration formelle, les chanoines affirmassent qu'elle ne porterait aucun préjudice à la ville, et qu'ils ne pourraient pas en construire dans les lieux où il n'y en avait pas antérieurement[3].

[1] Archives municipales, tiroir 2, n° 1.

[2] Voy. *Histoire de la Commune*, première partie, chap. III.

[3] Voy. le texte de cette charte, première partie, chap. III, p. 54 et 55.

Ce qui rendait la ville si défiante à l'égard des maisons capitulaires, c'étaient les priviléges exorbitans auxquels elles prétendaient. Ainsi, ces échoppes de l'aître étaient un asile pour des marchands exempts de tous droits, tandis que les bourgeois de Rouen en payaient de considérables. Quelquefois les locataires des maisons capitulaires étaient inquiétés dans leur trafic par les fermiers de la ville, qui, achetant à grands frais un monopole, voyaient avec indignation qu'à l'abri des priviléges ecclésiastiques, on violait leurs droits. Ainsi, en 1347, les fermiers des moulins de la ville, Jacques Cabot et Jean du Val-Richer, voulurent empêcher Guillaume Dubroc, qui occupait une maison capitulaire située près de Saint-Étienne-la-Grande-Église, d'y vendre du pain sans payer aucune redevance ni droit de mouture. Les chanoines prétendirent en vain que leur maison avait, de tout temps, joui d'une franchise absolue. Comme les fermiers de la ville persistaient et troublaient Guillaume Dubroc dans son prétendu droit, le chapitre s'adressa au duc de Normandie. Jean répondit par une charte qui enjoignait au bailli de faire respecter les priviléges capitulaires. L'affaire fut alors portée devant les tribunaux, et le procès se prolongea au-delà du règne de Philippe de Valois[1].

[1] Archiv. municipales, reg. DD., f° 129, verso.

La querelle de la Commune et du chapitre se compliqua encore, en 1349, par l'emprisonnement d'un prêtre, Pierre Dufour, sur lequel pesaient de graves accusations. Les sergents du maire l'avaient arrêté, sur un ordre de ce magistrat, et enfermé dans la prison communale [1]. Pierre Dufour tenait un bénéfice du chapitre, et n'était justiciable que des chanoines. Aussi, à la nouvelle de l'arrestation de ce prêtre, le chapitre s'émut, et le réclama avec les prières les plus pressantes [2]. Mais le maire refusa de le rendre [3]. Alors le chapitre menaça ce magistrat d'excommunication. Il y avait, en effet, violation flagrante des priviléges ecclésiastiques, et le maire, Robert Alorge, n'aurait pu répondre, comme l'avait fait précédemment Robert Duchâtel : « si vous m'excommuniez, je me ferai absoudre à vos frais [4]. » Or, un maire ne pouvait s'exposer, sans motifs puissans, aux foudres de l'Église. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la formule d'excommunication, que l'on répétait tous les dimanches, au

[1] « Cùm Petrus de Furno, presbyter, in Rothomagensi ecclesiâ beneficiatus, pro aliquibus excessibus per eum perpetratis, ut sibi imponebatur, in carcere majoris Rothomagi incarceratus exstitisset. » Manuscrit de la Bibliothèque publique de Rouen, connu sous le nom de *livre d'Ivoire*, f° 185.

[2] « Supplicaverimus instanter. » Ibidem.

[3] « Quod facere recusavit. » Ibidem.

[4] Voyez plus haut, p. 108.

son des cloches et à la clarté des cierges. La voici telle que nous l'a conservée un ancien rituel de Saint-Ouen : « Par l'autorité du Dieu tout puissant, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, des saints canons de l'Église et de notre ministère, nous excommunions, anathématisons et excluons de l'Église tels et tels (là se plaçaient les noms des excommuniés). Qu'ils ne partagent jamais la gloire de Dieu ni de ses fidèles serviteurs, s'ils persistent dans leur iniquité; que le Dieu tout puissant et ses Saints les accablent de leur malédiction perpétuelle, qui a frappé Satan et ses anges de ténèbres; qu'ils soient damnés avec le traître Judas et Julien l'apostat; qu'ils périssent avec Dèce et Néron; que le seigneur les juge, comme il a jugé Dathan et Abiron, que la terre a engloutis vivans; qu'ils disparaissent de la terre des vivans, et qu'il ne reste d'eux aucun souvenir; que la mort la plus horrible vienne les saisir, et qu'ils descendent vivans dans les enfers; que leur race disparaisse de la terre; que leurs jours soient courts et mauvais; qu'ils succombent à la faim, à la soif, à la nudité, à toutes les misères, à tous les fléaux et à toutes les tortures; que leurs biens soient maudits; que nulle prière, nulle bénédiction ne leur profite, mais qu'au contraire elles tournent pour eux en malédiction; qu'ils soient maudits partout et toujours, maudits la nuit et le

jour, à toute heure, maudits dans leur sommeil et dans leur veille, maudits dans leurs jeûnes, leur nourriture et leur boisson, maudits dans leur parole et dans leur silence, maudits dans leur maison et hors de leur maison, maudits dans l'eau et le feu, maudits depuis le sommet de la tête jusqu'à la plante des pieds; que leurs yeux deviennent aveugles, leurs oreilles sourdes, leur bouche muette; que leur langue s'attache à leur palais, que leurs mains deviennent insensibles et leurs pieds immobiles. Maudits soient tous leurs membres; qu'ils soient maudits à jamais. Qu'ils soient ensevelis avec les chiens et les ânes; que les loups dévorans se repaissent de leurs cadavres, et qu'ils aient pour compagnons le diable et ses anges de ténèbres.» Cette accumulation de malédictions, que nous traduisons littéralement d'après un manuscrit de Saint-Ouen que cite le bénédictin Martenne[1], était répétée tous les dimanches avec l'appareil le plus imposant. Elle se terminait par une cérémonie symbolique qui ajoutait encore à l'impression lugubre des ces anathêmes multipliées. On éteignait les torches, pour indiquer qu'ainsi devait s'éteindre la vie des excommuniés.

Il fallait une grande énergie pour lutter contre une puissance aussi formidable que celle de l'Église

[1] *De antiquis ecclesiæ Ritibus*, t. II, p. 910 et 911.

accablant de ses malédictions un chrétien rejeté de la communion des fidèles. Il fallait surtout un sentiment profond de son bon droit, et c'est là ce qui explique pourquoi, plus d'une fois, les maires avaient bravé les foudres ecclésiastiques, lorsque le clergé, confondant le spirituel et le temporel, empiétait sur les droits de la Commune. Mais il n'en était pas de même en cette circonstance. Les priviléges ecclésiastiques, en matière de juridiction, pouvaient être abusifs et protéger souvent le crime; mais ils étaient reconnus par la loi, consacrés par l'usage, et, en y portant atteinte, le maire attirait sur lui une excommunication dont il eût été difficile de se faire absoudre. Robert Alorge recula devant une pareille extrémité, et aima mieux relâcher le prisonnier; il remit Pierre Dufour entre les mains des chanoines, en présence d'un grand nombre de témoins [1]. Le chapitre fit immédiatement rédiger un acte qui constatait sa victoire sur l'autorité communale. Mais, quelque vives et fréquentes qu'aient été, au XIVe siècle, les querelles des bourgeois et des chanoines, elles n'eurent pas, à cette époque, le caractère d'emportement que nous avons signalé dans les temps antérieurs [2]. Les bour-

[1] « Dictus Major dictum incarceratum nobis restituit. » *Livre d'Ivoire*, mscr. de la Bibliothèque publique de Rouen, f° 185.

[2] Voy. *Hist. de la Commune*, première partie, chap. III.

geois montrèrent plus d'animosité contre les moines de Saint-Ouen, dont les priviléges étaient en opposition avec leurs franchises. Les moines prétendaient au droit de baronnie dans une partie de la ville, et les procès qu'ils suscitèrent à la Commune furent souvent le prétexte de scènes violentes et scandaleuses. Nous en retracerons quelques-unes dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VIII.

Lutte entre la Commune et l'abbaye de Saint-Ouen. — Querelle entre les bourgeois et les moines pour les moulins, les forêts et les franchises des vassaux de l'abbaye. — Violences mutuelles.

(1328 — 1350.)

L'ABBAYE de Saint-Ouen était une des plus anciennes, des plus riches et des plus illustres de la France. Elle avait long-temps été située en dehors des murs de la ville, et, à cette époque, elle exerçait une juridiction absolue sur un vaste terrain. Ses fourches patibulaires, dressées à Bihorel, annonçaient son droit de haute justice[1]. Malgré la résistance des bourgeois, elle s'était entourée de murailles qui lui donnaient l'apparence d'une forteresse. Les anciens fossés de la

[1] On les voit encore sur le mscr. des Fontaines, qui date de 1525. Ce mscr. est conservé aux Archives municipales.

ville, que lui avait cédés Philippe-Auguste[1], s'étaient bientôt couverts de maisons privilégiées qui ne relevaient que de l'abbaye. Elle avait, depuis le temps de Richard Cœur-de-Lion, le droit de franche mouture, et prétendait exercer ses droits de juridiction dans une partie de la ville. Enfin, dans tout l'éclat de sa splendeur, elle venait de jeter les fondemens de la magnifique basilique, qui est restée un des grands monumens du moyen-âge. Rien n'est plus propre à donner une haute idée de la puissance de Saint-Ouen, que les funérailles du fondateur de cette église, l'abbé Marc-Dargent, mort en 1339. On n'eût pas étalé plus de magnificence pour un prince. Grands feudataires, officiers royaux, maire et pairs de la ville, corporations bourgeoises, assistaient, en grande pompe, au cortége funèbre du célèbre abbé[2], et semblaient rendre hommage à l'antique et royal monastère. Ainsi l'abbaye de Saint-Ouen, appuyée sur des priviléges qu'elle prétendait faire remonter plus loin que le règne de Charlemagne, était forte de son antiquité, de ses richesses, et de ses pompes religieuses; elle avait long-temps dédaigné la bourgeoisie qu'elle avait vue taillable et corvéable, et condamnée à une sorte de servage. Mais, dans un intervalle de deux

[1] Voy. *Hist. de la Commune*, prem. partie, chap. VII, p. 122.

[2] Voy. Pommeraye, *Hist. de l'abbaye de St-Ouen*, p. 295 et suiv.

siècles, les vilains avaient grandi, et depuis long-temps les moines avaient trouvé, dans les corporations de marchands, des adversaires audacieux, implacables, inaccessibles aux menaces d'excommunication. Depuis, surtout, que la petite bourgeoisie, prenant part à l'administration municipale, l'avait, en quelque sorte, réchauffée par un sang plus jeune, la hardiesse de la Commune s'était accrue; elle attaquait, sur tous les points, les priviléges temporels de Saint-Ouen, lui contestait son droit de mouture, la franchise de ses vassaux, la possession exclusive de ses forêts, et réclamait des enquêtes pour constater la réalité du droit de baronnie auquel l'abbaye prétendait dans une partie de la ville. De ces contestations naissaient des procès interminables, et parfois des luttes violentes et sanglantes, querelles qui sont peu importantes en apparence, mais qui constituent, en réalité, la vie de la Commune. Ce fut par ces luttes de chaque jour, que la bourgeoisie secoua le joug des classes privilégiées, et cet affranchissement progressif du tiers-état révèle ce qu'il y a souvent de mesquin dans les querelles des corporations.

Un des principaux griefs de la Commune était relatif aux franches *aires* ou francs moulins de Saint-Ouen, au droit qu'avaient les moines d'y moudre leur blé, et à l'extension qu'ils donnaient

à ce privilége. Dès le XIIIe siècle, les religieux de Saint-Ouen avaient été forcés de rendre à la ville un hommage féodal des plus bizarres, en reconnaissance du droit de suzeraineté qu'avait la Commune sur tous les moulins. Il fallait que, chaque année, les moines de Saint-Ouen fissent conduire, de leur abbaye à la rue Caquerel, où était le grand moulin de la ville, un oison marchant par terre, tandis que deux hommes lui tenaient les ailes; il devait être orné de lacs de soie au cou, et précédé de deux musiciens; on apportait en même temps deux cruches de vin, deux gros poulets, des pâtisseries, etc. Jusqu'en 1602, les moines furent soumis à cet usage, qui provoquait les *irrisions* et *moqueries* du peuple, comme ils le disent dans leur requête pour obtenir la suppression de cet hommage ridicule [1]. Mais les bourgeois ne se bornaient pas à imposer aux moines une redevance qui les humiliait, ils surveillaient avec soin les *franches aires* du couvent, et s'opposaient à ce que les vassaux de Saint-Ouen fissent trafic d'un pain qui devait être réservé pour leur usage. Il paraît que cet abus avait lieu, et que plusieurs habitans de la rue Pincedos pouvaient fournir le pain à meilleur marché

[1] Voyez les pièces du procès dans la *Revue rétrospective normande*, publiée par M. André Pottier, conservateur de la Bibliothèque de Rouen, n° XII.

que les boulangers de la ville, et leur faisaient une concurrence dangereuse. La Commune ne pouvait tolérer un pareil abus. En effet, elle avait acheté du roi le droit exclusif de mouture[1]; elle payait une rente considérable pour le conserver. Elle l'avait affermé à des bourgeois qui, eux-mêmes, se trouvaient frustrés de leurs priviléges par les vassaux des moines. Elle porta donc, en 1335, ses plaintes au duc Jean, qui reconnut l'abus et enjoignit, par une charte expresse au bailli de Rouen, de s'opposer à la vente du pain cuit dans les maisons des moines. « Le maire de la ville de « Rouen, disait-il au bailli, s'est plaint à nous; il « nous a représenté que les bourgeois nous paient « une rente pour les moulins, et, qu'en vertu de « leurs franchises et libertés, nul ne peut ni ne « doit vendre de pain dans la ville, si ce n'est au « jour de marché, à moins d'être de la corpora- « tion des boulangers de la ville. Il n'y a d'excep- « tion que pour quelques franches aires. Néanmoins, « l'abbé de Saint-Ouen a fait construire plusieurs « maisons sur les arrière-fossés de Rouen, et là, « on a vendu du pain qui a été saisi par le maire « et les fermiers des moulins de la ville; mais « l'abbé l'a fait restituer, au grand grief, dommage

[1] Voyez *Hist. de la Commune*, première partie, chap. IX, p. 155 et suivantes.

« et préjudice de la Commune, comme le prétend « le maire. Nous te mandons, bailli, que si, après « avoir appelé ceux qu'il est convenable de consul- « ter, tu reconnais que la plainte du maire est fon- « dée, tu lui donnes un sergent pour saisir le pain « qui sera vendu dans les maisons des moines. « Donné à Asnières, le 14 septembre 1342[1]. » Le bailli ne jugea pas, sans doute, que le bon droit fût du côté de la Commune, car il laissa les vassaux des moines continuer leur trafic. Le maire se plaignit de nouveau au duc, et demanda, avec plus d'instance, qu'on respectât les priviléges de la ville violés par les moines. Jean adressa alors une nouvelle lettre au bailli; il lui rappelait ses anciens ordres, et terminait en lui enjoignant expressément de les exécuter : « Tu n'as pas accompli notre « volonté, lui disait-il, au grand grief et dommage « de la ville et de nous; nous en sommes vivement « irrité. Nous t'enjoignons d'observer strictement « nos nouveaux ordres, de point en point, selon « leur forme et teneur, de telle sorte que le maire « n'ait plus à nous adresser de nouvelles réclama- « tions[2]. » Malgré les prescriptions du duc, les moines éludaient les priviléges de la ville, et leurs vassaux vendaient du pain publiquement. Sou-

[1] Archives municip., reg. DD, f° 18 recto et verso.

[2] Ibidem, f° 20 verso.

vent même le duc revenait sur les ordres qu'il avait donnés, et c'est un triste spectacle que les variations continuelles des chartes de cette époque, un jour faisant droit aux réclamations de la Commune, et le lendemain donnant gain de cause à l'abbaye.

Ces injustices finissaient par provoquer des violences, et les procès de cette époque attestent trop souvent que les agens subalternes, suivant ou dépassant les volontés de leurs maîtres, remplissaient la ville de désordres. Le maire se faisant justice lui-même, s'empara du blé que Guillaume Dubroc, un des hommes de l'abbaye, portait aux franches aires de Saint-Ouen. En 1342, un autre vassal des moines, Guillaume de la Mare, subit le même sort. Le clerc des moulins de la ville, Robert Guiffart, saisit la farine qu'il rapportait du moulin de Saint-Ouen. Raoul Trouël, garde du moulin des moines, voulut s'y opposer; mais le clerc de la ville était escorté. Il s'en suivit une mêlée dans laquelle les hommes de l'abbaye furent maltraités. L'un d'eux, Guillaume le Bouleuger, fut frappé par Robert le Sénéchal, et eut sa cotte déchirée. Les vassaux des moines poussèrent le *cri de haro;* mais personne ne vint à leur secours. Robert de Huemesnil, sergent du maire, s'empara de la farine, y apposa son sceau, et l'envoya au moulin de

la ville. Quant aux hommes de l'abbaye, on les enferma dans la prison communale. Les moines irrités sommèrent vainement le maire de leur rendre les prisonniers. Ne pouvant l'y forcer, ils s'adressèrent au duc, et réclamèrent sa protection. C'est dans la plainte qu'ils lui adressèrent que se trouvent consignés les détails que nous avons rappelés [1].

Mais le maire n'en persévérait pas moins dans ses attaques; c'était tantôt Robert de la Canchie, vassal des moines, qu'on arrachait de son lit pour le jeter brutalement dans la prison de la Commune; tantôt Jean de la Pierre qui subissait le même sort [2]. Les malheureux enfermés dans la prison du maire étaient réclamés par les moines, et délivrés provisoirement par le bailli, mais ils n'en avaient pas moins subi, dans la geôle municipale, une détention où probablement les mauvais traitemens ne leur étaient point épargnés. Du reste, le reproche ne tombe pas seulement sur la Commune; les moines, de leur côté, faisaient arrêter des bourgeois, et les prisons du monastère n'étaient pas moins hideuses que celles de la ville. Un bourgeois, Gautier Avril, ayant refusé de comparaître au plaid de Saint-Ouen, fut enlevé et jeté dans les cachots de l'ab-

[1] Archives municip., reg. DD, f° 8 recto.

[2] Archives départem., carton des franches aires de St-Ouën.

baye[1]. Il serait facile d'énumérer un grand nombre d'autres actes d'hostilité et de tyrannie, mais ceux que nous avons cités suffisent pour prouver quels sentimens de haine animaient l'une contre l'autre la Commune et l'abbaye de Saint-Ouen.

Les moines avaient, d'ailleurs, d'autres griefs contre les bourgeois. Ils leur reprochaient d'abattre les arbres des forêts, qui leur appartenaient. A cette époque, les collines qui dominent Rouen étaient encore couvertes de bois. La forêt Verte s'étendait presque jusqu'aux remparts de la ville, et couvrait le quartier connu sous le nom de Champ-des-Oiseaux; il y avait aussi à Bihorel un bois qui dépendait de Saint-Ouen. Le maire soutint qu'il avait le droit d'y prendre les arbres nécessaires pour la réparation des moulins de la ville, et il s'en empara, malgré la résistance des moines. De là, nouvelle plainte portée au duc, nouveau procès entre l'abbaye et la ville[2].

Dès que les moines ajoutaient quelques travaux à leurs moulins, le maire s'y opposait et ordonnait de les détruire. Souvent il se rendait en personne, avec une forte escorte, aux moulins des moines, et présidait lui-même à ces exécutions. Ainsi, en 1344, Jean Lefebvre, maire de Rouen, accompagné d'un

[1] Archives municipales, reg. DD, f° 22 recto.

[2] Ibidem, f° 15 verso et suivans.

grand nombre de bourgeois fit détruire un garde-fou que les moines avaient ajouté à un de leurs moulins. Le bailli de Saint-Ouen était présent, et hors d'état de résister à force ouverte; il protesta du moins contre la violence des bourgeois: « Pre-« nez garde, sire maire, dit-il à Jean Le Fevre, « prenez garde à ce que vous faites; ce moulin dé-« pend de l'abbaye et baronnie de Saint-Ouen, que « nous tenons du duc notre sire, à qui seul la jus-« tice en appartient[1]. » Malgré les protestations et les menaces du bailli de Saint-Ouen, on détruisit le garde-fou, et les moines voulurent en vain forcer le maire à le rétablir.

L'inspection des cours d'eau, et principalement de Robec, donnait aussi lieu à des conflits. Elle appartenait au maire, et ce fut en vain que les moines, qui avaient leurs moulins sur Robec, voulurent s'opposer à l'exercice de ses prérogatives. Une charte du duc Jean maintint la Commune dans ses droits. Il s'y exprime en ces termes: « Notre amé le « maire de Rouen nous a adressé une doléance, où « il nous représente qu'en vertu des priviléges de la « ville et dans l'intérêt de la sûreté publique, il a « eu, de temps immémorial, le droit de faire visi-« ter, par ses maçons et charpentiers jurés, le cours

[1] Archiv. municip., reg. DD, f° 13 verso.

« de l'eau de Robec, d'entrer dans les moulins et « autres maisons sises sur cette rivière, et d'y perce- « voir une redevance. Néanmoins, Colart Morelet, « se donnant pour sous-sénéchal de l'abbaye de « Saint-Ouen, a empêché, le lundi de la Pentecôte « 1349, le maire et ses jurés, de visiter le cours « de Robec dans le moulin appelé le grand moulin « de Saint-Ouen, quoique les maires précédents et « les jurés de la Commune eussent toujours fait « faire la visite dans le dit moulin, et reçu cinq « sous de redevance par an. Ainsi, c'est à tort que « Colart Morelet, en son nom et au nom des « moines de St-Ouen, a troublé le maire dans l'exer- « cice de ses fonctions, au grand grief et dommage « de la Commune de Rouen. Nous vous mandons, « dit le duc en s'adressant au bailli et au vicomte, « que vous appeliez immédiatement sur le lieu du « débat les parties; si vous reconnaissez la justice « de la plainte du maire, mettez-le, sur-le-champ, « en pleine jouissance de ses droits et prérogatives. « Donné le 16 juin 1349[1]. »

Ainsi, sur presque tous les points, il y avait lutte entre les autorités rivales. Il n'est pas étonnant que, dans les momens d'ivresse et d'emportement, le peuple ait attenté aux propriétés de l'abbaye. Il s'arrêtait devant les hautes murailles du monastère,

[1] Archiv. municip., reg. DD, fo 15 recto.

qu'un siége régulier eût pu seul forcer, mais il se portait vers Bihorel, et, en abattant les fourches patibulaires des moines, croyait ruiner leur puissance. Mais bientôt survenait quelque arrêt qui condamnait les coupables à réparer et payer les dommages. C'est ce que l'on vit vers la fin du règne de Philippe de Valois. La violence de la populace, qui avait détruit les fourches de Bihorel [1], fut sévèrement réprimée. Mais le sentiment de haine n'en devint que plus profond, et lors même qu'il n'éclatait pas avec tous les transports d'une rage furieuse, il surveillait, avec une inquiète vigilance, les moindres démarches des moines.

S'agissait-il de fonder une église, comme celle de Sainte-Croix-Saint-Ouen, tout auprès de l'abbaye, aussitôt le maire, les pairs et la Commune, prétendaient que le terrain sur lequel on voulait la construire était un fief laïque, et demandaient une enquête. Ce fut ce qui arriva en 1342, à l'époque où les passions éclataient dans toute leur violence. Le bailli, sur la requête du maire, s'assura que le terrain appartenait réellement aux moines, et Philippe de Valois déclara, par une charte, que le domaine sur lequel on élevait Sainte-Croix-Saint-Ouen n'était soumis à aucun souverain temporel [2].

[1] *Hist. de l'Echiquier*, par A. Floquet, p. 102.

[2] Archiv. municip., reg. $\frac{U}{1}$, f° 48 recto.

Si cette surveillance était minutieuse et inquiète, il faut reconnaître que les moines semblaient, trop souvent, la justifier par leur conduite. Indépendamment du tort qu'ils faisaient à la Commune en autorisant le trafic de leurs vassaux, ils encourageaient souvent des bourgeois à braver le maire, et à chercher dans leurs maisons privilégiées un asile contre les poursuites de la Commune, et un lieu de franchise qui les dispensait de toutes les charges de la cité. Tantôt c'était un bourgeois, Hue Fromont, qui refusait d'être garde de paroisse (quartenier), fonction qu'il avait remplie trois ans auparavant. Il se faisait vassal de Saint-Ouen pour échapper à son devoir de bourgeois. Vainement un sergent de la Commune alla lui signifier sa nomination, et apposer le sceau du maire sur sa maison. Fromont, soutenu par le procureur de Saint-Ouen, rompit le sceau et le jeta dans la rue en disant que, s'ils mettaient cent sceaux, il les briserait également, parce qu'il était vassal du monastère[1]. Un autre bourgeois, nommé Jean Fanetel, qui tenait sa maison de la ville, se laissa aussi persuader par les moines d'abandonner la Commune pour l'abbaye. Ils lui promirent qu'il n'aurait plus à payer ni tailles ni prêts s'il devenait leur homme. Il céda et s'engagea à leur donner douze deniers de

[1] Archiv. municip., reg. DD, fo 22 recto.

rente pour jouir des priviléges ecclésiastiques[1]. Cette conduite des moines excitait d'autant plus le mécontentement de la Commune, qu'ils étendaient leurs prétentions sur plusieurs rues, et voulaient constituer dans la ville un quartier franc dont les priviléges auraient nécessairement attiré beaucoup d'habitans au grand détriment du reste de la cité. On fit plusieurs *records* ou enquêtes sur les terrains où les moines voulaient exercer le droit de baronnie. Ils réclamaient, outre le vaste emplacement que comprenaient leur monastère, leurs jardins et leurs cours, la rue Pincedos, la rue des Murs-Saint-Ouen, la rue Bourg-l'Abbé, un côté de la rue des Arsins, l'hôpital du roi, qui se trouvait dans la rue Saint-Ouen, au coin de la rue des Arsins, toute la partie de la rue Saint-Ouen (rue de l'Hôpital), qui s'étendait vers leur monastère, plusieurs maisons et moulins sur Robec, plusieurs maisons à Saint-Vivien, tout le quartier Saint-Nicaise, un manoir au Nid-de-Chien, et un autre manoir à Bihorel, avec les bois et terres qui en dépendaient[2]. Nous ne mentionnons ici, d'après le registre qui contient l'enquête, que les terrains compris dans Rouen.

[1] Archives municipales, reg. DD, f° 22 verso.

[2] Archives municipales, reg. DD, f°s 10 verso, et 11 recto. On trouve dans ce registre l'énumération complète des terrains réclamés par les moines, avec les procédures qui s'y rattachent.

ou aux portes de la ville Hors de Rouen, les moines étaient seigneurs d'un grand nombre de villages. Les bourgeois étaient fort loin de reconnaître le justice des prétentions de l'abbaye sur les maisons et quartiers mentionnés. Ils soutenaient, au contraire, que l'abbé de Saint-Ouen n'avait droit de baronnie que dans son monastère et quelques maisons des environs. Le procès qui résulta de ces prétentions opposées se prolongea pendant de longues années, et ne fut terminé que sous Charles V. En attendant, les vassaux des moines, ou ceux qui, sous ce nom, voulaient se soustraire aux charges de la ville, refusaient de payer leur part des taxes prélevées par l'autorité centrale. En 1345, lorsque, pour résister aux Anglais, le duc de Normandie, Jean, demanda un aide extraordinaire aux Normands, les vassaux de l'abbaye refusèrent de contribuer aux charges de la ville. Le maire ordonna à ses sergens de saisir les biens de plusieurs d'entre eux, tels que Michel Lambert et Guillaume Mauffe, et les fit vendre à l'encan, malgré les protestations des moines[1].

Ainsi il y avait haines et violences mutuelles. Saint-Ouen accusait la bourgeoisie de violer ses franchises, d'envahir ses moulins, de maltraiter et d'emprisonner ses serviteurs, d'abattre ses forêts. La

[1] Reg. DD, fos 9 verso, 10 recto et suiv.

Commune retorquait contre l'abbaye la plupart de ses griefs; elle se plaignait des violences faites aux bourgeois jetés dans les prisons monacales, d'usurpation de terrain, de trafic illicite, et surtout de la tendance des moines à élever, dans l'enceinte de leur abbaye ou dans leurs quartiers privilégiés, une nouvelle ville, exempte de droits, de charges, d'impôts, ville qui aurait ruiné l'autre, si l'on eût toléré un pareil abus. Ces luttes devaient durer aussi long-temps que la Commune elle-même; il était dans la nature des choses que deux corporations privilégiées, et sans cesse en contact, trouvassent, dans leurs rapports, un sujet de plaintes, de procès, et souvent de luttes acharnées.

CHAPITRE IX.

Lutte de la Commune contre l'abbaye de Fécamp. — Querelle avec le sire de Préaux. — Procès pour le fief du Bois-Guillaume et le manoir de Bihorel. — Développement intellectuel. — Résumé de l'histoire de la Commune, sous le règne de Philippe de Valois.

(1328 — 1350.)

La Commune de Rouen eut à soutenir, contre l'abbaye de Fécamp, une lutte aussi violente que contre les moines de Saint-Ouen. Les Bénédictins de Fécamp étaient seigneurs de Saint-Gervais, et possédaient, près de la ville, un terrain qui n'était soumis qu'à la juridiction de leur abbé, et jouissait de toutes les franchises ecclésiastiques. La proximité et la rivalité de priviléges donnèrent lieu à des conflits continuels. Pour ne pas reproduire des scènes que

nous avons déjà retracées en parlant de Saint-Ouen, nous nous bornerons à résumer en deux faits le caractère de toute la lutte. D'abord, la Commune accusait l'abbé de Fécamp de ne pas respecter les franchises des bourgeois. En 1345, par exemple, on voulut forcer plusieurs marchands de Rouen de payer l'impôt à la foire Saint-Gervais. Vainement ils alléguèrent leurs priviléges; les sergens de l'abbaye les contraignirent de payer la taxe. De là un interminable procès. Ensuite, le maire de Rouen et les bourgeois se plaignirent de voir s'élever à Saint-Gervais une ville rivale de leur cité, franche de tout droit, et d'autant plus dangereuse pour la Commune. Ils adressèrent une longue requête au duc de Normandie et au roi de France, pour leur représenter que les intérêts de la ville, et par conséquent ceux des princes, qui en étaient souverains, étaient sérieusement compromis. « Les hommes de Saint-Gervais, disaient-ils, viennent trafiquer dans Rouen, et ne pourraient même vivre autrement. Ils veulent avoir toutes les franchises et libertés de la ville, mais sans contribuer à aucune des charges. Si on leur accordait ce privilége, les aides levés par le seigneur duc perdraient de leur valeur. Il en résulterait de si graves inconvéniens, que la meilleure partie des bourgeois irait demeurer au fief de Saint-Gervais, qui appartient aux

religieux de Fécamp, afin d'avoir pleine franchise dans la ville. Rouen serait ruiné, et le seigneur duc ne pourrait plus percevoir ses rentes. Les marchands étrangers déserteraient aussi notre cité pour la ville privilégiée[1]. » Bref, les bourgeois montraient, au duc, comme imminente, la ruine de la Commune, et, partant, l'anéantissement des droits importans qu'il percevait à Rouen. Ces raisons, et d'autres semblables, touchèrent le duc Jean et son père le roi Philippe de Valois.

Jean, craignant la diminution des impôts qu'il percevait à Rouen, ordonna à ses officiers de se joindre au maire et aux pairs dans toutes les questions qui pourraient toucher à ses droits temporels. « Le maire et les pairs de Rouen, disait-il au « bailli dans une charte datée du 13 avril 1336,

[1] « Les hommes des dis religieux viennent marcheander en la dicte ville nc ne pourroient vivre autrement; que eulx veulent et vouldroient user et usent des franchises, libertés et proufis de la dicte ville et ne contribuoient en rien avec les bourgois as choses dessus dites (les impôts), et ainsi seroient et pourroient estre les aides faites au seigneur de trop mendre value; et il s'en ensuiroit si grant inconvénient que la greigneur partie des bourgois de la ville yroient demourer en fieu de Saint-Gervais, qui est as dis religieux, afin d'estre frans en la dicte ville et atrairoient les dis religieux à euls les dis bourgois, et pour ce ne vauldroit la dicte ville dedens brief temps que peu ou néant et ne pourroient estre faites au dit seigneur les choses dessus dictes ne ses rentes estre paiés, etc. » Archives municipales, reg. DD, fº 123 recto.

« le maire et les pairs de Rouen nous ont repré-
« senté que nos amis et féaux le seigneur arche-
« vêque de Rouen, et les abbés de Sainte-Cathe-
« rine, de Fécamp et de Saint-Ouen, soutiennent
« contre eux plusieurs procès qu'ils s'efforcent de
« traîner en longueur, et, qu'en plusieurs cas, ils ont
« porté atteinte à la juridiction et aux droits des
« plaignans. Ils ont ajouté que, s'ils succombaient
« dans ces procès, nos droits et ceux de la ville
« seraient en péril. En conséquence, nous ordon-
« nons que, pour les procès actuellement pendans,
« et pour ceux qui pourraient survenir entre les
« maire, pairs et habitans, d'une part, et les ab-
« bayes de l'autre, si nos droits temporels étaient
« compromis, tu enjoignes à notre procureur de
« s'adjoindre aux maire et pairs de Rouen[1]. » Les moines n'en persistèrent pas moins dans leurs prétentions; ils invoquaient, surtout, pour les soutenir, un arrêt rendu par l'Échiquier de Normandie,

[1] « Johannes, primogenitus regis Francorum, etc., baillivo nostro Rothomagi aut ejus locum tenenti, salutem: ad supplicationem Majoris et Parium nostræ villæ Rothomagi asserentium, quòd dilecti et fideles nostri, Rothomagensis archiepiscopus, abbates monasteriorum Sanctæ-Katherinæ, de Fulsicampo (*sic*) ac etiam Sancti-Odoani (*sic*) plures processus habent coràm te, ac de die in diem dictos supplicantes trahere nituntur, super pluribus casibus et actionibus juridictionem ac hæreditatem sive jura et temporalitatem prædictorum supplicantium ac villæ nostræ prædictæ tangentibùs, ex quibus possent jura nostra ac villæ

sous le règne de Charles-le-Bel [1]. Mais, sur les réclamations des bourgeois, ce prince lui-même avait reconnu que l'arrêt était contraire à la coutume de Normandie; il avait ordonné à l'Échiquier de le réformer, et de procéder à une nouvelle enquête, de concert avec les *sages du pays*. On n'avait pas exécuté cet ordre, et il fallut que Philippe de Valois, par une charte datée de 1343, enjoignît à l'Échiquier de réviser l'arrêt rendu antérieurement. Le roi rappelait, dans cette lettre, la charte de Jean, que nous venons de citer, et se plaignait qu'on n'y eût pas obéi: « Nous vous enjoignons, disait-il, en terminant, aux maîtres de l'Échiquier, nous vous enjoignons de faire exécuter l'ordonnance de notre fils, et de maintenir les franchises du maire de point en point. Ordonnez au bailli qu'il fasse immédiatement une enquête pour s'assurer des inconvéniens qu'aurait pour notre

nostræ prædictæ deperire, si in eis succumbere contingeret; hinc est quòd tibi præcipimus et mandamus, quatenùs, in causis prædictis pendentibus coràm te, seu etiam quæ moveri inter partes prædictas seu aliquam earumdem continget, temporalitatem seu jura nostra tangentibus, procuratorem nostrum cum prædictis Majore et Paribus adjungere facias et partem se facere cum eisdem, quod fieri volumus et ex causâ. Datum Parisius in Parlamento sub sigillo Castelleti Parisiensis, nostro majore absente, die XIII aprilis, anno domini M° CCC° tricesimo sexto. » Archiv. municip., reg. DD, f° 119 verso.

[1] Voy. *Hist. de la Commune*, première partie, p. 215.

fils le duc de Normandie, le succès des moines de Fécamp, s'ils gagnaient le procès intenté au maire[1]. » Malgré les instances du roi, la justice procédait si lentement à cette époque, qu'en 1350, à la mort de Philippe de Valois, l'Échiquier n'avait pas encore rendu sa sentence. Les procédures continuèrent sous le règne suivant, et les maires défendirent toujours avec énergie les droits de la Commune.

Ils eurent encore à soutenir une lutte contre l'abbaye de Bon-Port, située près du Pont-de-l'Arche, pour les droits féodaux qu'elle prétendait exercer au Bois-Guillaume. L'abbé de Bon-Port voulait soumettre à sa juridiction plusieurs habitans de ce fief, qui adressèrent leurs plaintes au maire. Celui-ci ordonna de procéder à un *record* ou enquête, dont les détails nous ont été conservés[2]. Sur l'ordre de Jean Lefebvre, maire de Rouen, trois hommes de loi, Aubin de la Londe, Adrien Fourmentin et Jean de Saint-Sevestre, prêtre, *attourné* ou avocat ordinaire de la Commune, se transportèrent au Bois-Guillaume, en 1344, pour examiner si la maison Aubalnier, où avait été poussé le cri de *haro*, dépendait de la justice du maire ou d'un fief appelé Vif-Dasne, que les reli-

[1] Archiv. municip., reg. DD, f° 122, recto.

[2] Ibidem, f° 39 recto et verso.

gieux de Bon-Port possédaient au Bois-Guillaume. Ils interrogèrent successivement un grand nombre d'habitans, la plupart vieillards, qui constatèrent, par leurs dépositions, que la juridiction de ce lieu appartenait au maire, et que les moines y avaient seulement quelques rentes acquises à la vente des biens de bourgeois de Rouen, tels que Jean Othelin et Mathieu Le Gros. D'après ces dépositions, les religieux eux-mêmes avaient reconnu que le fief du Bois-Guillaume relevait du maire, puisque, antérieurement, ils avaient employé les sergens de ce magistrat pour poursuivre les habitans de ce fief, qui ne payaient pas les rentes dues au monastère. Néanmoins, ils faisaient ajourner à leurs plaids les gens du Bois-Guillaume, et les faisaient poursuivre par leur prévôt. Le maire de Rouen ne refusa pas sa protection à ses justiciables, qui imploraient l'appui de la Commune contre les prétentions de l'abbaye de Bon-Port; il en résulta, entre les bourgeois et les moines, un procès qui se prolongea jusque sous le règne suivant.

C'était comme seigneurs féodaux que la Commune attaquait les moines de Fécamp et de Bon-Port; c'étaient leurs prérogatives féodales qu'elle combattait, tout en respectant en eux le caractère sacerdotal. La lutte dut, à plus forte raison, prendre un caractère de violence, lorsque la féoda-

lité se présenta seule, et que l'étole ne cacha plus la cuirasse. Des seigneurs, fiers de leurs châteaux crénelés, de leurs engins de guerre et de leurs nombreux vassaux, entouraient la ville comme d'un cercle de fer. Ce n'étaient pas seulement les hauteurs qui étaient hérissées de l'appareil de la féodalité. Les vallées même, que, de nos jours, l'industrie enrichit de ses pacifiques et fécondes créations, présentaient alors un aspect menaçant. A Déville, s'élevait le manoir féodal de l'archevêque; dans la vallée de Darnétal, les seigneurs de Préaux, du Vivier, de Roncherolles, étaient continuellement en querelle avec les bourgeois de Rouen. Tantôt des conflits de juridiction, tantôt des procès pour quelque violence, étaient l'occasion d'une lutte acharnée. La querelle plus célèbre dont les archives de la ville aient conservé le souvenir, éclata en 1345.

A peu de distance de Rouen, dans un lieu qui n'a conservé aucune trace des temps féodaux, s'élevait le manoir du sire de Préaux. Les maîtres de ce château appartenaient à une des plus anciennes familles de Normandie. Nous retrouvons leurs noms dans tous les événemens mémorables dont Rouen fut le théâtre. Ils apposèrent leur sceau à la capitulation de Rouen, en 1204, et prirent part aux divers *records* ou enquêtes que fit faire Philippe-Auguste sur les droits des barons et du clergé.

Jamais, jusqu'au XIVe siècle, ils n'avaient été en lutte avec la Commune de Rouen. Mais, en 1335, le sire de Préaux attaqua les Rouennais, en faisant arrêter un bourgeois, Robin le Gras. Nous ignorons la cause de la violation des priviléges communaux, mais il paraît qu'une haine violente animait le seigneur féodal contre le malheureux bourgeois. Il le livra à ses gens, qui le maltraitèrent, et le fit plonger dans ses prisons, horribles cachots qui rendaient rarement leurs victimes. La Commune était trop fière, tenait trop à ses priviléges pour abandonner un de ses membres à la brutale vengeance de ce seigneur; on apprit avec indignation, dans Rouen, cette audacieuse violation des libertés communales. La fureur de la multitude menaçait d'éclater en actes de violence, et si l'on eût cru l'exaltation populaire, le château du sire de Préaux eût bientôt péri au milieu des flammes ou sous les coups de la foule, comme quelques années plus tard celui du sire du Vivier [1]. Heureusement, les plus sages arrêtèrent l'effervescence de la multitude. Ce qu'ils redoutaient, ce n'étaient ni les larges murailles, ni les hautes tours, ni les machines qui lançaient la mort. Mais où s'arrêterait le peuple déchaîné? Comment lui imposer de nouveau le frein, qu'on aurait bientôt brisé? Ils préférèrent

[1] Voyez plus loin, chapitre XIII.

les voies légales, et implorèrent l'appui de l'autorité, qui avait concédé à la Commune ses priviléges, et qui devait les défendre. Ils s'adressèrent au roi Philippe de Valois, et, malgré la haute naissance du sire de Préaux, qui tenait aux plus illustres familles de Normandie, le roi ordonna qu'il fût arrêté et emprisonné[1]. Le sire de Préaux n'obtint sa liberté provisoire qu'en jurant sur les saints évangiles qu'il se présenterait à la première sommation. On exigea même, pour plus grande sûreté, qu'il livrât un certain nombre d'ôtages qui répondaient de lui corps pour corps, biens pour biens. C'étaient les plus grands seigneurs de Normandie, Charles et Mathieu de Montmorency, Guillaume Malet, sire de Graville, Thomas, comte de Meulan, le châtelain de Beauvais et un grand nombre d'autres[2].

Le roi et son fils, le duc de Normandie, chargèrent ensuite trois commissaires de terminer cette querelle entre la Commune outragée et un seigneur puissant. Pierre de Vilaines et Simon Baudry, maîtres des requêtes, et Martin Evrard, se rendirent à Rouen, et entendirent, contradictoirement, le maire et le sire de Préaux. Ils reconnu-

[1] Archives municipales, registre $\frac{\text{U}}{1}$, f° 38, recto.

[2] Ibidem, f° 51, recto.

rent qu'il fallait à la ville de Rouen une satisfaction éclatante, et condamnèrent le sire de Préaux à faire une réparation solennelle à la Commune, dans la personne du maire et des pairs. On arrêta une formule d'excuse qui devait être lue au nom de ce seigneur, et en sa présence. Au jour fixé, le sire de Préaux comparut devant le maire, les pairs et une foule nombreuse qui jouissait de l'humiliation du seigneur féodal. Son procureur lut alors la formule suivante, conservée textuellement dans les registres municipaux : « Sire maire, et vous « pairs et bonnes gens de Rouen, il me semble que « vous êtes mécontens de moi pour Robin le Gras, « que j'ai mené prisonnier en mon châtel de « Préaux. Sachez que je ne le fis pas par mépris « pour vous, ni pour affaiblir votre justice, mais « parce qu'il m'avait méfait ; je l'ai fait par colère, « et à tort. Je vous prie que vous me le pardon- « niez, et veux être toujours votre bon ami. » La lecture terminée, le sire de Préaux dit que cette déclaration était vraie, et valait autant que si elle eût été prononcée de sa bouche. Alors le maire, au nom de la Commune, répondit qu'il lui pardonnait, et qu'à l'avenir ils seraient bons amis [1].

La Commune ne soutint pas seulement ses droits contre le sire de Préaux et d'autres seigneurs voisins ;

[1] Archiv. municip., reg. $\frac{U}{1}$, f° 38, recto et verso.

elle les défendit même contre le duc de Normandie. Le maire de Rouen prétendait avoir la haute justice dans le fief du Bois-Guillaume. Il en était résulté un long procès, dès le commencement du XIVe siècle[1], entre la Commune et les seigneurs du Bois-Guillaume, Robert Thomas, Guillaume Thomas et Nicole Thomas. Les prétentions de la Commune avaient d'abord été repoussées par l'Échiquier de Normandie[2]. Mais l'administration municipale ne se découragea pas; elle provoqua une enquête, qui fut continuée pendant plusieurs années, jusqu'en 1337. A cette époque, le procureur du duc de Normandie déclara au maire que Nicole Thomas, seigneur du Bois-Guillaume, étant accusé de crime capital, la justice de ce fief était mise sous la main du duc, et que, par conséquent, la Commune devait se désister de ses prétentions sur ce domaine. Mais le maire refusa d'y consentir, et, peu de temps après, une nouvelle occasion se présenta de soutenir les droits de la ville sur ce fief. Il s'agissait du manoir de Bihorel, qui dépendait du Bois-Guillaume. Un procès s'était engagé, à l'occasion de ce manoir, entre deux bourgeois de Rouen, Jean de la Ferrière et Guillaume Thomas. Le duc et la Commune sou-

[1] Reg. DD, f° 134 verso.

[2] Voyez Pièces justificatives de la première partie, p. 302.

tinrent, contradictoirement, que la justice du fief leur appartenait[1]; le procès fut porté devant l'Échiquier, et n'eut pas de solution sous ce règne; mais le fait seul de la lutte de la Commune contre les droits féodaux du duc, atteste la puissance de la bourgeoisie.

Au milieu de ces dissensions continuelles, qui absorbaient une grande partie de l'énergie des Rouennais, pendant que fermentaient des passions si orageuses, et que l'activité industrielle semblait seule dominer à Rouen, les arts étaient loin d'être négligés. En faut-il d'autre preuve que cette magnifique église de Saint-Ouen, dont la construction fut commencée à l'époque que nous venons de parcourir? Mais même, dans un genre moins élevé, on trouve des preuves du progrès artistique de Rouen. On mentionne les orgues de l'église des frères Mineurs ou Cordeliers[2], et surtout une horloge placée dans l'abbaye de Sainte-Catherine. Le mécanisme en paraissait admirable; à certaines heures, elle chantait l'hymne *Conditor alme siderum*, qu'on pouvait entendre jusqu'à Roncherolles[3].

[1] Reg. DD, f° 142 recto et suiv.

[2] « Espécialement nos *orgues.* » Archives des frères Mineurs, liasse intitulée Confrérie de la charité, aux Archiv. départem.

[3] « Eo tempore, in dicto templo Sanctæ Katarinæ appositum

Les études les plus sérieuses n'étaient pas négligées. La bourgeoisie, sans se livrer elle-même à cette culture intellectuelle, en appréciait le mérite, et récompensait avec libéralité les Rouennais qui se distinguaient par leurs talens. Quant à l'autorité ecclésiastique, dépositaire de la science, et chargée de la propager, elle avait fondé plusieurs écoles qui jouissaient du privilége exclusif de donner l'instruction. L'école capitulaire, placée sous la surveillance du chancelier de la Cathédrale, était la plus importante. Venaient ensuite l'école de Saint-Ouen, qui était souvent en lutte avec l'école capitulaire. Celle-ci soutenait que les moines ne devaient instruire que les novices, tandis que les Bénédictins de Saint-Ouen prétendaient avoir le droit de recevoir, au moins, les enfans des quartiers voisins, tels que Saint-Vivien et Saint-Nicaise. Une troisième école était établie à Saint-Cande-le-Vieux (au bas de la rue du Bac), et ne dépendait, ainsi que cette église, que de l'évêque de Lisieux. Qu'enseignait-on dans ces écoles privilégiées? nous ne le savons pas avec exactitude; mais des documens d'une époque postérieure font supposer qu'on se bornait à la grammaire et aux

est horologium, quod facile apud Roncherollium audiebatur; quod quidem ità erat compositum, ut insolitâ, sed gratâ methodo, hymnum *Conditor alme siderum* exprimeret. » *Chronic. mscr. Sanctæ Katharinæ*, f° 160.

humanités [1]. Lorsqu'on voulait pousser plus loin les études de théologie, ou de toute autre branche des connaissances humaines, alors cultivées, il fallait se rendre soit à Paris, soit dans quelque autre ville où se donnait l'enseignement supérieur.

Quant à la discipline des écoles, dans ces temps reculés, nous avons des notions encore moins certaines que pour la nature de l'enseignement. Cependant, à en juger par ce qui se pratiqua plus tard, et lorsque déjà les mœurs étaient plus douces, on doit croire que la discipline avait le caractère de dureté, et même de brutalité, qu'on a justement reproché à toutes les institutions du moyen-âge. Le fouet était souvent employé. A la fin du xve siècle, un concile provincial de Normandie l'autorise encore dans les écoles, quoiqu'avec restriction : « Le maître, dit-il, n'en doit venir aux coups « que s'il y est forcé [2]. » Mais il recommande de ne pas épargner la verge, en s'appuyant sur ce texte : « Il hait l'ame de l'enfant, celui qui épargne la verge [3]. » A plus forte raison, au xive siècle, la discipline ne reculait pas devant ces châtimens, dont la brutalité révolte les mœurs modernes.

[1] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, fo 180 et suiv.

[2] « Non nisi coactus ad verbera veniat. » D. Bessin, *Concilia Normanniæ*, p. 395-396.

[3] « Qui parcit virgæ, odit animam pueri. » Idem, ibid.

Cependant, quelque fussent les défauts de ces écoles, elles étaient les seuls centres d'instruction, et la postérité doit être reconnaissante envers ceux qui les ont multipliées. Sous ce rapport, plusieurs archevêques de Rouen méritent d'être mentionnés. Giles Ascelin de Montaigu, archevêque de Rouen au commencement du XIVe siècle, fonda à Paris le collége de Montaigu pour de pauvres boursiers. Sous ses successeurs, on s'occupa d'établir à Rouen un collége semblable. Il ne fut définitivement organisé qu'en 1358, par Guillaume II, de Flavacourt, archevêque de Rouen; mais, dès 1344, on prenait les mesures nécessaires pour la fondation de cet établissement. Le roi Philippe de Valois y contribua pour la somme assez modique de cent sous tournois[1]. Il est probable, quoique nous n'ayons aucun texte positif à cet égard, que la bourgeoisie rouennaise concourut largement à l'organisation de ce collége, qui s'éleva bientôt sous le nom de collége des *Bons-Enfans*, à l'extrémité de la rue qui en a gardé le nom. Il subsista jusqu'au commencement du XVIIe siècle, époque où le crédit des Jésuites le fit disparaître, comme les autres écoles de Rouen. Ce qui nous porte à croire que la bourgeoisie ne resta pas étrangère à cette importante fondation, c'est que nous voyons, un

[1] Archives de Joursanvaulx, ad ann. 1344.

peu plus tard, l'administration communale récompenser tous ceux qui se distinguent par leur instruction, et accorder une indemnité considérable aux Rouennais qui reçoivent le bonnet de docteur[1]. Quoi qu'il en soit, il est évident, par la fondation du collége des Bons-Enfans, que les études étaient alors en honneur dans Rouen, et que l'industrie n'y absorbait pas toute l'activité.

C'était réellement une grande et puissante Commune que celle qui ne craignait pas de tenir tête aux rois, arrêtait les ennemis de la France, s'entourait d'une redoutable ceinture de forteresses, marchait l'égale de la puissance ecclésiastique, avait pour débiteurs les plus grands seigneurs du royaume, forçait les hauts barons de s'humilier devant le maire, fournissait à la France et à l'Europe les draps les plus estimés, avait un véritable arsenal dans son *clos aux Galères*, et trouvait encore le loisir d'élever des monumens grandioses, de se livrer aux détails minutieux des arts mécaniques, et de fonder des colléges pour les études clas-

[1] Archives municipales, registre des délibérations, ann. 1404-1408, f° 150, verso : « Le IIIIe jour de juillet mil CCCC et huit, devant nous, etc., délibéré fu que frère Jehan Gourrel, cordelier de l'ostel des Cordeliers en la dite ville, natif d'icelle ville de Rouen, lequel doit faire la feste d'estre doctorisés en théologie, lui serait donné, *ainsi que l'on a accostumé aux natifs d'icelle ville*, pour lui aidier à faire son dit fait, quarante livres, et soit fait mendement au receveur. »

siques. Tel est le spectacle que nous a présenté l'histoire de Rouen sous Philippe de Valois. Malheureusement, cette prospérité de notre ville fut plusieurs fois troublée par d'affreuses calamités. A cette époque, le fleuve, source de richesses pour Rouen et les environs, devint une cause de désastres. Les quais n'étaient pas assez exhaussés pour contenir les eaux; plus d'une fois elles sortirent de leur lit, et portèrent la désolation dans les campagnes. Déjà, en 1296, la Seine avait franchi ses limites naturelles et rompu le célèbre pont de Mathilde. Une inondation, plus terrible encore, eut lieu en 1342; le fleuve couvrit la chaussée de Martainville, et intercepta, ainsi, les communications entre Rouen et Paris. Il n'existait, en effet, à cette époque, qu'une chaussée étroite, conduisant de la porte du Pont-Onfroy (près du Ruissel), jusqu'à Sainte-Catherine. Quelques voyageurs voulurent braver le péril, et se hasardèrent sur le chemin couvert d'eau; ils faillirent être submergés, et ils auraient succombé sans le prompt secours des mariniers, qui ne les arrachèrent pas sans peine à la mort[1]. Si, à ces calamités naturelles, on ajoute les

[1] « Anno MCCCXLII, tantùm inundavit fluvius Sequanæ circà Rothomagum, quòd aqua superavit calcegam de Martainville, et quòd gentes desuper navigio transfretabant usquè portam de Ponte-Hunfredi. Incæpit circà festum in cathedrâ Sti Petri, et multi equitantes, volentes et præsumentes transire cum equis

fléaux de la guerre, de la peste et de l'émeute, qui désolèrent le pays, on appréciera mieux toute l'énergie qu'il fallut aux hommes de ce temps pour lutter contre tant de malheurs, et accomplir de si grandes choses.

suis, ceciderunt de Ponte-Prati, sed, Dei gratiâ, fuerunt liberati auxilio nautarum. » *Chron. mscr. S. Katharinæ*, apud *Chron. triplex et unum*, f° 162.

CHAPITRE X.

Histoire de la Commune sous le règne de Jean. — Confirmation des priviléges de la Commune de Rouen. — États de Pont-Audemer; impôt voté. — Émeute à Rouen.

(1350—1351.)

Le successeur de Philippe de Valois, Jean, montra le même caractère d'imprudence à l'égard de l'ennemi, de tyrannie sans esprit de suite et sans fermeté réelle dans son gouvernement intérieur. Le besoin du moment et le caprice aveugle furent ses seuls guides. Menacé par l'ennemi, et pressé par l'épuisement de son trésor, il convoquait les états et faisait les plus magnifiques promesses. A peine avait-il obtenu les subsides, qu'il oubliait les conditions imposées par la volonté nationale, et dissipait, en tournois et en fêtes, l'argent voté pour la guerre. Un pareil caractère n'était pas propre à relever la royauté; elle s'affaiblit de plus

en plus, et chaque jour les Communes montrèrent plus d'audace dans leur lutte contre l'autorité centrale. Le nom de *Bon*, que l'histoire a décerné à ce prince, ne doit pas faire illusion sur son véritable caractère. Sans parler de la légèreté avec laquelle la plupart de ces épithètes ont été réunies au nom des rois, il est certain que le mot *Bon* n'avait pas, pour les contemporains de Jean, le sens qu'il a de nos jours. A une époque où les qualités physiques avaient bien plus de valeur que les vertus morales, *bon* était synonyme de *brave*, et cette dernière épithète convenait parfaitement au prince qui n'eut d'autre mérite qu'un courage aveugle et une ardeur que ne dirigea presque jamais la prudence.

Le premier acte important de son règne dut produire à Rouen, et dans toute la Normandie, une triste impression, et faire naître de sinistres pensées. Jean fit arrêter et mettre à mort, sans forme de procès, Raoul, comte d'Eu et connétable de France. Ce seigneur était un de ceux qui, en 1339, avaient défendu avec le plus de zèle les intérêts de la Normandie[1], et son nom était vénéré dans toute la province. Une arrestation aussi brutale, un supplice qui, par l'absence de toutes formes légales, ressemblait à un meurtre,

[1] Voyez deuxième partie, chap. I, p. 11.

furent un triste début pour le nouveau règne. L'augmentation des impôts n'était pas propre à calmer l'irritation des esprits. Ils s'accroissaient d'année en année, et écrasaient le peuple de Rouen, qui invoquait vainement ses anciennes franchises. On travaillait avec ardeur aux remparts de cette ville, qui avait déjà vu l'Anglais paraître devant ses murs. Chaque année, il fallait payer de nouvelles taxes pour les fortifications[1]; il fallait indemniser les propriétaires dont les maisons étaient rasées ou les jardins pris pour la nouvelle enceinte de remparts. Les monastères eux-mêmes n'étaient pas épargnés. Nous avons déjà vu que, sous le règne précédent[2], on s'était emparé du jardin et du cimetière des frères Prêcheurs ou Jacobins. Cependant, sur les réclamations réitérées des moines, on leur accorda des indemnités qui formaient au moins l'équivalent des jardins qu'on leur enlevait. On leur donna deux manoirs, qui avaient appartenu, l'un à Vincent du Val-Richer, l'autre à Jean dit Lebreton, et qui, confinant à leur couvent, formèrent une compensation suffisante des terrains pris pour les remparts[3].

Ces charges pesaient lourdement sur la bour-

[1] Archives municip., tir. 226, n° 1.

[2] Voyez deuxième partie, ch. II, p. 26 et 27.

[3] Archives municip., tir. 324, n° 3.

geoisie rouennaise, et cependant il fallut bientôt en supporter de nouvelles. Les États généraux, réunis à Paris par le roi Jean, au commencement de l'année 1351, autorisèrent la levée d'un nouvel impôt dans toute la France. Il est vrai qu'il ne pouvait être perçu en Normandie qu'après un vote spécial des Etats de la province, comme l'avaient formellement promis et Philippe de Valois et Jean lui-même, lorsqu'il n'était encore que duc de Normandie [1]. En conséquence, ils furent convoqués à Pont-Audemer pour le mois de mars 1351, et le roi envoya deux commissaires pour en diriger les délibérations, l'évêque d'Evreux et Simon de Bussy, premier président du parlement de Paris. Quelque peu efficaces qu'aient été généralement les résolutions adoptées dans ces assemblées, elles eurent cependant un résultat important; elles rappelèrent au peuple sa puissance et ses droits, et à la Normandie son unité nationale, en réunissant les députés de ses sept bailliages. Les Etats, dont nous parlons maintenant, ont eu un intérêt tout particulier pour la ville de Rouen. Elle y envoya ses représentans; elle inscrivit, sur ses registres municipaux, les délibérations de l'assemblée [2], et ses décisions eurent pour elle les conséquences les plus importantes;

[1] Voyez 2e partie, ch. I, p. 12.

[2] Archives municip., reg. $\frac{U}{2}$, f° 109 et suiv.

nous devons donc entrer à ce sujet dans quelques développemens

Ce fut le 20 mars 1351 que s'ouvrit au Pont-Audemer l'assemblée des Etats de Normandie. Les députés de Rouen étaient au nombre de cinq : Vincent du Val-Richer, Etienne de Croismare, Pierre de la Ferrière, Robert Huguet, Jacques Bares[1]. Ils assistèrent le dimanche 20 mars à la harangue des commissaires royaux qui exposaient les besoins de la France et la nécessité d'un subside pour soutenir la guerre contre les Anglais. Les députés ne répondirent pas immédiatement au discours des commissaires; ils demandèrent jusqu'au mardi, pour concerter les conditions auxquelles ils accorderaient le vote de l'impôt.

Le mardi, une nouvelle réunion eut lieu, et l'orateur des Etats fit le plus triste tableau de la Normandie; il montra les campagnes ruinées par la guerre, beaucoup de villes brûlées, les habitans livrés à la cruauté d'une soldatesque effrénée, le commerce suspendu. Il se plaignit de la mutation continuelle des monnaies, et des violences des sergens royaux, qui s'emparaient des chevaux, char-

[1] Ordonnances des rois de France, II, 400, 411 et 415.—A. Canel, *Etats de Normandie au XIVe siècle*, p. 115. J'ai changé le nom de Cramaire en celui de Croismare, qui se rencontre fréquemment dans les actes de la Commune, tandis que le nom de Cramaire n'y paraît jamais.

rettes, provisions. Les priviléges des Normands n'étaient pas respectés; on les citait en justice hors de leur pays, contrairement aux priviléges accordés par tant de rois; on les traînait devant les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, et autres officiers royaux. On les molestait au nom des priviléges ecclésiastiques. Les impôts étaient devenus excessifs, et plusieurs villes, telles que Rouen, en payaient déjà de très-considérables pour l'entretien et la réparation des fortifications, quoiqu'elles eussent pu s'en exempter en vertu de leurs franchises. A plus forte raison, elles pourraient refuser le nouveau sacrifice qu'on leur demandait. Mais, désirant conserver les bonnes grâces du roi et contribuer à la cessation des hostilités, les députés accordaient le subside réclamé. Ils exigeaient, toutefois, que, par une charte solennelle, on déclarât que ce précédent ne serait en rien contraire à leurs priviléges. L'aide ainsi accordé par les États frappait surtout le commerce; on devait prélever un droit fixe sur les ventes et achats [1].

Les députés ne consentirent à voter cet impôt qu'en fixant des conditions bien précises et en obtenant la promesse formelle qu'on ferait droit à tous leurs griefs. Les commissaires promirent, au nom du roi, qu'on réformerait les monnaies. On

[1] A. Canel, *Etats de Normandie au* XIVe *siècle*, p. 18 et 19.

défendait expressément d'exercer le droit de *pourvoirie,* un des abus les plus communs et les plus odieux de cette époque; il consistait à s'emparer, au nom du roi, de ses parens ou officiers, des chevaux, voitures et provisions des vilains, sans rien payer. A l'avenir, tous les magistrats devraient arrêter ceux qui voudraient exercer ce droit tyrannique. Si un courrier du roi avait absolument besoin de chevaux, il devait s'adresser aux juges du pays, qui lui en feraient délivrer à un prix raisonnable, mais sans qu'il pût s'en emparer despotiquement. A voir les précautions minutieuses prises pour empêcher les actes arbitraires, on peut juger des abus qui se commettaient. Malheureusement, sur ce point comme sur presque tous les autres, les plaintes se renouvelèrent bientôt et prouvèrent qu'on n'avait pas exécuté les mesures adoptées par les Etats.

D'autres griefs excitaient encore les réclamations des députés; ils demandaient l'observation stricte de la charte aux Normands, en ce qui concernait les *sergens* ou huissiers. Ces derniers étaient chargés de citer les accusés en justice, de signifier les sentences, d'arrêter les coupables et d'exercer d'autres fonctions analogues. On devait exiger d'eux certaines conditions de capacité et de moralité, mais souvent les sergens se dispensaient de remplir

eux-mêmes leur charge, et confiaient l'exercice de leurs fonctions à des hommes qui n'offraient point les mêmes garanties. Ce fut contre cet abus que s'élevèrent les États. On promit d'y mettre ordre. Dans le cas même où les sergens auraient un motif légitime, comme la vieillesse ou la maladie, pour s'abstenir de remplir leurs fonctions, ils ne pourraient se faire remplacer que par une personne dont le juge du pays aurait reconnu la moralité et la capacité. Quant aux dignités de sergens-généraux, c'était une invention de la fiscalité, dont la suppression fut vivement réclamée par les États et accordée par les commissaires du roi.

Les députés se plaignirent aussi des vexations auxquelles étaient exposés ceux que poursuivaient les officiers royaux. Souvent, sans motif suffisant, on commençait par confisquer leurs biens et les emprisonner; souvent ils gémissaient dans une captivité longue et rigoureuse, avant de comparaître devant leurs juges.

L'assemblée demanda qu'antérieurement à toute poursuite, le bailli et les autres magistrats examinassent scrupuleusement l'affaire, et, en second lieu, que, dans le cas où les parties voudraient suivre les voies de droit et donner une caution suffisante, on ne s'emparât pas de leurs biens et on ne les livrât pas à l'avidité de garnisaires, ou, comme dit

le texte, de *mangeurs*. Les commissaires promirent de faire droit à ces réclamations. Il fut encore décidé que les frais des procès seraient payés par le trésor royal, et non par les parties. Du reste, ces décisions ne s'appliquaient qu'aux affaires civiles; les procès criminels étaient laissés à l'arbitraire des juges royaux.

Une des principales causes du mécontentement général venait des atteintes portées à la *charte aux Normands*. Elle déclarait qu'on ne pourrait traîner les habitans de la Normandie devant un tribunal étranger, et néanmoins on les appelait sans cesse devant le parlement de Paris. Les commissaires royaux promirent que ces abus ne se renouvelleraient plus. Les juridictions exceptionnelles, comme celles des maîtres de l'hôtel du roi et de la reine, des maîtres des eaux et forêts, de l'amiral de France, furent restreintes, et on put appeler de toutes leurs sentences devant l'échiquier de Normandie. Les usurpations de la juridiction ecclésiastique furent aussi attaquées par les États, et on déclara que les baillis et vicomtes devraient demander aux prélats d'y mettre ordre d'eux-mêmes, sinon que, de concert *avec les bonnes gens du pays*, ils s'opposeraient à un pareil abus.

On déplorait aussi les malheurs des guerres civiles qui ensanglantaient la province; elles avaient

pris un nouveau caractère de violence au milieu de l'anarchie à laquelle le royaume était en proie. Il fut expressément enjoint aux baillis et viçomtes d'arrêter ceux qui troubleraient le pays par des guerres intestines, et de les envoyer à Rouen. Là, ils seraient tenus sous bonne garde en la prison du roi, et leurs biens seraient confisqués.

Tous les impôts devaient être suspendus pendant la durée de celui qui venait d'être voté par les États. Les terres des nobles et des membres de la famille royale y seraient soumises comme les autres; les concessions faites par les États ne devaient porter aucune atteinte aux priviléges particuliers ou généraux de la Normandie.

Les députés de la noblesse n'avaient point pris part à cette assemblée des États. Ils ne comparurent devant les commissaires royaux que le 24 mars 1351 [1]. Ils accordèrent la levée de l'impôt voté par la bourgeoisie, dans leurs terres et sur leurs vassaux, mais à condition que les denrées destinées à leur usage seraient exemptes de tout droit.

Toutes les délibérations de l'assemblée reçurent l'approbation du roi, le 5 avril de la même année. On devait commencer la perception de l'impôt le 1er mai,

[1] Voyez la liste des nobles, dans A. Canel, *Etats de Normandie, au XIVe siècle*, p. 28.

et l'un des commissaires royaux, Simon de Bussy, se rendit à Rouen, prévoyant peut-être les difficultés que rencontrerait une pareille mesure de la part d'une population déjà grevée de tant de charges pour la réparation des fortifications. Il essaya d'abord de gagner les Rouennais; il leur apportait plusieurs chartes royales destinées à confirmer leurs priviléges. L'une ratifiait la charte de Philippe-Auguste (1207) [1]; une autre confirmait la juridiction du maire, telle que l'avaient établie les ordonnances de Philippe III (1278) et de Philippe-le-Bel (1309) [2]. Après avoir rappelé le texte de ces chartes, Jean continuait en ces termes: « Nous « approuvons ces lettres et tout ce qu'elles con- « tiennent dans la manière et forme exprimées « ci-dessus, car nous croyons qu'il est juste et « conforme à la raison d'accorder des privilèges « et des faveurs à ceux qui ont bien mérité du « pays. En conséquence, par la teneur de ces « présentes, nous donnons en mandement à notre « bailly de Rouen et à tous nos justiciers, ainsi « qu'à leurs lieutenants, de laisser les bourgeois

[1] Archives municipales, reg. $\frac{U}{1}$, folio 41, verso. Voyez, pour la charte de Philippe-Auguste, *Histoire de la Commune*, première partie, ch. VI, p. 101 et suiv.

[2] Voyez *Histoire de la Commune*, première partie, chap. X; p. 168, 169, 170 et 171; et chap. XII, p. 206.

« de Rouen jouir de leurs franchises et libertés, « sans y apporter aucun obstacle. Que, s'ils trou- « vent qu'on a porté quelque atteinte aux droits « de la Commune, ils fassent cesser immédiate- « ment les abus, et assurent aux Rouennais la « libre jouissance de leurs priviléges. Fait et donné « en notre palais, à Paris, le vendredi saint 1350 « (le 15 avril 1351)[1]. » La charte était donnée à la relation de ce même Simon de Bussy, qui venait maintenant, en qualité de commissaire royal, présider à la perception de l'impôt.

[1] « Quas quidem litteras ac omnia et singula in eisdem litteris contenta modo et formâ, quibus superiùs sunt expressa, attendentes dignum esse ac juri ac rationi consentaneum benè meritos congruis honoribus attollere et favore prosequi benevolo, rata habentes et grata ea volumus approbare, et etiam, ex certâ scientiâ nostrâque authoritate regiâ, de speciali graciâ, tenore præsentium confirmamus, baillivo nostro Rothomagensi cæterisque justiciariis nostris, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt et eorum loca tenentibus, dantes tenore præsentium in mandatis, ut cives Rothomagi prædictos consuetudinibus, franchisiis et libertatibus suprà scriptis uti et gaudere pacificè faciant et liberè permittant, ipsos aut eorum alterum nullatenùs impedientes in eisdem aut aliquo præmissorum. Quin imò, si forsan ipsi aut aliqui eorumdem quidquam in contrarium reperierint factum seu etiam quomodolibet atemptatum, illud, visis præsentibus, revocent et ad statum pristinum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut robur obtineat perpetuæ firmitatis, his præsentibus litteris nostrum sigillum imprimi fecimus et appendi, salvo in aliis jure nostro et in his et aliis alieno. Actum et datum in palatio nostro regali, die Veneris sanctæ, anno domini millesimo trecentesimo, mense aprili. » Archives municip., tir. 380, n° 2, et reg. $\frac{A}{38}$, f° 15, verso.

On espérait séduire les Rouennais par ces promesses, mais on s'adressait à une population dont l'esprit calme et sensé ne se laissait pas si facilement abuser. La charte était datée du 15 avril 1351, et on allait commencer la levée de l'impôt le 1er mai. Il était évident pour tous qu'on avait espéré les gagner par quelques concessions, et que cette faveur n'était arrachée à la royauté que par le besoin du moment. D'ailleurs, de tout temps, et même sous Philippe-le-Bel[1], les Rouennais avaient toujours soutenu qu'on ne pouvait lever un impôt dans leur ville, sans le consentement de tous les habitans. Leurs députés, il est vrai, avaient assisté aux États de Normandie, et consenti à la levée de l'impôt. Mais les Rouennais ne croyaient pas que cinq bourgeois pussent engager, par leur vote, plusieurs milliers d'habitans, dont l'approbation était nécessaire pour donner à l'impôt un caractère légal. Les États, dont on avait accueilli l'institution avec tant de joie, n'auraient donc été qu'un instrument de fiscalité, un moyen de tromper le peuple et d'éluder les priviléges de la Commune. Telles étaient les idées qui fermentaient parmi les Rouennais, les agitaient et préparaient une insurrection. Lorsque

[1] Voyez la première partie de cet ouvrage, chap. X, p. 174, et ch. XII, p. 196.

Simon de Bussy ordonna de commencer la perception de l'impôt, les agens du fisc rencontrèrent une vive opposition. Il paraît même qu'il y eut une émeute, et qu'on se porta à des violences contre les collecteurs des taxes. Nous manquons de détails sur ces événemens; mais, à en juger par la sévérité avec laquelle on punit les Rouennais, ils s'étaient portés à des excès criminels. Lorsque le commissaire royal eut réuni les forces nécessaires pour triompher des rebelles, il fit publier une ordonnance qui défendait à tous les bourgeois de sortir de leurs maisons jusqu'à ce qu'on eût exécuté la justice du roi. Enfin, au mois d'août 1351, la veille de la Saint-Laurent, il fit pendre vingt-trois ouvriers drapiers [1].

Ce fut sous ces tristes auspices que commença à Rouen un des règnes les plus funestes à l'autorité centrale. La Commune parut accablée, mais elle conserva un profond ressentiment qui se manifesta plusieurs fois par de sanglantes émeutes.

[1] M. Floquet, *Histoire de l'Echiquier*, p. 102 et 103, d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale. — Delamare, *Chronol. Rothom.*, ann. 1351.

CHAPITRE XI.

Mécontentement de la Commune de Rouen, à l'occasion de nouveaux impôts. — Résistance des Rouennais. — Nomination d'un duc de Normandie; son arrivée à Rouen. — Arrestation de Charles-le-Mauvais, du comte de Harcourt et de plusieurs seigneurs, au château de Rouen.

(1352 — 1356).

Les Rouennais s'étaient résignés; ils avaient payé l'impôt voté par les Etats de leur province. Ce n'était pas le seul fardeau qui pesait sur eux. Ils continuaient d'élever à grands frais de nouvelles fortifications; mais ils ne subissaient pas toutes ces charges sans un profond sentiment d'amertume contre le pouvoir despotique qui les opprimait. D'ailleurs, ce simulacre de l'ancien duché de Normandie, auquel ils s'étaient attachés avec tant d'ardeur, venait de s'évanouir. Depuis la mort de Philippe de Valois, il n'y avait plus de duc de Normandie, et, encore une fois, la

province subissait la loi et la destinée de la France. Le pouvoir qui la gouvernait alors était loin de faire oublier son despotisme par son habileté. Le roi Jean ne s'était guère signalé que par des actes de brutale violence; comme nous l'avons déjà dit, il avait fait décapiter, sans forme de procès, le comte d'Eu, connétable de France, et donné ses dépouilles à un favori, Charles de La Cerda. Ce meurtre en avait provoqué d'autres. Le nouveau connétable avait été assassiné par Charles-le-Mauvais, roi de Navarre et comte d'Evreux, que secondaient plusieurs seigneurs normands. Ce crime paraissait oublié, et le roi avait amnistié les coupables, mais il existait toujours au fond des cœurs de sourdes inimitiés. La bourgeoisie, témoin de ces excès de la royauté et de l'aristocratie féodale, ne pouvait conserver de respect pour des pouvoirs qui s'avilissaient par des crimes. Elle ne les connaissait que par leur tyrannie; comment s'étonner si elle chercha à s'affranchir de leur joug?

En 1355, on voulut encore lever à Rouen un nouvel impôt. La trève conclue avec les Anglais venait d'expirer. Il fallait rassembler une armée, et partant obtenir des subsides. Vers la fin de novembre 1355, le roi convoqua à Paris les États généraux et confia la présidence de cette assemblée à Pierre de la Forêt, chancelier de France et ar-

chevêque de Rouen [1]. Les députés promirent la solde de 3000 hommes d'armes; mais, comme ils n'avaient pas reçu de leurs bailliages les pouvoirs suffisans pour voter l'impôt, ils se séparèrent, s'engageant à revenir l'année suivante.

Cependant, l'annonce de ces nouvelles charges qui allaient peser sur la province, produisit en Normandie, et spécialement à Rouen, l'impression la plus fâcheuse. On se demandait ce qu'étaient devenus les précédens subsides; quel avantage en avait retiré le royaume? Le luxe de la cour, l'avidité de quelques seigneurs, dévoraient ces impôts, prix des labeurs du peuple. Vainement on chercha à amuser les bourgeois par de nouvelles promesses; vainement on déclara, dans l'ordonnance publiée après la tenue des Etats, qu'on ne pourrait rien détourner des subsides votés pour la guerre, que ni le roi, ni la reine, ni leurs officiers, ne pourraient y toucher [2]. Ces promesses étaient illusoires; déjà tant de fois on avait été abusé, que toute fourberie était signalée et dévoilée d'avance. D'ailleurs, les ennemis que la royauté avait à Rouen et en Normandie, ne restaient pas inactifs. Le comte de Harcourt, qui était aimé des Rouennais, leur conseilla de rejeter l'impôt. « Ils seraient

[1] *Grandes Chron. de Saint-Denys*, Règne de Jean, ann. 1355.

[2] Archives municipales, reg. $\frac{u}{2}$, f° 136 et suiv.

bien lâches et bien misérables, leur disait-il, s'ils consentaient à le payer; quant à lui, il saurait bien s'y opposer dans ses domaines, et il n'y aurait sergent assez hardi pour en tenter la perception [1]. » Excités par les discours de ce puissant seigneur, et plus encore par leur propre intérêt, les Rouennais refusèrent de payer l'impôt.

Jean n'osa pas employer la force contre une Commune puissante, au moment où se renouvelaient les embarras de la guerre extérieure. Il essaya de gagner les Normands et principalement les Rouennais, en flattant leur orgueil provincial. Ce fut dans ce but qu'il nomma son fils aîné Charles, duc de Normandie. Lui-même avait long-temps porté ce titre, et s'en était servi pour arracher à la province des impôts considérables. Il espérait le même succès pour son fils. Le jeune prince vint immédiatement prendre possession de son duché, et fit son entrée à Rouen au commencement de l'année 1356 [2]. Il fut reçu avec pompe dans la capitale de son duché, où s'étaient réunis tous les grands feudataires de la Normandie, et, entre autres, le roi de Navarre, comte d'Évreux, et le comte de Harcourt, qui s'étaient signalés par leur opposition au pouvoir

[1] Froissard, liv. I, deuxième partie, chap. 20.

[2] *Chron. des Abbés de St-Ouen*, publiée par Francisque Michel, p. 88 et 89.

royal. Escorté par les officiers royaux, par le maire et les pairs de la ville, le nouveau duc se rendit à la cathédrale, où l'attendaient l'archevêque et le clergé; il fut couronné avec la pompe qu'on avait jadis déployée pour son père Jean [1]. Mais les espérances n'étaient plus les mêmes, et tous les esprits étaient troublés par de sinistres pressentimens. Après son couronnement, le duc se rendit de la cathédrale au château, où il devait loger. Le lendemain, il reçut, dans la grande salle de cette forteresse, tous les feudataires de Normandie, qui venaient lui rendre hommage. Mais, avant tout, il fallait que le nouveau duc prêtât lui-même serment de maintenir les franchises de la province qu'il allait gouverner. Un clerc habile, nommé Simon Baudry, chanoine de Lisieux, exposa les droits et libertés de la Normandie, et supplia Charles de les respecter et de les faire respecter par les autres. Le duc répondit que telle était son intention, et prêta le serment ordinaire : « Je maintiendrai l'Église et ses ministres, les nobles, manans et habitans du pays et duché de Normandie, dans leurs droits, priviléges, libertés et franchises. Je garderai les lois, coutumes, chartes aux Normands, et toutes les franchises dudit pays. Je ferai rendre à mes sujets bonne et loyale justice, au pauvre

[1] Voyez la deuxième partie de cet ouvrage, chap. I, p. 7 et 8.

un mystère; fut-il complice de Jean pour attirer les victimes dans le piège? Fut-il lui-même surpris par l'arrivée de son père? La question paraît insoluble. Ce qu'il y a de certain, c'est que Jean était parti subitement d'Orléans, le vendredi de la semaine de la Passion, qu'il arriva près de Rouen le samedi soir, évita de traverser la ville, où il savait que les rebelles comptaient un grand nombre de partisans, se fit ouvrir la petite porte du château qui donnait sur les champs, et entra dans la salle du festin, précédé de messire Arnoul d'Andrehen, qui tenait une épée nue à la main. Comme les convives se levaient, par un sentiment de respect et d'effroi, Arnoul d'Andrehen s'écria : « Que personne ne bouge, pour « chose qu'il voie, s'il ne veut mourir de cette « épée. [1] » Jean s'avança vers la table, et, saisissant le roi de Navarre : « Traître, s'écria-t-il, « tu n'es pas digne de manger à la table de mon « fils. Par l'ame de mon père, je ne pense plus à « boire et à manger tant que tu vivras. » Si l'on en croit Villani, le roi aurait joint à ces paroles des gestes menaçans, et même, sans l'intervention des chevaliers qui l'accompagnaient, il aurait frappé

[1] Un historien étranger et postérieur de près d'un siècle, Zantfliet, a cherché à embellir son récit en le gâtant. Il suppose que les convives offrent une coupe au roi (poculum obtulissent), et que Jean répond à leur invitation d'un air menaçant (ille rugosâ fronte). Apud Martenne, *Amplissima Collectio*, V, 262.

Charles de son épée [1]. Auprès du roi de Navarre, se trouvait un écuyer, Colinet Doublet, qui tranchait à sa table. Indigné du traitement fait à son maître, il tira son poignard, et, le dirigeant vers la poitrine du roi de France, il menaça de le tuer s'il ne lâchait pas Charles de Navarre. Jean, se tournant vers ses hommes d'armes : « Prenez ce garçon, « leur dit-il, et son maître aussi. » Aussitôt, les gens du roi saisirent l'écuyer, ainsi que Charles-le-Mauvais, et se disposèrent à les entraîner. Si l'on en croit Froissard [2], le roi de Navarre se montra aussi bas, en ce moment, que, dans d'autres circonstances, il avait paru violent et audacieux. Il supplia humblement le roi de l'épargner, rappelant que le meurtre de Charles de La Cerda lui avait été pardonné, et protestant qu'il n'avait commis, depuis cette époque, aucun attentat contre la majesté royale. Mais le roi de France fut inflexible : « Va, traître, lui dit-il, tu sauras « bien mentir si tu m'échappes. » Outre le meurtre du connétable de La Cerda, et l'opposition qu'avait excitée Charles-le-Mauvais contre les impôts votés par les États, Jean lui reprochait encore d'avoir trahi la France et d'avoir conclu un traité avec le roi d'Angleterre. Le roi de Navarre fut em-

[1] Mat. Villani, apud Muratori, XIV, 369.

[2] Liv I, première partie, chap. 20.

mené par les hommes d'armes, et enfermé dans une chambre du château avec son chancelier Friquet de Friquans et son écuyer Colinet Doublet.

Le roi marcha ensuite vers le comte d'Harcourt, et, saisissant la masse d'armes d'un des hommes de sa suite, il en frappa rudement le comte entre les épaules : « Traître orgueilleux, lui dit-il, « passe en prison. Par l'ame de mon père, tu sauras bien chanter, quand tu m'échapperas. Tu es « du lignage du comte de Guines[1]. Tes forfaits et « tes trahisons se découvriront à temps. » Le roi fit encore arrêter Jean Mallet, sire de Graville, et Maubué de Mainemare. Les autres convives, frappés d'effroi, parvinrent à s'échapper en franchissant les murs[2].

Pendant ces scènes violentes, le rôle du duc de Normandie, qui avait attiré au château les victimes de Jean, était bien pénible, s'il ignorait les projets de son père, bien odieux, s'il en était complice. Les contemporains, et surtout Froissard, croient à son innocence. Ce dernier nous le représente se jetant aux pieds de Jean, et le sup-

[1] Raoul, comte d'Eu et de Guines, connétable de France, mis à mort au commencement de ce règne, sous prétexte de trahison.

[2] « Aliis omnibus, qui in illo prandio fuerant, hinc indè fugientibus et per muros saltantibus præ timore. » Guill. Nangiac., ap. d'Achery, Spicileg., in-4°, XI, 819-820.

pliant de ne pas le déshonorer par le meurtre de ses convives, dans lesquels il n'avait jamais vu que bien et courtoisie. « Laissez-les, Charles, lui ré« pondit le roi ; ils sont traîtres, et leurs actions « le prouveront en temps convenable ; vous ne « savez pas tout ce que je sais. »

On avait préparé à la porte extérieure du château une charrette [1], où on jeta le roi de Navarre, le comte d'Harcourt, Jean de Graville, Colinet Doublet et Friquet de Friquans. Le roi les escorta à cheval, avec son fils et ses hommes d'armes, et on se dirigea vers les fourches patibulaires. Elles étaient alors dressées au sommet du mont de la Justice (mont Fortin) ; là, des cadavres toujours suspendus à des colliers de fer et livrés au caprice des vents, attestaient la haute justice du roi. Mais, à moitié route, Jean ordonna au cortége de s'arrêter dans un champ qu'on a long-temps appelé *Champ du Pardon* [2], et là, en sa présence et sous les yeux de son fils, il fit trancher la tête au comte d'Harcourt, à Jean de Graville, à Maubué de Mainemare et à Colinet Doublet. Il n'avait accordé les dernières consolations de la religion qu'à l'écuyer Doublet, dont le seul crime était d'avoir voulu défendre son maître. On porta ensuite les cadavres aux fourches

[1] « Biga jam parata. » Guill. Nangiac., ibid.

[2] Il est situé à mi-côte, sur la route de Neufchatel ; une rue réçemment ouverte en conserve le nom.

patibulaires, et on les y attacha avec des chaînes de fer; on plaça, au-dessus, les têtes des victimes sur des fers de lance. Quant aux autres prisonniers, après leur avoir donné un si cruel spectacle, et les avoir laissés quelque temps dans les angoisses et la terreur de la mort, on les reconduisit au château [1].

Quels avaient été, pendant ces événemens, les sentimens de la population rouennaise? D'abord, Jean, qui s'en défiait, prit les précautions nécessaires pour la laisser dans une complète ignorance. Il évita de passer par la ville, et fit conduire les victimes au supplice par la porte des Champs, au lieu de leur faire trancher la tête sur la place du Marché, théâtre ordinaire des exécutions capitales. Il savait, en effet, que les Rouennais étaient attachés au comte d'Harcourt [2], et il craignait qu'ils ne tentassent, pour le sauver, des efforts désespérés [3]. Les habitans n'apprirent l'exé-

[1] Les principaux historiens contemporains qui ont raconté ce fait avec détails, sont Froissard, liv. I, part. II, ch. 20; le continuateur de Guillaume de Nangis, publié par d'Achery, *Spicilegium*, édition in-4°, t. XI, 819-820; les *Grandes Chroniques de St-Denys*, Jean, ann. 1355 avant Pâques, (1356, St. mod.); Villani, apud Muratori, XIV, 369.— Secousse, *Histoire du roi de Navarre*, t. I, p. 70 et suiv., a discuté les divers témoignages.

[2] « Les bonnes gens de Rouen aimoient grandement le comte de Harecourt, pour tant qu'il leur étoit propice et grand conseiller à leurs besoins. » Froissard, ibid.

[3] « Pour ce que le roi se doutoit que les communautés de

cution que lorsqu'elle était terminée [1], et ils furent *durement troublés*, selon l'expression de Froissard. Si l'on en croyait l'italien Matteo Villani, historien contemporain généralement bien informé, mais dont le récit, en cette circonstance, ne nous paraît pas pouvoir balancer tant d'autorités contraires, les Rouennais ne se seraient pas bornés à de stériles manifestations de leur douleur. Selon cet historien, ils furent instruits des scènes qui se passaient au château, et, indignés de l'arrestation des barons normands, ils voulaient opposer la violence à la violence; ils se réunirent sur une place et se disposaient à attaquer les hommes d'armes; ils ne savaient pas que le roi fût à leur tête. Jean, s'apercevant du danger, ôta son casque et se fit connaître au peuple. A la vue du roi leur seigneur, les Rouennais restèrent immobiles d'étonnement. Alors, le roi, pour prouver au peuple et aux principaux de la ville qu'il ne s'était pas porté à cette extrémité sans un motif sérieux, leur montra une charte à laquelle étaient suspendus plusieurs sceaux. C'était le traité conclu par Charles-le-Mauvais, le comte d'Harcourt et leurs complices, avec le roi

Rouen ne lui fésissent force; car, bien savoit qu'ils avoient grandement à grâce le comte de Harecourt. » Ibidem.

[1] « Hominibus de civitate nescientibus. » Guillem. Nangiac., ubi suprà.

d'Angleterre, pour tuer Jean et le dauphin son fils, et placer sur le trône de France Charles-le-Mauvais, à condition qu'il livrerait la Gascogne et la Normandie à Édouard III. « Que cette charte fût vraie ou fausse, ajoute Villani, je l'ignore; mais le comte d'Harcourt et les autres chevaliers normands en nièrent l'authenticité jusqu'à la mort. Néanmoins, ils furent traînés au supplice et décapités sur la place publique, en présence du roi; leurs cadavres restèrent suspendus à des chaînes de fer sans qu'on leur donnât la sépulture. D'autres prétendaient que ces seigneurs avaient voulu livrer le Dauphin aux Anglais. Mais ces bruits étaient peu fondés; le roi était probablement excité par le désir de tirer vengeance de la mort du connétable de La Cerda [1] » J'ai rapporté ce récit, où les invraisemblances abondent, à cause du rôle que Villani y fait jouer à la population rouennaise, rôle qui atteste son amour pour les victimes de Jean. Si elle ne prit pas les armes pour les défendre, il est certain, du moins, qu'elle fut indignée d'une exécution qui ressemblait à un assassinat. Comment, en effet, un pareil événement n'eût-il pas laissé une triste impression dans l'esprit des Rouennais? Le principal crime

[1] Mat. Villani, ibid., p. 369-370.

des seigneurs que le roi venait d'immoler, était d'avoir pris la défense du peuple et de l'avoir engagé à repousser une domination tyrannique. D'ailleurs, lors même qu'ils auraient mérité la mort, n'était-ce pas mettre les apparences contre soi, que de les livrer au supplice sans formes juridiques? N'était-ce pas substituer au droit la force brutale, et faire un appel aux passions les plus violentes? Les États généraux, réunis vers la fin de l'année 1356, blâmèrent hautement ces supplices, dont la cause, disaient-ils, leur était inconnue [1]. Quant aux Rouennais, ils virent avec indignation cet abus de pouvoir, et ils se séparèrent de plus en plus d'une autorité qui semblait vouloir se ruiner elle-même par ses excès. De nouvelles fautes ne tardèrent pas à compromettre la royauté dans l'administration intérieure et sur les champs de bataille; elles exposèrent, avec le roi, la fortune de la France, et persuadèrent aux Communes que le moment était venu de saisir un pouvoir que la royauté et la féodalité paraissaient incapables de conserver.

[1] Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, I, 80.

CHAPITRE XII.

Guerre civile en Normandie. — Guerre contre les Anglais. — Bataille de Poitiers. — Puissance des Communes. — Délivrance du roi de Navarre; son arrivée à Rouen; réhabilitation des victimes de Jean.

(1356. — 1358).

La violence de Jean ne tarda pas à porter ses fruits. Les familles des seigneurs arrêtés ou égorgés étaient puissantes, disposaient de nombreux vassaux, et pouvaient mettre sur pied des armées. D'ailleurs, elles avaient toujours la criminelle ressource de se jeter dans les bras de l'Angleterre, alors en guerre avec la France, et elles ne craignirent pas de sacrifier leur patrie au désir de la vengeance. Jean était encore à Rouen, lorsqu'il reçut des lettres de défi de Philippe de Navarre, frère de Charles-le-Mauvais, de Geoffroi d'Harcourt, des sires de Graville et de

Sacquenville, et d'un grand nombre d'autres, parens ou amis de ses victimes. Philippe de Navarre s'exprimait ainsi : « A Jean de Valois, qui se prétend roi de France, nous, Philippe de Navarre, signifions que, pour le grand tort et injure que vous avez fait à notre très cher seigneur et frère, Charles de Navarre, en l'accusant d'une trahison à laquelle il n'a jamais songé, et en le surprenant traîtreusement, sans respect pour le droit et la loi, nous sommes courroucés contre vous et ne négligerons rien pour venger un pareil forfait. Sachez que vous comptez en vain sur son héritage, si vous l'assassinez pour vous emparer de ses terres, comme vous l'avez fait à l'égard du comte d'Eu et de Guines ; car vous n'en occuperez pas un pied, et, à partir de ce jour, nous vous défions, vous et toute votre puissance, et vous ferons une guerre implacable, aussi grande que nous pourrons. En témoin de quoi avons fait mettre notre sceau à ces présentes. Donné à Conches-sur-Yton, le 17e jour d'avril, l'an de grâce de Notre-Seigneur 1355 (1356.)[1] » Quand le roi eut lu ces lettres, dit Froissard, il devint tout pensif. Elles présageaient, en effet, les cruels malheurs qui allaient fondre sur la Normandie et la France entière.

[1] Froissard, liv. I, deuxième partie, ch. 21.

Bientôt Jean quitta Rouen, traînant après lui le roi de Navarre, Friquet de Friquans et Jean de Bautalu; ils furent enfermés au châtelet de Paris, et ensuite transférés de prisons en prisons. Cependant, la guerre civile commença à exercer ses ravages en Normandie. Philippe de Navarre, Geoffroi d'Harcourt, et les autres rebelles, fortifièrent leurs châteaux, et se mirent à dévaster le pays. Ils s'allièrent avec les Anglais, et sacrifièrent si complètement leur patrie au désir de la vengeance, qu'ils reconnurent Edouard III comme roi de France, et lui firent hommage pour leurs domaines féodaux [1]. Le duc de Lancastre leur amena des secours, et alors leur audace devint si grande, qu'on craignit un instant pour Rouen. Après avoir brûlé Verneuil, ils poussèrent jusqu'à la capitale de la Normandie, en incendièrent les faubourgs, et dévastèrent tous les environs. A cette nouvelle, Jean partit de Paris, et se rendit à Rouen, où il passa trois jours. Il réunit dans cette ville environ dix mille hommes d'armes, et une infanterie nombreuse, et se disposa à attaquer les rebelles et leurs alliés; mais, à l'approche de l'armée royale, le duc de Lancastre, Philippe de Navarre et Geoffroi d'Harcourt, battirent en retraite vers la Basse-

[1] Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, I, 83.

Normandie. Jean se mit à leur poursuite, et, pour quelque temps, la guerre s'éloigna des murs de Rouen[1]. Mais le spectacle des villages brûlés, des paysans réduits à la misère, des récoltes détruites, n'en était pas moins sous les yeux des bourgeois.

Ils ressentaient encore plus vivement les misères de la guerre, lorsqu'il fallait en payer les frais. Le 17 juin 1356, Jean publia une ordonnance, enjoignant au bailli de forcer tous les habitans de Rouen de payer l'impôt. « Ils y étaient d'autant plus obligés, disait la charte royale, que leur ville était presque la seule close en Normandie, la seule où l'on pût trouver un asile contre les fureurs de la guerre[2]. » Mais, en même temps, il fallait travailler sans cesse à en fortifier les remparts par d'immenses travaux, et par conséquent lever de nouveaux impôts. Il fallait solder les cinquante arbalétriers à cheval qui suivaient le roi dans son expédition de Basse-Normandie, payer à chacun d'eux trente sous tournois par jour, et quinze aux fantassins que la ville avait équipés et fournis à l'armée royale[3]. Cette guerre civile devenait ainsi de plus en plus onéreuse et odieuse aux Rouennais; et à qui pouvaient-ils l'imputer, si ce n'est au roi, qui, par la violence de sa

[1] Froissard, liv. I, deuxième partie, chap. 21.

[2] Arch. municip., reg. $\frac{\text{n}}{2}$, f° 144 verso.

[3] Ibid, f° 99.

conduite, avait provoqué les révoltes, et aux nobles, qui sacrifiaient la patrie à leurs vengeances domestiques? De là ce sentiment d'indépendance municipale qui tendait presque à transformer les villes en républiques. Il germait dans toutes les Communes de cette époque, et il se développa surtout après la défaite de Poitiers, où la royauté montra tant d'incapacité, la noblesse une folle confiance et une funeste indiscipline.

Ce fut le 19 septembre 1356 que fut perdue cette désastreuse bataille, où le roi Jean ne put expier, par des prodiges de bravoure, les fautes multipliées qui le livrèrent à l'ennemi. Le dauphin, duc de Normandie, prit lâchement la fuite à la tête d'un corps d'armée considérable, et vint cacher sa honte à Paris. Il fut forcé de convoquer les États généraux pour diriger la France dans ces circonstances critiques. Alors, pour la première fois, la puissance populaire ne se bornant plus aux Communes, où jusqu'alors s'était concentrée son influence, aspire à gouverner le royaume. A la tête des États, qui se réunirent le 15 octobre 1356, parurent deux hommes du peuple, Etienne Marcel, prévôt des marchands, et chef de la grande Commune de Paris, et Robert Le Coq, évêque de Laon, naguère trésorier de la Cathédrale de Rouen[1].

[1] Il fut trésorier de la cathédrale, de 1350 à 1353.—Voyez Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, 1, p. 107, note.

Nous ne savons quels furent, en cette circonstance, les députés de Rouen aux États généraux; nous manquons de documens pour indiquer le rôle de la population rouennaise, et la part qu'elle prit aux événemens de Paris; mais il est certain qu'elle dut vivement sympathiser avec Marcel et le peuple qu'il agitait. Les faits que nous avons déjà racontés, ceux qui nous restent encore à retracer, en sont une preuve suffisante. Nous trouvons encore, dans les archives de l'hôtel de ville, la transcription des ordonnances émanées des États, surtout lorsqu'elles intéressent le commerce, s'opposent à la variation des monnaies, interdisent les nouveaux impôts, et garantissent la sécurité des marchands molestés par les gens de guerre [1]. D'ailleurs, les hommes que poursuivait la vengeance populaire étaient quelquefois des ennemis de la Commune de Rouen. Témoin ce Simon de Bussy, qui avait exercé dans Rouen de cruelles représailles à la suite d'une émeute [2]. Il fut poursuivi par Marcel et la faction démocratique de Paris; ce fut un des vingt-deux conseillers du dauphin, dont le prévôt de Paris exigea l'éloignement [3]. Ces nouvelles devaient causer aux bourgeois de Rouen la joie la plus vive, et leur inspi-

[1] *Archives municipales*, reg. $\frac{u}{a}$, f° 112, verso et suiv.

[2] Voyez plus haut, chap. X.

[3] Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, I, p. 123 et 126.

rer une sympathie profonde pour la cause que soutenaient les États généraux. C'était la cause du peuple que défendait la Commune de Paris, et, à cette époque, Marcel n'avait pas encore souillé son triomphe par de coupables violences.

Mais l'événement qui donna à la Commune de Rouen un rôle important dans les troubles de cette époque, qui y porta à son comble la fermentation des esprits, et devint la cause de graves désordres, fut la présence de Charles-le-Mauvais dans cette ville. Ce prince, après avoir été traîné de forteresse en forteresse, avait été délivré par le sire de Pecquigny, vers la fin de l'année 1357. Il se rendit d'abord à Paris, où son éloquence produisit un grand effet. Il harangua le peuple réuni au *Pré-aux-Clercs*, représenta l'injustice de sa captivité, et attaqua indirectement le roi et le duc de Normandie[1]. Telle était la puissance de cet allié de la faction démocratique, que le régent, critiqué dans son discours, lui accorda toutes ses demandes, et, entre autres, la réhabilitation des seigneurs qui avaient été surpris en trahison, et exécutés à Rouen. Il fut ordonné que leurs cadavres seraient enlevés du gibet, qu'on leur donnerait une sépulture honorable en terre bénite, et qu'on rendrait leurs biens à leurs enfans. Le roi de Navarre

[1] *Grandes Chroniques de St-Denis*, Jean, ch. 46.

voulut présider lui-même à cette cérémonie. Il se dirigea vers Rouen, où il entra le lundi 8 janvier 1357 (1358)[1], accompagné d'une nombreuse escorte. Il fut reçu avec de grands honneurs[2], et, pour célébrer dignement son entrée à Rouen, la populace, qui partageait l'exaltation de la Commune de Paris, alla brûler un château que le duc de Normandie possédait à quelques lieues de Rouen, au Grand-Couronne[3].

Deux jours après son entrée, le mercredi 10 janvier 1357 (1358), Charles-le-Mauvais donna l'ordre d'enlever du gibet les restes des seigneurs décapités en 1356. On reconnut encore les cadavres du sire de Graville, de Maubué et de Colinet Doublet, mais les têtes qui avaient été placées sur des fers de lances avaient disparu. On ne trouva point non plus les restes du comte d'Harcourt, que sa puissante famille avait sans doute trouvé moyen de soustraire à l'ignominie des fourches patibulaires. Trois religieux de la Madelaine ensevelirent les dépouilles mortelles des autres

[1] J'ai préféré la chronologie des *Grandes Chroniques* à celle du continuateur de Guillaume de Nangis, qui place les événemens suivans dans les derniers jours de l'année 1357. Secousse, ibid., p. 164.

[2] « Honorificè est receptus. » Guillelmus Nangiac., ap. Spicileg., XI, 833 et 834.

[3] *Grandes Chroniques de St-Denis*, Jean, ch. 46.

chevaliers, et on les déposa dans trois cercueils. Un quatrième, entièrement vide, était censé contenir le corps du comte d'Harcourt. Le roi de Navarre sortit alors de la ville avec une grande foule de peuple, et se rendit, au Mont de la Justice, pour faire rapporter dans la ville les quatre cercueils. On les plaça sur quatre chars, et le cortége se mit en marche avec une escorte de cent hommes, qui portaient de grandes torches à la main, et sur la poitrine un écusson aux armes de Navarre. Lorsqu'on fut arrivé au *Champ du Pardon*, où les victimes avaient été décapitées, le cortége s'arrêta, et un grand nombre de religieux, de plusieurs ordres, chantèrent les vigiles des morts avec beaucoup de solennité. Puis on se remit en marche dans l'ordre suivant : les deux chars qui portaient les corps de Maubué et de Doublet s'avançaient en tête; après eux marchaient deux écuyers revêtus des armes et suivis des amis et parens des *martyrs*, comme on les appelait alors. Venait ensuite le char portant le corps du sire de Graville, suivi de deux hommes à cheval élevant deux bannières à ses armes, et de deux autres sur des chevaux armés, l'un pour la guerre, l'autre pour le tournois; derrière eux, les amis du seigneur. Enfin, le char portant le cénotaphe du comte d'Harcourt, que suivaient deux varlets, deux hommes d'armes, le roi de Na-

varre et les amis du comte. Le cortége s'avança dans cet ordre jusqu'à la petite porte du château, par où l'on avait mené les victimes au supplice. Là s'arrêtèrent les chars; on en retira les cercueils; des chevaliers et des écuyers les prirent et les portèrent jusqu'à la Cathédrale. Le roi de Navarre suivait à pied, avec une foule innombrable de peuple. On n'arriva que fort tard à l'Église. Chaque pilier était tendu de noir, avec quatre écussons aux armes des quatre seigneurs. On déposa les cercueils dans une chapelle ardente de trente-six pieds de long, et une partie du clergé y passa la nuit à prier et chanter des psaumes.

Le lendemain, 11 janvier 1357 (1358), le roi de Navarre harangua le peuple d'une fenêtre qui surmontait la porte Saint-Ouen [1]. Une multitude innombrable de peuple y était réunie. Charles-le-Mauvais prit pour texte ces paroles : *Des innocens et des hommes de bien s'attachèrent à moi*, etc [2]. Il représenta les infortunés, dont les corps allaient recevoir les derniers honneurs, comme des martyrs, et reproduisit en substance ce qu'il avait dit à Paris. Après cette harangue, qui excita

[1] Cette porte n'était pas, comme l'a cru Secousse (I, c. 167), la porte de l'abbaye de St-Ouen, mais une des portes de la ville, située derrière l'abbaye.

[2] Guillaume de Nangis, ubi suprà.

l'enthousiasme de la foule, le roi de Navarre se rendit avec tout le peuple à la Cathédrale. L'évêque d'Avranches célébra solennellement la messe des Morts, et on déposa les quatre cercueils dans la chapelle des Innocens, où l'on vit long-temps suspendus les heaumes ou casques des chevaliers [1]. On fit placer dans le chœur la statue d'argent du comte d'Harcourt [2]. Toutes ces cérémonies, jointes aux paroles du roi de Navarre, avaient vivement frappé les esprits. On abhorrait un pouvoir souillé par le crime, et on exaltait les pieux sentimens du prince, dont un des premiers soins avait été de rendre les honneurs funèbres à ses amis, victimes de la plus odieuse perfidie. Pour achever de se concilier l'esprit des Rouennais, le roi de Navarre invita à sa table le maire, qui, si l'on en croit les *Grandes Chroniques de Saint-Denis*, était alors un marchand de vin de petite condition [3]. Une chronique manuscrite, citée par Secousse, dans son *Histoire de Charles-le-Mauvais* [4], ajoute que le roi de Navarre fit manger à sa table un grand nombre de bourgeois, et surtout *les gens de petit état*, taverniers et autres.

[1] A. Deville, *Tombeaux de la Cathédrale*, 2e édit., 110.

[2] Idem, ibidem.

[3] *Grandes Chroniques*, Jean, chap. 46.

[4] Tom. I, p. 167.

Il est probable que ce prince ambitieux ne négligea aucun moyen pour gagner une puissante Commune; cependant, l'assertion relative au maire de Rouen nous paraît inexacte, et, malgré la confiance que nous inspirent, pour cette époque, les *Grandes Chroniques de Saint-Denys*, nous ne pouvons l'admettre. En effet, le seul maire que donnent, pour cette année, les rôles des comptes municipaux [1], est Jacques Le Lieur, issu d'une ancienne famille de la haute bourgeoisie, et si distingué par ses talens, que le dauphin l'arma chevalier, le nomma capitaine de la ville, et lui confia la garde du château de Sainte-Catherine [2]. Il est vraisemblable que l'auteur des *Grandes Chroniques*, dans sa partialité évidente pour la cause royale, a voulu jeter du ridicule sur la Commune de Rouen, en transformant son maire en un petit marchand de vin. C'est là une puérile vengeance d'esprit de parti. Il y aurait cependant une hypothèse qui expliquerait le récit des *Grandes Chroniques;* elle consisterait à supposer qu'au commencement de l'année 1358, le maire de Rouen était, comme elles le disent, un marchand de vin de petite condition; que, plus tard, au milieu des luttes qui divisèrent la Commune et la déterminèrent à abandonner le

[1] *Archives municipales*, reg. $\frac{A}{38}$, f° 250, recto.

[2] Voyez plus loin, sur Jacques Le Lieur, le chap. XIV.

parti du roi de Navarre pour celui du régent, comme nous le verrons au chapitre suivant, le maire factieux fut remplacé par Jacques Le Lieur, partisan du dauphin.

Ce sont là de pures hypothèses; mais il est un fait certain, c'est que le roi de Navarre avait réussi à toucher vivement l'esprit des Rouennais. Il y avait à peine deux ans que Jean, faisant traîner au supplice les victimes de sa tyrannie, avait étonné et indigné les bourgeois par ce coup frappé à l'improviste; maintenant, on venait de raviver ces souvenirs par une cérémonie expiatoire; la pompe funèbre qu'on avait déployée, le cortége immense de chevaliers et de moines, les discours du roi de Navarre, tout avait contribué à ranimer les anciennes douleurs, à exaspérer le peuple, et à le porter à des actes de violences. On ne vit que trop tôt le succès de ces coupables manœuvres.

CHAPITRE XIII.

Effervescence de Rouen; prise du château.—Ruine du prieuré de St.-Gervais et du château du Vivier —. Position critique des Rouennais; réconciliation avec le Régent; amnistie accordée. —Le Régent vient à Rouen; traité de la Commune avec le seigneur du Vivier. — Priviléges accordés aux bourgeois.

(1358 — 1359.)

Le spectacle imposant qu'on venait d'étaler aux yeux des Rouennais, l'émotion profonde excitée dans les esprits, les sentimens de vengeance qu'on y avait nourris, tout contribuait à exalter la population et à préparer une crise violente. A ces motifs, qui agissaient déjà si puissamment, venaient encore se joindre les nouvelles de Paris. Les bourgeois apprenaient que la Commune de cette ville bravait le Dauphin, que, même, sous ses yeux, le prevôt des marchands, Etienne Marcel, avait fait assassiner les maréchaux de Clermont et de Champagne. Ils recevaient du

prévôt des marchands et des échevins de Paris des *lettres closes* dans lesquelles on les exhortait à prendre, en signe d'union avec la Commune de Paris, le chaperon rouge et bleu, qu'avaient adopté les partisans de Marcel [1]. Il est probable, quoique nous n'en trouvions pas de preuves positives, que les bourgeois de Rouen suivirent l'impulsion donnée par les Parisiens, prirent le chaperon, symbole du parti de Marcel et de Charles de Navarre, et qu'ils y ajoutèrent le collier de vermeil, avec l'inscription : « *à bonne fin* [2]. » Ce qui est certain, c'est qu'ils imitèrent la conduite des Parisiens, et, comme eux, s'emparèrent des forteresses qui pouvaient menacer la sûreté de leur ville. Les Parisiens venaient de se rendre maîtres du Louvre, château fort construit par Philippe-Auguste sur la rive droite de la Seine [3]. Rouen était aussi dominé par la citadelle que Philippe-Auguste avait élevée en 1207; les bourgeois marchèrent vers la forteresse, sans se laisser effrayer par les hautes murailles et les canons qui les garnissaient. Le capitaine du château, Jean Sonnain, bailli de Caux, était absent, et la garnison n'osa opposer aucune résistance à la bourgeoisie [4]. Les

[1] Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, I, 201.

[2] Ibid., p. 163.

[3] Idem, ibid., 213.

[4] Ces détails sont tirés de la charte du régent, qui pardonne

Rouennais, maîtres de la forteresse et des armes qu'elle renfermait, disposèrent de toute la ville, et, malheureusement, la plupart de leurs actes indiquèrent un esprit de violence et de vengeance tyrannique.

Comme nous l'avons vu précédemment [1], la bourgeoisie se plaignait depuis long-temps des corporations religieuses, qui exerçaient dans Rouen, ou aux environs, une autorité presque absolue, entravaient sa juridiction, lui disputaient ses droits de commerce, et souvent violaient ses priviléges. Le prieuré de St.-Gervais, dépendant de l'abbaye bénédictine de Fécamp, était, sous ce rapport, dangereux pour les Rouennais; ils profitèrent de la circonstance pour le ruiner. Sous prétexte qu'il pouvait servir d'asile aux ennemis, dont on craignait toujours une attaque, ils le détruisirent de fond en comble [2], et s'empressèrent ainsi d'assouvir leur vengeance, bien plus que de pourvoir à la sûreté de la ville.

Il y avait aussi plusieurs seigneurs féodaux dont les châteaux fortifiés inquiétaient la population rouennaise; déjà elle avait eu des querelles sérieuses

aux bourgeois la prise du château. — Archiv. municip., reg. $\frac{u}{1}$, folio 47, recto. — Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, II, 95.

[1] Voyez plus haut, deuxième partie, chap. VIII et IX.

[2] Archiv. municip., reg. $\frac{u}{2}$, f° 186.

avec le sire de Préaux, qui avait été forcé de s'humilier devant elle pour avoir attenté à la liberté d'un bourgeois de Rouen [1]. Un des voisins du sire de Préaux, le sire du Vivier, n'inspirait pas moins de haine à la Commune. Les chroniques ne nous apprennent pas de quelle offense il s'était rendu coupable à l'égard des bourgeois; mais, ce qui est certain, c'est qu'une vive irritation régnait contre lui, et que, le jour de la vengeance venu, les Rouennais n'oublièrent pas leur ennemi. Ils attaquèrent le château de Jean de Biville, sire du Vivier, dans la vallée de Darnétal, et le brûlèrent avec tout ce qu'il renfermait [2]. Cet acte avait un caractère d'autant plus dangereux, qu'à cette époque même, les paysans, sous le nom de *Jacques*, s'insurgeaient dans tout le nord de la France, et se vengeaient par d'effroyables violences de la tyrannie féodale. Les Rouennais donnaient le signal d'une *jacquerie* qui pouvait entraîner la ruine de tous les châteaux voisins et le massacre des seigneurs. Ainsi, la Commune était dans un de ces momens de crise où la voix du droit et de la justice est étouffée, et où l'on n'entend que les conseils des passions les plus violentes. Dévouée à la cause de Marcel et du roi de Navarre, elle agit avec la même brutalité que le

[1] Voyez plus haut, chap. IX.

[2] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f° 231 et 232, recto et verso.

prévôt des marchands, et, comme lui, compromit sa victoire par ses excès.

Ces violences changèrent la disposition des esprits, et amenèrent une réaction favorable au dauphin. Il est probable qu'une notable partie de la bourgeoisie n'avait jamais approuvé les excès qui se commettaient chaque jour, et que cette révolte déclarée contre l'autorité légitime ne lui avait fait éprouver qu'une triste impression et une indignation malheureusement impuissante. Mais ce parti dut bientôt s'accroître lorsqu'on vit les déplorables résultats de ces violences. L'anarchie régnait partout : les campagnes étaient ravagées ; les relations commerciales interrompues ; une famine, qui dura quatre ans, désolait le royaume. Le Dauphin avait quitté Paris et s'était retiré à Compiègne. Là, sans attendre que la tyrannie populaire l'y forçât, il adopta les mesures les plus sages. Il régla les monnaies d'une manière plus stable, accorda aux marchands protection et sécurité, mit les frontières en état de défense, réduisit les gages des officiers royaux, et régla avec sagesse la perception de l'impôt [1].

Lorsqu'on comparait cette conduite du dauphin à celle des meneurs du parti démocratique, on

[1] Archives municipales, reg. $\frac{u}{a}$, fº 135 et suiv.

se sentait porté vers le prince, qui prenait d'utiles mesures contre les factieux entraînés par leur position de crimes en crimes. A Paris, la réaction alla si loin, que Marcel périt sous les coups d'un des échevins de la ville. Cet événement eut les conséquences les plus graves : le roi de Navarre et ses partisans, chassés de Paris, commencèrent à exercer d'affreux ravages dans les campagnes. Ils s'emparèrent de Mantes, de Meulan, de Rolleboise, de beaucoup de châteaux forts, et interceptèrent toute navigation entre Rouen et Paris[1]. En même temps, les campagnes dévastées par les gens de guerre ne pouvaient subvenir aux besoins de la population. Ainsi, commerce ruiné, famine imminente, tels étaient les résultats de ces funestes passions auxquelles le peuple s'était laissé emporter.

Il n'est pas étonnant qu'instruits par ces malheurs, les Rouennais aient suivi l'exemple des Parisiens, et se soient, comme eux, rapprochés du dauphin. Ce prince, rappelé par tous les habitans de Paris, y était rentré le 12 août 1358; les habitans de Rouen s'empressèrent de traiter avec lui, et obtinrent, le 4 septembre de la même année, une charte qui leur accordait amnistie pleine et entière

[1] « Ità quòd nihil de Rothomago aut de mare usquè Parisius navigio duci potuisset aut portari. » Guill. Nangiac., apud D'Achery, Spicileg., in-4, XI, 849.

pour tous les méfaits qui avaient eu lieu pendant les jours d'égarement [1]. On y déclarait que la prise du château par les Rouennais n'avait été qu'une mesure de sûreté pour mieux défendre la place contre les ennemis du royaume. Voici le sens de la charte par laquelle le régent pardonne aux bourgeois de Rouen les excès commis en 1358 : « Nous avions naguère confié, par nos lettres, à notre amé et féal Jean Sonnain, bailli de Caux, la garde de notre château de Rouen, et nous l'avions placé comme capitaine en notre nom, audit château; mais, pendant son absence, le maire, les bourgeois et le commun de la ville de Rouen, redoutant les troubles qui agitaient les environs, s'emparèrent de la forteresse, pour s'opposer à ce qu'elle fût livrée par trahison à nos ennemis qui parcouraient le pays, et que, par suite, la ville fût pillée et dévastée. Cependant, quelques particuliers sont effrayés des conséquences que pourrait avoir pour eux l'occupation du château; ils craignent d'être condamnés à des amendes ou à des peines corporelles. Nous, informés que c'était pour nous rester fidèles qu'ils avaient pris la citadelle, nous avons accordé pardon et rémission, pour le fait dessusdit, aux maire, bourgeois et commun

[1] Archives municipales, reg. $\frac{\text{U}}{1}$, f° 47, recto.

de la ville de Rouen, à chacun en particulier, et à tous en général; nous leur avons remis et remettons toute peine civile et criminelle, que, tous réunis ou chacun en particulier, ils pourraient avoir encourue, et, quoique les noms des particuliers ne soient pas mentionnés dans le présent pardon, nous voulons qu'il puisse servir à chacun d'eux. Nous imposons perpétuel silence, sur ce point, à tous nos procureurs et officiers. Donné à Paris, le quatrième jour de septembre 1358[1]. » Dès-lors, il y eut pleine réconciliation entre la Commune de Rouen et le dauphin, et les bourgeois déployèrent autant de zèle pour leur nouvel allié, qu'ils en avaient montré antérieurement pour Charles-le-Mauvais.

Parmi les principaux auteurs du changement qui s'accomplit alors dans Rouen, il faut compter le maire Jacques Le Lieur. Le dauphin, qui reconnut les talens de ce bourgeois, le combla d'honneurs; il l'arma chevalier, le nomma capitaine de Rouen et du fort Sainte-Catherine. Le Lieur répondit à la confiance du régent, et nous le verrons, dans la suite de cette histoire, se signaler à la tête des bourgeois, et effacer, par de glorieux faits d'armes, jusqu'aux dernières traces des révoltes. Il attaqua ce même roi de Navarre, que la Com-

[1] Archives municipales, reg. $\frac{u}{1}$, folio 47, recto. — Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, II, 95.

mune avait un instant favorisé, et lui enleva plusieurs forteresses, où ses gens se retranchaient pour désoler le pays. Mais la situation était si critique, que d'abord le dauphin ne voulut pas confier aux bourgeois seuls la défense de la ville. Il envoya à Rouen le maréchal Baudran de la Hérice, pour mettre la ville en état de défense et la protéger contre les Anglais et les Navarrais. Ce général amena avec lui un grand nombre d'hommes d'armes ; mais l'embarras était surtout de trouver de l'argent pour payer les gens de guerre; le trésor public était épuisé, les bourgeois accablés par des taxes multipliées. On eut recours au moyen désastreux trop souvent employé pendant ce règne; on altéra les monnaies. Nous avons encore l'ordre envoyé par le Dauphin aux monnayeurs de Rouen, pour leur enjoindre de fabriquer de fausse monnaie [1]. Sous quelque nom spécieux que l'on cacha ces indignes abus, on n'en portait pas moins une grave atteinte au crédit public et au commerce, qui ne vit que de sécurité. Nous ne savons rien de plus sur la présence de ces gens de guerre à Rouen, ni sur le rôle qu'ils y jouèrent.

Mais la Commune était engagée dans de sérieuses difficultés. En effet, les Rouennais, dans le mouvement impétueux qui les avait emportés, s'étaient

[1] *Ordonnances des rois de France*, III, 252.

livrés à de graves désordres, et maintenant les victimes de leurs violences réclamaient des indemnités et une réparation toujours onéreuse pour la Commune. Le prieur de St.-Gervais demandait qu'on relevât les bâtimens ruinés de son monastère; mais cette affaire traîna en longueur, et, enfin, en 1361, une ordonnance du duc de Normandie défendit au bailli et au vicomte de Rouen de prêter leur appui aux moines de Fécamp, seigneurs de St-Gervais[1].

Le sire du Vivier fut plus heureux, mais ce ne fut qu'après de longues et vives contestations. Les bourgeois ne niaient pas les faits, mais ils prétendaient qu'ils avaient eu raison de détruire un château qui menaçait la sûreté de la ville, et où avaient déjà gémi, victimes de la violence féodale, plusieurs de leurs concitoyens. L'affaire ne s'arrangea qu'en présence du Dauphin, régent du royaume. Ce prince vint à Rouen vers la fin de l'année 1359, et y resta près de vingt jours. Il y entra le 18 septembre, et en repartit le 7 octobre[2]. Ce fut dans cet intervalle que se terminèrent les différends entre la Commune et Jean de Biville, sire du Vivier. Il fut convenu qu'en réparation de la ruine du château et pour tous les dommages causés au sire du Vivier,

[1] Archiv. municipales, reg. $\frac{n}{2}$, p. 186.

[2] *Grandes Chroniques de St-Denys*, Jean, ann. 1359.

les Rouennais lui paieraient trois mille florins d'or. Pour que la ville pût réunir cette somme, le Régent accorda l'établissement d'un impôt qu'on devait prélever sur les denrées qui passeraient sous le pont de Rouen. Les bourgeois ne firent pas attendre long-temps au sire du Vivier le remboursement des trois mille florins d'or; nous avons encore, dans les Archives municipales, sa quittance, en date du 17 octobre 1359 [1].

A cette époque, la nécessité de lutter de concert contre les partisans du roi de Navarre, qui interceptaient la navigation de la Seine et entravaient le commerce de Rouen, attachait vivement les bourgeois à l'administration du régent. Ils en donnèrent plusieurs fois des preuves en combattant Charles-le-Mauvais, et en poursuivant avec acharnement tous ses partisans. Cependant, il paraît qu'une conspiration tramée à Paris en faveur du roi de Navarre avait des ramifications parmi les Rouennais. Un nommé Jean Pellerin, accusé de trahison, fut condamné et exécuté à Paris. Il avoua qu'il avait des complices en Normandie, et spécialement à Rouen [2]. Parmi ceux sur lesquels cette

[1] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f° 231, verso, et suiv.

[2] « Johannes Pellerin qui nuper fuit justitiatus tanquàm proditor coronæ et regni Franciæ debuit confiteri quòd aliqui de suis amicis Rothomagi commorantibus erant benivoli (*sic*) dicti

vague accusation fit planer des soupçons, se trouvait un chanoine nommé Roger de Septpoirs [1]. Il fut arrêté, mais il paraît que l'accusation ne put être prouvée, car nous le voyons reparaître dans la suite et siéger avec ses confrères dans les assemblées capitulaires [2].

La masse de la population était si éloignée de vouloir livrer la ville aux Navarrais, qu'elle leur faisait une guerre acharnée. Il fallait, en effet, pour s'ouvrir un chemin jusqu'à Paris, vaincre les bandes armées de Charles-le-Mauvais. Si les communications furent rétablies entre les deux villes, on le dut à l'énergie des bourgeois de Rouen, comme l'atteste un écrivain contemporain : « Sans l'intervention des Rouennais, qui éloignèrent les Navarrais de la Seine, dit ce chroniqueur, aucun vaisseau n'eût pu remonter ni descendre le fleuve de Rouen à Paris ou de Paris à Rouen [3]. » Ainsi,

regis Navarræ et malivoli (*sic*) coronæ et regni Franciæ. » Reg. capit. de 1341 à 1377, f° 71.

[1] « Gentes domini Regentis ipsum (Rogerum de Septempiris), accusabant seu suspectum habebant quòd malâ sit de parte et benevolus regis Navarræ ac malevolus coronæ Franciæ. » Ibidem.

[2] Registre capitul. de 1341 à 1377, f° 81.

[3] « Nisi fuissent Rothomagenses, qui eos per aquam Sequanæ impediebant, nullæ naves propter eos de Parisius ad Rothomagum nec è converso transivissent. » Guill. Nangiac. cont., apud D'Achery, Spicileg., XI, 886.

après de nombreuses vicissitudes, les bourgeois avaient reconnu que leur intérêt comme leur devoir leur conseillait de se séparer des factieux et d'unir étroitement leur cause à celle du Dauphin.

Le dévouement de la Commune de Rouen au parti de ce prince fut récompensé par les priviléges qu'il lui accorda. Les bourgeois obtinrent, en effet, à cette époque, un avantage décisif sur les officiers royaux, qui cherchaient toujours à entraver leur juridiction. Ils disputaient au Maire la juridiction de la foire du Pardon, ou foire S.-Romain, la plus importante de toutes celles qui avaient été accordées à Rouen. Ils prétendaient qu'eux seuls devaient connaître de tous les crimes et délits commis à la halle du Vieux-Marché. Ils revendiquaient aussi la juridiction sur certaines corporations, telles que celles des brasseurs et vendeurs de bière. Enfin le vicomte de l'eau contestait au Maire le droit de visiter les grains apportés par Seine. Une ordonnance, datée du mois de mars 1359, décida toutes ces questions à l'avantage du Maire [1]. Elle déclarait qu'il aurait toute juridiction à la foire du Pardon, à l'exception des cas de meurtre, blessures graves et gages de bataille, et de toutes les contestations relatives aux

[1] L'original existe aux Archives municipales, tir. 380, n° 3.— La charte a été publiée dans les *Ordonnances des rois de France*, III, 329. Nous la donnons en entier un peu plus loin, ch. XV.

droits levés pour le roi. Au Maire appartenait aussi la connaissance de tous les délits et crimes commis à la halle du Vieux-Marché, sauf les délits qui concernaient les droits perçus pour le Roi. L'inspection sur les brasseurs et vendeurs de bière était attribuée à ce magistrat. Il était formellement défendu au vicomte de l'Eau d'empêcher le Maire de visiter les grains apportés dans les navires, pour s'assurer s'ils n'étaient pas gâtés. Enfin, l'ordonnance confirmait l'amnistie accordée antérieurement aux Maire et habitans de Rouen, moyennant une somme de 3,000 florins qu'ils avaient payée.

C'était là une victoire importante pour la Commune. Mais on pouvait craindre qu'on ne revînt un jour sur tant de concessions. En 1359, on redoutait les bourgeois; on en avait besoin, on les flattait. Mais, lorsque le pouvoir aurait repris son autorité, voudrait-il sanctionner des privilèges arrachés par l'émeute? On devait craindre le contraire. Nous verrons, en effet, dans la suite, les officiers royaux contester au Maire les droits de juridiction que la charte de 1359 lui accordait, et il faudra de nouvelles luttes pour en obtenir la confirmation.

CHAPITRE XIV.

Retour du roi Jean; Rouennais livrés en otage. Partie de la rançon du roi payée par la Commune. Jean confirme les priviléges accordés aux Rouennais. — État déplorable de la France après la paix de Brétigny. Grandes Compagnies. Guerre des Rouennais contre ces bandes armées. Accroissement de la population rouennaise sous ce règne. Extension de la ville. — Ordonnance de 1363. — Fin de l'Histoire extérieure de Rouen sous le règne de Jean.

(1360 — 1364.)

Lorsqu'en 1360 la paix de Brétigny eut rendu la liberté au roi Jean, la ville de Rouen donna de nouvelles preuves de son dévouement. Il était stipulé dans le traité que dix-huit bonnes villes du royaume de France livreraient aux Anglais des otages, comme garantie de la rançon du prince et de l'exécution des conditions du traité[1]. La ville de Rouen fut une de celles

[1] Froissard, livre Ier, deuxième partie, chap. 145.

auxquelles on imposa cette condition. Deux anciens maires, Amaury Filleul et Jean Mustel, furent livrés aux Anglais. A une époque où les otages payaient quelquefois de leur tête la violation des traités, ce fut un cruel sacrifice imposé à la Commune de Rouen; et cependant ce ne fut pas le seul auquel elle se soumit en cette triste circonstance. On avait stipulé pour la rançon de Jean le paiement de trois millions d'écus d'or, et il fallut pressurer le peuple pour lui arracher une somme qui eût été énorme en toute circonstance, mais qui paraissait bien plus lourde à payer après toutes les misères de ce règne. La ville de Rouen fut taxée, pour sa part, à vingt mille moutons d'or vieux (environ 600,000 francs de monnaie moderne)[1]. Mais elle avait été tellement écrasée d'impôts sous ce règne, qu'on ne put trouver dans la cité la somme exigée. Qu'on se rappelle, en effet, les taxes pour les fortifications, les subsides votés pour la guerre, les trois mille florins d'or payés comme indemnité au sire du Vivier, les trois mille florins payés au dauphin après l'émeute de 1358, charges extraordinaires qui n'avaient pas dispensé la ville du fardeau ordinaire des rentes dues au roi, et de tous les frais d'une grande administration, et l'on se fera une idée du dénue-

[1] Leblanc, *Traité des Monnaies*, règne de Jean.

ment des Rouennais, hors d'état de payer le nouvel impôt. Il fallut avoir recours aux emprunts, et la bourgeoisie, que nous avons vue antérieurement[1] prêter aux nobles, fut forcée de s'adresser à eux pour en obtenir les vingt mille moutons d'or. Ils ne les prêtèrent que sur bons gages. Un contrat, dont les archives de l'hôtel de ville ont conservé l'extrait, nous apprend que le maire de Rouen, Antheaume de Marommé, de concert avec les pairs de la ville, avait emprunté vingt mille moutons d'or à madame Marie d'Artois, comtesse de Namur et dame de l'Ecluse, ainsi qu'à son fils Guillaume de Flandre, comte de Namur. En attendant que la ville pût rembourser cette somme, elle s'était engagée à servir à ladite dame, à son fils et à leurs héritiers, une rente de 2,222 florins et trois vieux gros[2]. Cette somme devait être payée tous les ans à Noël, dans la ville de Namur. Du consentement du Dauphin, duc de Normandie, la ville engagea tous ses biens et ceux de ses habitans pour répondre de cette dette. Les Rouennais pouvaient être saisis corps et biens, en quelque lieu qu'ils fussent, si la rente n'était pas exactement payée[3].

[1] Deuxième partie, chap. V, p. 73 et suiv.

[2] Il est fort difficile d'évaluer cette somme, d'une manière certaine, en monnaie moderne. D'après le *Traité des Monnaies*, de Leblanc, p. 164 et suiv., elle devait s'élever à environ 35,000 fr.

[3] Archives municipales, registre $\frac{\text{U}}{2}$, f° 139, verso.

Pour satisfaire à ces engagemens, la Commune de Rouen fut forcée de s'imposer pendant plusieurs années des aides extraordinaires [1]. On voulait amortir cette dette le plus vite possible, et libérer la ville d'une rente aussi onéreuse. On n'y avait pas encore réussi à la fin de mai 1361. A cette époque, le duc de Normandie, Charles, adressait une lettre à ses féaux conseillers, maître Thomas le Tourneur, archidiacre de Tournai, Jean d'Orléans, ancien maire de Rouen, Guillaume le Grand, maire en 1361, et Simon du Broc, notable bourgeois, qui devint maire en 1363. Il leur représentait la nécessité de rembourser la dette contractée, et leur enjoignait, pour atteindre ce but, de lever un impôt arbitraire, sous le nom de prêt, sur un certain nombre de bourgeois. « Faites les contraindre vigoureusement, « disait-il dans sa lettre, sans délai ni faveur, par « saisie et vente de leurs biens, et par détention de « leurs corps. » En terminant, il recommandait à ses féaux conseillers l'exécution prompte et sévère de ses ordres, s'ils ne voulaient encourir son indignation [2]. On parvint enfin à réunir la somme né-

[1] Archives municipales, reg. $\frac{U}{2}$, fo 152.

[2] Archives municipales, registre $\frac{A}{38}$, folios 267 et 268, recto et verso. La lettre du duc de Normandie, datée de Beaulieu, le pénultième jour de mai 1361, a été imprimée dans le *Thesaurus anecdotorum*, de Martenne et Durand, I, 1484.

cessaire pour payer le comte et la comtesse de Namur, et libérer la ville de la rente qui avait été stipulée [1].

En compensation de tant de sacrifices, Jean accorda aux Rouennais la confirmation de l'amnistie générale du 4 septembre 1358, et des priviléges octroyés par la charte du dauphin, en date de mars 1359 [2]. Mais, ni la paix conclue avec les Anglais, ni le retour du roi Jean, ni la confirmation des franchises de la Commune, ne pouvaient effacer la trace des malheurs cruels et multipliés auxquels notre pays avait été en proie. La France entière était couverte de ruines; un étranger illustre, qui l'avait visitée quelques années auparavant, ne la reconnaissait plus en 1360. Pétrarque, rendant compte à un de ses amis de son voyage en France, s'exprime en ces termes : « Je pouvais « à peine reconnaître quelque chose de ce que je « voyais. Le royaume le plus opulent n'était plus « qu'un monceau de cendres; il n'y avait plus une « seule maison debout, excepté celles qui étaient « protégées par les remparts des villes et des cita« delles. Où est maintenant ce Paris, qui était une « si grande cité? où est la foule des étudians? Que « sont devenus, et le zèle pour les lettres, et les ri-

[1] Archives munic., reg. $\frac{U}{2}$, f° 184, verso.

[2] Ibid., f° 114.

« chesses des citoyens? On n'entend plus que le « bruit des armes. On est à peine en sûreté dans « les villes; il n'y a pas de pays où l'on trouve aussi « peu de sécurité [1]. » Si ce triste tableau pouvait s'appliquer à Paris et aux environs de la capitale, il convenait encore mieux à la Normandie, qui avait été si cruellement ravagée par la guerre. Les campagnes changées en déserts, les moissons ruinées, le commerce intercepté, la famine avec toutes ses horreurs : tels étaient les résultats des malheurs de la guerre, et ils se perpétuaient, après la conclusion de la paix, par les ravages des *grandes Compagnies*.

On appelait ainsi les débris des armées, qui, licenciées après la paix de Brétigny, avaient formé des troupes de brigands, et ne vivaient que de pillage. Elles inspiraient une si profonde terreur, que le pape Innocent V prêcha contre elles une espèce de croisade. Il s'élevait avec force contre ces *fils de l'iniquité* réunis par le crime [2]. Il exhortait le

[1] « Vix aliquid omnium recognovi, opulentissimum in cineres versum regnum videns, et nullam pene domum stantem nisi urbium aut arcium mœnibus cincta esset.... Ubi est illa Pariseos, quæ magna haud dubiè res fuit? Ubi scholasticorum agmina? Ubi studii fervor? Ubi civium divitiæ?... Ibi nunc auditur bellantium fragor......Vixque ipsis in urbibus tuti sunt. Nusquàm tàm nulla securitas. » Petrarchæ *Epistol.* senilium, lib. X, epist. II.

[2] « Nonnulli iniquitatis filii, quos in iniquitatem, imò potiùs perversitatem unam, congregavit improbitas. » Martenne, *The-*

dauphin, régent du royaume, à combattre ce fléau de toutes ses forces, et à rétablir le calme et le repos dans le royaume[1]. Ces avertissemens du souverain pontife prouvent assez l'imminence du danger, et, en effet, de toutes parts s'élevait un cri d'indignation contre les Compagnies qui désolaient la France. Plusieurs de ces bandes redoutables parcouraient la Normandie, et la ravageaient. Huit cents hommes des grandes Compagnies envahirent l'abbaye de Jumiéges et la pillèrent pendant six jours[2]. L'abbé et plusieurs religieux se retirèrent à Rouen, dans leur hôtel de Saint-Philibert, situé à l'extrémité de la rue de la Poterne. Si la royale et puissante abbaye était ainsi traitée, quel devait être le sort des malheureux paysans! Bientôt les campagnes furent désertes. La guerre civile mettait le comble à ces maux. Les Compagnies se joignirent aux troupes du roi de Navarre, comte d'Evreux, et de son frère Philippe d'Evreux. Les domaines de Charles-le-Mauvais, en Normandie,

saur. anecdot., II, 854 et suiv. La bulle du pape est datée d'Avignon, le 16 des calendes de février, an IX de son pontificat. (1361.)

[1] « Nobilitatem tuam attentè requirimus et hortamur, quatenùs, tanquàm sedis apostolicæ, progenitorum tuorum imitando vestigia, ac tui et regni præfati quietis et pacis zelator, adversùs tales pro viribus tuis insurgas. » Ibidem.

[2] *Hist. de l'abbaye de Jumièges*, par Deshayes, p. 85 et 86.

devinrent un foyer permanent de troubles et de guerres. Ses partisans occupaient un grand nombre de forteresses, telles que Rolleboise, Mantes, Meulan, Pacy, etc. Retranchés dans ces châteaux forts, où ils entassaient les dépouilles de leurs victimes, ils interceptaient la navigation de la Seine, et poussaient souvent leurs ravages jusqu'aux portes de Rouen. . . . .

La première condition du rétablissement de la paix publique était la destruction de ces repaires de brigands. La tour de Rolleboise, surtout, inquiétait les bourgeois de Rouen, et, de concert avec l'autorité centrale, ils firent les plus grands efforts pour la détruire[1]. Pendant que le roi donnait ordre au célèbre capitaine Duguesclin de réunir ses hommes d'armes pour combattre les Navarrais, la Commune faisait des préparatifs formidables. Dix mille bourgeois prirent les armes, sous la conduite d'un ancien maire, Jacques Le Lieur, alors capitaine de la ville[2]. Cette expédition des Rouen-

[1] « Rouleboise la tour tout espécialement
Grevoit trop la cité de Rouen et souvent. »

(*Vie en vers de Bertrand Duguesclin*, par Cavelier, t. I, p. 133, ouvrage publié par M. E. Charrière, dans les *Documens inédits de l'Histoire de France.*) J'ai préféré cette chronique à Froissard et aux autres historiens, parce qu'elle donne beaucoup de détails sur notre ville.

[2] « A Rouen la cité dont je fois parlement
Avoit un capitaine. . . . .

nais est digne d'être racontée avec détails. En effet, l'histoire militaire de la Commune de Rouen ne nous présente pas de faits d'armes plus glorieux. On était bien loin du temps où la bourgeoisie, alléguant ses priviléges, refusait d'entreprendre une expédition qui ne lui aurait pas permis de regagner le soir ses foyers[1]. Le capitaine qui commanda les Rouennais en cette circonstance, a mérité que l'histoire conservât son souvenir, et que ses concitoyens honorassent sa mémoire. Aussi, dans une cérémonie récente[2], où la ville de Rouen évoquait toutes ses anciennes gloires, elle a inscrit sur ses bannières le nom de Jacques Le Lieur. C'était justice: il n'y a pas, en effet, de maire de Rouen, pas de capitaine de la milice bourgeoise, dont le nom rappelle de plus nobles souvenirs. Issu d'une ancienne famille municipale qui se distingue dès la fin du XIIIe siècle, Jacques Le Lieur fut successivement maire et

Jaque Le Lieur l'appeloient la gent;
Un riche bourgeois qui régna gentement
Le commun l'ama de cuer parfaitement.
. . . .
Yssirent bien dix mille, armez suffisamment. »
(Idem, ibidem.)

[1] « Major et burgenses Rothomagenses comparuerunt dicentes quòd non debent exercitum, nisi tantummodò ità quòd possint redire in sero in hospitia sua. » Rôle de 1272, cité par le P. Daniel, *Hist. de la Milice française*, I, 93.

[2] Fête de l'inauguration du chemin de fer, 3 mai 1843.

capitaine de la ville. Ses contemporains ont consacré, dans son épitaphe, le souvenir de ses hautes dignités et du mérite supérieur dont il fit preuve. Voici le sens des vers latins : « Ici reposent les ossemens de Jacques Le Lieur, que jadis le prince qui porte les lys fit chevalier. Les naïades et les forêts l'ont reconnu pour maître suprême. Il fut maire et capitaine de Rouen. Gouverneur de la forteresse qui s'élève sur la côte Sainte-Catherine, il la mit en état de résister aux attaques de l'ennemi. En l'an trois cent soixante-six, la mort enleva ce grand homme.[1] » Tel fut le personnage sous les ordres duquel dix mille bourgeois sortirent de la ville pour mettre un terme aux ravages des grandes Compagnies et des partisans du roi de Navarre.

Ils vinrent mettre le siège devant le château de Rolleboise. L'attaque présentait de grandes difficultés. La forteresse était dans une position redoutable; le pied des murs plongeait dans l'eau, et la tour s'élevait sur la pente d'un rocher escarpé [2]. Cependant les bourgeois n'hésitèrent pas à l'attaquer. Ils furent bientôt rejoints par Duguesclin, messire Guillaume de Launoi, et les soldats de ces

[1] Farin, *Hist. de Rouen*, III, 267 (édit. de 1688), a donné le texte latin de l'épitaphe de Jacques Le Lieur.

[2] « Et la tour fu assise sur l'eane droictement;
Assise estoit en l'iau et desur le mont qui pent,
Et Seine couroit par desoubz moult roidement. »

capitaines, gens endurcis à la guerre. Mais les deux troupes n'agirent pas de concert. La bourgeoisie s'obstina exclusivement au siége de Rolleboise, pendant que les hommes d'armes tentaient une expédition contre Mantes. Après s'être emparés de cette ville, Duguesclin et ses troupes revinrent devant le château, que les Rouennais attaquaient avec acharnement. Les bourgeois redoublèrent d'ardeur quand ils se virent soutenus par tant de vaillans guerriers, et le poète, qui a surtout célébré la valeur de Duguesclin et de ses hommes d'armes, paie cependant un tribut d'éloges à la Commune de Rouen et à l'intrépidité qu'elle montra en cette circonstance[1]. Les efforts des Rouennais furent couronnés d'un plein succès. La tour féodale tomba sous leurs coups, et la bourgeoisie s'acharna sur ses ruines pour en faire disparaître jusqu'aux derniers vestiges[2]. Meulan eut le même sort que Mantes et Rolleboise. Cependant, la guerre civile ne fut pas entièrement éteinte : elle conserva quelques foyers en Normandie; par exemple, le châ-

[1] « Noblement s'y porta la Commune jolie,
Qui de Rouen estoit sevrée et partie. »
(Idem, ibid., p. 141.)

[2] « Ce fut de celle tour abatre et dépecier,
A la fin que jamais n'y eust que guétier.
Le duc s'i accorda : on la fist despécier;
Ceulz de Rouen s'en voulurent tous relessier. »
(Idem, ibid., p. 142.)

teau de Pacy, d'où les Navarrais se répandaient dans toute la province. Ces désordres se prolongèrent jusqu'à la fin du règne de Jean, mais ils étaient devenus beaucoup moins intolérables ; la voie de la Seine n'était plus interceptée, et le commerce put reprendre son cours.

D'ailleurs, au milieu des tristes circonstances dont nous avons retracé le tableau, la ville de Rouen avait trouvé de nouveaux élémens de prospérité. C'était la seule place fermée et capable de tenir tête à l'ennemi dans la haute Normandie [1]. La plupart des villes voisines avaient été ruinées par la guerre ; Louviers et Pont-de-l'Arche avaient été victimes de ce fléau [2]. Ceux des habitans de ces cités qui avaient pu échapper au fer de l'ennemi avaient cherché un asile dans Rouen [3]. Plus tard, la guerre chassa encore des villes et des campagnes voisines un grand nombre d'ouvriers, qui se mirent à couvert derrière les remparts de cette place. Nous les voyons, sous Charles V, protester contre les vexations dont les poursuivent les maires et les vieux bourgeois de Rouen ; il faut que l'auto-

[1] Archives municipales, reg. $\frac{u}{2}$, f° 144, verso.

[2] Froissard, liv. I, première partie, chap. 273.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 482 et suiv. Voyez plus loin, chap. XXV de cette histoire.

rité royale intervienne pour les défendre contre le monopole des anciens habitans.

Cet accroissement de la population nécessita un nouveau développement de la cité. On avait relégué les *forains*, comme on appelait les malheureuses victimes de la guerre, dans les faubourgs de la ville. L'ordonnance de Charles V prouve que c'était là seulement qu'ils pouvaient se livrer à l'exercice de leur industrie [1]. On reconnut bientôt la nécessité d'entourer de remparts ces nouveaux quartiers, qui s'étendaient principalement du côté de Martainville et de Saint-Hilaire. On travaillait depuis 1346 à fortifier les murailles et à creuser de nouveaux fossés [2]; mais il fallut alors étendre l'enceinte même de la ville. Ceci nous ramène à la question des enceintes, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois [3]. Chacun des trois siècles qu'embrasse l'histoire de la Commune, fut marqué par un progrès de la cité. Au XIIe siècle se place l'enceinte de Henri II, qui entourait le Vieux-Marché, Saint-Ouen et Saint-Maclou. Au XIIIe, l'enceinte de saint Louis, qui, à l'ouest et au nord, donnait à la ville ses limites définitives, mais s'arrêtait,

[1] *Ordonn. des rois de France*, ibidem.

[2] Voyez plus haut, deuxième partie, chap. II, p. 24 et 25.

[3] *Histoire de la Commune*, Introduction, p. C, CII et CIII, et deuxième partie, chap. II, p. 22 et suiv.

vers l'est, à la Croix-de-Pierre et à la rue Coquereaumont (rue des Capucins.) Au XIVe siècle, cette enceinte devint trop étroite par suite des circonstances que nous venons d'indiquer, et l'on commença à élever les murs qui devaient envelopper les quartiers Saint-Hilaire et Martainville [1]. Ces travaux étaient loin d'être terminés à l'époque dont nous retraçons l'histoire; on s'en occupait encore au commencement du XVe siècle [2].

Les habitans des nouveaux quartiers ne furent pas admis immédiatement à jouir des priviléges des anciens bourgeois. Ceux-ci refusèrent, pendant long-temps, de les traiter comme leurs concitoyens, et, lorsque les princes accordaient quelque franchise aux Rouennais, ils stipulaient formellement qu'il ne s'agissait que des habitans de l'ancienne enceinte [3]. Ce système d'exclusion dura jusqu'au milieu du XVe siècle. Le roi d'Angleterre, Henri VI, étendit, le premier, en 1445, les priviléges de la

[1] Voyez, pour ces enceintes successives, le plan annexé à cette histoire.

[2] Cependant, dès 1366, la nouvelle enceinte était tracée; on trouve, dans une charte de cette année, le passage suivant: « Quant est des manans et habitans *en la dilatation et crue des nouvelles clostures*, etc. » Archives municip., reg. $\frac{A}{38}$, folio 106, verso.

[3] « Ceux qui habitent dedans les fins (limites) et termes des anciennes clostures de la bonne ville de Rouen. » Charte de la reine Blanche, veuve de Philippe de Valois, ibidem.

cité aux habitans des nouveaux quartiers [1]; c'était un moyen pour les Anglais, dont la puissance chancelait, de se concilier une partie des Rouennais. Charles VII, après avoir reconquis la Normandie en 1450, suivit la même politique, et confirma aux nouveaux quartiers les priviléges de l'ancienne bourgeoisie [2].

Nous trouvons encore une preuve du progrès de la ville dans les acquisitions qu'elle fit à cette époque. Sous le règne de Jean, elle acheta plusieurs maisons qui environnaient l'hôtel de ville et la *Cache-la-Ribaut* [3]; on appelait ainsi la cloche du beffroi, qui donnait le signal du *couvre-feu*, et chassait les ribauds. Le commerce, d'abord entravé par la guerre, prit, vers la fin de ce règne, un grand essor; les corporations, désorganisées par les troubles, se reconstituèrent avec plus de régularité. L'état déplorable du royaume forçait les classes industrielles à redoubler d'activité pour lutter contre la misère. D'ailleurs, dans les derniers temps de son règne, Jean adopta des mesures propres à favoriser le développement commercial. Il réprima sévèrement les guerres privées, qui détruisaient toute sécurité

[1] Archives municipales, tir. 9, n° 1.

[2] Ibid., tir. 245, n° 2.

[3] Arch. municip., reg. $\frac{u}{2}$, f° 112 verso et 113 recto et verso *Ordonn. des rois de France*, III, 646.

et plongeaient le royaume dans l'anarchie. Par une ordonnance en date du 5 octobre 1361, il défendit aux nobles de se faire la guerre et de se tenir en armes. Il enjoignit aux commandans des compagnies et à tous autres de rentrer dans leurs foyers, sous peine de bannissement et de confiscation. Nous trouvons transcrite dans les anciens registres de l'hôtel de ville, une autre ordonnance rendue à Amiéns, et datée du 5 décembre 1363; elle est inspirée par un véritable amour du bien public. Le roi déclare, dans le préambule, qu'il a consulté les grands, princes, gens d'église et députés des bonnes villes, sur les mesures les plus propres à rétablir l'ordre dans le royaume et à lui rendre son ancienne prospérité. Protection accordée au commerce, répression des exactions des officiers royaux, et surtout du droit odieux de *pourvoirie*, abolition des guerres privées, tels sont les moyens indiqués comme propres à atteindre ce but[1]. Sans doute, il ne suffisait pas de signaler les abus, il fallait la force et la volonté nécessaires pour les réprimer. Cependant, ces ordonnances annoncent un retour à de meilleurs principes; on y sent l'influence du dauphin, qui, éclairé par le malheur, jugeait mieux la situation du pays, et allait bientôt le relever par un gouvernement ferme et habile.

[1] Archives municip., tir. 50, no 1.

Jean mourut l'année suivante, 1364, en Angleterre, et son fils Charles V monta sur le trône.

Jusqu'ici, nous avons étudié l'histoire extérieure de Rouen sous le règne de Jean; nous avons vu cette ville jouer, pour son malheur, un rôle politique, et braver l'autorité royale, puis, comprenant qu'elle devait surtout se rattacher au principe d'ordre et de gouvernement, s'allier au dauphin et combattre avec lui les Navarrais ennemis de l'unité française. Ce n'est là qu'une partie de l'histoire de la Commune pendant cette époque; il n'est pas moins important d'étudier son administration intérieure, son commerce et ses luttes contre les corporations rivales. Ce sera le sujet des chapitres suivans.

CHAPITRE XV.

Histoire intérieure de la Commune sous le règne de Jean. — La Commune s'oppose au rétablissement des monopoles. — Elle obtient la confirmation de ses anciens priviléges. — Lutte de la bourgeoisie contre le bailli, le vicomte de l'eau et le procureur du duc. Victoire de la Commune sur les officiers royaux.

(1350—1364.)

L'HISTOIRE de la Commune n'a été, pendant la plus grande partie du règne de Jean, qu'une lutte acharnée contre les officiers royaux. Nous en avons déjà trouvé la preuve dans l'histoire politique, mais il est nécessaire d'insister sur cette lutte, et de la suivre jusque dans les moindres détails de l'administration. La conduite des officiers royaux fut attentivement surveillée pendant cette époque, et toutes les tentatives d'usurpation sur les droits communaux énergiquement réprimées. L'épuisement du trésor

public, et le désordre de l'administration financière, forçaient la royauté de chercher partout des ressources, et souvent d'en créer d'illégales. Ainsi, Jean tenta de rétablir à Rouen ces monopoles, qui s'achetaient à un prix élevé, et fournissaient au pouvoir une ressource temporaire. On se rappelle que, jadis, la vente du pain, du charbon, du bois, du poisson, etc., était concédée à un favori, ou à quelque riche bourgeois, qui payait chèrement ce monopole [1]. La Commune n'avait rien négligé pour mettre un terme à ces abus. Elle avait racheté par de grands sacrifices les droits que les rois avaient accordés à quelques particuliers. Il y avait eu à Rouen, jusqu'au XIIIe siècle, un bouteiller royal, qui avait le droit de percevoir quatre galons par an sur tous les vins vendus dans les tavernes de la ville et de la banlieue; il prélevait toutes les amendes auxquelles on condamnait les taverniers pour fausses mesures. La Commune racheta ce monopole; en assurant des rentes à ceux qui en avaient la jouissance, elle parvint à l'annuler [2]. Elle avait également réussi, sous le règne de S. Louis, à supprimer l'office de pannetier royal,

[1] Voyez *Hist. de la Commune*, première partie, page 82.

[2] Archives munic., reg. $\frac{U}{2}$, folios 56 recto et verso, et 57 recto et verso.

qu'occupait Laurent le Chambellan[1]. Elle avait ainsi, par des sacrifices pécuniaires, concentré dans ses mains la juridiction sur les diverses industries, abandonnée jadis à quelques courtisans. C'était là un progrès vers l'unité et le bon ordre, un pas pour sortir du chaos du moyen-âge. Aussi la bourgeoisie vit-elle avec indignation la royauté rétablir ces monopoles, qu'elle avait eu tant de peine à supprimer. Une charte du roi Jean, datée du 22 août 1354[2], rétablissait la charge de poissonnier, la conférait à Arnauld Monnoie, et lui donnait le monopole du marché aux poissons, situé alors au bout du pont. A peine connut-on à Rouen cet attentat aux libertés communales, qu'on résolut de protester énergiquement. Le 2 septembre de la même année, les bourgeois adressèrent au roi une doléance, où ils exposaient que chacun dans Rouen était libre de vendre et d'acheter des saumons et autres poissons sur le marché du bout du pont[3],

[1] Voyez *Hist. de la Commune*, première partie, Pièces justificatives, n° XV.

[2] Reg. DD, f° 87, recto.

[3] « Major et Pares villæ nostræ Rothomagensis nobis graviter conquerendo monstraverunt quòd licèt habitatores dictæ villæ et frequentantes eamdem per se seu eorum deputatos consueverint purè et liberè vendere et emere salmones et alios pisces mortuos in loco dictæ villæ vocato *le bout du pont*..... » Archiv. mun., reg. DD, f° 87 recto. Ce marché était très vaste; il s'étendait jusqu'à la rue *Haranguerie*, dont le nom rappelle l'espèce de poisson vendu en ce lieu.

et réclamaient l'abolition du monopole qu'on avait créé ; mais Jean rejeta leur demande. On pouvait du moins espérer que le différend se terminerait à la mort d'Arnault Monnoie, qui arriva vers la fin de cette année, mais le roi se hâta d'accorder le même privilége à un autre bourgeois de Rouen, Philippe Maudisne [1]. Aussitôt nouvelle réclamation de la Commune, qui ne cessa de protester pendant six ans [2]. L'affaire fut enfin portée devant l'Échiquier; mais, avec la forme si lente de la justice de cette époque, elle se prolongea indéfiniment; elle était encore pendante à l'époque où la Commune fut supprimée.

Une autre contestation s'éleva entre les bourgeois et les officiers royaux à l'occasion de la terre à foulon, si importante pour les nombreuses draperies de la ville. Une charte de Louis VIII avait autorisé les bourgeois à en prendre dans les forêts royales, et notamment dans la forêt de Roumare [3]. Malgré cette concession d'une incontestable authenticité, les maîtres des eaux et forêts voulurent, en 1357, attaquer le droit des bourgeois. Mais, sur la réclamation des Rouennais, le dauphin, duc de Normandie, reconnut leur privilége et le confirma [4].

[1] Reg. DD, f° 88, recto.

[2] Ibidem, f° 89 et suiv.

[3] Voyez première partie, chap. VII, p. 125.

[4] Reg. DD, folio 1, recto.

La Commune ne se borna pas à défendre ses droits contre les officiers royaux ; elle s'opposa énergiquement à ce qu'ils élevassent dans Rouen des constructions nouvelles sans l'autorisation du maire. Ainsi, en 1356, le vicomte de Rouen ayant voulu faire bâtir, près du parvis de la Cathédrale, une maison destinée aux changes [1], le maire porta plainte devant le bailli, et obtint qu'on suspendît les constructions commencées. On reconnut, en principe, que, dans les lieux soumis à la juridiction du maire, aucune maison ne pouvait être élevée sans son autorisation [2].

La Commune maintint ses droits aussi énergiquement contre les prétentions des monnayeurs. Nous avons déjà remarqué que ceux-ci formaient, dans Rouen, une corporation privilégiée, comblée par les rois de France des plus grandes faveurs. Dès le commencement de son règne, Jean avait confirmé toutes leurs franchises [3]. Ils avaient, entre autres priviléges, le droit de ne pas acheter du pain aux

[1] « Pour le fait des changes eust commencé à faire certains édiffices. » Ibidem, f° 93 verso.

[2] « Le maire avait baillé et délivré as marchéans, habitans et fréquentans, iceux lieux et places en la juridiction haute, moïenne et basse de la dicte ville et sanz ce que aucun autre y puisse et doie édiffier ne faire habitation quelconques sans le congié et licence dudit maire. » Ibid., folio 93 recto.

[3] Archives municip., tir. 90, n° 1.

boulangers de la ville, mais de le cuire eux-mêmes. Ils ne tardèrent pas à abuser de cette faveur, et à vendre du pain dans Rouen, sans être soumis aux droits que payaient les boulangers ordinaires. C'était là un abus très préjudiciable à la ville, qui avait le monopole des moulins, et le maire fit saisir le pain que cuisait la femme d'un ouvrier de la monnaie, nommé Guillaume de la Halle; c'était elle qui était chargée d'approvisionner tous les monnayeurs, dont le nombre s'élevait à environ quatre cents, en comprenant les femmes et les enfans [1]. Son mari soutenait qu'il avait le droit, lorsque les monnayeurs ne consommaient pas tout le pain, d'en vendre le reste dans la ville [2]. Mais le maire Amaury Filleul (1352) rejeta cette prétention, et maintint la confiscation. Les maires de Rouen soutinrent toujours leurs droits avec la même énergie contre les officiers royaux, baillis, vicomtes, vicomtes de l'eau, maîtres des eaux et forêts, maîtres des monnaies. La Commune était engagée depuis long-temps contre ces

[1] « Les monnoiers estoient deux cens ouvrans et aultant de leur mesnage ou environ, qui n'estoient ouvrans. » Archives munic., reg. DD, folio 100 verso.

[2] « Quant il avenoit aucunes fois, que lui (Guillaume de la Halle), ou les autres dudit mestier, ne despendoient tout le pain que il faisoit, il en vendoit à autres gens qui en vouloient disant que ainsi lui convenoit faire. » Ibid., folio 101, recto.

magistrats, dans un procès d'une haute importance. Il s'agissait de savoir si le maire de Rouen conserverait sa juridiction commerciale, et d'en déterminer les limites précises. L'affaire avait été portée devant l'Echiquier de Normandie [1]. Après de longs délais, ce tribunal donna gain de cause aux officiers royaux, et annula presque entièrement l'autorité du maire. Ce fut là sans doute une des principales causes de l'irritation de la Commune. Elle suffirait pour expliquer les violences de la bourgeoisie, qui se trouvait privée de ses droits légitimes, et voulait les reconquérir par l'émeute. Le résultat justifia ses espérances, et prouva, encore une fois, que, dans ces temps d'anarchie, la force était tout, et que le droit et la justice n'étaient comptées pour rien. En effet, lorsqu'après les troubles de 1358 le dauphin vint à Rouen, il n'hésita pas, pour gagner une Commune puissante, à annuler les sentences de l'Échiquier, et à donner sur tous les points pleine satisfaction au maire et à la bourgeoisie.

Le Régent commençait par rappeler la charte de Philippe III, et les priviléges de juridiction qu'elle accordait au maire de Rouen sur les marchandises confisquées, et même sur les procès pour blessures

[1] Voyez *Hist. de la Commune*, deuxième partie, ch. III, p. 46.

qui n'entraînaient pas la mort.[1]. Il continuait ainsi : « Pendant long-temps le maire et les bourgeois de Rouen jouirent pleinement et tranquillement de ces priviléges; mais, ensuite, les procureurs et autres officiers de nos prédécesseurs, dans la ville de Rouen, ont entravé la juridiction des bourgeois et leur ont suscité des procès, dont plusieurs ont été jugés en Échiquier contre les maire et habitans de Rouen. Pour ce motif, nos amés et féaux, les bourgeois et manans de ladite ville, désirant vivre en paix et bon accord avec nous, et éviter les malheurs qui, au temps des guerres, pourraient résulter de ces discordes[2], se sont adressés à nous et nous ont humblement supplié de mettre un terme aux empêchemens que nos procureurs et officiers opposaient à leur juridiction. Nous, considérant la ferme, vraie et grande foi et loyauté que notre seigneur et père, tous ses prédécesseurs et nous-même avons toujours trouvées dans la ville de Rouen, l'amour et l'affection que les maire, bourgeois et habitans de cette ville, dans tous les temps passés, et de nos jours, ont toujours témoignés à notre sei-

[1] Voyez *Hist. de la Commune*, première partie, ch. X, p. 168 et suiv.

[2] « Desirant vivre soubs nous sans plait et descoit, en pais et transquilité, et eschever aucuns inconveniens, qui, en ce temps de guerres durant, pourroient d'aventure venir et naistre de telx descors, etc. » Charte du Dauphin Charles, Archives munic., tir. 380, n° 1.

gneur et père, à ses prédécesseurs, à nous et à la couronne de France, la bonne volonté et le grand désir qu'ils ont de servir notre père dans les guerres actuelles, d'exposer leurs corps et leurs biens, comme maintes fois ils l'ont fait; considérant, enfin, les grandes dépenses qu'ils ont faites et font tous les jours pour mettre leur ville en état de défense, et les dommages que les guerres leur ont causés, nous avons prêté une oreille favorable à leurs supplications, dans l'espérance qu'au temps à venir ils persévéreront dans leur amour et obéissance envers notre seigneur et père, nous et nos successeurs. En conséquence, de l'avis de notre grand Conseil, nous avons adopté les résolutions suivantes : depuis long-temps notre procureur a attaqué le maire de notre ville de Rouen, parce qu'en la foire du Pardon, où les droits levés sur les denrées nous appartiennent, le maire avait fait saisir des viandes qu'il disait gâtées, et s'était emparé, ainsi, d'une juridiction qui, selon notre procureur, ne devait pas lui appartenir. Le maire soutenait, au contraire, qu'il n'avait fait qu'user de son droit. Il en résulta un procès qui fut jugé en Échiquier; la sentence nous attribua la connaissance et juridiction des cas dessus dits. Mais nous, après avoir vu et considéré la forme et contenu du privilége des bourgeois, nous avons ordonné et ordonnons, déclaré et dé-

clarons que le maire et les membres de la Commune de Rouen auront et exerceront, en la foire du Pardon, toute espèce de juridiction, tant sur les viandes que sur les autres denrées; nous n'exceptons que les trois cas dont il est fait mention au privilége des Rouennais (blessures graves, meurtres et gages de bataille).

« On ne pourra invoquer contrairement à cette déclaration la sentence de l'Échiquier rendue en notre faveur. Nous nous réservons, toutefois, la moitié des forfaitures (amendes pour les marchandises confisquées) dans la foire du Pardon. Le maire et les bourgeois ne pourront se mêler des droits qui y seront perçus sur les denrées, droits qui nous appartiennent exclusivement. Notre procureur avait encore attaqué le maire, parce que ce magistrat, pour visiter les navires qui arrivaient par Seine, apportant du blé ou d'autres grains dans la ville, faisait mettre une planche qui s'appuyait d'un côté sur la terre, et de l'autre sur le navire, entrait ainsi dans le bâtiment, et procédait à l'inspection des marchandises. Notre procureur soutenait que le maire n'avait pas de juridiction sur ces navires. L'Echiquier adopta cet avis, et déclara que l'inspection des marchandises arrivant par Seine n'appartenait qu'à nous et à nos officiers. Mais nous, nonobstant le dit arrêt, voulons que le maire

puisse entrer dans les navires, comme dessus est dit, et inspecter les marchandises, sauf, toutefois, notre droit sur la moitié des forfaitures. Le maire a encore été attaqué par notre procureur, parce qu'il avait pris connaissance des *cris de haro* poussés en notre ville de Rouen, et spécialement à la halle du Vieux-Marché, où nous percevons un droit sur les étaux. Notre procureur soutenait que cette juridiction n'appartenait point au maire; et une sentence de l'Échiquier déclara que la connaissance des *cris de haro* nous était exclusivement réservée. Cependant, malgré cet arrêt, nous voulons que les maires aient la connaissance des *cris de haro* et de tous les délits qui se commettront en la halle du Vieux-Marché, nous réservant, toutefois, les rentes et revenus que nous avons sur cette halle. Notre procureur a encore disputé aux bourgeois la juridiction sur les brasseurs et vendeurs de cervoise; il a prétendu que les amendes levées sur ces marchands devaient nous appartenir, et, à ce sujet, il a intenté un procès à la Commune de Rouen. Nous renonçons à ce procès, et nous voulons qu'à l'avenir la juridiction des brasseurs et les amendes perçues sur eux appartiennent au maire et à la Commune. Enfin, notre procureur a mis en procès plusieurs maires pour abus de pouvoir, excès et attentats, les accusant isolément

ou conjointement avec d'autres bourgeois, et a demandé qu'en punition de ces crimes, ils fussent privés de leur justice, et poursuivis dans leurs personnes et leurs biens. D'un autre côté, au milieu des guerres qui ont désolé le royaume, et spécialement le pays à l'entour de notre cité, plusieurs bourgeois ont pu se rendre coupables de vols, pillages, incendies, meurtres et autres violences, tant contre nos ennemis que contre nos sujets. Les maires et bourgeois nous ont demandé de leur accorder pleine grâce et rémission pour tous ces attentats. En conséquence, nous déclarons que nous tenons les maires et bourgeois quittes de tous les crimes et délits qu'ils ont pu commettre ou faire commettre contre notre autorité. Nous les exemptons de toutes les peines qu'ils ont encourues pour ces attentats, et nous voulons que cette présente grâce soit aussi valable que si chaque crime y était spécialement mentionné, sauf, toutefois, le droit des parties civiles qui pourraient réclamer des dommages. La présente grâce a été délibérée en notre grand Conseil, et accordée par nous en vertu de l'autorité royale dont nous disposons. Nous mettons à néant tous les procès intentés sur ces matières et les amendes auxquelles les bourgeois ont pu être condamnés. Nous enjoignons expressément aux gens qui tiendront notre Échi-

quier, aux baillis, vicomtes et procureurs de Rouen, et à leurs lieutenans, d'exécuter la présente ordonnance, et de laisser les maires, bourgeois et habitans de cette ville jouir pleinement et paisiblement de la grâce que nous leur avons accordée. Nous leur défendons d'élever à présent ou dans l'avenir aucune objection contre cette présente charte, comme ayant été obtenue par erreur et d'une manière subreptice; car telle est notre volonté. Nous imposons sur toutes ces choses un silence perpétuel à nos gens de l'Échiquier, aux baillis, vicomtes, procureurs, et à leurs lieutenans, et, pour ce, nous avons reçu desdits maires et bourgeois de Rouen, trois mille florins d'or à l'écu du coin de notre seigneur et père, dont nous nous tenons bien payés. Afin que ces choses soient fermes et stables, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes, sauf en toutes choses le droit de notre seigneur et père. Donné au Louvre lès Paris l'an de grâce mil trois cens cinquante-huit (1359), au mois de mars[1]. »

Les circonstances dans lesquelles cette charte importante avait été accordée à la Commune étaient si critiques pour le dauphin, qu'on pouvait la présenter comme arrachée par la violence, et,

[1] Archives munic., tir. 380, no 1. Cette charte a été imprimée dans les *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 328.

par conséquent, nulle de plein droit. Telle était la pensée des magistrats royaux, dont cette charte restreignait l'autorité. Lorsque le pouvoir reprit un peu de force, il revint sur beaucoup de concessions imposées par la nécessité. Dès le 26 novembre 1360, le dauphin, régent du royaume, publia une charte, où il exposait que, depuis la captivité de son seigneur et père, beaucoup de domaines de Normandie et plusieurs droits de la royauté avaient été aliénés, au grand préjudice du pouvoir royal. En conséquence, il annulait tous les dons et aliénations faits depuis cette époque[1]. Les officiers royaux voulurent profiter de cette charte, et l'appliquer aux priviléges obtenus récemment par la Commune de Rouen; ils prétendirent qu'ils étaient révoqués, et voulurent rentrer dans le plein exercice de leurs anciens droits. Les bourgeois protestèrent, et, par une charte datée du 2 novembre 1361, le dauphin leur donna gain de cause. « Nos officiers, disait-il, ont voulu empêcher les maires, pairs et habitans de notre ville de Rouen, d'exercer leur juridiction dans les cas qui avaient été déterminés antérieurement, et exprimés dans nos lettres. Pour ce motif, les bourgeois nous ont supplié, avec grande instance, de les maintenir en posses-

[1] Archives munic., tir. 380, n° 1.

sion des priviléges que nous leur avions accordés, et de lever l'obstacle opposé par nos officiers, en déclarant expressément notre volonté. Nous, en conséquence, savoir faisons que, après avoir examiné, dans notre grand Conseil, un ancien privilége incorporé à nos lettres (c'est la charte de Philippe III), et les avantages que nous retirions de la juridiction des cas spécifiés, nous avons fait droit à la requête et supplique des dits maires, pairs et habitans de Rouen; nous avons ordonné et ordonnons que les bourgeois jouissent pleinement et paisiblement de la juridiction que nous leur avons accordée, et nous levons l'opposition mise par nos officiers à l'exercice des droits de la Commune, nonobstant l'ordonnance de révocation de tous dons et aliénations ci-dessus mentionnée. En foi de quoi, nous avons fait mettre notre sceau à ces lettres. Donné à Rouen, le 2 novembre l'an de grâce mil trois cens soixante et un[1]. »

On devait croire que cette dernière victoire de la Commune serait décisive; mais il lui fallut encore triompher de nouvelles épreuves. Le roi Jean revint bientôt d'Angleterre, et révoqua tous les dons, aliénations de domaines et de droits qui avaient eu lieu en son absence. Aussitôt, les officiers royaux disputèrent à la Commune de Rouen

[1] Archives municip., tir. 380, n° 1.

les avantages que lui accordaient les chartes antérieures. Les Rouennais s'adressèrent alors au dauphin, pour qu'il ratifiât, comme duc de Normandie, les priviléges qu'il avait accordés à Rouen, comme régent; Charles accéda à leur demande, et, après avoir rappelé les événemens antérieurs, les concessions faites par la charte de mars 1358 (1359), il continuait en ces termes: « Notre père, après sa délivrance, révoqua les concessions et aliénations de domaines, faites pendant sa captivité; la connaissance des trois cas (*cri de haro*, au Vieux-Marché, inspection des bateaux chargés de blé et des viandes à la foire du Pardon), fut remise en notre main. Alors les maires, pairs, et bourgeois de Rouen, recommencèrent leurs supplications pour que les obstacles opposés à l'exercice de leurs priviléges fussent levés. Nous, après délibération de notre grand Conseil, nous lui accordâmes la libre jouissance des dits priviléges, nonobstant la révocation faite par notre père. Néanmoins, vous ou quelqu'un de vous (la lettre est adressée à Nicolas Du Bois, bailli de Rouen et à tous les officiers du duc), vous avez mis de nouveaux obstacles à la juridiction de la Commune dans les trois cas ci-dessus mentionnés, et aussi au droit d'inspection du maire sur le métier de brasserie. Nous vous enjoignons de respecter les priviléges des habitans de

Rouen, et de les en laisser jouir paisiblement. Nous voulons aussi que nos maîtres des comptes lèvent l'opposition qu'ils ont mise aux franchises des bourgeois. Donné à Paris le 20 octobre 1362 [1]. » Cette lettre est suivie d'un mandement des receveurs des comptes, conçu en ces termes : « De par les gens des comptes de monseigneur le duc de Normandie, dauphin de Viennois : vicomte de Rouen, si par mandement de notre dit seigneur ou de nous, vous avez mis arrêt sur les choses dont mention est faite dans les lettres ci-jointes, nous vous ordonnons de le lever. Donné à Paris le 21me jour d'octobre 1362 [2]. » Pour exécuter la charte du duc, le bailli, Nicolas Du Bois, donna l'ordre au vicomte de Rouen et au procureur du duc, de permettre aux bourgeois de jouir tranquillement de leurs droits, et de faire disparaître toutes les entraves au plein exercice de leurs priviléges [3].

Malgré ces ordres formels tant de fois renouvelés, les officiers royaux tentèrent encore, sous le règne suivant, de ravir à la Commune le fruit d'une lutte si acharnée et si persévérante. Rien, du reste, ne prouve mieux que ces minutieux détails tout ce qu'il fallut d'énergie et de constance aux bourgeois

[1] Archives munic., tir. 380, no 1.

[2] Ibidem.

[3] Ibidem.

du moyen-âge pour acquérir et conserver leurs droits et leurs priviléges. Les Rouennais avaient enfin réussi, sous ce règne agité par tant de troubles, à défendre leurs anciennes prérogatives, et à en obtenir de nouvelles; ils avaient résisté à l'établissement de monopoles funestes au commerce, lutté contre les corporations privilégiées, et vaincu les officiers royaux dans les questions les plus importantes.

CHAPITRE XVI.

Commerce de Rouen sous le règne de Jean. — Querelle entre Paris et Rouen, pour la navigation de la Haute-Seine ; droit exclusif de navigation sur la Basse-Seine. — Droit de pontage. — Corporations ; règlemens pour les boulangers, courtiers et autres artisans. — Obstacles qui s'opposent au développement de l'industrie pendant cette époque.

(1350—1358.)

LES troubles dont la ville de Rouen fut le théâtre pendant le règne de Jean, eurent, pour le commerce de cette cité, des conséquences désastreuses. Aucune époque de l'histoire de la Commune ne montre mieux l'influence des événemens extérieurs sur l'industrie de Rouen, et en général sur l'intérieur de la ville. Il devient évident, pour tous ceux qui étudient les désastres de ces temps, qu'on ne peut séparer le tableau des institutions du récit des faits ; qu'il y a, entre ces deux parties de l'histoire, une relation

intime, et qu'elles s'expliquent l'une par l'autre. Ainsi, la stagnation du commerce jusqu'en 1358 ne se comprend que par la connaissance des événemens extérieurs qui désolaient le pays et interceptaient les communications. La lutte entre les anciens et les nouveaux habitans de la ville, pour les priviléges de corporation, a son commentaire naturel dans le récit des guerres et des dévastations auxquelles les campagnes étaient en proie, et qui forçaient les habitans des villages et des petites villes de fuir leurs maisons incendiées, et de chercher un asile dans les places fortes, comme Rouen. Au milieu des obstacles continuels que lui opposait la guerre civile et étrangère, le commerce extérieur et intérieur de cette ville paraît languir jusqu'en 1358; nous allons d'abord recueillir les faits peu nombreux qui se rapportent à cette première partie de son histoire sous le règne de Jean.

La querelle entre les villes de Paris et de Rouen pour la navigation de la Seine, est toujours pendante, et donne lieu à une suite de procès qui se prolongent pendant deux siècles. Les seuls incidens de cette lutte, sous le règne de Jean, sont la demande faite par les Rouennais à la cour des Comptes, de l'entérinement et enregistrement de certaines clauses de leurs priviléges de commerce, et l'opposition des Parisiens à la requête des bour-

geois de Rouen [1]. Voici les articles des priviléges accordés par les rois, dont les Rouennais demandaient la reconnaissance authentique : « Les bourgeois de Rouen pourront apporter leurs marchandises dans nos domaines, les y vendre en détail ou autrement, comme ils le voudront, paisiblement et tranquillement, les charger et les décharger, les apporter et les remporter où ils voudront. Ils pourront conduire leurs navires chargés de marchandises et d'argent partout où ils voudront, sur la Seine, et, s'il est nécessaire, lever les ponts et les arches, et les rétablir sans demander permission à personne [2]. » La confirmation absolue de cette charte aurait donné gain de cause aux Rouennais, qui auraient pu naviguer sur toute la Seine, et trafiquer librement dans tous les domaines du roi. L'opposition de la ville de Paris empêcha la cour des Comptes d'accorder l'enregistrement ; l'affaire resta en suspens pendant tout le XIVe siècle. Mais c'était déjà beaucoup pour

[1] Archives municip., reg. $\frac{\text{U}}{1}$, folio 37, verso.

[2] « Cives prædicti cum mercaturis suis venientes in domaniis nostris poterunt eas vendere ad detaillium vel alio modo, sicut voluerint, pacificè et quietè, et eas chargiare et dechargiare, portare et reportare ubicumquè voluerint. Naves quoque et homines ipsorum cum averiis et pecuniis suis poterunt ascendere et avallare per aquam Sequanæ in quamcumque partem voluerint, et pontes et arcas levare, si eis necesse fuerit, et reficere sine licentiâ alicujus. » Archives municip., reg. $\frac{\text{A}}{38}$, f° 27, recto et suivans.

les Rouennais d'avoir balancé la puissance de Paris. Du reste, s'ils n'obtinrent pas le droit de transporter librement leurs marchandises sur la Haute-Seine, ils maintinrent avec énergie leurs priviléges de navigation exclusive dans le cours inférieur de ce fleuve.

En 1356, deux marchands de Montivilliers, Guillaume Hardy et Guillaume Gibert, voulurent remonter la Seine sans se conformer aux usages prescrits par le vicomte de l'eau et les anciennes chartes de Rouen. A la requête du maire, le vicomte de l'eau fit arrêter leur navire et confisquer l'alun, la garance et les autres denrées dont il était chargé. Vainement les marchands de Montivilliers s'adressèrent au bailli, ils furent condamnés pour forfaiture [1]. On ne poursuivit pas avec moins de rigueur Jean Leclerc et Robin Poilleu, qui, en 1357, avaient tenté de transporter leurs vins par la Basse-Seine, *sans prendre Compagnie Rouennaise*, ou, en d'autres termes, sans se faire escorter par un bourgeois de Rouen. Malgré la charte de Louis X [2], les Rouennais étaient rentrés dans tous leurs droits, et on admettait comme principe incontestable que nul, s'il n'était bourgeois de Rouen ou associé d'un bourgeois, ne pouvait

[1] Archives municip., reg. DD, f° 60 recto et suivans.

[2] Voyez *Hist. de la Commune*, première partie, chap. XIII.

transporter ses denrées en passant sous le pont de Rouen[1]. Aussi, les vins des deux marchands furent-ils confisqués malgré toutes leurs réclamations. La Commune de Rouen prétendait aussi avoir le droit, en vertu d'une charte de Philippe-le-Bel, datée du mois d'octobre 1309, de percevoir un péage sur toutes les marchandises qui passaient sous le pont de Rouen. On l'appelait droit de pontage. Ce fut, à cette époque, l'occasion d'une querelle entre le Régent et la Commune.

En 1360, Charles avait accordé à la ville l'autorisation d'affermer le pontage de la Seine. Le maire, Antheaume de Maromme, avait traité avec plusieurs bourgeois, Nicolas Daguenet, Jean Lefèvre, Raoul Filleul, Denis Michel et Fouquet Filleul, qui s'étaient engagés à payer pour leur ferme 1,600 royaux (environ 60,000 fr. de monnaie moderne.)

C'était une somme moins élevée que le fermage ordinaire, mais les ravages des grandes Compagnies entravaient le commerce, et les droits perçus sur les marchandises étaient moins lucratifs. Ce-

[1] « Pour ce que nul marchéant autre que les citoyens de Rouen ne povoient avaler (descendre) vins au-dessous du port de Rouen, pris en Compagnie franchaise, pour mettre en la mer. » Archiv. munic., reg. DD, folio 64 verso. On appelait *Compagnie française* la corporation des mariniers de Paris, dans laquelle il fallait prendre un associé pour pouvoir transporter des marchandises à Paris.

pendant le dauphin prétendit que le *pontage* était alloué à un prix trop peu élevé, et il adressa à l'un de ses conseillers, Hugues Binet, une charte dont voici le sens : « Charles, Régent, à notre amé et féal conseiller, Hugues Binet, salut : Dès le mois de mars dernier, nous avons donné et octroyé à nos amés les maire, bourgeois et habitans de Rouen, le *pontage* de la dite ville à durer depuis le mois de mars jusques à un an ensuivant. Le pontage fut affermé pendant la durée des guerres, et ne fut pris que pour deux mille écus ou environ. Nous avons appris qu'à présent quelques bourgeois en offrent moitié plus, et, comme maintenant nous avons beaucoup de dépenses à Boulogne, où nous sommes venu pour la délivrance de notre seigneur et père ; nous vous mandons que, par vous ou vos députés, fassiez le dit pontage de rechef solennellement crier, suivant l'usage usité pour les marchés royaux, que vous l'affermiez au plus offrant, et que vous contraigniez vigoureusement et sans délai les fermiers qui le tiennent aujourd'hui, à le rendre immédiatement en leur remettant l'argent qu'ils ont donné, et, s'il le faut, contraignez-les par la saisie de leurs biens. Le maire et les bourgeois de Rouen prendront deux mille écus sur le fermage, et le reste nous appartiendra ; nous le voulons ainsi, nonobstant le bail fait par le maire de Rouen, et

autres quelconques lettres ou ordonnances. Nous donnons en mandement à tous justiciers, officiers et sujets, de vous obéir en cette matière. Donné à Boulogne-sur-Mer, le 23 août 1360[1]. » En conséquence, Hugues Binet ordonna au vicomte de Rouen, à Jean du Réaume, valet de chambre du roi, et à Adam de Marne, de se transporter à Rouen, et de faire crier solennellement la ferme du pontage. Sa lettre est datée du 25 août 1360[2]. L'ordre fut exécuté, et, le 2 septembre, Jean Duquesnoi, Jean à la Hache, Guillaume le Roux et Gilles de Salvarville, se présentèrent pour affermer le pontage au prix de 2,600 florins et aux conditions imposées par les commissaires du duc. Le lendemain, 3 septembre, le sergent ou huissier à masse du château de Rouen, accompagné de Jean Cossart, tabellion, et de plusieurs témoins, se rendit au bout du pont de Seine, où il trouva Nicolas Daguenet, fermier du pontage de la ville, et, en sa présence, fit lire la charte du duc adressée à Hugues Binet, l'ordonnance de ce commissaire et le résultat de l'enchère. Puis il demanda à Nicolas Daguenet s'il voulait prendre la ferme au prix et aux conditions de l'enchère. Il devait, en ce cas, se rendre au château et recevoir la ferme des commissaires

[1] Archives municip., tir. 70, n° 10.
[2] Ibidem.

royaux. S'il n'y consentait pas, la ferme serait remise en la main du duc, qui la donnerait aux enchérisseurs. Nicolas Daguenet commença par demander au sergent copie de tous les actes; ensuite, il le requit de faire connaître s'il agissait en vertu d'un jugement, et, en ce cas, de lui en donner communication. Le sergent répondit qu'il agissait d'après l'ordre verbal du vicomte de Rouen, et d'Adam de Marne, commissaires délégués par le dauphin, régent du royaume, mais qu'il n'avait pas d'ordre écrit. Alors, Nicolas Daguenet, en son nom et au nom de ses compagnons, déclara que le sergent ne pouvait, sans communication spéciale, exécuter le contenu des lettres des commissaires royaux dans un lieu qui ne relevait que de la juridiction du maire. D'ailleurs, les lettres que le sergent apportait étaient subreptices et de nulle valeur. Les fermiers actuels avaient traité avec le maire, dès le mois de mars, et pour un an; ils avaient payé une partie de l'argent convenu pour la ferme; le maire leur en avait garanti la jouissance. Enfin, ils s'engageaient à fournir caution de comparaître devant les commissaires au jour et à l'heure fixés pour défendre leur cause. Mais le sergent refusa de recevoir la caution des fermiers, et ordonna à Daguenet de lui remettre la boîte et les papiers de la ferme, ou de les porter au château pour les

livrer au vicomte, et lui défendit de se mêler du pontage sous les peines prescrites en pareil cas. Le fermier répondit qu'il n'avait ni boîte ni papiers, et requit qu'on lui donnât acte de tout ce qui s'était passé. Le tabellion juré en fit un double procès-verbal, pour Nicolas Daguenet et le commissaire du duc, Adam de Marne[1].

Le Maire et la Commune étaient obligés de soutenir les fermiers auxquels ils avaient accordé le pontage de la ville. Aussi la bourgeoisie tout entière prit-elle vivement leur parti; il en résulta un procès, dont nous n'avons pas trouvé le résultat dans les Archives, mais pour lequel la ville ne négligea aucun effort. Les mémoires qu'elle fit rédiger pour ces délégués, nous en fournissent la preuve. Elle y dévoilait hautement les honteuses manœuvres qui avaient fait changer subitement la volonté du dauphin[2]. Les actes relatifs à cette querelle n'attestent pas seulement que la Commune défendait énergiquement ses droits; ils prouvent encore que les troubles civils, les guerres et les ravages des grandes Compagnies avaient presque anéanti le commerce de Rouen. Les droits que l'on percevait pour le passage des marchandises sous le pont de cette ville, étaient diminués de plus

[1] Archives municip., tir. 70, n° 10.

[2] Ibidem.

de moitié, comme le constate la charte du dauphin citée plus haut. D'un autre côté, il résulte de cet acte qu'à partir de 1360, époque de la paix conclue avec le roi d'Angleterre et du retour à un gouvernement plus énergique et plus habile, le commerce se ranima, et que la ferme du pontage fut allouée à un taux plus élevé. L'industrie suivit nécessairement les mêmes phases que le commerce extérieur; nous trouvons à peine quelques actes relatifs aux corporations pendant l'époque des troubles, tandis que les documens abondent pour les dernières années de ce règne.

Au moyen-âge, l'histoire de l'industrie se confond avec celle des corporations. Tous les hommes de métier, nous l'avons déjà vu, s'unissent pour se défendre et pour s'assurer le droit exclusif et presque héréditaire d'exercer une industrie; ils achètent ces priviléges par un long apprentissage, par les épreuves qu'ils subissent, et par leur obéissance au réglement que leur imposent le maire et les pairs de la Commune, et dont les gardes du métier surveillent l'exécution. La première corporation, dont les maires s'occupèrent sous le règne de Jean, fut celle des boulangers. Elle avait eu de tout temps une grande importance dans une ville qui avait la propriété des moulins, et en tirait un revenu considérable. En 1350, le maire, Robert

Le Maître, donna à la corporation des boulangers un réglement qui fut long-temps en vigueur [1]. Il y réglait d'abord la somme que devaient payer aux moulins de la ville les boulangers qui habitaient dans les anciennes limites pour droit de mouture, et la taxe imposée aux marchands qui apportaient de la farine par Seine. Ils s'occupait ensuite des boulangers habitant hors de l'ancienne enceinte, et indiquait les moulins où ils étaient tenus de porter leur blé. Ainsi, ceux qui demeuraient hors la porte Cauchoise, devaient aller moudre à Maromme, et le maire déterminait le droit qu'ils y paieraient. Les boulangers de la Croix-de-Pierre et de la rue Coquereaumont [2] (rue des Capucins), étaient tenus de porter leur blé au moulin de Carville. Ceux qui habitaient au-delà de la Croix placée à l'extrémité méridionale du pont de Mathilde (dans tout le quartier Saint-Sever), étaient admis aux moulins de la ville pour un droit déterminé par le maire. Il en était de même des boulangers situés au-delà de la porte Martainville. Quant à ceux qui habitaient hors la porte Beau-

[1] Archives municip., tir. 16, n° 4.

[2] J'ai déjà fait remarquer, deuxième partie, ch. II, p. 24, que cette charte prouvait jusqu'à l'évidence qu'il y avait à la Croix-de-Pierre une des portes de la ville; en effet, on l'assimile à Cauchoise, Beauvoisine, Martainville, à la porte du pont; c'était donc incontestablement une limite de Rouen.

voisine, ils devaient moudre à Carville, comme les boulangers de la Croix-de-Pierre. Aucun de ces boulangers, habitant hors des anciennes limites, ne pouvait vendre de pain dans l'enceinte de Rouen, si ce n'est le vendredi, jour de marché, à la Vieille-Tour. Le monopole de la vente journalière était réservé à ceux qui demeuraient dans la ville même.

Le maire s'occupait ensuite des *franches-aires* de Saint-Ouen, objet de jalousie pour la Commune ; les boulangers qui en dépendaient ne pouvaient vendre que dans leurs maisons ou à la Vieille-Tour, le jour de marché. Il en était de même de la *franche-aire* de Mathieu des Essarts dans la rue des Tonneliers, et de celle de Notre-Dame. Toute contravention aux ordres du maire devait être punie par la confiscation du pain.

Quant aux forains qui venaient le vendredi vendre leur pain au marché de la Vieille-Tour, il leur était défendu d'en trafiquer ailleurs dans toute l'étendue de la banlieue, sous peine de saisie du pain, des chevaux et charrettes. Il y a, dans toutes ces dispositions, une intention évidente de favoriser le monopole des boulangers de la ville. C'était dans le même but qu'ils apposaient sur les pains cuits dans la ville une marque particulière, que le maire défendait expressément aux autres boulangers d'imiter. Quelques articles de cette ordonnance

prouvent que les fermiers des moulins de la ville pouvaient exercer une inspection inquisitoriale jusque dans les auberges et tavernes, et s'assurer si le pain qu'on y mangeait n'avait pas été acheté à des boulangers forains ou aux *franches-aires*.

En consacrant le monopole des boulangers de la ville, le maire leur imposait des conditions pour la bonne qualité du pain. S'ils ne s'y conformaient pas, leur pain devait être confisqué. L'ordonnance établit une double juridiction pour prononcer sur les cas de contravention. L'affaire était d'abord jugée au grand moulin de la ville, ou moulin de Saint-Louis (rue Caquerel). En cas d'appel, le maire prononçait en dernier ressort.

On voit encore, par l'ordonnance de Robert Le Maître, qu'on faisait une rude concurrence aux moulins de la ville. Il défend aux meûniers des moulins bâtards, situés dans l'intérieur de Rouen, d'appeler les hommes chargés de blé, et de les engager à porter le blé chez eux, à moins d'avoir un pied dans leur moulin[1]. S'ils étaient pris en faute dans la rue, ils étaient passibles d'une amende.

[1] « Nul monnier des moulins bastards qui sont dedans les mercs (limites de la ville), ne pevent appeler hommes portans bled, ne dire : *venez moudre*, s'il n'a un pied dedans le moulin, et, se il est prins au pavement (sur la rue), il l'amendera. » *Ordonn. de Robert Le Maître sur les Boulangers*, Arch. munic., tir. 16, n° 4.

Enfin, le règlement du maire admet, à toutes les conditions imposées, plusieurs exceptions, et accorde ou constate les priviléges de plusieurs familles. Les héritiers de Laurent le Chambellan et de Vincent du Val-Richer avaient, dans Rouen, droit de franche mouture. On se rappelle que Laurent le Chambellan, pannetier royal du temps de saint Louis, avait consenti à céder ses droits à la ville [1]. C'était probablement pour l'en récompenser que la commune avait exempté ses héritiers du droit de mouture. Quant à Vincent du Val-Richer, il avait vendu à la ville, en 1283, les trois moulins de Martainville, de la Bretèque et de Déville [2], en réservant sans doute, pour lui et ses héritiers, le privilége de franche mouture.

L'ordonnance relative aux boulangers est l'acte le plus important pour les corporations jusqu'en 1358. Les autres chartes concernant ce sujet sont peu nombreuses et sans grand intérêt. La querelle entre le *commun* et les courtiers dure toujours [3]. En 1354, on les accuse devant le maire, Jean Le Fèvre, de prendre un droit trop élevé. Il paraît

[1] Voyez *Hist. de la Commune*, première partie, ch. IX, p. 152.

[2] Ibid., chap. X, p. 173. Le moulin de Martainville existe encore à l'entrée de la rue du même nom; le moulin de la Bretèque, qu'on a aussi appelé moulin du Val-Richer et moulin Alorge, est situé à l'entrée de la rue Pré-Fontaine.

[3] Voyez plus haut, deuxième partie, chap. VI, p. 88 et suiv.

que l'aocusation fut prouvée, car le maire n'hésita pas à priver de leur office plusieurs d'entre eux[1]. Malheureusement, le pouvoir central, auquel ils en appelèrent, était si nécessiteux, qu'il saisit avec empressement cette occasion de vendre sa protection aux courtiers. Une ordonnance royale les rétablit dans leurs offices, en ajoutant, pour sauver les apparences, qu'ils devaient être de bonne conduite[2].

Le maire, Guillaume de Sihierville, s'occupa, en 1357, de remettre en vigueur plusieurs anciens règlemens de corporation. Ainsi, il enjoignit aux maignans (chaudronniers) d'observer les statuts que leur avait imposés, en 1299, le maire, Le Loquetier[3]. Il renouvela aussi les règlemens des faiseurs de courroies, donnés sous le règne précédent[4]. Ces ordonnances des maires, relatives aux corporations, ont toutes le même caractère : maintien du monopole, détails techniques, inspection des gardes du métier.

Mais ces règlemens, qui attestent les efforts de quelques maires pour ranimer l'industrie, ne pou-

[1] Archives minicip., reg. $\frac{U}{2}$, f° 36 verso, et 37 recto.

[2] Ibid., folio 34, verso.

[3] Arch. départem., sect. des Arts-et-Métiers: *Maignans*, n° 2.

[4] Arch. départem., reg. capitul. 1341 — 1377, folio 68 recto. Voyez plus haut, chap. VI, p. 95.

vaient lutter contre les causes puissantes qui paralysaient le commerce. La guerre, qui sévissait aux portes de Rouen, ravageait les campagnes, interceptait les communications, et condamnait l'industrie à l'inaction. D'ailleurs, au milieu des troubles qui agitèrent la ville, les corporations d'arts et métiers se laissèrent entraîner loin de leurs pacifiques travaux. Ce ne fut qu'après le retour de l'ordre, en 1358, et le rétablissement de la paix, en 1360, que l'industrie et le commerce purent fleurir de nouveau. Nous assisterons, dans le chapitre suivant, au changement qui s'accomplit alors dans la situation commerciale aussi bien que dans les relations politiques des Rouennais.

CHAPITRE XVII.

Suite de l'histoire commerciale de Rouen. — Réorganisation des corporations; Ordonnances relatives aux éperonniers, bouchers, filassiers, teinturiers et drapiers. — Opposition au monopole commercial des Rouennais. — Lutte entre le Maire et la corporation des arbalétriers.

(1358—1361)

Les troubles intérieurs dont la ville de Rouen avait été le théâtre avaient paralysé le commerce et désorganisé les corporations jusqu'en 1358. A partir de cette époque, les maires Jacques Le Lieur, Jean d'Orléans, Antheaume de Maromme, s'occupèrent activement de substituer l'ordre à l'anarchie. Les anciens règlemens d'arts et métiers furent remis en vigueur et améliorés. La paix conclue entre le Dauphin et le roi de Navarre, en 1360, et surtout les victoires que la Commune, de concert avec Du-

guesclin, remporta sur les grandes Compagnies, donnèrent plus de sécurité au commerce et préparèrent la prospérité de la bourgeoisie pendant le règne de Charles V.

Parmi les maires qui s'occupèrent le plus activement de la réorganisation des corporations, il faut citer au premier rang Jacques Le Lieur, maire en 1358. Ce bourgeois, que nous avons déjà signalé comme un des plus célèbres capitaines de la ville, ne se montra pas moins habile administrateur. Lorsque la réconciliation de la Commune avec le Régent, et l'amnistie accordée par la charte du 4 septembre 1358, laissèrent quelque loisir à l'administration municipale, il s'occupa des corporations industrielles, et les trois derniers mois de sa mairie furent marqués par trois règlemens sur les éperonniers, les bouchers et les filassiers.

La corporation des éperonniers est une de celles dont l'industrie est caractéristique. L'éperon doré était le signe de la dignité du chevalier. D'ailleurs, à cette époque, la difficulté des communications ne permettait guère que les voyages à cheval, et les anciennes chartes communales spécifient le nombre de chevaux que le maire pourra emmener dans ses voyages [1]. C'est là ce qui nous

[1] Voyez *Histoire de la Commune*, première partie, Pièces justificatives, p. 341.

explique comment une industrie, aujourd'hui si restreinte, pouvait, au moyen-âge, alimenter une nombreuse corporation. Les éperonniers de Rouen n'avaient été soumis, jusqu'en 1358, à aucun réglement, et il en résultait beaucoup de fraudes et d'abus dans l'exercice de leur métier. Les éperonniers eux-mêmes en souffraient, et ils demandèrent au maire, Jacques Le Lieur, de mettre un terme à cette anarchie [1]. Ce magistrat en délibéra avec plusieurs pairs, entre lesquels sont cités Roger Mustel, Jacques du Châtel, Amaury Filleul, Simon Du Broc, Guillaume de Sihierville, Geoffroy Lallemant, Antheaume Poutrel, Richard Guédon, presque tous anciens maires de Rouen. Puis il rendit une ordonnance, qui est parvenue jusqu'à nous, et dont voici les principales dispositions : personne ne pouvait travailler au métier d'éperonnier, si ce n'est depuis la *cache-la-ribaut du jour* (cloche du matin), jusqu'à la *cache-la-ribaut du soir* (couvre-feu). On proscrivait les travaux de nuit, nécessairement moins soignés que les œuvres de jour. Il était défendu de travailler les dimanches et jours de fête. Les samedis et vigiles de fêtes, le travail devait cesser lorsque la cloche de Notre-Dame sonnait la retraite de nones, sauf le cas de nécessité ou de besoin urgent. On

[1] Le maire dit, dans sa charte, qu'il l'a rendue *à l'instance du commun de tout le dit métier*. Arch. muicip., tir. 15, n° 10.

exigeait un apprentissage de quatre ans chez un maître qui avait réellement l'ouvrier à *son pain* et à *son pot;* car, dit la charte, *le dit métier est fort à aprendre de forge, de lyme et de cloueure.* Chaque maître ne pouvait avoir qu'un apprenti. Viennent ensuite des détails techniques sur les éperons, sur les courroies qu'on doit employer, sur les conditions que doivent présenter les œuvres de ce métier. Tous les éperons vendus dans Rouen, qu'ils eussent été ou non fabriqués dans la ville, devaient être soumis à l'inspection des gardes du métier. Tous ceux qui travaillaient à ce métier, maîtres et apprentis, devaient jurer d'observer cette ordonnance. L'apprenti ne pouvait devenir maître qu'en faisant un *chef d'œuvre.* Il devait payer à la ville un droit de vingt sous; les fils de maître ne payaient que demi-droit. Le maire pouvait dispenser de cette taxe. Toutes les contraventions étaient punies d'une amende de vingt sous; elles étaient constatées par les gardes du métier, et punies par le maire. Cette ordonnance est datée du 6 octobre 1358 [1]. Le même jour, Jacques Le Lieur, de concert avec les pairs et les prud'hommes du commun, cédait une partie des halles aux corporations des chaperonniers et des chaussetiers, moyennant une rente de quarante

[1] L'original est conservé aux Archiv. municip., tir. 15, n° 10.

livres tournois; il se réservait la justice dans les halles et sur les corporations [1].

Les bouchers occupèrent aussi Jacques Le Lieur, et l'ordonnance qui concerne cette corporation signale une des principales causes de perturbation pour l'industrie rouennaise. C'était l'invasion des étrangers dans Rouen et la concurrence qu'ils faisaient aux anciennes corporations. L'ordonnance du maire, datée du 22 novembre 1358, constate d'abord cette affluence des étrangers [2]. « La crainte des « ennemis et des malveillans du roi et du duc, nos « souverains seigneurs, a forcé un grand nombre de « gens de se réfugier dans la ville de Rouen. » Le maire rappelle que beaucoup de ces étrangers étaient réduits à la mendicité et mouraient de faim. Ils demandèrent la permission d'exercer dans Rouen la profession qui les avait fait vivre ailleurs. On l'accorda à plusieurs d'entre eux, et, entre autres, aux bouchers, mais avec certaines restrictions. Ainsi, on ne leur permettait de vendre de viande qu'aux portes de la ville, et non à la boucherie. On fut encore déterminé à cette tolérance par un autre motif, que nous fait connaître le préambule de l'ordonnance du maire : c'était la nécessité d'approvisionner la ville, dont la population était consi-

[1] Archiv. municip., tir. 14, n° 16.

[2] Ibid., tir. 113, n° 1.

dérablement augmentée, et où les vivres étaient d'un prix excessif[1].

Cependant, cette tolérance, quelque bien motivée qu'elle fût, excita le mécontentement des anciens bouchers de la ville. Ils firent entendre des plaintes énergiques. Les gardes du métier rappelèrent au maire que, d'après les anciens statuts, personne ne pouvait vendre de viande à Rouen, sans avoir séjourné un an et un jour, *en feu et lieu*, dans cette ville, et fait quatre ans d'apprentissage. Les bouchers représentaient tous les sacrifices qu'ils avaient faits dans l'intérêt de la ville; ils avaient largement contribué aux dépenses occasionnées par les fortifications, et payé quatre fois plus *qu'il ne leur restait vaillant*. Les étrangers, qui leur enlevaient leur commerce, n'avaient supporté aucune de ces charges. Si on les admettait aux mêmes priviléges que les anciens habitans, ceux-ci n'avaient plus qu'à s'exiler; la position n'était plus tenable; cette affluence d'étrangers avait causé une augmentation excessive de toutes choses, et les loyers des maisons étaient plus que doublés. Toutes ces plaintes adressées au maire,

[1] « Par quoy il estoit nécessité qu'il vinst en ladite ville plusieurs biens et denrées, espécialement des vivres et vitailles, tant pour la substance du peuple de la dite ville comme pour les gens venus à reffui (refuge), et les dis vivres feussent trop enchéris en la dite ville, etc. » Ibidem.

Jacques Le Lieur, le déterminèrent à donner quelque satisfaction aux anciens bouchers de la ville. Mais, comme on ne pouvait chasser immédiatement ces malheureux étrangers, auxquels la guerre avait enlevé toutes leurs ressources, le maire se borna à déclarer que la permission de vendre de la viande, accordée aux bouchers forains, serait limitée à un an, et qu'ils ne pourraient en vendre qu'aux portes de la ville. Ils seraient soumis à l'inspection des gardes de la corporation des bouchers. Si une trève suspendait les hostilités avant l'année révolue, les étrangers devraient sortir de Rouen immédiatement. L'ordonnance se terminait par une restriction qui laissait beaucoup de latitude aux maires. Dans le cas où la guerre et la peste, qui désolaient alors Rouen et les environs, continueraient de sévir, les maires pouvaient accorder aux bouchers étrangers la permission de continuer leur commerce dans cette ville.

Ce qui ressort surtout de cette ordonnance, c'est la misère affreuse de l'époque. Nous ne pouvons la deviner que par quelques traits épars dans les chroniques et les chartes. Mais, quand on songe que les campagnes étaient ravagées par la guerre, et que la population accumulée dans les villes souffrait de la misère, de la faim et de la peste, on peut se faire une idée des calamités du XIVe siècle.

La dernière ordonnance de Jacques Le Lieur, pour la réforme des corporations, est relative aux filassiers. Il rappelle les réglemens antérieurs, dont nous avons déjà parlé [1], et ordonne de les remettre en vigueur; il fixe le temps du travail, qui doit commencer au son de l'*esquelle à la Mère-Dieu* (petite cloche de la Cathédrale), et se prolonger jusqu'au coucher du soleil. Les dimanches et fêtes devront être fériés, ainsi que les samedis et vigiles des fêtes, depuis l'heure de nones. Les contraventions sont punies d'une amende de vingt sous [2]. Cette ordonnance, comme la plupart des statuts de corporation, a surtout pour but de maintenir le monopole des filassiers de la ville; on ne peut entrer dans leur corporation sans avoir fait son apprentissage à Rouen.

La surveillance active que Jacques Le Lieur avait exercée sur les corporations, et les efforts qu'il avait faits pour leur réorganisation, furent dignement imités par son successeur, Jean d'Orléans. Ce dernier remplit les fonctions de maire, de 1358 à 1359. Il s'occupa spécialement de deux corporations étroitement unies, les teinturiers et les drapiers. Il donna un réglement aux teinturiers, pour mettre un terme aux fraudes dont on se plai-

[1] Voyez plus haut, deuxième partie, chap. VI, p. 95.

[2] *Ordonn. des rois de France*, VII, 629 et 630.

gnait. Les conditions sont à peu près les mêmes que pour les corporations dont nous avons déjà parlé; apprentissage fait à Rouen, privilége des fils de maîtres dispensés d'apprentissage, institution de gardes du métier chargés d'inspecter les marchandises, amendes pour les contraventions, telles sont les prescriptions les plus importantes de l'ordonnance [1].

Jean d'Orléans s'occupa encore de deux métiers qui dépendaient de la grande corporation des drapiers. Il existait un différend entre les tondeurs de draps, et les foulons et cardeurs de laine. Les premiers voulaient empêcher les autres de tondre le drap. Mais le maire décida que cette prétention était exorbitante, et qu'on ne pouvait empêcher les foulons et les cardeurs de tondre les draps, pourvu que ce fût sur leur métier, et que les draps ne fussent pas étrangers, mais eussent été teints et foulés à Rouen [2].

Enfin, Jean d'Orléans renouvela l'ordonnance de Godefroi Lallemand, pour empêcher les marchands en gros d'accaparer les denrées, au grand détriment des petits marchands et de la majorité des bourgeois [3].

[1] *Ordonnance des rois de France*, VII, 116 et suiv.

[2] Archiv. municip., reg. $\frac{U}{2}$, folio 19.

[3] Voyez plus haut, deuxième partie, chap. VI, p. 90. — Archives municip., tir. 73.

Le successeur de Jean d'Orléans, Antheaume de Marommе (1359-1360), travailla dans le même esprit que ses prédécesseurs à la réorganisation et à la réforme des corporations[1]. Les drapiers, que nous avons déjà signalés comme formant la plus puissante corporation industrielle de Rouen, se plaignaient des nombreux abus qui se commettaient dans leur métier. La draperie rouennaise, si renommée alors, eût été compromise par une plus longue tolérance de ces fraudes. Le maire, avant de prendre une résolution décisive pour remédier à ces abus, fit convoquer les drapiers par son sergent Jean Poulain. Ils comparurent en grand nombre devant Raoul du Broc, un des pairs de la Commune, et Gauthier Le Sage, clerc ou greffier de la ville. On proposa, comme la meilleure mesure pour constater la qualité des draps, de leur apposer une marque. Aucune opposition ne s'élevant, il fut décidé que les *Boujonneurs* ou gardes nommés chaque année, apposeraient aux draps la marque

[1] *Ordonn. des rois de France*, III, 494 et suiv. Le nom du maire est altéré dans ce recueil et changé en celui de Maronnie. Il arrive souvent que les noms des pairs sont entièrement défigurés dans les ordonnances publiées dans ce recueil; il en est de même des noms de lieu. Nous ne voulons pas accuser ici les savans éditeurs des Ordonnances, mais prouver que les travaux d'histoire locale exigent la connaissance du pays et des documens originaux, connaissance que l'on ne peut acquérir que par un séjour prolongé et une étude minutieuse des archives locales.

de la corporation avant qu'on les mît en vente. Le drapier qui soumettrait aux gardes de la corporation une œuvre frauduleuse, serait privé de l'exercice de son métier pendant un an et un jour. Il pouvait appeler devant le maire de la sentence prononcée par les gardes du métier. Le reste de l'ordonnance est rempli de détails techniques sur les qualités que doit présenter une œuvre de draperie pour être jugée bonne et recevoir la marque de la corporation. Ce règlement, rendu le 6 août 1360, fut confirmé l'année suivante par Charles, duc de Normandie [1].

Quelquefois, les maires intervenaient entre les divers membres d'une corporation pour mettre un terme aux divisions qui s'élevaient dans son sein. Ainsi, en 1363, le maire de Rouen, Simon du Broc, reçut les plaintes de plusieurs maîtres couteliers qui accusaient d'autres bourgeois du même métier. Ils disaient que les couteliers tenaient à loyer de la ville une partie des halles où ils devaient vendre, mais plusieurs gens de ce métier, et des plus riches, refusaient de vendre à la Halle, et par conséquent de payer leur part du loyer. Le maire fit appeler devant lui les parties, et, après avoir entendu leurs raisons, en délibéra avec les pairs et les prud'hommes. D'après leur avis, il décida que tous les coute-

[1] *Ordonn. des rois de France*, III, 494 et suiv.

liers vendant à la halle paieraient *plein étal*, et que les autres ne paieraient que *demi-étal*. Ces derniers seraient toujours libres de venir à la halle, en payant leur part complète du loyer [1].

Toutes les ordonnances que nous venons d'analyser attestent combien était absolue l'autorité du maire en matière de corporation et de commerce. Cependant elle fut plusieurs fois contestée. Il y avait dans Rouen des corporations antérieures à l'organisation de la Commune, et peu disposées, par conséquent, à se soumettre aux ordres du maire. Telle était celle des cordonniers, qui conservait la charte de Geoffroi Plantagenet [2], et l'opposait au maire. Les cordonniers firent confirmer leurs priviléges par le duc de Normandie, en 1361 [3]. Quant aux brasseurs, ils formaient aussi une corporation dont la juridiction était contestée au maire par les officiers royaux. Nous ignorons à quelle époque précise elle pouvait remonter ; mais elle jouissait de priviléges qui attestent une haute antiquité. A la fête de saint Léonard, patron des brasseurs, tous les membres de cette corporation se réunissaient à l'abbaye de Saint-Amand, et y

[1] Archives municip., tir. 14, n° 5.

[2] Voyez Première partie, Introduction, p. CXIV.

[3] Archives municip., tir. 15, n° 9.

prenaient part à un festin où ils étaient servis par l'abbesse et les religieuses[1]. Le maire prétendait exercer sa juridiction sur les brasseurs comme sur les autres corporations, et, malgré un arrêt contraire de l'Echiquier, il obtint gain de cause par la charte du Régent.

Quelquefois, l'opposition à l'autorité du maire en matière commerciale venait de ces malheureux étrangers que la guerre avait forcés de chercher un asile dans Rouen, et que le monopole et la tyrannie des anciens bourgeois excluaient de toutes les corporations. Ainsi, en 1363, les chandeliers forains, auxquels le maire défendait d'exercer leur industrie dans Rouen, s'adressèrent au duc de Normandie. Charles accueillit leurs plaintes, et déclara l'arrêté du maire contraire à l'autorité du duc et à l'intérêt général. Il voulait, disait-il dans cette charte[2], que tous ses sujets pussent vivre librement de leur travail et de leur commerce. En conséquence, il enjoignait à son bailli de Rouen d'ordonner au maire de laisser les chandeliers vendre librement leurs marchandisess au marché ou ailleurs[3]. Cette ordonnance, où perce un esprit libéral

[1] De Monteil, *Hist. des Français aux différens États.*

[2] Archives municip., tir. 15, n° 3.

[3] Ibidem.

contraire au monopole du moyen-âge, ne fut probablement pas exécutée. Nous trouverons dans la suite, en effet, plusieurs discussions entre les chandeliers et le maire, qui continuait d'entraver leur commerce [1].

Une résistance plus sérieuse encore vint de la corporation des arbalétriers, que nous avons vue soumise à l'autorité municipale par un règlement rendu sous le règne précédent [2]. Les arbalétriers avaient été déclarés exempts d'impôts, sauf dans dans certaines circonstances, et, surtout, dans le cas où l'on percevrait des aides pour les fortifications. Malgré cette exception, les arbalétriers refusèrent de payer toute espèce d'impôt. Le maire, Guillaume de Sihierville, voulut les y contraindre en 1357, mais ils en appelèrent à l'autorité royale. Le Régent chargea le chancelier de prononcer sur cette contestation, et sa sentence fut favorable aux arbalétriers [3]. Mais la Commune, alors insurgée contre le pouvoir royal, n'en tint aucun compte. Lorsque le calme fut rétabli, le Régent enjoignit au maire de Rouen, par une ordonnance datée du mois d'octobre 1359, de cesser toutes les poursuites contre les arbalétriers [4]. Cependant, la

[1] Voyez plus loin, chap. XXIV.

[2] Voyez plus haut, deuxième partie, chap. VI, p. 97 et suiv.

[3] *Ordonn. des rois de France*, VI, 540

[4] Ibidem, 541.

querelle se renouvela l'année suivante. Antheaume de Maromme prétendit de nouveau forcer les arbalétriers de payer une partie de l'impôt [1]. Jean Langlais, maître de la *cinquantaine*, résista, et l'affaire fut portée devant le bailli royal, Pierre de Neuville. Celui-ci s'adjoignit plusieurs bourgeois qui devaient prononcer comme arbitres sur le différend existant entre le maire et les arbalétriers. C'étaient, pour la plupart, d'anciens maires, Jacques Du Châtel, Jacques Le Lieur, Guillaume de Sihierville et Simon du Broc. Les parties s'engagèrent à s'en rapporter à leur sentence arbitrale. Après avoir examiné la question, et interrogé les sages des bonnes villes de Rouen et de Paris, les arbitres, de concert avec le bailli, rendirent la sentence suivante : « C'est à tort que le maire, Antheaume de Maromme, a levé un impôt sur les arbalétriers ; l'argent leur sera rendu. Ils seront exempts des aides et taxes levés pour le Régent [2]. »

Malgré l'échec qu'essuya le maire en cette circonstance, ce qui ressort principalement de tous les faits que nous avons cités, c'est le pouvoir de ce magistrat sur les corporations ; c'est aussi l'esprit égoïste de la Commune repoussant l'étranger

[1] Archives municip., tir. 121, n° 1.

[2] Ibidem.

dans l'intérêt du monopole. La profonde misère de ces temps de troubles et de guerres ne se peint nulle part plus vivement que dans les doléances des malheureux chassés de leur pays, réduits à mendier une hospitalité qui leur est durement refusée, ou qu'on leur fait cruellement acheter par des affronts et des vexations de toute espèce. Rien ne prouve mieux combien l'amour et l'idée même de la patrie étaient étrangers aux hommes de cette époque. Dans les fugitifs qui venaient implorer un asile, les Rouennais ne voyaient pas des compatriotes, mais des étrangers. La patrie était alors restreinte aux murailles de la Commune. Il faudra encore traverser bien des années, et de rudes épreuves, avant que l'idée de l'unité française apparaisse aux esprits, et qu'à l'égoïsme communal succède l'amour de la France.

CHAPITRE XVIII.

Rapports de la Commune de Rouen avec l'autorité ecclésiastique pendant le règne de Jean. — Caractère de l'archevêque Philippe d'Alençon; victoire de ce prélat sur les officiers royaux; la Commune lui résiste. — Querelle de la Commune avec le Chapitre, avec les abbayes de Saint-Ouen, de Fécamp, du Bec et de Bon-Port. — Lutte des bourgeois contre les seigneurs féodaux. — Résumé de l'histoire de la Commune sous ce règne.

(1350 — 1364).

Les chapitres précédens attestent que la lutte entre la Commune et le clergé était loin d'être terminée. Nous avons vu les bourgeois, dans un moment d'effervescence populaire, attaquer le prieuré de Saint-Gervais et le détruire, sous prétexte qu'il menaçait la sûreté de la ville. Heureusement ces violences furent rares; mais la lutte, pour être moins passionnée, n'en fut pas moins sérieuse. La Commune, qui osait braver l'autorité royale, n'était guère disposée

à ménager ses anciens ennemis, les chanoines et les moines bénédictins de St-Ouen, de Fécamp et du Bec. De son côté, le clergé, dont les priviléges avaient été restreints par Philippe-le-Bel, avait repris tout son orgueil en face de la royauté avilie. Nous en trouvons la preuve dans une lutte que soutint, à cette époque, l'archevêque Philippe d'Alençon, contre l'autorité temporelle. Il s'agissait d'un procès déjà ancien, et qui se prolongea pendant presque tout le règne de Jean. En 1351, sous l'épiscopat de Pierre de la Forêt, un meurtre fut commis dans la *cour l'Official* (cour des Libraires) qui était une dépendance de l'archevêché. L'assassin appartenait dès-lors à la justice ecclésiastique, et devait être jugé par l'official de l'archevêque. Aussi fut-il enfermé dans la prison ecclésiastique. Mais le bailli l'en fit enlever à la mort de Pierre de la Forêt, sous prétexte que, les domaines de l'archevêché étant en régale ou sous la main du roi, les justiciables de l'archevêque devaient être traduits devant les juges royaux. Vainement Guillaume II de Flavacour, successeur de Pierre de la Forêt, protesta contre cette violation des priviléges ecclésiastiques; le bailli retint l'accusé dans sa prison. Telle était encore la situation des affaires, lorsqu'en 1359, Philippe d'Alençon remplaça Guillaume de Flavacour.

Le nouveau prélat était prince du sang royal, fils de Charles de Valois, comte d'Alençon, et frère du roi Philippe de Valois. Son caractère était hautain et violent. Il suffit de parcourir sa biographie pour s'en convaincre; on y sent que l'orgueil féodal bout dans ses veines, et que le cœur d'un guerrier bat sous l'étole du prêtre. Lorsque, plus tard, en 1374, les envoyés de Charles-le-Mauvais lui proposèrent un traité contre le roi Charles V, il laissa éclater la violence de ses passions, déclara qu'il *s'armerait* EN SA PERSONNE *et se mettrait aussi avant dans la guerre contre le roi qu'aucun chevalier* [1]. Un pareil prélat devait maintenir avec hauteur les priviléges ecclésiastiques; on en trouve encore la preuve dans un des cartulaires que possèdent les Archives du département de la Seine-Inférieure. Philippe d'Alençon y a fait transcrire les titres des droits réels ou prétendus des archevêques de Rouen [2]. Ce prélat se plaignit avec plus de hauteur que ses prédécesseurs de la violation des priviléges ecclécliastiques. Il profita de la présence

[1] Ce sont les paroles de Du Rue, secrétaire du roi de Navarre, chargé de traiter avec Philippe d'Alençon. Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*.

[2] Ce cartulaire, qui a encore sa vieille reliûre et son fermoir en fer, est aussi désigné sous le nom de *Cartulaire de François de Harlay*, parce que ce prélat y a fait transcrire quelques actes.

du dauphin Charles à Rouen[1], pour lui exposer ses griefs. Il soutenait que les archevêques de Rouen avaient toujours eu haute et basse justice dans leur manoir archiépiscopal, dans la *cour l'Official* et autres édifices dépendant de leur palais. Il pressa vivement le Régent de faire droit à ses réclamations. Charles se trouvait alors dans une position difficile; il sortait à peine de la crise qui avait failli lui coûter la puissance et la vie; le roi de Navarre était en armes aux environs de Rouen, et comptait encore des partisans dans cette ville. Il eût été dangereux de blesser un personnage aussi puissant que l'archevêque. Le dauphin céda, fit rendre le prisonnier, et, dans une charte datée du 5 octobre 1359, reconnut que l'archevêque avait une juridiction absolue dans son manoir, les cours et édifices qui en dépendaient[2], mais il conserva un secret ressentiment de la hauteur qu'avait montrée le prélat, et, lorsque les temps furent changés, il vengea la puissance temporelle des attaques de Philippe d'Alençon.

Ce redoutable prélat, qui faisait trembler le dauphin, régent du royaume, ne réussit pas à intimider la Commune de Rouen. Nous avons exposé, en parlant du règne précédent, l'origine d'un pro-

[1] Voyez plus haut, chap. XIII, p. 206.

[2] *Ordonnances des rois de France*, VI, 561, 562 et 563.

cès entre les bourgeois et l'archevêque [1]. Il n'était pas encore terminé, lorsque Philippe d'Alençon fut appelé à la dignité archiépiscopale. Le maire lui signifia plusieurs citations pour qu'il eût à comparaître devant Pierre de Neuville, bailli de Rouen. Jean du Grey, sous-sergent à masse du duc de Normandie, se présenta, le mercredi 29 octobre 1359, au palais archiépiscopal, pour faire une nouvelle sommation à *révérend père en Dieu monseigneur l'archevêque de Rouen* [2]. Ne pouvant parler au prélat en personne, il s'adressa à ses vicaires, leur lut la citation dont il était chargé, et leur recommanda d'en donner communication à l'archevêque [3]. Philippe d'Alençon ne répondit pas d'abord aux ajournemens de la Commune, mais celle-ci continua de le poursuivre, et le maire enjoignit à Jean du Grey de signifier la citation à l'archevêque *en personne*. Le sergent exécuta l'ordre, et vint déclarer, dans l'assise tenue par le bailli, le 18 décembre 1359, *qu'il avait fait savoir la citation mot à mot, à monseigneur l'Archevêque, en sa personne et en son palais* [4]. Philippe d'Alençon se décida alors à constituer un procureur, Jean

[1] Voyez plus haut, chap. VII, p. 106.

[2] Archives municipales, reg. DD, f° 50, recto.

[3] Ibidem, f°. 50, verso.

[4] Ibidem.

Hasard, pour soutenir le procès devant la justice séculière. L'affaire suivit ensuite régulièrement son cours; nous n'en trouvons pas la solution dans les registres. Mais, ce qu'il importe de constater, c'est qu'un prélat, dont la hauteur avait forcé le régent du royaume à plier devant lui, trouva dans les bourgeois des adversaires plus intrépides.

La Commune avait aussi de vieilles querelles avec le Chapitre. L'une était relative à la confiscation exercée par le maire et les fermiers des moulins de la ville sur Guillaume du Broc, qui occupait une des maisons du Chapitre, et aurait dû, selon les chanoines, y jouir d'une franchise absolue, et y vendre librement le pain qu'il cuisait[1]. Le Chapitre s'adressa d'abord au bailli, mais il n'en obtint point satisfaction, et alors il poursuivit ce magistrat devant l'Échiquier, sous prétexte de déni de justice; il fit aussi assigner à comparaître devant cette assemblée souveraine de Normandie, les héritiers de Jean du Val-Richer, ancien fermier des moulins de la ville[2]. Les parties comparurent, en effet, devant l'Échiquier de Pâques 1352. Vincent du Val-Richer, bourgeois de Rouen, représenta les enfans mineurs de Jean du Val-Richer, et Richard de Brumare parut comme procureur

[1] Voyez plus haut, chap. VII, p. 114.

[2] Archives municipales, reg. DD, f° 131, verso.

de Pierre de Lieuvillier, ancien bailli de Rouen. Après avoir entendu les plaidoyers, l'Échiquier renvoya l'affaire à une prochaine session[1]. Le procès se prolongea d'année en année[2], sans que nous trouvions aucune satisfaction accordée au Chapitre pour ses griefs.

Quelquefois les querelles entre le Chapitre et la Commune ne se terminaient pas aussi pacifiquement. Ainsi, en 1360, une lutte très vive s'éleva à l'occasion d'une maison située près de l'hôtel de Roger du Tot[3]. Elle était occupée par Raoul Sauvage, qui se regardait comme justiciable du maire et de la Commune. Mais le Chapitre avait des prétentions sur cette maison, et, voyant que Raoul Sauvage y faisait de nouvelles constructions, il lui envoya son huissier Jean Hasard, pour lui défendre formellement de continuer les travaux et le citer à comparaître devant son tribunal. Raoul Sauvage ne tint pas compte de cette sommation. Alors les chanoines vinrent en grand nombre assaillir cette maison, et y trouvant un serviteur du maire, ils le maltraitèrent et le firent enfermer

[1] Archiv. municip., reg. DD, f° 132 recto.

[2] Ibid., jusqu'au f° 132, recto.

[3] L'hôtel du Tot était situé rue Malpalu; c'était un fief avec tour et colombier. En face, se trouvait la rue de la Grosse-Tour-du-Tot, aujourd'hui rue de la Grosse-Bouteille.

dans la prison d'Église, ils confisquèrent les outils de Raoul Sauvage, et se conduisirent dans la maison comme maîtres absolus [1]. Mais le maire porta plainte devant le bailli, et la justice séculière s'empara de cette affaire. On força d'abord les chanoines de relâcher le prisonnier et de rendre les outils confisqués. Le procès se poursuivit ensuite avec les formes lentes et compliquées de la justice du XIVe siècle, mais le résultat n'en fut pas moins avantageux pour la Commune. On reconnut son droit de justice, et les chanoines durent se contenter d'une indemnité.

Les bourgeois étaient toujours en lutte avec les moines de Saint-Ouën, de Fécamp, du Bec et de Bon-Port. Les corporations ecclésiastiques voulaient partout se soustraire aux charges qui pesaient sur le reste de la cité, et en même temps jouir des priviléges les plus étendus. Ainsi, lorsqu'en 1357 la situation périlleuse de la France, et de Rouen en particulier, imposa à la ville de nouveaux sa-

[1] « Grant foison de canoines de ladite Eglise vindrent sur le lieu le jeudi ensuivant et pustrent un homme resséant et estagier du maire, et par conséquent du roi nostre sire et plusieurs oultis à carpentier que eulx emportèrent, et mistrent le dit homme en prison en leur dite Eglise en attribuant à euls justice et juridiction et le dit sergent (Jehan Hasard) vint chies Raoul et prist un mortier de cuivre pour contraindre le dit Raoul d'aler en chapitre, etc. » Archives municip., reg. DD, folio 149 verso.

crifices, les vassaux de l'abbaye de Saint-Ouën refusèrent de contribuer aux frais, et alléguèrent les priviléges ecclésiastiques. Mais le maire, qui était alors Guillaume de Sihierville, ne se laissa pas arrêter par leurs réclamations; il ordonna à ses sergens de soumettre à l'impôt les hommes de Saint-Ouën. Ceux qui refusèrent de payer furent arrêtés, et leurs biens confisqués. Alors, les moines s'adressèrent au Dauphin, qui gouvernait la France pendant la captivité de son père, et se plaignirent de la violation de leurs priviléges. Le Dauphin donna des ordres au vicomte de Rouen, pour qu'il fît respecter les franchises de l'abbaye. Voici le sens de sa charte: « Charles, fils aîné du roi de France, duc de Normandie et dauphin de Viennois, au vicomte de Rouen, salut: Notre procureur au bailliage de Rouen et les religieux hommes, abbé et couvent de Saint-Ouën, nous ont fait représenter qu'ils tiennent immédiatement de nous la baronnie de Saint-Ouën, et qu'ils nous doivent, pour ce fief, hommage et certains services; que nous avons en cette baronnie la haute justice, et les religieux la basse, sans que le maire de Rouen puisse y prétendre à aucune juridiction, justice ni seigneurie. Cependant, le maire actuel (Guillaume de Sihierville) représentant que, d'après notre commandement, il a fallu faire certains voyages, obtint de la

ville une taille pour en payer les frais, et, quelques habitans ayant refusé, il les fit justicier par ses sergens, sans excepter ceux qui demeuraient en la baronnie de Saint-Ouën, au grand dommage des religieux. Nous, voulant réparer cette injustice, nous te mandons de citer le maire devant le prochain Échiquier qui se tiendra à Rouen, afin qu'il soit fait droit aux hommes de la baronnie de Saint-Ouën. Donné à Saint-Germain-en-Laie, le dernier jour de juillet 1357 [1].» Cet ordre venait trop tard; le maire avait perçu la taxe, ou vendu les biens des hommes de l'abbaye, et les lenteurs de la procédure devant l'Échiquier, ne pouvaient que donner une indemnité tardive. Les autres sujets de lutte existaient toujours; procès pour les moulins, querelles pour les maisons dépendant de l'abbaye de St-Ouën, pour les bois de la Forêt-Verte et de Bihorel, toutes ces contestations se reproduisirent sous ce règne, avec une uniformité qui nous dispense de nous y arrêter [2].

Il en fut de même de l'abbaye de Fécamp, qui, à l'occasion de son prieuré de Saint-Gervais, était en lutte perpétuelle avec la Commune de Rouen. Dès le commencement du règne de Jean, le maire

[1] Reg. DD, f° 103 recto et verso.

[2] Ibidem, folio 105 recto et verso, folio 106 recto.

obtint une taxe de deux deniers par livre sur toutes les marchandises vendues dans la ville et banlieue de Rouen. Mais, lorsqu'il voulut procéder à la perception de l'impôt à St-Gervais, les habitans alléguèrent leurs priviléges et refusèrent de payer. Alors le maire et les pairs s'adressèrent à Jean pour obtenir que le bailli contraignît les rebelles de se soumettre. Jean fit droit à leurs plaintes, et, par une charte datée du 1er décembre 1350, il enjoignit au bailli de prêter main forte au maire pour la perception de l'impôt à St-Gervais et dans tous les fiefs qu'enveloppait la banlieue de Rouen[1]. Le lieutenant du bailli, qui fut chargé de cette affaire, signifia les ordres du roi aux vassaux de l'abbaye; mais ils en appelèrent à l'Echiquier de Normandie. La charte royale avait prévu ce cas, et le maire devait toujours procéder à la perception de l'impôt en donnant caution de restituer les sommes perçues, si l'Echiquier le condamnait à les rendre. Cependant, le lieutenant du bailli montra peu d'énergie dans l'exécution des ordres royaux; il négocia avec les habitans de St-Gervais, qui voulaient surtout s'opposer à ce que le maire exerçât sur eux sa juridiction. Ils consentirent à payer la taxe, à condition qu'elle serait perçue par un de leurs

[1] Archives municipales, reg. DD, fo 111 recto.

délégués. Henry de Damery, lieutenant du bailli, se prêta à cet arrangement, et suspendit, au commencement de l'année 1351, l'exécution des ordres qu'il avait donnés pour la perception de l'impôt par le maire et ses commissaires[1]. Alors, Pierre du Mont-Aubert, sous-sénéchal de S.-Gervais, désigna Richard d'Antegny, habitant de ce fief, pour lever l'impôt établi par le roi[2]. Mais, autant les habitans de S.-Gervais tenaient à se soustraire à la juridiction du maire de Rouen, autant la Commune mettait d'insistance à exercer ses droits dans le fief et sur les vassaux des moines. Elle s'adressa de nouveau au roi, qui, dans une charte datée du 8 septembre 1351, blâma sévèrement la conduite de Henry de Damery, lui reprocha de n'avoir pas même consulté, en cette circonstance, le procureur du roi[3], et enjoignit au bailli et au vicomte de Rouen d'assurer l'exécution de ses ordres antérieurs. Ainsi, malgré la résistance des moines et de leurs vassaux, le maire perçut l'impôt dans le fief de Saint-Gervais. Les querelles n'en devinrent que plus vives, et la bourgeoisie voyait toujours avec inquiétude s'élever cette ville privilégiée.

[1] Archiv. municip., reg. DD, folio 112 recto et verso.

[2] Ibid., f° 112 verso.

[3] « Dictis conquerentibus et procuratore nostro ad hoc non vocatis. » Ibid., f° 113 recto.

Enfin, à un moment où la faiblesse du pouvoir central favorisait la violence des passions, les Rouennais détruisirent le prieuré de Saint-Gervais, sous prétexte, qu'en cas de guerre, les ennemis pourraient s'y retrancher et s'en servir contre la ville. Vainement, après le retour de l'ordre et du calme, les bénédictins de Fécamp réclamèrent des indemnités; les bourgeois, qui s'étaient réconciliés avec la royauté et lui rendaient d'importans services, échappèrent à cette humiliation [1]. L'abbaye de Fécamp fut obligée de rebâtir à ses frais le prieuré de Saint-Gervais.

Le maire protégea, contre les moines de Bon-Port, plusieurs habitans du Bois-Guillaume, sur lesquels le couvent voulait étendre sa juridiction [2]. Il soutint qu'ils étaient compris dans la banlieue de Rouen, et que, par conséquent, ils ne relevaient que de la justice municipale [3].

La Commune de Rouen eut aussi, pendant cette époque, des contestations avec les bénédictins du Bec, seigneurs de Notre-Dame-du-Pré (Bonne-Nouvelle). L'abbaye du Bec, si célèbre aux XIe et XIIe siècles par la science de ses moines, il-

[1] Archives municipales, reg. $\frac{U}{2}$, fº 186.

[2] Voyez plus haut, chap. IX, p. 141, l'origine de cette querelle.

[3] Archiv. municipales, reg. DD, folios 127 verso et 128 recto.

lustrée par les écoles où avaient enseigné les Lanfranc et les saint Anselme, n'était plus connue, au XIV[e] siècle, que par ses immenses richesses. Son fief de Notre-Dame-du-Pré jouissait du privilége important de tenir une foire le lendemain de l'Ascension. Le prieur et les moines faisaient eux-mêmes, à cheval, l'ouverture de la cérémonie, et y exerçaient une juridiction absolue. Ils voulaient contraindre les bourgeois de fermer leurs boutiques dans Rouen, et d'apporter toutes leurs marchandises à la foire de Notre-Dame-du-Pré. Il était impossible que des prétentions si exorbitantes ne devinssent pas une occasion de troubles et de procès. Ce fut ce qui arriva en 1354. Le maire porta plainte contre l'abbé du Bec, et le fit assigner devant l'Echiquier de Normandie. Il lui reprochait d'avoir voulu forcer les marchands de Rouen de porter leurs denrées à la foire [1]. Mais le principal grief portait sur l'arrestation d'un officier du maire, Jean de la Pierre, chargé de vérifier les mesures. Le maire soutenait que, dans toute l'étendue de la ville et banlieue de Rouen, il avait droit de faire jauger les mesures et de punir

[1] « Se sont efforchiés ou veulent efforcer les dessus dis ou aucuns d'eulz de contraindre aucuns des marchéans de porter leurs denrées contre leur volonté à la dicte foire. » Reg. DD, f° 56 recto.

ceux qui usaient de fraude[1]. Jean de la Pierre avait voulu exercer son office à Saint-Sever, au moment de la foire, dans un lieu soumis à la haute justice du maire[2]. Il avait demandé à un tavernier de lui soumettre ses mesures, et, sur son refus, l'avait menacé. Alors les vassaux des moines et leurs officiers saisirent Jean de la Pierre, confisquèrent ses mesures, et le mirent lui-même en prison[3]. Le procès intenté par le maire fit rendre la liberté à Jean de la Pierre, mais les moines n'en conservèrent pas moins une juridiction et des priviléges qui perpétuaient une lutte funeste aux deux autorités rivales.

La Commune avait montré plus de violence envers les seigneurs féodaux; elle avait brûlé le château du sire du Vivier[4]; mais, condamnée à une réparation éclatante, elle avait compris qu'il valait mieux procéder avec modération, et elle en avait donné une preuve dans ses luttes avec messire Nicole Thomas, seigneur du Bois-Guillaume.

[1] « Le maire et ses prédécesseurs ont eu congnoissance en la banlieue et juridiction des mesures de boires et d'icelles faire gauger, de faire savoir se eulz sont bones ou autres, et de pugnir ceulz que il trouve malfecteurs en iceli cas. » Ibidem, verso.

[2] « Lequel lieu il dist estre en la haulte justice du maire. » Reg. DD, fo 57 recto.

[3] Ibidem.

[4] Voyez deuxième partie, chap. XIII, p. 200.

Nous avons déjà parlé du procès que la Commune soutenait, depuis plus de cinquante ans, à l'occasion de ce fief. L'affaire s'était compliquée. Il y avait un double procès, l'un entre Nicole Thomas et Gilles de la Ferrière, pour la propriété du Bois-Guillaume, l'autre entre la Commune et le procureur du duc de Normandie, pour la suzeraineté du fief. Nicole Thomas, emporté par la violence féodale, assassina son compétiteur Gilles de la Ferrière [1]. Les officiers royaux le poursuivirent pendant quelque temps, mais le crédit de sa famille et de ses amis finit par obtenir du roi la grâce de l'assassin. Toutefois, la Commune n'en soutint pas moins ses droits avec énergie contre Nicole Thomas et contre le duc de Normandie [2]. Ce procès se prolongea audelà du règne de Jean.

Si nous considérons dans son ensemble l'histoire de la Commune sous ce règne, nous la voyons commencer par des émeutes et de sanglantes exécutions; puis Rouen est le théâtre de l'arrestation du roi de Navarre et du supplice d'une partie de ses compagnons. La ville s'émeut d'une pitié naturelle pour les victimes, et, lorsque Jean est prisonnier et la France livrée à l'anarchie, les habi-

[1] Arch. du royaume, *Trésor des chartes.*

[2] Reg. DD, f° 134 et suiv.

taus applaudissaient à Charles-le-Mauvais faisant à ses compagnons des funérailles solennelles, ils entendent ses harangues séditieuses, et, entraînés à l'insurrection, s'emparent du château royal, ruinent le manoir du sire Du Vivier, les fourches patibulaires de Bihorel et le prieuré de Saint-Gervais. Maïs, lorsque ce mouvement d'ivresse est passé, ils voient avec effroi là guerre civile à leurs portes, et leur commerce suspendu. Alors, ils se séparent du parti de la révolte, et se rapprochent du Dauphin. Ils en obtiennent une amnistie complète, et méritent ses faveurs par leurs combats contre les Navarrais et par les sacrifices qu'ils s'imposent pour la délivrance du roi Jean. Au milieu de toutes ces scènes politiques, les corporations se constituent, et la Commune maintient ses droits contre les officiers royaux, contre le Chapitre, les moines de Saint-Ouën, de Fécamp, et le seigneur du Bois-Guillaume. Cette époque avait été signalée par des luttes continuelles; le règne suivant fut remarquable par une heureuse tranquillité et des progrès tout pacifiques; mais il fallut d'abord triompher du roi de Navarre et de ses partisans, qui occupaient en Normandie des postes formidables et dévastaient les environs de Rouen.

CHAPITRE XIX.

Histoire extérieure de la Commune sous Charles V. — Guerre contre le roi de Navarre. — Charles V à Rouen. — Amnistie. — Mesures adoptées pour repousser les Grandes Compagnies.

(1364 — 1367.)

L'ÉPOQUE de Charles V, entre les désastres du règne de Jean et la folie si funeste de Charles VI, peut être considérée comme une période de bonheur pour la France. Le nouveau roi avait traversé des crises redoutables, et s'était instruit à l'école du malheur. Il avait apprécié, pendant la captivité de son père, l'esprit énergique et prudent des Rouennais, lorsqu'il les avait vus, après quelques jours d'égarement, revenir à leurs véritables intérêts et au sentiment du devoir. Il ne négligea pas ces bourgeois, et se les attacha de plus en plus, en leur donnant les moyens de se

délivrer entièrement des grandes Compagnies, qui inquiétaient toujours le pays. Ces bandes armées occupaient encore plusieurs châteaux forts, et entre autres celui de Pacy. C'étaient autant de repaires d'où les *Écorcheurs* (nom dont le peuple avait justement flétri ces brigands), s'élançaient pour dépouiller les voyageurs, arrêter les marchands, et dévaster les campagnes jusqu'aux portes de Rouen[1]. A leur tête, on remarquait plusieurs capitaines renommés, le captal de Buch, l'archiprêtre Cervolle, Jean Joël, et le normand Pierre de Sacquenville. Le premier soin de Charles V fut de mettre un terme aux ravages des Compagnies. Il envoya contre elles le célèbre capitaine avec lequel les Rouennais avaient déjà combattu sous les murs de Rolleboise. Duguesclin se rendit à Rouen, en 1364, et y fut accueilli avec enthousiasme[2]. Ce fut dans cette ville qu'il réunit l'armée à la tête

[1] « A Pacy avoit un chastel suffisant ;
Anglais et Navarrais s'y vont entremellant,
Et tenoient les pas ainsi qu'en conquérant
Jusques à Vernon et à Rouen ensuivant. »

Vie de Bertrand Duguesclin, poème publié dans les Documens inédits de l'Histoire de France, I, 148 notes. — Voyez aussi le *Continuateur de Nangis*, dans le spicilegium de D'Achery, édit. in-4, XI, 886, 888, 891, 905.

[2] « A Roen fu Bertran à la chière hardie,
Gens d'armes fit venir de celle Normandie. »

Vie de Bertrand Duguesclin, ibid., 150.

de laquelle il devait attaquer les Compagnies et les partisans du roi de Navarre. Beaucoup de bourgeois se joignirent à lui, et combattirent dans les rangs de l'armée royale[1]. Duguesclin marcha contre les troupes de Charles-le-Mauvais, et remporta sur elles une victoire complète dans les plaines de Cocherel (près d'Evreux). Ceux des Rouennais qui n'avaient pu l'accompagner attendaient avec anxiété le résultat de la bataille; il s'agissait, pour eux, de la sécurité du commerce, de la tranquillité des campagnes, et du salut même de leur ville, qui voyait sans cesse l'ennemi à ses portes. Aussi reçurent-ils avec des transports de joie la nouvelle de la victoire de Cocherel et de la destruction d'une partie de ces bandes armées qui portaient la désolation de toutes parts. Bientôt ils virent arriver prisonniers les plus terribles de leurs ennemis, tels que Jean de Grailly, captal de Buch[2], et le normand Pierre de Sacquenville. Ils furent tous deux enfermés au château de Rouen. Charles V ne tarda pas à se rendre dans cette ville,

[1] « Ceulz de Rouen les ont convoiez et festié,
Car de Rouen y ot maint bon bourgoiz armé
Et maint bon arbalestrier hardy et redoubté ;
Dames et damoiselles ont au partir ploré. »
Idem, ibid., 152, notes.

[2] Continuat. Guillelmi Nangiac., 1 c., p. 896.

pour décider de leur sort. Son entrée fut sans doute signalée par la joie que devait faire éclater la population rouennaise à l'aspect de son libérateur. Mais les chroniques du temps gardent le silence sur ces circonstances. Nous trouvons seulement, dans les registres capitulaires, un texte qui se rapporte à l'entrée de Charles V. En voici la traduction : « L'an mil trois cent soixante-cinq, la seconde année du pontificat de notre très saint Père le pape Urbain (V), en l'absence de révérend Père en Dieu monseigneur l'archevêque Philippe d'Alençon, qui se trouvoit notoirement dans une contrée éloignée, le seigneur Charles vint à cette église, devant le grand portail, c'est-à-dire devant la porte qui regarde la fontaine, où vénérable et discrète personne maître Bernard Charité, archidiacre d'Eu, délégué par le Chapitre comme le plus ancien dignitaire de cette église, pendant la vacance du décanat, lui offrit l'évangile à baiser, et lui présenta l'eau bénite. Messieurs du Chapitre reçurent le roi honorablement et convenablement ; ils étoient revêtus de chappes, ainsi que tout le clergé du chœur. A cette cérémonie assistèrent révérend Père en Dieu le seigneur Louis, évêque de Coutances, portant la mitre et la chappe, l'abbé de Saint-Ouën, également avec la mitre et la chappe, les abbés de Saint-Wandrille, de la Sainte-

Trinité du Mont-Sainte-Catherine, près de Rouen, de Saint-Georges-de-Bocherville, du Vœu, de Mortemer, de l'Ile-Dieu et de Préaux, près du Pont-Audemer, tous revêtus de chappes, et disposés en ordre de procession. Le seigneur évêque s'efforça de présenter au seigneur roi l'évangile et l'eau bénite, disant que le roi le lui avoit ordonné; mais le Chapitre s'y refusa, déclarant que cet honneur lui appartenoit, et non à l'évêque[1]. »

[1] « Anno à nativitate Domini millesimo CCC° sexagesimo quinto, pontificatûs sanctissimi patris domini Urbani anno secundo, reverendo patre domino Philippo archiepiscopo Rothomagi in remotis notoriè agente, dominus Karolus ad ecclesiam istam Rothomagi antè magnum portale, videlicet ad hostium (*sic*) seu portam antè fontem, per osculum textûs parvi Evangelii et aspertionem aquæ benedictæ, quæ præmissa eidem ministravit vir venerabilis et discretus magister Bernardus Cariti, archidyaconus Augi, ad hoc tanquàm antiquior in dignitate hujus ecclesiæ per capitulum deputati, fuit honorificè ac decenter receptus per dominos capituli istius ecclesiæ, decanatu vacante, capis indutos cum toto choro etiam capis induto; ad quæ præmissa dùm fierent interfuerunt præsentes reverendus pater dominus Ludovicus, episcopus Constantiensis, cum mitrâ et abbas sancti Audoeni etiam cum mitrâ, capis induti, abbates sancti Wandregisilii, sanctæ Trinitatis, in monte Sanctæ Catharinæ propè Rothomagum, Sancti Georgii de Bauquervillâ, de Voto, de Mortuomari, de Insulâ Dei et de Pratellis, juxtà Pontem Audomari, capis etiam induti, et erant omnes prædicti per modum processionis ordinati, nisusque fuit dictus episcopus dictos textum et aquam eidem domino regi ministrare, dicens quòd dominus rex sibi præceperat hoc ministrare, et tunc domini de capitulo sibi responderunt quòd ad ipsos hoc facere pertinebat, et non ad dictum episcopum. » Reg. capitul., 1341—1377, f°s 85 et 86.

Cette espèce de procès-verbal ne contient que des détails sans importance politique, et conservés par les chanoines, seulement dans l'intention de constater leurs priviléges et leur victoire sur l'évêque de Coutances. Mais Charles avait un but sérieux en venant à Rouen. Il voulait porter un coup mortel au parti du roi de Navarre, punir les brigands dont les ravages avaient désolé la Normandie, et récompenser les guerriers dont la bravoure lui avait donné une *si joyeuse étrenne de sa royauté*[1]. Le roi fit trancher la tête au normand Pierre de Sacquenville, sur la place du Marché de Rouen, et la population rouennaise dut voir avec plaisir le supplice d'un des principaux fauteurs de l'anarchie, d'un chef de ces Compagnies qui avaient tant de fois porté l'alarme jusqu'aux portes de la cité. En même temps, Charles V récompensa les bons et loyaux services de Bertrand Duguesclin. Ce fut à Rouen qu'il lui donna le comté de Longueville[2], et le nomma maréchal de Normandie[3]. Le roi prolongea son séjour dans cette ville; il y était encore à la Toussaint de l'année 1366.

[1] On sait que ce furent les paroles dont se servit Duguesclin, pour annoncer la victoire de Cocherel à Charles V.

[2] Secousse, *Histoire de Charles-le-Mauvais*, 2e partie, I, 49.

[3] Ibid., p. 50.

Ce fut, en effet, à cette époque, que, pour récompenser une troupe de baladins et de jongleurs qui avaient joué devant lui un mystère au château de Rouen, il leur fit donner 200 fr. d'or[1]. Ce fait curieux prouve qu'il y avait, dès-lors, à Rouen, des représentations théâtrales; mais il est probable qu'elles n'étaient données qu'accidentellement, par une troupe ambulante.

Ce qui retenait surtout Charles V dans notre ville, c'était la disposition d'un certain nombre d'habitans à son égard. Charles-le-Mauvais s'était depuis long-temps ménagé des partisans parmi les bourgeois; et on avait vu, dès 1355, Jean d'Orbec, bourgeois de Rouen, désigné comme un de ses complices, et compris dans l'amnistie qui fut alors accordée au roi de Navarre[2]. On accusait aussi plusieurs chanoines de Rouen d'avoir trempé dans les complots de Charles-le-Mauvais. Nous avons déjà vu le chanoine Roger de Sept-Poires arrêté sous ce prétexte. Un autre chanoine, Michel Durand, accusé du même crime, était en fuite et avait été privé de ses bénéfices ecclésiastiques[3]. Le roi redoutait l'archevêque Philippe d'Alençon,

[1] Extrait des Leçons de M. Magnin sur les origines du théâtre; *Journal général de l'Instruction publique*, novembre 1835.

[2] Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, II, 585.

[3] Archives départementales, Reg. cap., 1366—1373, f° 76 verso.

qui n'avait pas assisté à son entrée dans l'église métropolitaine, et dont la haine contre le prince ne tarda pas à éclater[1]. Dans de pareilles circonstances, la présence de Charles était nécessaire pour raffermir ses partisans et paralyser les mauvaises intentions de ses ennemis. Il fallait, surtout, s'assurer du Chapitre, qui exerçait dans Rouen une si puissante influence. Charles V plaça à la tête de ce corps, en qualité de haut doyen, un homme éminent par sa science et ses vertus, Nicolas Oresme, son ancien précepteur[2]. Pendant presque tout le règne de Charles V, Oresme présida les délibérations capitulaires, et leur donna une direction favorable au pouvoir royal. Tranquille de ce côté, Charles se garda bien d'irriter les esprits par une conduite cruelle et par de rigoureuses vengeances. Il accorda, au contraire, un grand nombre de chartes d'amnistie, dont l'une, en faveur du chanoine Michel Durand, est parvenue jusqu'à nous[3]. En voici la traduction : « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons à tous présens et à venir, que, au traité de paix nouvellement fait entre nous et notre très cher et

[1] Voyez plus loin, chap. XXVI.

[2] Nous reviendrons plus loin sur ce personnage, chap. XXVI.

[3] Elle est conservée aux Archives départementales, carton des bulles

féal frère, le roi de Navarre, il est expressément contenu que nous pardonnons toute espèce d'offenses, méfaits et crimes, aux personnes qui ont suivi le parti de notre dit frère durant les discordes entre lui et nous, et que les lettres et chartes de grâce obtenues de notre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, après son retour d'Angleterre, auront leur plein effet et vertu. En conséquence, maître Michel Durand, qui a tenu et tient encore le parti de notre dit frère, comme les gens de notre frère l'ont dit et affirmé, nous a fait requérir et supplier de lui accorder nos lettres de rémission sur ces choses et celles qui en dépendent, pour lui valoir en temps et lieu. Nous, voulant accomplir toutes les conditions du traité, nous avons pardonné et pardonnons, de notre autorité royale, certaine science et pleine puissance, à maître Michel Durand, toutes les offenses, méfaits, délits, rebellions, crimes et conspirations dont il a pu se rendre coupable, depuis la Toussaint 1357 ou environ jusqu'à ce jour, contre notre état, nos sujets, le bien public et la couronne de France, soit en se souillant du crime de lèse-majesté, soit en s'armant contre nous, soit en commettant des meurtres, forçant des femmes, pillant les églises et autres lieux, mettant le feu et prenant nos hommes, soit en se livrant à quelque autre excès

pendant tout le temps dessus dit. Nous lui avons rendu et rendons ses biens, héritages et fiefs, qui, à l'occasion de la dite guerre, ont été confisqués, nonobstant tous dons et aliénations qui auroient pu en être faits. Nous annulons toutes les sentences qui auroient pû être prononcées contre lui, et mettons à néant tous les procès commencés sur ce point, en quelque état qu'ils soient; nous abolissons toutes les condamnations infamantes qu'il peut avoir encourues à l'occasion de ces guerres, et nous voulons que la présente grâce et absolution soit aussi valable pour maître Michel Durand, que si tous les cas de crimes, le temps, la qualité, la manière y étaient expressément compris, spécifiés et déclarés, et nous l'absolvons de ceux même qui seroient plus grands et plus énormes que les attentats dont nous faisons mention. Pour plus grande sûreté, nous avons promis et promettons que nous ne reviendrons jamais sur cette absolution, de quelque manière que ce soit, mais nous imposons silence perpétuel, sur ces faits, à notre procureur-général et à tous nos autres officiers; nous leur défendons d'élever ou recevoir aucune opposition, nonobstant lettres, statuts et ordonnances à ce contraires. Nous mandons et ordonnons à nos amés et féaux qui tiennent et tiendront notre Parlement de Paris, à nos amés

et féaux de la cour des comptes, à tous sénéchaux, baillis et autres officiers de notre royaume, qui sont et seront au temps à venir, et à chacun d'eux ou à leurs lieutenans, qu'ils observent et fassent observer la présente ordonnance, sans jamais y porter atteinte par quelque voie que ce soit, qu'ils rendent à maître Michel ses biens, héritages et fiefs, et qu'ils fassent aussi respecter les lettres qui furent accordées au dit maître Michel par notre seigneur et père, que Dieu absolve, après son retour d'Angleterre. Et afin que cette charte soit ferme et durable à toujours, nous y avons fait apposer notre sceau. Donné à Paris, le 20 juin, l'an de grâce 1365, et de notre règne le second. »

Malgré cette charte si formelle, la réintégration de Michel Durand dans la dignité de chanoine ne s'accomplit pas sans difficulté. Il n'y était pas encore rétabli en 1371. Nous lisons, en effet, dans les registres capitulaires, qu'à la séance du samedi 12 juillet 1371, se présenta Jean du Greil (ou du Gré), sergent à masse, qui requit le chapitre de laisser maître Michel Durand jouir librement de son canonicat et de ses prébendes de Rouen, en vertu des lettres du roi [1]. Malgré l'op-

[1] « Johannes du Greil, serviens ad macham (*sic*) Rothomagi, super facto magistri Michaelis Durandi, canonici Rothomagi, ut ad possessionem et saisinam canonicatûs et præbendæ suo-

position du procureur d'un autre chanoine, Guy de Semur, Michel Durand fut rétabli dans ses dignités, et nous le voyons siéger les années suivantes dans les assemblées capitulaires[1].

Ainsi, Charles V avait réussi, par une conduite à la fois ferme et modérée, à étouffer dans Rouen le parti navarrais, que ses armées avaient écrasé au dehors. Mais cette ville n'était pas encore à l'abri de tout danger. Elle redoutait toujours les grandes Compagnies, qui n'avaient pas entièrement péri à Cocherel, et dont les débris répandus dans les campagnes entravaient les relations, et pouvaient tenter un coup de main sur une ville commerçante, dont les richesses étaient pour elle un puissant appât. Ces bandes de pillards répandaient une si grande terreur dans les campagnes, que la Commune de Rouen était obligée d'envoyer des troupes pour escorter et protéger les marchands[2]. Charles V, délivré par un double traité, des guerres civiles de Normandie et de Bretagne, s'occupa avec activité et prudence d'affranchir le pays d'un si terrible

rum Rothomagi restitueretur, et eis gaudere et uti valeret pacificè et quietè, Capitulum requisivit, juxtà formam litterarum regiarum ibidem lectarum. » Reg. capitul. de 1366-1373, f° 76 verso.

[1] Reg. capit. 1366-1373, folios 126 verso et 127 recto.

[2] Continuat. de Guill. de Nangis, apud *D'Achery Spicileg.*, édit. in-4°, XI, 905.

fléau. Pour comprendre la situation critique de Rouen et de la Normandie, il faut se représenter cette province, alors couverte de forêts, et offrant aux brigands des repaires presque impénétrables. Des bois s'élevaient sur les collines qui environnent Rouen, et touchaient aux remparts de la ville. Ainsi, la forêt Verte couvrait tout le terrain de la rue du Champ-des-Oiseaux; le bois de Bihorel venait jusqu'à Beauvoisine. Il était donc très urgent d'éloigner de Rouen ces troupes de pillards qui l'inquiétaient et troublaient son commerce. Charles V ne négligea rien pour y parvenir. Duguesclin en conduisit une partie en Espagne contre Pierre-le-Cruel; d'autres furent entraînés en Italie par le cardinal Albornoz, qui allait combattre les petits tyrans des états pontificaux; d'autres, enfin, se dirigèrent vers l'Allemagne. Mais il en restait encore assez pour porter l'effroi dans le pays. Charles V prit les mesures les plus propres à en délivrer la France. Il rendit, en 1367, une ordonnance, que nos Archives municipales ont conservée, et dont voici les principales dispositions [1] : Le bailli de chaque contrée, deux chevaliers et plusieurs autres personnes dignes de confiance, étaient chargés d'inspecter les forteresses qu'ils jugeaient nécessaire de réparer; ils les feraient mettre en état de

[1] Archives municip., reg. $\frac{u}{2}$, folios 111 verso et 116 recto.

défense. Dans le cas où les Compagnies approcheraient du pays, on concentrerait tous les habitans dans les forteresses, et on y porterait toutes les provisions, sans lever aucun droit. Les impôts, perçus dans chaque diocèse pour la défense du royaume, seraient avant tout employés au paiement des hommes d'armes nécessaires pour la défense du pays. Chaque capitaine indiquerait le nombre d'hommes d'armes dont il pourrait disposer, après avoir mis garnison suffisante dans les forteresses, afin que le roi sût quelles étaient les ressources de la contrée. Ces hommes d'armes seraient payés des deniers du diocèse. Il y aurait guet vigilant dans toutes les bonnes villes fermées. On ne pourrait sortir des armures de ces places, si ce n'est pour des gens du royaume, et avec une autorisation donnée par une personne déléguée dans chaque cité. Les archers et arbalétriers resteraient dans les villes, et se tiendraient en état de servir; les capitaines des places devaient prendre note de ceux qui pourraient entrer en campagne et les faire connaître au roi. Ils engageraient les jeunes gens à s'exercer au tir. Le roi, pour aider le peuple à supporter ces charges, lui remettait la moitié des impôts et la moitié des arrérages qui restaient dûs. Il accordait aux habitans des villes fermées le quart des aides courans et des arré-

rages, pour être employés à la réparation des fortifications. D'après cette diminution des taxes, on réduirait proportionnellement le nombre et les gages des officiers chargés de la perception des deniers publics. Comme les sergens employés pour contraindre au paiement de l'impôt étaient en nombre excessif, on chargerait les sergens ordinaires de cette tâche, et, pour ces derniers, on ne dépasserait pas, à l'avenir, le nombre fixé par les ordonnances. Les élus (répartiteurs de l'impôt) dans chaque diocèse, indiqueraient quel serait le nombre de sergens nécessaire pour la perception des aides. On ne confierait cette mission qu'à des gens de bonne vie, qui seraient payés dans leurs diocèses d'après l'avis des élus, et ne pourraient prélever aucun salaire sur le peuple, sous peine de perdre leurs offices. Le roi chargerait de surveiller les sergens des personnes qui s'en acquitteraient avec soin. Il confirmait les priviléges accordés aux villes, et spécialement l'ordonnance rendue par son père à Amiens, au mois de décembre 1363.

Ces mesures eurent d'heureux résultats. La Commune de Rouen, pleine de reconnaissance pour Charles V, s'attacha de plus en plus à un prince qui combattait avec énergie et habileté les ennemis des villes, et s'efforçait d'assurer la sécurité publique. Elle se sépara plus que jamais des fauteurs d'anar-

chie, et effaça jusqu'aux dernières traces de son alliance avec Charles-le-Mauvais et ses complices. Aux jours d'enthousiasme pour la cause des Navarrais, que les Rouennais croyaient unie à celle du peuple, ils avaient placé, dans le chœur de la Cathédrale, la statue en argent du comte d'Harcourt, *martyr* de la cause populaire. Désabusés de leurs anciennes admirations, ils firent disparaître cette statue. On lit dans les registres capitulaires la délibération suivante, sous la date du 25 août 1368 : « Il a été décidé que la statue en argent du sire comte d'Harcourt, qui était dernièrement dans le chœur de cette église, contre le pilier à côté du maître-autel, sera pesée et vendue[1]. »

Ainsi, les premières années de Charles V avaient eu les plus heureux résultats pour Rouen; elles avaient délivré cette ville de la crainte des Navarrais, fait disparaître les dernières traces des anciennes séditions, et rallié autour d'un roi ferme et habile tous les hommes qui voulaient assurer le bonheur et la gloire de la Cité.

[1] Cité par M. A. Deville, *Tombeaux de la Cathédrale*, deuxième édit., p. 210.

CHAPITRE XX.

Suite de l'Histoire extérieure de la Commune de Rouen sous Charles V. — Précautions prises contre les Grandes Compagnies; Fortifications élevées à Rouen. — Guerre contre les Anglais; mesures adoptées par le Maire pour la défense de Rouen; flotte réunie dans le port de cette ville. — Part que prend la Commune à la Guerre de Charles V contre le roi de Navarre, en 1378. — Peste à Rouen. — Fin de l'Histoire extérieure de la Commune sous le règne de Charles V.

(1367—1380.)

MALGRÉ les sages mesures adoptées par Charles V, la ville de Rouen était encore entourée de dangers en 1367. Les grandes Compagnies en ravageaient toujours les environs, et on voyait accourir des campagnes voisines un grand nombre de fugitifs. Les églises même n'étaient plus en sûreté. Le doyen d'Écouis supplia les chanoines de recevoir et de garder

dans le trésor de la Cathédrale les reliques de son église, et tout ce qu'elle possédait de précieux, pour les soustraire aux ravages de la guerre [1]. Les Rouennais eux-mêmes n'étaient pas sans craintes. Leurs inquiétudes sont attestées par les précautions qu'ils prennent pour s'entourer de remparts, et pour multiplier les bastions. Dès le 17 mars 1367 (1368), nous les voyons délibérer sur les moyens de résister à l'ennemi. Le Chapitre partage ces alarmes, et veut agir de concert avec la Commune pour repousser le péril. Il envoie au conseil de la ville les archidiacres d'Eu et du Grand-Caux, le chancelier du Chapitre et un autre chanoine, pour s'entendre sur la défense de Rouen contre les ennemis [2]. Le même jour, il est enjoint à chaque chanoine d'examiner ce qu'il peut donner pour l'entretien des hommes d'armes [3]. On décide qu'on appellera les chapelains de la Cathé-

[1] « Quâ die dominus Nicolaus Magni decanus ecclesiæ Escoyarum supplicavit præfatis dominis, ut ipsi permitterent quòd reliquiæ et bona alia dictæ ecclesiæ Escoyarum in istâ Ecclesiâ, pro eorum conservatione, *occasione guerrarum*....., remanerent. » Archiv. departem., regist. capit. de 1366 à 1373, folio 37 verso.

[2] « Ad eundum consilium istius villæ Rothomagi et præbere consilium super custodiam villæ contrà ejus inimicos. » Reg. capit. 1366-1373, folio 36 recto.

[3] « Quòd quilibet canonicus sciat quot poterit facere de *gentibus armorum*. » Ibidem.

drale pour savoir ce qu'ils peuvent faire dans le même but[1]. Il est évident, d'après ces textes, qu'on avait fait entrer dans Rouen des hommes d'armes, et qu'on cherchait de l'argent pour les solder. L'inquiétude était d'autant plus vive, que la place n'était pas complètement entourée de remparts, et que, malgré les travaux entrepris depuis longtemps, les murs et les fossés avaient besoin de réparation. C'est ce que nous apprend une requête adressée au Chapitre, le 9 mai 1368, par le bailli de Rouen, Nicolas du Bois, et le maire François Torel, agissant au nom de la ville. Ils exposaient aux chanoines le mauvais état des remparts, la nécessité de les réparer et de construire encore deux cents perches de murs et dix-neuf tours. Ils demandaient au Chapitre des secours pécuniaires, et pour ces travaux et pour les hommes d'armes qu'il faudrait entretenir sur les remparts[2]. Ces

[1] « Quòd capellani istius Ecclesiæ vocentur in Capitulo ad crastinum ut sciatur similiter quot poterunt facere, juxtà genus suum, de *gentibus* armorum. » Ibidem.

[2] « Quà die, ex parte Nicolai de Bosco baillivi et Francisci Torel, Majoris Rothomagi, et villæ Rothomagi, fuit expositum Capitulo, quòd muri, turres ac fossata dictæ villæ reparationibus indigent necessariò, etiam ipsa villa indiget factione murorum usquè ad ducentas perquas et XIX turres...... et quòd provideat quot poterunt esse in muro armati et de sufficientià murorum. » Reg. capit. 1366-1373, folio 36 verso. Chaque perche était de vingt-quatre pieds.

précautions témoignent assez des angoisses d'une population qui, du haut de ses murs, pouvait voir les campagnes ravagées et les maisons livrées aux flammes. Ces terreurs n'étaient que trop justifiées par la cruauté des Compagnies. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la lettre d'un contemporain, du pape Urbain V. Il peint sous les plus sombres couleurs les ravages exercés par ces bandes de soldats : « Le sang innocent d'un grand nombre de fidèles crie vers nous; elle crie aussi, la multitude déplorable des veuves, des orphelins, de tous les malheureux exilés et dépouillés. De toutes parts s'élèvent les cris des églises violées et incendiées, des monastères abandonnés, des nobles et des plébéiens, des riches et des pauvres [1]. » — Et ailleurs : « Il est notoire pour tout le peuple chrétien que certains fils de malédiction, qui, prenant les armes, s'appellent *Compagnies*, semblables à des païens, se sont livrés à d'horribles attentats; assemblage confus de toutes les nations, réunis, non pour entretenir la Société, mais pour la dissoudre, ils ont

[1] « Clamat ad nos, de terrâ, multorum fidelium effusus sanguis innoxius; clamat pupillorum et viduarum, ac aliorum exulantium et spoliatorum miserabilis multitudo; clamant.... violatæ et succensæ ecclesiæ, ac monasteria derelicta, simulque nobiles et plebeii, ac divites et pauperes regni Franciæ. » Cité par M. de Fréville, *École des Chartes*, janvier - février 1842, p. 270.

brûlé les moissons et les maisons, coupé les vignes et les arbres, enlevé les animaux et tout ce dont ils ont pu s'emparer. Enivrés d'une fureur insensée, ils n'épargnent ni le rang, ni l'âge, ni le sexe; ils égorgent avec une rage farouche, et les hommes qui défendent avec justice leur famille et leur patrie, et les femmes, et les vieillards, et les jeunes gens, et les enfans au berceau; ils déshonorent les vierges, même celles qui sont consacrées au Très-Haut, et insultent les femmes mariées, sans respecter les plus illustres par leur naissance. Après avoir assouvi leur brutale passion, ils les traînent à leur suite comme des esclaves, et les forcent de les servir dans les camps et ailleurs[1]. » Cet horrible tableau de la cruauté des grandes Compagnies fait comprendre la terreur qu'elles répandaient dans les campagnes et dans les villes. Celles-ci n'étaient pas toujours à l'abri des attaques des bandes errantes. En 1368, la ville de Vire, en Basse-Normandie, fut prise et saccagée par ces brigands[2].

Rouen trembla aussi, vers la même époque, à l'approche des brigands qui dévastaient la Haute-Normandie; mais, heureusement, cette ville parvint

[1] *Ecole des Chartes*, ibidem.

[2] Voyez, sur ce fait, le savant et curieux article de M. de Fréville, ibid., p. 274.

à leur échapper. Les mesures que la sagesse du roi avait adoptées, et l'énergie des habitans qui avaient multiplié les fortifications, finirent par éloigner les grandes Compagnies, vers 1369. Depuis cette époque, les registres capitulaires ne témoignent plus d'effroi semblable à celui qu'avaient causé ces bandes formidables en 1367 et 1368. Les remparts de Saint-Hilaire étaient achevés, ou du moins très avancés; nous trouvons, en effet, vers ce temps, une mention positive de la *porte Saint-Hilaire*[1]. Ainsi, les nouveaux quartiers étaient à l'abri d'une attaque, et la ville pouvait braver l'ennemi. A l'ombre d'une autorité tutélaire, la prospérité renaissait à Rouen, comme dans tout le royaume. Au dehors, une guerre avantageuse avait relevé, par les victoires de Duguesclin en Espagne, la réputation militaire de la France. Cependant, il restait encore au roi une tâche importante à remplir; il fallait affranchir le pays des conséquences désastreuses de la paix de Brétigny. Toute l'ancienne Aquitaine, depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées, était au pouvoir des Anglais, qui y abusaient tyranniquement de leur autorité.

[1] « Manerium cum gardino et ædificiis quod à dictis Clementinis (capellanis majoris ecclesiæ Rothomagi) tenet idem dominus archidiaconus Tornacensis (Thomas Le Tourneur) propè *portam Sancti-Hilarii.* » Regist. capit. 1366-1373, folio 78 recto.

Charles V, qui s'était toujours montré si prudent, crut, en 1369, le moment venu de délivrer la France d'un joug honteux. Il se distingua dans la guerre contre les Anglais par la même circonspection qu'il avait montrée dans la lutte contre Charles-le-Mauvais et les Compagnies. Il évita toujours les grandes batailles, dont on avait fait une triste expérience, et enjoignit à ses capitaines de se tenir sur la défensive. Maladif et peu guerrier, il dirigea cependant avec une grande habileté les mouvemens des armées, et parvint à peu près au résultat qu'il s'était proposé. Les Anglais ne conservaient, à sa mort, que trois villes françaises, Bordeaux, Bayonne et Calais.

La Commune de Rouen ne pouvait rester étrangère à cette guerre. Sa position sur la Séine, à peu de distance des côtes de la Manche, l'exposait aux premières attaques des ennemis. Le roi se hâta d'y rassembler des hommes d'armes et des vaisseaux; il vint en personne, à Rouen, en 1369, avec son frère, Philippe, duc de Bourgogne[1], et inspecta la flotte réunie sur la Seine et destinée à faire une descente en Angleterre. Charles V résida quelque temps dans cette ville, et spécialement au château de Sainte-Catherine. Il y signa plusieurs chartes, dont l'une intéresse Rouen, et accorde des pri-

[1] Froissard, liv. 1, 2e partie, ch. 283.

viléges aux hôpitaux de cette ville[1]. Quant au projet principal du roi, l'invasion en Angleterre, il ne put se réaliser. Les ennemis prévinrent les Français; ils débarquèrent à Calais sous la conduite du duc de Lancastre, et s'avancèrent vers la Picardie. Le roi et le duc de Bourgogne quittèrent aussitôt Rouen avec tous leurs hommes d'armes, et marchèrent à la rencontre des Anglais[2]. Pendant ce temps, une grande inquiétude régnait dans la ville. On ne connaissait pas la pensée du roi, qui voulait uniquement surveiller l'ennemi, le laisser s'épuiser par ses propres excès, et le détruire partiellement. On s'attendait à une grande bataille, qui pouvait amener les Anglais sous les murs de Rouen. Le maire, Geoffroy du Réaume, qui était en même temps capitaine de la ville, prit les précautions les plus minutieuses pour la défense de la place. Une délibération capitulaire, du 12 octobre 1369, nous apprend que, sur sa demande, le Chapitre défendit de sonner les grosses cloches, qui devaient être réservées pour le cas où l'ennemi s'approcherait des murs. Pendant huit jours, on ne se servit, pour les offices religieux, que de la petite cloche placée devant le chœur de la Cathédrale;

[1] Archives municip., reg. $\frac{A}{38}$, fo 202 recto.

[2] Froissard, liv. 1, 2e partie, c. 283.

enfin, l'ennemi ayant tourné vers Aumale, le calme se rétablit, et on sonna, comme de coutume, les grosses cloches[1].

Quoique la guerre se fût éloignée des murs de Rouen, les bourgeois souffraient toujours des maux qu'elle entraîne. Les campagnes étaient ruinées, et les paysans dans l'impossibilité de payer le prix de leurs fermages. Le Chapitre, par une délibération du 26 juin 1370, dispensa, à cause des

[1] Reg. cap. 1366-1373, f° 48, recto. « Anno domini MCCCLXIX°, die veneris, XII octobris, Godefredo du Reaume existente majore et capitaneo villæ Rothomagi, quia dux de Lencastre, filius regis Angliæ unà cum Anglorum armatorum multitudine copiosâ, citrà mare existens propè Hareflotum, gerens guerram hostilem contrà regem Francorum Karolum per patriam caletensem cum suo exercitu equitabat, regni Franciæ habitatores invadendo et letaliter persequendo, ut villa Rothomagi prædicta tutiùs servaretur, per dominos de Capitulo, ad supplicationem dicti majoris et capitanei, baillivi, vicecomitis, et burgensium Rothomagi, fuit ordinatum quòd cessaretur à pulsatione majorum campanarum istius Ecclesiæ, nisi *effroy* gallicus per dictos inimicos accideret, sed parvæ campanæ antè chorum pendentes duntaxat pulsarentur ad horas assuetas, à quâ pulsatione cessatum fuit per octo dies continuos, et lapsâ die VIIIa prædictâ dictisque inimicis à villâ Rothomagi versùs Albammallam conversis, dictæ majores campanæ pulsatæ sunt solito more. »

Voyez, en tête du volume, le dessin de la pierre tumulaire de Geoffroy du Réaume et de sa femme. Il avait été inhumé à Saint-André-des-Fèvres (rue aux Ours); mais, à la suppression de cette Église, sa pierre tumulaire fut transportée à Saint-Vincent, où elle est encore aujourd'hui. Je dois cette indication à M. A. Deville.

désastres de la guerre, un de ses fermiers de payer cent livres tournois qu'il lui devait [1]. La fortune de beaucoup de riches bourgeois se trouvait compromise par la dévastation des campagnes; aussi la Commune fit-elle des sacrifices considérables pour assurer le triomphe du roi et l'expulsion des Anglais. En 1370, elle paya une partie de l'impôt levé pour la défense générale du royaume. En 1371, les Rouennais prêtèrent à Charles V l'argent nécessaire pour l'entretien de son armée de mer [3]. Ce prince avait toujours une flotte sur la Seine et dans le port même de Rouen. Plusieurs chartes parlent de cette *armée de mer*, selon l'expression du temps. L'une, entre autres, donne aux capitaines des galères l'autorisation de prendre du bois dans les forêts de Roumare et de Rouvray, pour réparer la flotte de Rouen [4]. Il y est stipulé que le maître du *clos des Galées* marquera les arbres destinés à la construction ou à la réparation des navires. Cette

[1] « Super dampnis per Anglicos regni nostri inimicos factis. » Reg. capit. 1366-1373, folio 54 recto.

[2] Catalogue des Archives de Joursanvaulx, ann. 1370

[3] Ibidem, ann. 1371.

[4] « Comme ayent esté faites certaines instructions et ordonnances sur le fait de nostre *navire* (flotte) de Rouen et de nos œuvres, pourquoy il conviengne prendre bois en nos forez, etc. » *Ordonn. des rois de France*, VI, 218.

flotte ne réussit pas mieux que la précédente à opérer une descente en Angleterre. Mais les efforts de Charles V, pour chasser les Anglais de la France, n'en furent pas moins heureux, et la prudente tactique du roi fut couronnée du plus complet succès. Le héros de Crécy et de Poitiers, le prince Noir, alla mourir en Angleterre; les Anglais furent réduits à solliciter une trève, et la France victorieuse jouit de nouveau de la paix et des bienfaits d'un gouvernement réparateur.

Cette heureuse situation se prolongea assez longtemps pour que Rouen pût donner à son commerce le plus grand essor. Mais, avant de suivre les Rouennais sur les mers, et d'assister aux développemens de leur industrie, nous terminerons tout ce qui concerne le rôle extérieur de la Commune. En 1378, Charles V se crut assez fort pour accabler son ancien ennemi, Charles-le-Mauvais, qui n'avait cessé de conspirer, et qu'on accusait même d'avoir tenté d'empoisonner le roi de France. Celui-ci se rendit à Rouen[1], et résolut d'enlever au roi de Navarre toutes les places qui lui restaient en Normandie. Les Rouennais le secondèrent avec la plus grande ardeur. En quelques mois, toutes les villes de Charles-le-Mauvais furent prises; il ne

[1] Secousse, *Hist. du roi de Navarre*, I, 2e partie, p. 201.

lui resta plus que Cherbourg[1]. Le roi de Navarre ne pouvant défendre cette place avec ses propres forces, la livra aux Anglais. Charles V ordonna à ses capitaines d'attaquer Cherbourg, mais la ville était forte, et le siége dura long-temps. Les Rouennais n'épargnèrent rien pour assurer le triomphe du roi. Engins de guerre, cordages, chevaux, chariots, ils fournirent toutes les armes, toutes les machines dont ils pouvaient disposer. Ils envoyèrent des charpentiers dans les forêts de Lyons, de Roumare, de Montfort-sur-Risle, de Bernay, afin d'y faire construire, à leurs frais, toutes les machines de guerre. Aux portes même de Rouen, on travailla à un engin redoutable, nommé *Maître Robert*; on le transporta du Val de la Gatte jusqu'à la Seine, et de là à Cherbourg[2]. La ville payait toutes ces dépenses, et secondait énergiquement Charles V dans le projet de détruire, en Normandie, la puissance de Charles-le-Mauvais. L'ardeur des Rouennais était encore stimulée par la présence de Charles V, qui, pendant toute la durée

[1] « Amisit omnia castella sua in Normannià prater Cherburg rex Navarræ, et fuerunt devulsa usquè ad terram. » Chron. mscr. triplex et unum, folio 165 recto.

[2] Archives municipales, Registre des délibérations de 1395 à 1398, folios 14 verso et suivans. Je dois cette indication à M. Ch. Richard.

du siége de Cherbourg, resta dans leur ville [1]. Il avait avec lui un vaillant homme de mer, le gênois Régnier de Gonnault, qui présidait à la construction des galères [2]. Jamais le port de Rouen n'offrit un aspect plus animé, plus belliqueux qu'à cette époque. Malheureusement tous ces efforts échouèrent, et Cherbourg resta à Charles-le-Mauvais, ou plutôt aux Anglais ses alliés.

Malgré cet échec, le pouvoir royal s'était solidement affermi en Normandie et dans toute la France. Les succès de Charles V, et surtout son excellente administration, lui avaient concilié tous les cœurs ; il profitait encore de la comparaison avec le passé. On se rappelait les efforts impuissans des Communes, et surtout de la Commune de Paris, pour gouverner le royaume, les troubles qui en avaient été la suite, et l'effroyable anarchie qu'ils avaient engendrée. On se ralliait avec empressement sous la bannière d'un roi qui donnait au pays gloire et sécurité. Les villes commerçantes, comme Rouen, bénissaient le retour de l'ordre, et, jusqu'à la fin du règne de Charles V (1380), la France jouit de cette heureuse situation

[1] Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, deuxième partie, p. 207.

[2] Idem, ibidem, p. 216 et 217.

qui favorisa le développement des arts de la paix, de l'industrie, du commerce, et même des lettres et des sciences.

Il ne faut cependant rien exagérer; et telle était la triste situation de ces temps, que le bien est toujours compensé par quelque malheur. Ainsi, même pendant la paix, les Rouennais ressentirent les effets de cette guerre prolongée et cruelle dont leur pays avait été le théâtre. La peste ravagea Rouen vers la fin du règne de Charles V. Les textes d'une déplorable brièveté, qui mentionnent ces évènemens, ne font que les indiquer. Mais l'imagination doit suppléer à la sécheresse de chroniques, et se représenter une ville, dont les habitans accumulés dans des rues étroites, sales et humides, étaient moissonnés par la faim et la peste. Voici le passage des registres capitulaires où il est question de ce fléau : « Il a été décidé en ce jour (22 août 1379), que MM. les chanoines pourront prolonger leur sommeil le matin, sans perdre leur pain capitulaire, jusqu'à la fête de la Toussaint; seulement, ils doivent faire en sorte que leur absence n'entrave pas les cérémonies de l'église où ils doivent officier. Ces mesures ont été prises à cause des dangers et de la mortalité de ces temps; les chanoines agiront en cela d'après leur conscience. » Et en marge,

on a ajouté : *Ordonnance pour le temps de la peste*[1].

Peu s'en fallut qu'un nouveau désastre ne vînt se joindre aux calamités de la peste. Un plombier, qui travaillait dans la cathédrale, y mit le feu par négligence. Heureusement, on parvint à arrêter immédiatement l'incendie, qui n'eut pas les conséquences terribles qu'on pouvait redouter[2].

Malgré ces calamités passagères, la fin du règne de Charles V fut généralement heureuse, surtout comparée aux malheurs des règnes de Jean et de Charles VI. A ses derniers momens, en 1380, le sage roi n'oublia pas la ville de Rouen, qu'il avait souvent habitée, et dont il avait apprécié l'esprit laborieux, solide et fidèle. Il lui légua son cœur. Nous n'avons pu retrouver le détail des tristes et touchantes cérémonies qui durent avoir lieu lors-

[1] « Quâ die ordinatum fuit in Capitulo quòd domini Canonici hujus Ecclesiæ possint dormire de manè absquè eo quòd perdant panem suum capitularem usquè ad festum omnium Sanctorum, proviso tamen quòd caveant ne propter eorum absentiam sit deffectus in Ecclesiâ in illis in quibus debent officiare. Ista tunc fuerunt ordinata propter tempus quod est de præsenti periculosum propter mortalitatem, et hoc in conscientiâ dictorum dominorum. » Et en marge : *Ordinatio tempore pestis*. Reg. capit. 1377-1384, folio 75 recto.

[2] « Quâ die fecit emendam Campaigne, plomberius, super eo quòd malè et ineptè custodierat officium suum et quòd per suam culpam ignis fuerat accensus in hâc rothomagensi Ecclesiâ. » Regist. capit., 1377-1384, folio 79 recto.

qu'on rapporta à Rouen ce dernier gage de l'amour d'un roi si justement admiré. Les registres du chapitre nous apprennent seulement qu'on célébra, à cette occasion, un service funèbre [1]. Là se termine l'histoire extérieure de la Commune de Rouen, sous le règne de Charles V. Si elle présente moins d'évènemens dramatiques que le règne précédent, gardons-nous de nous en plaindre. Les batailles, les émeutes, les réactions sanglantes, voilà ce qui fait le fond de l'histoire extérieure des peuples. Elle n'enregistre guère que des calamités. Sa brièveté est une preuve du bonheur des nations. Mais, si le règne de Charles V est peu riche en évènemens de cette nature, il a été fécond pour le développement de la constitution communale, ainsi que pour les progrès du commerce et de l'industrie. Nous en trouverons la preuve dans les chapitres suivans.

[1] « Pro exequiis *cordis* domini nostri regis. » Délibération du 24 septembre 1380. Regist. capit., 1377-1381, folio 102.

CHAPITRE XXI.

Histoire intérieure de la Commune de Rouen sous le règne de Charles V. — Confirmation des priviléges communaux. — Querelle entre la corporation des bouchers et les maîtres des Eaux et Forêts. — Lutte du Maire contre les officiers royaux. — Victoire remportée par la Commune en 1367. — Contestations pour la juridiction du Maire de Rouen. — Procès pour l'inspection des mesures et autres droits disputés au Maire par les officiers royaux.

(1364—1371.)

La victoire complète de la royauté sur les factions et les ennemis extérieurs était un grand bonheur pour la France, mais elle n'était pas sans danger pour les libertés communales. La bourgeoisie pouvait craindre qu'après la destruction du parti navarrais et la défaite des Anglais, le pouvoir royal ne s'enivrât de sa propre force, et n'en abusât tyranniquement. Ces inquiétudes n'étaient que trop fondées, et l'histoire in-

térieure de la Commune de Rouen nous prouvera que les officiers royaux tentèrent plus d'une fois de revenir sur le passé, et d'enlever à la ville les priviléges qu'elle avait conquis. Heureusement, le caractère personnel de Charles V, et son expérience, le portaient à la modération. Il tempéra toujours le zèle excessif des baillis et des vicomtes de Rouen, trop disposés à violer les franchises de la Commune.

Aussitôt après son avénement à la couronne, il confirma les anciennes franchises communales concédées depuis Philippe-Auguste [1], et ratifia dans les termes les plus positifs la charte que, sous le règne précédent, il avait accordée aux bourgeois de Rouen, en qualité de Régent [2]. Après avoir rappelé textuellement toutes les faveurs qu'il avait octroyées aux Rouennais, il continuait en ces termes : « Nous, après avoir considéré attentive- « ment ce qui précède, nous souvenant des services « louables et gratuits que, tant de fois, le maire et « les bourgeois nous ont rendus, ainsi qu'à notre « père, nous approuvons et ratifions nos lettres « susdites et tout ce qu'elles renferment; nous les « confirmons de science certaine, par autorité

[1] Archiv. municip., reg. $\frac{n}{1}$, folio 31.

[2] Voyez plus haut, *Hist. de la Commune*, 2e partie, chap. XV, pages 235 et suiv.

« royale et grâce spéciale, et même, s'il est néces-
« saire, nous les accordons de nouveau par ces
« présentes aux maires, bourgeois et habitans de la
« ville de Rouen. Nous donnons en mandement
« aux gens qui, à l'avenir, tiendront notre Échi-
« quier à Rouen, aux baillis et vicomtes, à nos pro-
« cureurs et autres justiciers et officiers en cette
« ville, à leurs lieutenans et à chacun d'eux, selon
« qu'il lui appartiendra, de laisser les maires,
« bourgeois et habitans de Rouen jouir de ces pri-
« viléges à perpétuité, librement et pacifiquement,
« nonobstant ordres ou défenses à ce contraires.
« Donné à Paris, l'an 1364, au mois de juillet[1]. »

[1] « Nos, attentis et consideratis præmissis, ac laudabilibus, gratuitis servitiis per ipsos majorem et cives et illos de Communiâ prædictos nobis et domino genitori nostro multipliciter factis et impensis, dictas nostras litteras suprâscriptas ratas et gratas habentes eas et omnia in eisdem contenta laudamus, approbamus, ratificamus; et, ex nostrâ scientiâ, auctoritateque regiâ et gratiâ speciali, confirmamus, ac etiam majori, burgensibus et habitantibus pro se et suis successoribus, de novo, si opus fuerit, concedimus per præsentes, dantes tenore præsentium in mandatis gentibus qui Scacarium nostrum Rothomagi temporibus futuris tenebunt, baillivo, vicecomiti et procuratoribus nostris Rothomagi cæterisque justiciariis et officiariis nostris, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, vel eorum locatenentibus et cuicumque eorum, prout ad eum pertinuerit, quatenùs dictos majorem, burgenses et habitatores et successores eorumdem et eorum quemlibet nostrâ prædictâ gratiâ et confirmatione uti et gaudere perpetuò faciant et permittant pacificè et quietè, nonobstantibus quibus-

Cette confirmation solennelle des franchises communales fut d'abord acceptée sans contestation par les représentans de l'autorité centrale, et, pendant plusieurs années, nous ne trouvons aucune trace de lutte. Tant que les officiers royaux eurent besoin des Rouennais pour combattre les partisans du roi de Navarre, ils ménagèrent la Commune et se gardèrent bien de l'irriter en portant atteinte à ses franchises. Mais, lorsque la victoire de Cocherel eut affermi l'autorité royale, et que les grandes Compagnies eurent été éloignées, la lutte recommença. Dès 1366, les officiers royaux attaquèrent tous les priviléges de la ville et des corporations. Les bouchers de Rouen eurent alors à soutenir un procès contre les maîtres des Eaux et Forêts, qui voulaient les priver d'un de leurs droits les plus anciens. Les rois de France avaient jadis permis aux bouchers de Rouen de prendre du bois de houx dans la forêt de Rouvray depuis la mi-carême jusqu'à Pâques, moyennant une redevance toute féodale, qui consistait en une cuisse de bœuf et un mouton, que les bouchers devaient offrir, à Pâques et à l'Ascension, au châtelain de cette forêt.

cumque ordinationibus seu defensionibus contrariis, etc. Datum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto mense Julii. » Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, folio 20 verso et 21 recto; et tir. 380, no 1.

Néanmoins, en 1366, un boucher de Rouen, nommé Guillaume, fut arrêté pour délit forestier. Les maîtres des Eaux et Forêts sommèrent les bouchers de produire le titre de leur privilége, et les assignèrent à comparaître devant l'Échiquier au jour des Eaux et Forêts. Les bouchers s'adressèrent alors au roi, qui, par une charte datée du 22 septembre 1366, ordonna au comte de Tancarville, souverain maître et réformateur des Eaux et Forêts, de faire une enquête sur les droits que prétendaient avoir les bouchers de Rouen. En conséquence, le lieutenant du comte de Tancarville, assisté de deux maîtres des Eaux et Forêts, procéda à une information. Elle constata que de tous temps les bouchers de Rouen, *demeurant dans les quatre portes de la cité ancienne et dans la vieille clôture de la ville*, avaient eu le droit de prendre du bois de houx dans la forêt de Rouvray, aux époques et aux conditions ci-dessus indiquées. En conséquence, les commissaires levèrent l'opposition que les gardes de la forêt avaient mise à l'exercice du privilége des bouchers, et, par une ordonnance du 12 novembre 1366, confirmèrent tous les droits de cette corporation, mais en spécifiant formellement qu'il ne s'agissait que des bouchers de l'ancienne enceinte, et que tous ceux qui habitaient hors de la *vieille clôture* ne jouiraient pas du même pri-

vilége [1]. Ce texte confirme ce que nous avons déjà dit plus haut des travaux exécutés à Rouen pendant cette époque; une nouvelle enceinte de la ville venait d'être tracée et entourait le quartier Saint-Hilaire, mais les habitans de la nouvelle ville n'étaient pas admis au partage des franchises de l'ancienne [2].

Dans cette circonstance, il ne s'agissait que d'une corporation, mais bientôt la querelle prit un caractère plus général. Les officiers royaux attaquèrent les priviléges conquis par la ville en 1359, et confirmés par Charles V à son avénement au trône. Dès 1367, les plaintes des bourgeois attestent que leurs droits n'étaient plus respectés. Ils présentèrent au roi une requête où ils exposaient les atteintes portées à leurs priviléges, et même à la

[1] Voici les passages textuels : « Les bouchers habitans en la cité de Rouen, entre les quatre portes anciennes..... Les bouchers demourant entre les quatre portes de la cité ancienne et de la vieille closture..... que nul autre boucher demourant hors de la vieille closture de Rouen. » Archives municipales, tir. 113, n° 1. C'est seulement dans la seconde moitié du XIVe siècle que nous trouvons cette distinction; il ne faut donc pas entendre ici par vieille clôture les enceintes de Rollon et de Henri II, mais les remparts de saint Louis. La nouvelle clôture indique les remparts élevés au XIVe siècle, pour entourer le quartier Saint-Hilaire. Pour sentir la justesse de cette assertion, il faut comparer les textes cités au chapitre XIV, p. 224 de la IIe partie de cette histoire.

[2] Voyez plus haut, deuxième partie, chap. XIV, p. 224.

charte fondamentale donnée aux Rouennais par Philippe-Auguste en 1207[1]. A plus forte raison, les officiers royaux refusaient de reconnaître les droits naguère octroyés à la Commune. Le bailli, le vicomte, le vicomte de l'eau, semblaient avoir formé une coalition pour lui enlever ses conquêtes récentes. Ils ne voulaient reconnaître la validité d'aucun des priviléges accordés en 1359, et confirmés en 1364. Ils soutenaient que ces concessions avaient été arrachées par la violence, et d'une manière subreptice[2]. Ils invoquaient l'ordonnance de Charles V, qui révoquait toutes les aliénations du domaine royal, et prétendaient qu'on pouvait l'appliquer en cette circonstance[3]. Puis, attaquant chaque concession spéciale, ils contestaient au maire le droit d'inspecter les denrées qui arrivaient par eau, la juridiction de la foire du Pardon, la connaissance du *cri de haro* au Vieux-Marché, l'autorité de ce magistrat sur la corporation des brasseurs; enfin, ils se réunissaient aux moines de Saint-Ouën, toujours en lutte avec la Commune,

[1] *Ordonn. des rois de France*, V, 73 et suiv.

[2] « Quòd concesseramus eisdem per oppressionem, surreptionem vel importunitatem. » *Ordonn. des rois de France*, V, 76.

[3] « Quòd in hujusmodi concessione fueramus valdè decepti, tam ratione emendarum quas poteramus habere ratione inchoatorum processuum, quàm in venditione hereditagii seu domanii nostri quod vendere nequiveramus. » Ibidem.

pour disputer au maire l'autorité qu'il exerçait dans plusieurs quartiers. De là un procès qui fut porté devant l'Échiquier de Normandie; le procureur du roi se joignit alors aux autres magistrats royaux pour accabler le maire, qui fut condamné sur tous les points. Mais la Commune ne se découragea pas; elle en appela au roi, exposa, dans une longue doléance, les confirmations multipliées des priviléges communaux, et insista sur la charte de Charles V, en date de 1364. Le roi reconnut la justice des plaintes de la Commune, se prononça hautement contre ses propres officiers, et confirma formellement les priviléges accordés aux Rouennais[1]. Seulement, en ce qui concernait l'adjonction de son procureur avec les moines de Saint-Ouën contre la Commune, le roi ne donna pas gain de cause aux bourgeois. Voici comment la charte royale s'exprime sur ce point : « Comme il existait une contestation entre religieuses personnes les moines et abbé de Saint-Ouën, d'une part, et les maire, pairs et bourgeois de Rouen, de l'autre, sur la basse justice à laquelle les moines prétendaient dans Rouen, notre procureur se joignit à l'abbé et aux religieux de Saint-Ouën. Le maire s'en est plaint, et a demandé que notre procureur restât neutre. Mais notre Cour de

[1] *Ordonn. des rois de France*, V, 73 et suiv.

Parlement a rejeté sa réclamation. Alors, notre procureur a requis que le maire fût condamné à l'amende. Mais nous imposons silence perpétuel sur ce point à notre procureur et à nos autres officiers, tout en réservant aux moines de Saint-Ouën l'adjonction de notre procureur. »

Malgré la déclaration positive de la charte de 1367, les officiers royaux ne se tinrent pas pour vaincus. Le bailli royal était alors Oudart d'Octonville, homme dont le caractère tenace et les prétentions exorbitantes blessèrent à la fois le clergé et la Commune. Il saisissait toutes les occasions d'attaquer le maire, et il y avait tant de points de contact entre les juridictions royale et municipale, que la querelle se renouvelait sans cesse sur des questions imprévues. Ainsi, en 1369, un conflit s'éleva entre le bailli et le maire, à l'occasion des rues du Ruissel et Vathieu ou Vatier-Blondel. Le bailli les réclamait, comme ne faisant pas partie de l'ancienne enceinte de Rouen, et, en effet, comme nous l'avons vu, les habitans des nouveaux quartiers ajoutés à la ville depuis le XIIIe siècle, ne jouissaient pas encore des priviléges des anciens bourgeois. Ils étaient soumis à la juridiction des officiers royaux, et ne pouvaient invoquer les droits de la Commune. Mais, pour les deux rues en litige, le maire alléguait une raison particulière, qui de-

vait les placer sous son autorité. Elles étaient situées sur les anciens fossés de la ville, que Louis VIII avait données à la Commune [1], et par conséquent relevaient de la juridiction municipale. Charles V reconnut la vérité des assertions du maire, et, par une charte datée du 9 mars 1368 (69), donna gain de cause à ce magistrat contre le bailli royal [2].

Les défaites multipliées des officiers royaux ne les décourageaient pas. Ils mettaient autant de persévérance et d'activité à troubler le maire dans l'exercice de sa juridiction, que celui-ci en déployait pour défendre ses droits. Ainsi, ils contestaient à ce magistrat l'inspection des mesures de la ville, dont les étalons en cuivre étaient gardés dans l'église Saint-Vincent; ils continuaient à lui disputer tous les priviléges obtenus récemment et plusieurs fois confirmés. Une charte de Charles V, rendue à Vernon, le 29 mars 1370, nous fait connaître les nouveaux griefs de la Commune, et la nature des faits qui y avaient donné lieu.

Dans cette charte, le roi commence par rappeler que son prédécesseur et lui-même, en qualité de régent et de roi, avaient accordé aux bourgeois de Rouen le droit de Commune, avec juridiction

[1] Voyez 1re partie, Pièces justificatives, p. 266.

[2] Archives municip., reg. $\frac{U}{1}$, f° 36 verso.

aux halles, marchés, et sur toute espèce de métier et marchandise. Néanmoins, le bailli de Rouen, le vicomte de cette ville, le vicomte de l'eau et le procureur du duc, attaquaient l'autorité du maire. Ils prétendaient, entre autres choses, qu'il ne devait pas avoir l'inspection des mesures employées au marché et dans la ville. Le vicomte de l'eau y apposait le sceau royal, sans appeler le maire ou ses délégués, qui devaient être présens; il soutenait que les amendes pour fausses mesures lui revenaient, tandis que le maire prétendait qu'il devait les percevoir. Les officiers royaux avaient été plus loin; ils avaient enlevé de l'église Saint-Vincent les étalons de cuivre qui y étaient gardés, et qui servaient de modèles pour les mesures; ils l'avaient fait de leur propre autorité, et sans appeler le maire. Ils contestaient à ce magistrat l'inspection des marchandises vendues au marché, la juridiction sur la corporation des cordonniers et sur les moulins de la ville, sur la rue Vathieu-Blondel et du Petit-Ruissel, enfin sur les arrière-fossés de la ville, et sur plusieurs autres lieux, quoique des actes antérieurs et authentiques eussent, sur tous ces points, reconnu les droits de la Commune. Ils donnaient aux anciennes chartes une interprétation favorable à leurs prétentions, et tendaient à détruire tous les priviléges de la ville. Le maire protesta avec

énergie, s'adressa au roi, et demanda une déclaration explicite qui mît un terme aux attaques continuelles des officiers royaux. En conséquence, Charles V assigna ces magistrats à comparaître devant lui à la requête du maire pour entendre leurs raisons, leur défendant provisoirement, et jusqu'à décision contraire, de porter aucune atteinte aux anciens droits du maire[1].

En vertu de l'ordonnance de Charles V, le maire fit assigner les officiers royaux à comparaître devant ce prince, le 15 septembre 1371. Mais ceux-ci alléguèrent que leurs charges et certaines commissions qui intéressaient le bien public les retiendraient à Rouen, et qu'il leur serait impossible de se présenter à l'époque fixée. Ils ajoutaient qu'on n'aurait pas le temps nécessaire pour examiner avec soin les pièces si compliquées de la procédure. Le roi trouva ces raisons légitimes, et prorogea le terme de l'ajournement au 15 octobre, en enjoignant à ses officiers de comparaître à cette époque. Le maire devait apporter ou envoyer, sous bonne garde, les titres et chartes de la ville, dont il prétendait faire usage contre les magistrats royaux[2]. Ceux-ci se préparèrent à lutter énergiquement

[1] Archiv. municip., tir. 380, n° 1.

[2] Archiv. municip., tir. 2, n° 1. La charte royale est datée du 6 septembre 1371.

contre la Commune dans cette circonstance décisive, et les instructions qu'on leur envoyait de Paris prouvent que le pouvoir central attachait une grande importance à leur victoire. Trois jours après la promulgation de la charte qui remettait au 15 octobre la décision du procès, le 9 septembre 1371, la Cour des comptes adressa au bailli de Rouen un mandement dont voici le sens : « Nous vous enjoignons de réunir le vicomte de Rouen, le vicomte de l'eau et le procureur du roi, de leur adjoindre les avocats et les conseillers du seigneur roi, que vous jugerez les plus capables, et d'appeler à cette réunion maître Geoffroi de Buffresnil, avocat du roi au bailliage de Caux, pour conseiller secrètement et loyalement le dit seigneur, dans l'affaire en litige. Vous examinerez les priviléges du maire et les chartes relatives à cette question ; vous rédigerez par écrit les articles que vous croirez nécessaires pour votre cause, et vous les apporterez avec vous, afin de défendre les droits du roi. Venez tous quatre, avec maître Geoffroi, avant le jour fixé pour la discussion, afin que vous puissiez éclairer le conseil du dit seigneur, et que le droit du roi soit maintenu. Vous, vicomte de Rouen, vous fournirez l'argent nécessaire pour le voyage, et, en produisant la quittance de chacun des officiers mandés par le roi, vous obtiendrez que la

somme fournie soit portée en compte et déduite de votre recepte. Ecrit à Paris, le 9 septembre 1371 [1].» Ce mandement de la Cour des comptes prouve que l'autorité centrale ne voulait rien négliger pour défendre ses prérogatives et faire révoquer des concessions qu'elle regardait comme extorquées par la révolte.

Le roi nomma ensuite deux commissaires pour entendre les parties; c'étaient Guillaume de Seris, chevalier, et un président au Parlement de Paris, Jacques Dandré ou Dandiré, tous deux membres de son grand conseil. Mais, soit que les commissaires ne pussent s'occuper du procès le 15 octobre, comme ils le prétendent dans leur charte [2], soit que les officiers royaux n'eussent pas encore réuni les documens dont ils voulaient se servir contre le maire et la Commune de Rouen, l'affaire fut remise au 4 novembre 1371. Une ordonnance des commissaires, en date du 8 octobre, enjoignit à Jean Lescot, sergent royal, d'aller signifier cette décision au bailli de Rouen, au vicomte de Rouen, au vicomte de l'eau, au procureur du duc et au maire. Peu de temps après, ce délai fut encore prorogé, comme le prouve une charte de Charles V,

[1] Archiv. municip., tir. 2, n° 1.

[2] Elle est conservée aux Archives municipales, tir. 2, n° 1.

en date du 12 décembre [1], et on renvoya la cause au prochain Parlement, sans déterminer l'époque précise de l'ajournement. Cependant, les parties étaient en présence dans la même ville. Les rivalités et les haines, bien loin de s'apaiser, n'avaient fait que s'envenimer par la discussion. Il était impossible que l'impatience et l'irritation n'amenassent pas de nouveaux conflits. Nous verrons, en effet, dans le chapitre suivant, la lutte se poursuivre avec acharnement entre le maire et les magistrats royaux.

[1] Archiv. municip., tir. 380, n° 1. Voy. le chapitre suivant.

CHAPITRE XXII.

Suite de la Lutte entre la Commune et les officiers royaux. Variations du pouvoir royal. — Autorité du maire sur les bourgeois. — Procès entre le maire Guillaume Alorge et un des pairs Jean Le Treffilier. — Résumé sur l'administration communale de Rouen.

(1371—1380)



LE procès entre la Commune et les officiers royaux était pendant devant l'Échiquier, et il était formellement défendu à ceux-ci de connaître des questions en litige Ils voulurent néanmoins exercer leur juridiction sur des corporations que le maire prétendait dépendre exclusivement de son autorité, et principalement sur les cordonniers et les tanneurs. Le maire eut alors recours au pouvoir royal, et obtint de Charles V une charte qui suspendait toutes les poursuites. Le lundi 15 décembre 1371, Jean de Saint-Liénart ou Saint-Léonard, *attourné* (avocat)

et procureur du maire de Rouen, se présenta en la *cohue*, ou grande salle du bailliage de Rouen, où Guillaume Auxeau, bailli royal, tenait ses assises. L'avocat du maire requit qu'on donnât lecture d'une charte dont voici le sens : « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli et au vicomte de Rouen, salut : Nos bien-aimés les bourgeois, pairs, habitans et Commune de notre bonne ville de Rouen, nous ont fait exposer que vous, ainsi que notre procureur et le vicomte de l'eau, vous vous opposiez à la juridiction que les bourgeois ont dans la ville et banlieue de Rouen, en vertu de priviléges qu'ils ont obtenus de nous et de nos prédécesseurs, et que, pour mettre un terme à ces vexations, ils vous avaient fait ajourner à certaine époque devant nous. Nous avons renvoyé cette affaire à nos amés et féaux conseillers les présidens de notre Parlement de Paris, auxquels devaient se joindre nos avocats et notre procureur-général, avec plusieurs gens de notre cour des comptes. Nos commissaires remirent la cause au quatrième jour de novembre, et, depuis, sans appeler les plaignans, ils l'ont renvoyée *au jour des Normands* [1], dans le prochain Parlement. Cependant,

[1] Le Parlement de Paris étant alors Parlement universel, il y avait des jours fixés pour entendre les procès de chaque province..

vous, ou quelques-uns de vous, vous vous êtes efforcés, et vous vous efforcez encore de vous emparer de la juridiction en litige, et, entre autres, de la connaissance de certaines corporations, telles que celles des cordonniers et des tanneurs de la ville et banlieue de Rouen. C'est là un des points litigieux pour lesquels la Commune vous a intenté un procès. Cependant, notre procureur a de nouveau mis en cause le maire et plusieurs cordonniers et tanneurs devant vous, ce qui est préjudiciable à la Commune et contraire aux lettres où nous déclarons formellement que, durant le procès qui est pendant devant nous, vous ne devez connaître d'aucune des questions contentieuses. En conséquence, voulant protéger les bourgeois contre toutes vexations et injustices, nous vous défendons, par ces présentes, de prendre connaissance des causes renvoyées à notre Parlement. S'il s'élève quelque nouveau débat sur ces matières, joignez-le au procès, pour que notre cour de Parlement prononce sur toutes les questions réunies, mais gardez-vous de porter aucune atteinte aux anciennes coutumes. Nous voulons qu'il en soit ainsi, nonobstant les lettres subreptices que vous auriez pu obtenir. Donné à Paris, le 12 décembre 1371[1]. »

[1] Archives municip., tir. 80, n° 1.

Lorsque la lecture de cette lettre fut achevée, le procureur du maire, Jean de Saint-Léonard, requit le bailli de lui donner acte de cette lecture, pour en faire usage en cas justes et raisonnables, et le magistrat royal lui accorda sa demande.

L'affaire en était là vers la fin de l'année 1371. Le procès était renvoyé au Parlement, le jour fixé, et l'on devait attendre une solution prochaine. Nous ne trouvons cependant aucune pièce qui se rapporte à la lutte entre les officiers royaux et la Commune jusqu'au 20 juillet 1372. A cette époque, Charles rend une nouvelle ordonnance, qui, par la forme et le fond, diffère essentiellement des précédentes. Elle est adressée aux membres de l'Échiquier de Normandie, et aux officiers royaux de Rouen. C'est évidemment une réaction en leur faveur; le roi ne veut plus qu'on les traîne de ville en ville, devant des juridictions étrangères à la Normandie. Le procès sera vidé à Rouen par la cour de l'Échiquier, où les magistrats royaux siégent eux-mêmes, sur les bancs inférieurs, il est vrai, pour éclairer les juges et non pour rendre des arrêts, mais où ils ont une influence incontestable. D'ailleurs, l'affaire est renvoyée à un tribunal qui a déjà condamné la Commune dans des questions semblables, et qui est fortement prévenu contre elle. Est-ce encore là une de ces ordonnances su-

breptices qu'on arrachait souvent à la faiblesse ou à l'inadvertance des rois ? Ou bien faut-il y voir un retour à des idées de despotisme ? La dernière solution paraît la plus vraisemblable. Charles V avait détruit les grandes Compagnies, il triomphait des Anglais sur presque tous les points, et, malgré une sagesse justement vantée, il pouvait se laisser entraîner à des idées de pouvoir absolu Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, le lecteur jugera par lui-même de l'esprit de cette lettre, dont nous reproduisons exactement le sens, et, autant que possible, les expressions : « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos amés et féaux qui tiendront le prochain Echiquier à Rouen, salut et dilection, Nous avons nommé les présidens de notre chambre de Parlement de Paris, commissaires, avec plusieurs de nos gens des comptes, notre procureur général et nos avocats en Parlement, pour terminer les débats qui se sont élevés ou qui pourraient s'élever entre nos bien-aimés les maire, pairs et habitans de Rouen, et nos officiers, bailli, vicomte, vicomte de l'eau et procureur de la même ville, et nous avons renvoyé cette affaire *au jour des Normands* de notre Parlement. Mais notre cour n'a pas prononcé sur cette question ; nous avons alors soumis de nouveau l'affaire aux présidens de notre Parlement, leur recommandant de procéder comme

antérieurement, et de nous soumettre les questions douteuses, s'il s'en présentait. Nous avons voulu terminer promptement ce procès, que les maires, pairs et bourgeois de Rouen ne veulent pas soutenir contre nous; car ils se bornent à nous demander une bonne interprétation des priviléges que nous leur avons octroyés. En conséquence, nos présidens du Parlement se sont réunis plusieurs fois avec nos officiers et les maire, pairs et bourgeois de Rouen; ils ont examiné la question, et entendu contradictoirement les parties sur les us et coutumes du pays. Mais nous avons pensé que vous (c'est aux juges de l'Échiquier que le roi s'adresse), vous pourriez plus vite et plus facilement apprécier et maintenir les droits de chacun. Par ces motifs, et aussi *pour empêcher que nos officiers soient vexés et tourmentés par les procès qu'on leur suscite*, nous avons ordonné, en notre conseil, et ordonnons que ce procès et toutes les affaires qui s'y rattachent, soient renvoyés devant vous en notre cour de l'Échiquier. Nous vous mandons et enjoignons qu'après avoir appelé notre procureur au Bailliage de Rouen, pour qu'il défende notre droit, et les maire, pairs et bourgeois de Rouen, vous leur fassiez bonne et prompte justice, suivant les us et coutumes du pays, nonobstant toutes lettres et commissions à ce con-

traires. Donné au bois de Vincennes, le xxme jour de juillet l'an de grâce mil trois cent soixante et douze, et le neuvième de notre règne [1]. »

Ce qui ressort de ces chartes contradictoires, c'est la difficulté de terminer un procès aussi vaste et aussi compliqué. Le roi ne voulait rien sacrifier de son autorité, et, d'un autre côté, il craignait d'irriter une puissante Commune. Aussi voyons-nous bientôt les dernières dispositions modifiées. Très peu de temps après la charte que nous venons de citer, nous trouvons, à la date du 7 août 1372, une nouvelle ordonnance royale, qui appelle à Paris le procureur du roi et le vicomte de Rouen. « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au premier de nos sergens auquel ces lettres parviendront, salut : Le maire, les pairs et les habitans de notre bonne ville de Rouen, nous ont fait exposer qu'à cause de plusieurs obstacles mis à l'exercice de leur justice, par nos officiers de Rouen, ils nous ont adressé une requête, et que nous avons renvoyé l'affaire devant l'Échiquier de Normandie, sur la demande de nos officiers, en l'absence des maire, pairs et bourgeois, affaire dont antérieurement nous avions confié le jugement à nos amés et féaux les présidens de notre

[1] Archives municip., tir. 2, n° 1.

Parlement de Paris, auxquels devaient se joindre plusieurs gens de nos comptes, notre procureur général et nos avocats. Nous avons renvoyé la requête des bourgeois aux gens qui tiennent actuellement notre Parlement, avec ordre de l'examiner et de nous faire un rapport sur cette affaire; nous pourrons ensuite prendre des mesures convenables pour les habitans de Rouen, qui ne veulent plaider ni contre nous ni contre nos officiers. Mais, comme la présence de notre procureur de Rouen, qui a suscité les nouveaux obstacles, est indispensable pour éclairer nos gens du Parlement, nous te mandons, sergent, de l'ajourner à comparaître en notre présent Parlement, quelque soit le jour où il siégera. Enjoins-lui d'amener avec lui notre vicomte de Rouen et nos avocats, dans le cas où leur présence lui serait nécessaire; les frais de ce voyage seront supportés par les bourgeois. Donné à Paris, le septième jour d'août, l'an de grâce 1372, et de notre règne le IXe[1]. » On voit, par cette charte, qu'à la nouvelle d'un procès devant l'Échiquier, qui déjà avait condamné la Commune, les bourgeois déclarent renoncer à l'action judiciaire, et se soumettre à une sentence arbitrale qui sera prononcée par les commissaires royaux. Il paraît que

[1] Archives municip., tir. 2, n° 1.

la décision des arbitres fut ajournée indéfiniment. Nous ne trouvons plus aucune trace du procès jusqu'en 1375 ; à cette époque, les parties comparaissent devant le bailli, au tribunal duquel les a renvoyés l'Échiquier, pour continuer les plaidoiries. Voici la pièce qui le prouve : « En l'assise de Rouen, tenue par nous Guillaume Marguerie, lieutenant général du bailli de Rouen et de Gisors, le jeudi xvme jour de mars, l'an de grâce 1374 (1375), fut présent sire Jean de Gisors, maire de Rouen, qui nous requit, comme il l'avait déjà fait, de dire à Robert Choisi, procureur du roi notre sire, présent en l'assise, de donner sa réplique contre les raisons alléguées par le maire, selon l'ordonnance rendue au dernier Échiquier. Le maire pourrait alors *dupppliquer* en prenant le temps convenable, et échapper ainsi au reproche de négligence. L'ordre fut, en effet, donné au procureur de répliquer, mais celui-ci répondit qu'il n'avait pas son conseil qui s'était rendu à Paris par ordre du roi notre sire ; que son principal avocat, Michel Le Conte, venait de mourir après une longue maladie, et que, par conséquent, il lui était impossible de répliquer actuellement. Nous avons donné acte au maire de cette réponse, pour lui valoir en temps et lieu, comme raison sera[1]. »

[1] Archiv. municip., tir. 2, n° 1.

Le procès traîna encore pendant bien des années, et se prolongea même au-delà de l'époque où fut détruite la Commune de Rouen. Les registres des archives municipales contiennent l'extrait d'un arrêt de l'Échiquier de Pâques 1391, qui met les bourgeois hors de cause pour huit procès, dont l'un se rapporte aux chartes que nous venons de rappeler. Ce texte prouve, en outre, que les ordonnances royales sur les procès de la ville avec les tanneurs, les courtiers et le bailli, pour la juridiction de plusieurs quartiers, avaient été attaquées par les magistrats royaux, et que toutes les conquêtes de la bourgeoisie étaient mises en question. Mais, si les maires et la Commune n'avaient pas définitivement triomphé, ils avaient du-moins réussi à balancer l'autorité des magistrats royaux, et ils avaient déployé, dans la lutte, une grande énergie.

C'était alors une rude tâche que celle de maire de Rouen. Sans parler de l'administration commerciale, il fallait, tout à la fois, défendre l'autorité communale menacée par les officiers royaux et par les corporations rivales, et maintenir l'ordre parmi les bourgeois, en faisant respecter jusqu'aux moindres délégués du pouvoir municipal. Quelquefois, les bourgeois eux-mêmes portaient atteinte aux droits de la Commune. L'époque dont nous

nous occupons nous en fournit deux exemples, qui sont loin, il est vrai, d'avoir la même gravité. D'un côté, il s'agit d'outrages faits à un des derniers délégués de l'autorité municipale. De l'autre, c'est la dignité même du chef de la Commune qui est mise en question et bravée par un bourgeois. Le premier de ces événemens se passa au commencement de l'année 1365. Un des *guettes* ou veilleurs du quartier Saint-Maclou fut insulté et maltraité par un bourgeois, Jean Lequeu. Le veilleur était venu demander à Jean Lequeu la taxe qu'il percevait sur tous les habitans du quartier; mais, pour un motif qui n'est pas énoncé dans le jugement, le bourgeois refusa de payer, et offensé, sans doute, de quelques paroles prononcées par le *guette*, il le maltraita, *le tira par le nez et le frappa de son marteau.* Le veilleur porta plainte au maire, Nicole Le Couete, et Jean Lequeu, cité devant le tribunal municipal, fut condamné à une amende de cinq sous[1]. La modicité de la somme

[1] Archives municipales, reg. des Plaids de Nicole Le Couete; plaid du lundi 27 janvier 1364 (1365). Il est probable que le bourgeois condamné dans cette affaire, est le même que Jean Lequeu, cité parmi les notables à la fin du XIVe siècle. Il était jeune en 1365, et on expliquerait ainsi plus facilement l'acte de violence auquel il se porta. Ce qui donne plus de vraisemblance à cette supposition, c'est que Jean Lequeu, notable en 1389, est nommé collecteur pour l'amende de 25,000 livres que Charles VI imposa

prouve que les coups n'avaient pas eu de suites dangereuses pour le veilleur.

L'autre affaire fut bien plus grave. Vers la fin de l'année 1375, un des notables bourgeois de la ville, Jean Le Treffillier, fut nommé pair. Il refusa d'accepter cette dignité. Le maire, Guillaume Alorge, le condamna, en vertu des règlemens communaux, à une amende de vingt-cinq livres tournois, et prétendit qu'il n'en était pas moins obligé d'être pair, et de prêter serment en cette qualité. Jean Le Treffillier en appela de cette sentence du maire à l'Échiquier de Normandie. Les parties comparurent devant cette assemblée, et le maire soutint que tout bourgeois nommé pair, d'après les formes prescrites par les statuts communaux, devait se présenter devant le maire, prêter entre ses mains le serment de pair, et remplir les fonctions de cette dignité. Il allégua, en outre, que Jean Le Treffillier avait déjà été receveur de la ville, et n'avait aucun motif valable pour refuser de remplir

à la ville, en punition de l'émeute de 1382. C'est dans la paroisse de Saint-Maclou que ce dernier est collecteur, et on se rappelle que c'était un *guette* de cette paroisse qui avait été insulté. Il est assez probable également que ce fut ce même Jean Lequeu qui donna son nom à la porte appelée, par corruption, *Jean-Lecœur*. (Voyez un article de M. *Richard*, intitulé *Notes historiques sur Rouen*, Revue de Rouen, janv. 1843, p. 59.)

les charges municipales. Le maire prouvait que des personnages nobles de naissance, revêtus d'offices royaux, et tenant des fiefs nobles du duc ou du roi, n'avaient pas cru déroger en remplissant les fonctions communales; tels avaient été les Du Châtel, les Filleul, les Mustel, les Du Val-Richer, Des Essarts, De Saint-Léonard et autres. Enfin, Guillaume Alorge représenta que le temps pressait, et qu'une prompte décision était nécessaire. On était au 16 octobre de l'année 1376, et l'élection du nouveau maire devait se faire la veille de la fête de saint Simon et saint Jude (28 octobre); il fallait que Le Treffillier, qui avait toujours joui de tous les droits de bourgeoisie, fût tenu de remplir son office de bourgeois, fît serment entre les mains du maire, comme pair de la Commune, et en remplît les fonctions. Il n'y avait pas là matière à procès ni à plaidoirie; le maire n'en voulait point, mais se soumettait entièrement à la sentence de la cour.

Jean Le Treffillier soutint, dans sa réplique, que le maire ne pouvait le contraindre à faire le serment de pair et à en remplir les fonctions; car il était noble et tenait un fief noble du roi, auquel il avait fait hommage et prêté serment de fidélité; il était, d'ailleurs, officier du roi, et chargé de l'entretien de *ses garnisons de Seine*. Le roi avait écrit au maire une lettre close pour l'engager à dispenser

Le Treffillier des fonctions de pair, et, depuis, lui-même avait obtenu de Charles V des lettres patentes, dont on donna lecture, et qui avaient pour but de le faire exempter de toutes les charges municipales. Le Treffillier déclarait que, s'il était pair, il lui serait impossible d'exercer les fonctions que le roi lui avait confiées. En conséquence, il demandait que le maire ne pût le contraindre à remplir les charges municipales; du reste, il déclara se soumettre à l'arrêt de la cour, et ne vouloir nullement soutenir un procès.

Le maire reprit alors la parole, et dit que le principal argument de Jean Le Treffilier reposait sur les lettres patentes dont on venait de donner lecture; mais elles étaient annulées par d'autres d'une date plus récente, qui, nonobstant les premières, enjoignaient à Jean Le Treffillier de faire le serment de pair, conformément aux statuts de la Commune de Rouen. On donna lecture de ces nouvelles lettres.

L'Échiquier, après avoir entendu les raisons des deux parties et la lecture des lettres royales, rendit un jugement conforme à la requête du maire. Le Treffillier fut condamné à faire le serment exigé; il devait se rendre devant le maire et prêter serment d'être pair, et d'en exercer loyalement les fonctions, conformément aux statuts et usages de la ville de

Rouen; il était, en outre, condamné à payer l'amende encourue par suite de son refus [1].

Là se termine l'histoire de la constitution communale de Rouen. Elle ne présente plus de faits remarquables jusqu'à l'époque de sa ruine, en 1382. Si nous jetons un regard sur le passé, nous voyons que la Commune subit dans sa constitution d'importantes variations. D'abord purement aristocratique, elle prit, au XIVe siècle, un caractère plus démocratique. Elle avait, à la fin du règne de Charles V, une hiérarchie régulièrement organisée; le maire, les trente-six pairs et les douze prud'hommes formaient le conseil ordinaire de la cité. Quelquefois on convoquait l'assemblée générale de la bourgeoisie, principalement pour le vote des aides et des tailles. Le maire, qui réunissait ordinairement à ses fonctions celle de capitaine de la cité, les échevins, et les receveurs, constituaient l'administration centrale; les quarteniers, les centeniers, les cinquanteniers, les dixainiers recevaient leurs ordres et les faisaient exécuter dans tous les quartiers de la ville. La milice bourgeoise veillait à la sécurité publique; mais, comme on ne comptait que médiocrement sur son zèle, on avait établi des *guettes* ou veilleurs payés par chaque quartier. Il

[1] Registre de l'Échiquier de 1374 à 1379. Voyez cet important arrêt aux Pièces justificatives, n° 2.

y avait, aux diverses portes de la ville, des gardiens qui, au moindre signal de danger, levaient le pont-levis, et faisaient tomber la herse. Ils étaient aussi chargés de veiller sur les étrangers qui s'introduisaient dans la cité. Telle fut, jusqu'aux derniers temps, l'administration communale. Confiant aux élus de la bourgeoisie le sort de la cité, elle n'excluait pas les classes inférieures de toute participation aux affaires publiques, sans cependant livrer à la populace un pouvoir dont elle eût abusé.

CHAPITRE XXIII.

Commerce maritime de Rouen. — Priviléges des Rouennais. — Lutte entre les villes de Paris et de Rouen, pour la navigation de la Seine. — Hanse de Rouen.

(1364 — 1380.)

Les succès de Charles V et la tranquillité qu'ils assurèrent à la France, donnèrent un grand essor au commerce de Rouen. Aussi, industrie, marine, tout prospéra sous ce règne. Si l'on veut avoir une idée du mouvement du port de Rouen au XIVe siècle, il faut se représenter la Seine comme une grande voie de Commerce qui, du centre de la France, apportait à Rouen les vins et les autres produits de la Bourgogne, de la Champagne et de l'Ile-de-France. Les marins de toutes les nations venaient les chercher à Rouen, et les échanger contre les denrées

de leurs pays. Comme, à cette époque, le Havre n'existait pas, et que les navires pouvaient aisément remonter la Seine, c'était à Rouen qu'ils affluaient. Harfleur avait trop peu d'importance pour les retenir, et, d'ailleurs, les Rouennais, arrêtant au pont de Mathilde les denrées du centre de la France, forçaient les étrangers de venir les chercher dans leur ville. Aussi le port de Rouen était-il couvert de marins de tous les pays. Les Anglais y apportaient l'étain de Cornouailles, le poisson salé, la laine si nécessaire pour les nombreuses draperies, et les autres produits des îles Britanniques. Quoique les Rouennais n'eussent plus en Angleterre les priviléges que leur avait accordés Edouard-le-Confesseur, et qu'avaient confirmés les ducs de Normandie, rois d'Angleterre, leur industrie exigeait qu'ils entretinssent des relations avec ce pays, auquel ils demandaient et fournissaient alternativement les denrées commerciales. Ils trafiquaient aussi avec la Hollande, et, dès le temps de saint Louis, nous trouvons la preuve des relations des Rouennais avec cette contrée. Un bourgeois de Rouen, Guillaume Postel, avait été assez riche pour prêter de l'argent à Guillaume de Hollande, qui, au XIIIe siècle, porta la couronne impériale. Il paraît que le souverain allemand ne s'inquiéta pas de rembourser le marchand rouennais.

Celui-ci, avec l'autorisation du roi de France[1], s'indemnisa sur les biens de marchands hollandais qui se trouvaient à Rouen[2]. De là des représailles: plusieurs Rouennais avaient, en Hollande, des navires chargés de marchandises; les Hollandais les confisquèrent. Les bourgeois, ainsi lésés dans leurs intérêts, attaquèrent Guillaume Postel comme cause de la saisie de leurs biens, et lui demandèrent des indemnités. Mais il allégua l'autorisation du roi, et le Parlement de Paris, devant lequel fut portée cette affaire, déclara que Postel n'était nullement responsable. Ce fait est une preuve incontestable des relations commerciales des Rouennais avec la Hollande à ces époques reculées. Ce pays les mettait, sans doute, en communication avec les puissantes villes de la Hanse Teutonique, Brême, Hambourg, Lubeck, Dantzig, qui dominaient dans les mers du Nord. De ces contrées venaient à Rouen les bois de construction, les fourrures précieuses, le duvet de l'Eyder (édredon), la peau de martre, le faucon de Norwége, que le noble baron et la châtelaine portaient sur le poing. Aussi voyons-nous, dans les anciennes coutumes de la vicomté

[1] « De mandato et auctoritate domini regis. » *Recueil des Olim*, éd. Beugnot, I, 561.

[2] « Cepit de bonis hominum de terrâ ipsius regis Guillermi. » Ibidem.

de l'Eau de Rouen, les vaisseaux de Frise et de Danemarck spécialement mentionnés [1]. Rouen était une des places où se faisait l'échange des produits des contrées septentrionales avec celles du Midi. Les marchands de Portugal et d'Espagne envoyaient, dans cette ville, leurs vins recherchés, leurs huiles, les cuirs de Séville et de Cordoue, etc., et y prenaient en échange les denrées du Nord. Les marchands portugais étaient si nombreux à Rouen, qu'une église de cette ville était remplie de leurs tombeaux [2]. Quant aux Castillans, ils obtinrent de Charles V des priviléges importans. Comme les marchands de cette nation redoutaient la juridiction municipale, et qu'ils la soupçonnaient de partialité, ils demandèrent et obtinrent des juges d'appel, conservateurs de leurs franchises. C'étaient le bailli et le vicomte de Rouen. Enfin, ils pouvaient, en dernier ressort, porter leurs procès devant le doyen de l'église cathédrale [3]. Les rapports avec l'Espagne durent prendre encore une nouvelle activité, lorsque Charles V eut fait placer sur le trône de Castille Henri de Transtamare, et se fut assuré sa reconnaissance par les nombreux services

[1] Coutumes de la vicomté de l'Eau.

[2] Farin, *Histoire de Rouen*, III, 282; édit. de 1668.

[3] *Ordonn. des rois de France*, IV, 427.

qu'il lui rendit. Les Rouennais arrêtaient au pont de Mathilde toutes les marchandises venant par la mer et remontant la Seine. Eux seuls transportaient ensuite, dans l'intérieur des terres, les vins du Midi, la marée et toutes les denrées qui venaient des contrées éloignées. Les richesses que ce commerce versa dans Rouen, et l'habitude des navigations lointaines, inspirèrent aux bourgeois de cette ville les projets les plus hardis. Ils s'associèrent avec les Dieppois pour le commerce de la côte d'Afrique. Les marchands des deux villes s'engagèrent, par un acte du mois de septembre 1365, à explorer des mers encore inconnues[1]. Une pareille idée annonce plus d'audace qu'on n'en trouve ordinairement dans les cités industrielles, et prouvent quelles ressources renfermait alors la ville de Rouen. On équipa un grand nombre de vaisseaux, et on bâtit, tout le long de la côte, de distance en distance, des comptoirs pour la sûreté des commis et des marchandises[2].

Les Rouennais s'assuraient ainsi des débouchés pour les produits de leur industrie jusque dans des contrées inconnues, et dont l'étendue était illimitée; mais, en même temps, ils s'efforçaient de

[1] Estancelin, *Navigateurs normands;* et Vitet, *Hist. de Dieppe*, II, p. 15 et suiv.

[2] Idem, ibidem.

conserver, dans l'intérieur du royaume, les franchises de leur commerce. Ils obtenaient quelquefois, des cités voisines, le privilége d'être traités comme leurs concitoyens. Ainsi, les habitans de Mantes leur accordèrent la permission de vendre leurs marchandises dans l'intérieur de leur ville comme s'ils en étaient habitans[1]. La position de Mantes sur la Seine, entre Paris et Rouen, donnait une grande importance à cet acte de confraternité. Mais les Rouennais ne rencontraient pas toujours des dispositions aussi favorables. Souvent on tentait d'arrêter leurs marchandises, et de les soumettre à des impôts dont ils étaient exempts en vertu d'anciens priviléges. Ainsi, à Neufchâtel, les officiers de la reine Blanche[2], qui avait reçu cette ville

[1] Voici le texte de la charte accordée aux Rouennais par les habitans de Mantes : « Notum sit tàm præsentibus quàm futuris quòd cives Rothomagi tales consuetudines ad Meduntam habent quòd possunt vendere et emere sicuti unus burgensium Meduntæ in vincis, in cellariis, et ubiquè, et carcare et discarcare in granariis, si volunt, sine societate hominis Meduntæ, et facere omnem mercatoriam, sicut unus hominum Meduntæ, et si homines Meduntæ interrogant hansam, opportebit ut eis nominetur id de quo interrogant, et, si custos navis affidavit quod nihil in navi, quæ nominabitur, habuerit, fide suâ quietus erit, et, ut hoc firmum et stabile sit et firmatum, sigillo communiæ Meduntæ hanc pactionem tenendam homines Meduntæ affidaverunt. » Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f° 229 recto.

[2] La reine Blanche, dont il s'agit ici, était veuve de Philippe de Valois.

en douaire, voulurent entraver le commerce des bourgeois de Rouen. Ceux-ci recoururent à la reine, qui, en 1366, leur accorda, à Néaufle près de Gisors, une charte favorable à leurs prétentions[1]. Elle enjoignait à ses officiers de laisser passer à Neufchâtel les bourgeois de Rouen, sans exiger d'eux aucun droit. Cependant, Pierre Honoré, prévôt de Neufchâtel, persista dans ses prétentions, et arrêta les marchandises de Geoffroi Lefèvre, bourgeois de Rouen. Alors la Commune porta ses plaintes devant les commissaires qui tenaient les Grands-Jours à Vernon, au nom de la reine Blanche. Il fut constaté que Geoffroi Lefèvre avait sa demeure dans les anciennes limites de la ville près de la porte du Grand-Pont. C'était donc un véritable bourgeois de Rouen, titre souvent refusé à ceux qui habitaient la nouvelle enceinte. Aussi, la Commune obtint-elle que ses marchandises lui fussent rendues, et un ordre itératif de la reine Blanche, daté du 2 octobre 1366, enjoignit à ses officiers de Neufchâtel de laisser passer librement les marchands rouennais[2].

La Commune de Rouen fut également victorieuse dans ses contestations avec la Flandre. Elles

[1] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$ fos 106 verso, et 107 recto.

[2] Ibidem.

s'étaient renouvelées à l'occasion de la confiscation des marchandises de plusieurs Rouennais ; un arrêt du Parlement de Paris, daté du 10 juillet 1366, enjoignit au comte de Flandres de laisser les bourgeois de Rouen jouir paisiblement du privilége de transporter leurs denrées dans les villes flamandes, sans payer aucun droit [1].

Mais, de toutes les luttes que soutinrent, pour leur commerce, les habitans de Rouen, la plus acharnée fut dirigée contre Paris. Ces deux villes, dominant l'une la Haute-Seine, l'autre la Basse-Seine, avaient, dans leur commerce, trop de points de contact, pour qu'il n'en résultât pas de sérieux conflits. Leur lutte, qui occupe une large place dans l'histoire commerciale de Rouen au moyen-âge, présente trois époques : la première s'étend depuis le XII[e] siècle jusqu'à la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste (1204); la seconde jusqu'à l'époque où Philippe-le-Bel, après avoir supprimé la Commune, refusa, tout en la rétablissant (1294), de lui rendre le privilége exclusif de navigation sur la Basse-Seine; enfin, la troisième se prolonge jusqu'à l'époque où la royauté supprima en même temps les priviléges exclusifs des deux villes (1450). Nous nous bornerons à résumer ce qui concerne les deux premières époques,

[1] Archives municip., tir. 2, n° 1, et tir. 313, n° 1.

qui ont été étudiées antérieurement, pour insister plus spécialement sur la troisième.

Au XIIe siècle, Paris et Rouen étaient capitales de deux états différens, et la Normandie n'était pas le moins puissant. Louis VII permit aux Rouennais, en 1170, de conduire leurs bâtimens vides jusqu'au pont du Pecq, et de les ramener sans les soumettre à la corporation des mariniers de Paris[1]; mais, en même temps, il posa en principe qu'aucun marchand ne pourrait transporter ses denrées du pont de Mantes jusqu'à Paris, sans être de la corporation des marchands de l'eau de Paris, ou avoir avec lui quelque marchand parisien qu'il prendrait pour associé[2]. De leur côté, les Rouennais interceptaient le passage de la Basse-Seine, et s'en réservaient la navigation exclusive. La corporation des mariniers de Rouen n'était pas moins puissante que celle des *nautes* de Paris.

Cette situation cessa en 1204; la ville de Rouen fut alors réunie à la France et soumise à Paris, capitale de tout le royaume. Il y eut, à cette époque, une tentative de transaction entre les deux villes. Il

[1] Voyez Ière partie, chap. II, p. 34.

[2] « Nemini licet aliquam mercatoriam Parisiensem per aquam adducere vel reducere à ponte Meduntæ usquè ad pontes Parisii, nisi ille sit Parisii aquæ mercator, vel nisi aliquem Parisiensem aquæ mercatorem socium in ipsâ mercatoriâ habuerit. » Charte de Louis VII, *Ordonn. des rois de France.*

était de leur intérêt de s'entendre ; Rouen pourrait ainsi tirer directement ses vins de la Bourgogne et de la Champagne, et les marchands de Paris naviguer jusqu'à la mer. On convint d'une association. Les marchands rouennais avaient leurs associés à Paris, les Parisiens à Rouen, et leurs représentans pouvaient faire, en leur nom, toutes les opérations commerciales aussi légalement que si les marchands eux-mêmes y eussent été présens[1]. Cette union des deux grandes villes de la Seine eût pu leur assurer la domination sur le fleuve. On avait vu souvent de semblables associations produire les plus heureux résultats. Ainsi, en Allemagne, Mayence et Cologne dominaient de concert sur le Rhin; Augsbourg, Ratisbonne, Vienne, s'étaient associées pour la navigation du Danube[2]. Dans le midi de la France et en Italie, plusieurs villes avaient suivi cet exemple, et en avaient retiré de grands avantages. Avignon et Saint-Gilles[3]; Arles et Nîmes[4]; Marseille, Arles et Avignon[5]; Grasse et Arles; Nice et Pise[6], s'étaient liées également par des traités de

[1] Voyez I[re] partie, chap. VII p. 113.

[2] Hüllmann, *De l'État des villes au moyen-âge*, IV, 103 (allemand.)

[3] Papon, *Hist. de Provence*, t. II; preuves, p. 25.

[4] Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. I; preuves, p. 52.

[5] Papon, *Hist. de Provence*, III; preuves, p. 12.

[6] Idem, *ibidem*, II, 39; III, 541.

commerce. Il eût été à souhaiter, pour Rouen et pour Paris, que l'union tentée en 1207 eût réussi. Mais chaque ville tenait à conserver ses priviléges; la corporation parisienne interdisait aux Rouennais de remonter la Seine au-delà du pont de Mantes avec des vaisseaux chargés; vainement la Commune de Rouen s'adressa à saint Louis; ses réclamations furent repoussées [1]. Mais, du moins, elle restait en possession de son monopole sur la Basse-Seine; elle le conserva jusqu'en 1292. A cette époque, Philippe-le-Bel, prince qui avait surtout le génie de la centralisation, et qui voulait assurer la prééminence de Paris, enleva à la Commune de Rouen son privilége pour la navigation de la Basse-Seine, et ouvrit le fleuve à tous les marchands. Il est vrai qu'en 1309, il vendit aux Rouennais le monopole qu'il leur avait enlevé; mais son fils Louis X le supprima de nouveau par une charte de 1315, et se fonda, pour détruire les priviléges des Rouennais, sur l'intérêt général du royaume [2]. Ainsi, pendant cette seconde époque, depuis la conquête de la Normandie jusqu'au commencement du XIVe siècle, après quelques tentatives d'association, la lutte s'engagea, et Paris, tout en conservant ses priviléges pour la navigation de la Haute-Seine, abolit ceux

[1] Voyez Ire partie, chap. IX, p. 153.
[2] Ibidem, chap. XIII, p. 211.

de la Commune de Rouen. Mais, au XIVe siècle, celle-ci reprit ses anciennes prétentions, et, à la faveur des troubles, les soutint énergiquement. Alors commença une nouvelle époque de dissensions et de procès entre Paris et Rouen.

Sous le règne de Jean, la Commune de Rouen demanda la confirmation des articles de la charte de Philippe-Auguste, qui autorisaient les marchands de cette ville à transporter librement leurs denrées dans toute l'étendue du domaine royal. Le prévôt des marchands de Paris et les échevins de cette ville s'opposèrent à la demande des Rouennais, mais ceux-ci finirent par triompher [1]. On reconnut leurs droits sous le règne de Charles V, et ce prince, dans une charte qu'il adressa au maire de Rouen, en 1378, ne contesta pas les priviléges des bourgeois sur la partie inférieure du fleuve. Il reconnaissait qu'ils pouvaient intercepter la navigation de la

[1] « Fuerat nuper in dictâ nostri parlamenti curiâ, inter dictos conquerentes (Rothomagenses) et dictos opponentes (Parisienses) super certis privilegiis à carissimo *avo nostro Johanne* eisdem conquerentibus concessis altercatio, inter cætera super duabus clausulis affirmativis in dictis privilegiis, quarum expeditionem dicti conquerentes sibi fieri requirebant; ad quod requirendum dicti opponentes dicebant ipsos non fore admittendos; super quibus per arrestum ejusdem curiæ dicti conquerentes tanquàm habiles ad dictam requestam faciendam fuerant admissi. » Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, fº 27, recto et verso, et suiv.

Basse-Seine, et confisquer les marchandises qui n'étaient pas transportées par des Rouennais. Mais il leur demandait *grâce* pour un cas spécial. Il s'agissait d'un pauvre marchand de Vire, nommé Guillaume Roussel ; il était venu acheter à Paris plusieurs denrées, les avait chargées sur un navire à Saint-Cloud, et avait pris, pour l'escorter, un marinier de la *Compagnie française ou parisienne.* Il était venu ainsi jusqu'à Rouen ; mais, là, ses denrées avaient été confisquées pour forfaiture, parce qu'il n'avait pas pris pour associé un marinier de la corporation de Rouen, ou, comme on disait alors, parce qu'il n'avait pas pris *compagnie normande.* On ne pouvait, en effet, aux termes des anciennes chartes, décharger aucune marchandise sur le port de Rouen, à moins d'être Rouennais ou associé avec un Rouennais. Guillaume Roussel fut obligé, pour recouvrer ses marchandises, de fournir une caution considérable, et, dans la suite, blessé à la prise de Vire par les grandes Compagnies, il fut ruiné, et se retira à Caen. Touché de ces circonstances, Charles V remit à ce malheureux marchand la moitié de l'amende qui lui revenait sur les denrées confisquées pour forfaiture; il pria ensuite le maire de Rouen d'en faire autant pour l'autre moitié de l'amende qui appartenait à la ville. Dans cette charte, le roi reconnaissait tous

les droits des Rouennais, et, entre autres, les priviléges de la corporation des *marchands de l'Eau*[1]. Il n'en était pas de même des Parisiens ; ils voulaient reconquérir le droit dont ils avaient joui, sous Philippe-le-Bel et sous Louis X, de conduire directement leurs vaisseaux jusqu'à la mer. Ils s'adressèrent au roi, et ils en obtinrent, en 1379, une confirmation de la charte de Louis X (1315), qui rendait libre la navigation de la Seine[2]. Les bourgeois de Paris, tout en exigeant qu'on les laissât passer sous le pont de Rouen, voulaient maintenir leur monopole sur l'Oise et le cours supérieur de la Seine. Ils arrêtèrent plusieurs marchands de Rouen qui avaient passé le pont de Mantes sans prendre Compagnie française. Il en résulta un procès devant le Parlement de Paris. Les Rouennais alléguaient leurs anciens priviléges de libre navigation dans tout le domaine royal ; les Parisiens opposaient à ces textes leur droit exclusif de navigation du pont de Mantes aux ponts de Paris. Ils s'appuyaient sur des considérations qui devaient encore plus vivement faire sentir aux Rouennais combien ils étaient déchus depuis la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste. « Cette ville, disaient-ils en

[1] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f°s 80 verso, et 81 recto.

[2] Ibidem, reg. U, f° 164.

« parlant de Paris, est plus illustre que Rouen; « c'est la capitale de tout le royaume [1]. » Néanmoins le Parlement de Paris admit la requête des bourgeois de Rouen. Mais ce n'était là que le début d'un procès qui se prolongea jusqu'à l'époque où Charles VII abolit en même temps (1450) les priviléges des corporations normande et française, et proclama la libre navigation du fleuve dans toute son étendue [2].

[1] « Quod dicta villa nostra erat nobilior civitas et caput regni nostri. » Archives municip., reg. $\frac{A}{38}$, f° 27 et suivants.

[2] Comme cette histoire ne s'étend pas jusqu'en 1450, et que nous n'aurons pas à revenir sur la lutte commerciale de Rouen et de Paris, nous donnons ici une indication aussi complète que possible de tous les documens d'une époque postérieure qui se rapportent à cette lutte, et en marquent les diverses phases. D. Félibien et M. Depping n'en ont indiqué qu'une partie :

1° Arrêt du Parlement de Paris rendu en 1385. Il autorise les bourgeois de Rouen à remonter la Seine jusqu'aux *Blancs-Murs*, sans prendre Compagnie française ou parisienne.

2° 1388. — Doléance des bourgeois de Rouen contre la *Compagnie française*.

3° 1389. — Ordonnance de Charles VI, qui déclare que les bourgeois de Rouen ne pourront remonter la Seine jusqu'à Paris, sans prendre Compagnie française.

4° 11 février 1393 (1394), arrêt du Parlement de Paris, qui confirme les priviléges accordés à la ville de Rouen par Philippe-Auguste (1207.)

5° 1395. — Requête des habitans de Rouen à Charles VI, pour demander l'abolition de la *Compagnie française*.

6° 1397. — Arrêt du Parlement de Paris, qui défend aux bourgeois de Rouen de remonter la Seine au-delà des *Blancs-Murs*, sans *Compagnie française*.

Ce qui avait prolongé si long-temps cette querelle, c'était surtout l'organisation des deux corporations rivales établies à Rouen et à Paris, corporations jouissant elles-mêmes du droit exclusif de navigation. On les désignait, au XIV[e] siècle, par les noms de *Compagnie française* et *Compagnie normande*. Elles avaient porté long-temps le nom de *Hanse* (Association), soit qu'elles l'eussent reçu de la nation germanique des Francs, comme le pense D. Félibien[1], ou qu'elles l'eussent emprunté aux grandes associations commerciales ou hanses du Nord de l'Allemagne. Ce mot désignait aussi très souvent les priviléges des marchands associés. On le trouve fréquemment employé dans ce sens. Ainsi, Henri III, roi d'Angleterre, parlant des habitans de Cologne, dit qu'ils avaient coutume de

7° 1409. — Charte royale qui confirme les priviléges de la *Compagnie française*.

8° 1411. — Arrêt du conseil, qui évoque devant le Parlement de Paris un procès résultant de la confiscation exercée par les Rouennais contre plusieurs marchands de vin de Paris, qui n'avaient pas pris *Compagnie normande*.

9° 1415. — Ordonnance de Charles VI, qui confirme les priviléges de la *Compagnie française*.

10° 1450. — Ordonnance de Charles VII, datée de Caen, qui abolit les droits de la *Compagnie française* pour les Rouennais.

11° Janvier 1461 (1462). — Ordonnance de Louis XI, confirmant la précédente.

[1] D. Félibien, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, I, 82.

jouir, à Londres, des droits de *Hanse*[1]. Il accorde les mêmes priviléges aux habitans de Lubeck[2]. A Rouen, on désignait encore, sous ce nom, tantôt la maison où se réunissaient les bourgeois pour l'élection des magistrats[3], tantôt certains droits qui se prélevaient sur les marchandises venant par eau. Le maire affermait le droit de percevoir cette taxe à un bourgeois, qui prenait le nom de *Hansier* de la ville[4]. Les sommes que payait le fermier de cet impôt étaient principalement destinées aux indigens; elles servaient à doter les filles pauvres[5]. Ce n'était

[1] « Burgenses et mercatores Colonienses *Hansam* suam temporibus retroactis habere consueverunt. » Apud Rymer, I, 1a pars, 471.

[2] Ibidem.

[3] Voyez *Hist. de la Commune*, 1re partie, Pièces justificatives, p. 336 et 337.

[4] Voyez *Histoire de la Commune*, 1re partie, p. 154; Accord entre la ville de Rouen et les moines de Jumiéges.

[5] Dans une assemblée de la ville, où se trouvaient les échevins De la Ferière, Alorge, Mustel, Gaugy, Duhamel, on prit la résolution suivante :

« Pour ce que jà piecà les *Hanses* de l'Eau appartenant à la ville de Rouen, furent ordenées pour donner aux povres, et à povres filles marier, nous, pour et au nom de la dite ville, avons ordené que le *hansier* de la dite ville payerait à la fille de Jehan Gougelin une *Hanse* montant à soixante sols pour lui aidier à marier, laquelle *Hanse* lui sera employée à lui aidier à avoir une robe quant elle se mariera. » Archives municipales, Reg. des délibérations de 1394 à 1395, fo 15, verso.

là, du reste, qu'une faible partie de l'argent que le commerce maritime versait dans Rouen. Ce grand développement des relations extérieures avait encore un autre avantage; il imprimait une merveilleuse activité à l'industrie, et les corporations d'arts et métiers, trouvant des débouchés avantageux pour leurs produits, prirent un essor dont les chapitres suivans nous offriront le tableau.

CHAPITRE XXIV.

Des Corporations. — Autorité du Maire sur les corporations. — Ordonnance relative aux changeurs. — Règlement pour la vente du poisson de mer. — Ordonnances des Maires sur les merciers et les courtiers. — Statuts des cordonniers, des cardeurs et des drapiers. — Confirmation des priviléges des monnayeurs et des arbalétriers.

(1364 — 1380.)

Un des principaux avantages de l'industrie a été de tout temps, et spécialement au moyen-âge, de rendre la richesse mobile, et par conséquent d'assurer à tout homme laborieux et habile les moyens de s'élever à une condition meilleure. La féodalité ne connaissait qu'une richesse territoriale, immobilière, inaliénable, et par conséquent refusée à tout jamais au plébéien. Sans l'industrie, les classes pauvres eussent été condamnées à une misère perpétuelle. L'industrie jeta un pont sur l'abîme qui les séparait

de l'aristocratie. Elle leur donna les moyens de conquérir la richesse, et avec elle la puissance. Elle a créé ainsi la classe moyenne, le tiers-état, qui devait un jour jouer le principal rôle dans la société. On conçoit, dès lors, l'intérêt qui s'attache aux corporations industrielles du moyen-âge; et, sans descendre aux détails techniques de chaque métier, tels que nous les présentent les statuts des corporations, nous devrons en indiquer le caractère général et les principaux développemens.

Chaque métier avait alors son quartier, ou du moins sa rue, ses gardes ou chefs de la corporation, sa bannière avec son saint patron, son costume particulier, sa chapelle, son trésor pour secourir les membres de la corporation que la vieillesse ou la maladie réduisaient à la misère, ses priviléges qui lui garantissaient le monopole de l'industrie, et, aussi, les lois qui imposaient au maître un soin scrupuleux et à l'aspirant un long apprentissage. Dans les cérémonies publiques, tous ces corps de métier se réunissaient aux Halles ou sur la place du Marché, et présentaient un spectacle pittoresque. La variété des costumes, les bannières flottant au vent, devaient donner à la multitude un aspect tout différent de celui qui résulte de l'uniformité des mœurs et des costumes modernes.

Mais si, au point de vue pittoresque, on peut préférer les formes de l'industrie au moyen-âge, il faut avouer que le monopole qui excluait toute concurrence, la tyrannie odieuse des corporations à l'égard des étrangers, et l'esprit de routine entravant tous les progrès, étaient de tristes compensations pour quelques avantages purement extérieurs.

Le maire avait la principale autorité en matière commerciale; cependant, elle lui fut plus d'une fois contestée par les magistrats royaux. Ainsi, vers la fin du règne précédent, les chandeliers avaient obtenu une charte royale qui les dispensait presque de toute soumission envers l'autorité municipale. La Commune de Rouen réclama avec énergie contre cette ordonnance. L'affaire fut portée devant le Parlement de Paris, et le maire y obtint gain de cause. L'arrêt est assez important pour que nous le traduisions en entier [1] : « Charles,

[1] « Karolus, Dei gratiâ, Francorum rex, baillivo Rothomagensi aut ejus locumtenenti, salutem : Curiæ nostræ Majores, Pares et Communitas villæ nostræ Rothomagensis exponi fecerunt cum querelâ, quòd, cùm ad ipsum Majorem solum et in solidum, ratione sui officii, spectet et pertineat ministerium, ordinacio et disposicio ministeriorum et operariorum dictæ villæ et de his, neonon habendi cognitionem, punitionem et correctionem super ipsos, casibus emergentibus, sit in possessione et saisinâ, et ejus prædecessores dictæ villæ Majores (fuerunt) à tali et tanto tempore quod sufficit ad bonam possessionem et saisinam acquirendam et retinendam, cùmque per ordinacionem diù in eâdem villâ super facto et ordinacione dictorum mi-

par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli de Rouen ou à son lieutenant, salut : le maire, les pairs et la Commune de Rouen ont adressé une

nisteriorum factam et antiquitùs hucùsque observatam, nullus nisi fuerit oriundus in villâ Rothomagensi aut ministerium candelariæ didicerit in *villâ legis* servitiumque fecerit in talibus assuetum, juxtà ordinacionem super his introductam, candelas suas in dictâ villâ vendere nec ipsas per villam Rothomagensem pro ipsis vendendis deferre et proclamare, nec vendere possit aut debeat quoquo modo prætęrquàm solùm diebus fori et nundinarum. Nihilominùs Johannes de Quillebœuf, Richardus, candelarii, et quidam alii alienigenæ et extranei in dictâ villâ nunc commorantes, et operarios et mercatores candelæ se dicentes, certas à nobis litteras datas de præmissis impetrasse dicuntur, continentes, inter cætera, licet falsò, quòd dictus Major seu ejus prædecessores prædicti suâ auctoritate propriâ vel aliâ indebitè fecerunt ordinacionem supràdictam, et quòd sub umbrâ ipsius sibi inhiberi fecit dictus Major ne suas candelas vendere præsumant in villâ memoratâ. Quarum prætextu litterarum præfati candelarii et extranei nisi fuerunt et nituntur de die in diem suas candelas vendere in eâdem villâ, sicuti cives et mercatores ejusdem villæ, præfatum Majorem super his coràm te in variis processibus contrà libertates et franchisias habitantium villæ prædictæ involvere satagendo, quod est in dictorum conquerentium grave præjudicium atque dampnum, ipsosque in suis possessione et saisinâ prædictis impediendo et perturbando, ut asserunt, indebitè et injustè, supplicantes per dictam nostram Curiam sibi super his de opportuno remedio provideri. Quocircà nos, præmissis attentis, libertates et franchisias dictæ villæ inviolabiliter teneri et observari volentes, mandamus committendo, si sit opus, quatenùs si, vocatis evocandis, tibi constiterit ità esse, dictam ordinacionem teneri et servari, ipsosque conquerentes suis possessione et saisinâ prædictis uti pacificè facias et gaudere, ac in ipsis manuteneas et conserves eosdem, quòdque dictos candelarios extraneos, nisi sint conditionum prædictarum de cœtero, suas candelas vendere in villâ prædictâ, diebus

doléance à notre cour de parlement; ils lui ont représenté, qu'au maire seul, à raison de sa dignité, appartient le droit de donner des règlemens aux corporations d'ouvriers de cette ville, que lui seul peut connaître des questions relatives aux métiers et prononcer les punitions, et que les maires ses prédécesseurs ont exercé ce droit depuis une époque si reculée, que la jouissance suffirait pour établir une bonne et légitime possession. Ils ont ajouté qu'il existe, en cette ville, une ancienne ordonnance sur les métiers, d'après laquelle nul, à moins d'être originaire de Rouen ou d'avoir appris le métier de chandelier dans une *ville de loi*[1], et d'y avoir fait l'apprentissage requis pour ce métier, ne peut vendre sa marchandise dans Rouen, ni même l'apporter dans cette ville pour la mettre en vente, excepté aux jours de marché. Cependant, Jean de Quillebeuf, et Richard,

fori et nundinarum duntaxat exceptis, non permittas, ipsos ad cessandum de his omnibus viis et juris remediis compellendo aut compelli faciendo, litteris prædictis ac aliis in contrarium subrepticè impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque; quod dicta nostra Curia sic fieri voluit, et dictis conquerentibus consideratione præmissorum concessit. Datum Parisius in parlamento nostro, XXIII die novembris, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo quarto. » Archiv. municip., tir. 380, n° 1.

[1] On appelait ainsi les villes où les corporations étaient régulièrement établies.

chandeliers, ainsi que d'autres étrangers habitant la ville de Rouen, se disant fabricans et marchands de chandelle, prétendent avoir obtenu de nous certaines lettres contenant, entre autres choses, cette fausse assertion que le maire et ses prédécesseurs ont, de leur propre autorité et contre tout droit, fait l'ordonnance qui exclut les étrangers, et défendu injustement aux personnes citées de vendre leurs marchandises dans Rouen. S'appuyant sur ces lettres, les chandeliers, ci-dessus nommés, se sont efforcés et s'efforcent encore, tous les jours, de vendre leurs marchandises dans cette ville, comme s'ils en étaient bourgeois, et veulent susciter au maire un procès devant vous, bailli, contrairement aux libertés et franchises de la ville, ce qui est un grave préjudice et dommage pour la Commune de Rouen. Les bourgeois ont supplié notre cour de Parlement de mettre un terme aux atteintes qu'ils prétendent avoir été portées à leurs priviléges. En conséquence, après un examen attentif des griefs énoncés, voulant assurer l'observation inviolable des libertés et franchise de ladite ville, nous vous mandons et, s'il le faut, enjoignons de procéder à une enquête, après avoir appelé ceux qui doivent y assister, et, si vous reconnaissez que la réclamation des bourgeois est bien fondée, faites respecter leurs privi-

léges, et maintenez les plaignans dans la possession et jouissance de leurs droits; ne permettez pas que les chandeliers ci-dessus nommés vendent leurs marchandises dans la ville, si ce n'est aux jours de marché; employez, pour les contraindre à obéir, tous les moyens autorisés par les lois, nonobstant les lettres contraires subrepticement obtenues Tel a été le jugement de notre cour. Donné à Paris en notre Parlement le 23 novembre 1364. »

Cette ordonnance proclamait hautement l'autorité du maire sur les corporations, mais elle ne fut pas toujours respectée. Quant aux corporations elles-mêmes, elles subirent, pendant cette époque, plusieurs modifications. Nous analyserons successivement les chartes qui les concernent; c'est le meilleur moyen de faire connaître la situation du commerce et de l'industrie rouennaise pendant le règne de Charles V. Les changeurs formaient dans cette ville une corporation puissante. Au milieu de la variété des monnaies employées à cette époque, et dans une cité où le commerce attirait un grand nombre d'étrangers, il fallait souvent avoir recours au change. Les fraudes devaient être communes, et d'autant plus difficiles à constater, que les monnaies avaient peu de fixité. Déjà, en 1325, des plaintes avaient été portées contre des changeurs à faux poids, qui s'étaient établis dans la rue de

la *Vieille-Tour*, et dans la cour de l'Official[1]. Pour remédier à ces inconvéniens, une ordonnance de Charles IV avait concentré tous les changeurs dans la rue de la Courvoiserie (Grande-Rue)[2]. Mais peu à peu les mêmes abus se reproduisirent, et il fallut, par une nouvelle ordonnance, donner des statuts plus réguliers aux changeurs. Charles V leur enjoignit, en 1366, d'habiter la rue de la *Poulaillerie*, appelée depuis cette époque, et encore de nos jours, rue du *Change*[3]. Ils se trouvaient ainsi dans une position centrale, entre les Halles et la Cathédrale, qui à cette époque était trop souvent un lieu de trafic. Plusieurs injonctions du chapitre pour chasser les marchands du temple, prouvent que l'abus était profondément enraciné. Il avait fallu défendre positivement aux plaideurs de troubler l'office divin par leurs discussions[4].

[1] C'est le lieu qu'on appelle maintenant *cour des Libraires*. On lui donnait aussi, au XIVe siècle, le nom de cour des Boursiers, comme le prouvent les registres capitulaires.

[2] *Ordonnances des Rois de France*, I, 789.

[3] Ibid., IV, 629 et 630.

[4] « Inhibemus ne aliquis præsumat *audire causas* in Ecclesiâ, quamdiù celebratur divinum officium. » Manuscrit de la Bibliothèque publique de Rouen, désigné sous le nom de *Livre d'Ivoire*, f° 58. Ce passage ferait supposer qu'on pouvait discuter ses affaires, voire même plaider dans la cathédrale, aux heures où l'on ne célébrait pas l'office divin. Du reste, cet usage, tout extraordinaire qu'il nous paraît, était commun au moyen-âge ;

Il ne suffisait pas d'avoir placé les changeurs dans un lieu commode pour les marchands; une surveillance rigoureuse était indispensable pour prévenir les fraudes. L'ordonnance de Charles V remplit toutes ces conditions. Elle prescrivit la nomination de quatre gardes ou surveillans de la corporation des changeurs. Ils devaient inspecter les changes, et, s'ils y trouvaient de mauvaises monnaies, ils les envoyaient au maître des monnaies, qui condamnait le délinquant à une amende arbitraire, et confisquait la monnaie altérée. Les gardes avaient le droit de pénétrer dans tous les changes, de nuit comme de jour, et de visiter tous les coffres et sacs. Les jours de fêtes, il ne restait que deux changes ouverts, l'un pour les petits changes, l'autre pour les grands. Les gardes de cette corporation étaient nommés pour un an, et, avant de sortir de charge, choisissaient leurs successeurs. Ceux-ci juraient, entre les mains des gardes de la monnaie, de bien exécuter les ordonnances relatives aux changeurs[1]. Ces minutieuses précautions avaient une grande importance; il

l'église était souvent le rendez-vous des marchands. A Magdebourg, les gardes des corporations se réunissaient dans la métropole. « In ipsâ ecclesiâ (Magdeburgensi) mercatorum custodes. » *Dithmar. Mers.*, ed. Wagner, lib. I, p. 6.

[1] *Ordonnances des Rois de France*, IV, 628.

s'agissait de la sécurité du commerce, que les fraudes en matière de monnaie avaient découragé. Les changeurs avaient d'autant plus d'importance à cette époque, qu'ils faisaient la banque. On les désignait quelquefois par le nom de *Lombards*; plusieurs actes du règne de Charles VI prouvent qu'à Rouen ce nom s'appliquait souvent aux changeurs et aux banquiers [1].

L'ordonnance relative aux changeurs émanait du roi; en effet, elle touchait aux monnaies, œuvre royale, qui avait ses maîtres ne relevant que du pouvoir central. Quant aux métiers ordinaires, ils dépendaient du maire, comme venait de le reconnaître le Parlement de Paris, et comme l'avait établi un long usage. Ce fut en vertu de ce droit, que Godefroy du Réaume, maire de Rouen, fit, en 1369, un règlement pour la vente du poisson de mer. Un ancien maire, Vincent Du Val-Richer, s'était déjà occupé de cette matière en 1348; mais le règlement qu'il avait établi n'était plus exécuté. Il paraît qu'on se plaignait surtout d'accaparement pour le poisson de mer comme pour plusieurs

[1] Archives municip., Reg. des délibérations de 1394 à 1395, délibération du 28 septembre 1394. On désignait aussi quelques fois les usuriers par le nom de *Cahorsins*. « Usurarii, qui nomine christiano censebantur, dicti Caursini. » Math. Paris, ann. 1250. Les premiers banquiers étaient venus d'Italie, et les Cahorsins ou habitans de Cahors, avaient rivalisé avec eux dans l'art de l'usure et de la fiscalité.

autres denrées. Les marchands vinrent exposer leurs griefs au maire. Ce magistrat ordonna que, dès l'heure de prime (vers six heures du matin), tout le poisson de mer fût porté au marché et non dans les maisons particulières. Les caques de harengs ne devaient être mises en vente que plus tard, vers l'heure de complies. Les vendeurs jurés du poisson de mer avaient seuls le droit de vendre; les marchands étrangers ne pouvaient trafiquer à Rouen que le vendredi. On devait séparer, pour la vente, la marée de l'année de celle qui était plus ancienne. On ne pouvait plus vendre au marché le poisson porté dans les maisons. Il était défendu d'aller à la rencontre des marchands de marée. L'ordonnance renfermait encore des prescriptions sur la nature des paniers où l'on devait mettre le poisson, et sur les précautions nécessaires pour le conserver frais. Enfin, elle exigeait qu'il y eût plusieurs gardes du métier; un marchand de marée, un vendeur et un marchand en détail, devaient veiller à l'exécution de l'ordonnance. Un *valet* était chargé de garder le poisson aux halles[1]. Ce règlement de Godefroy du Réaume fut rendu le 1er juillet 1369; il paraît que le bailli l'attaqua et prétendit que la juridiction sur les vendeurs de poisson lui appartenait. L'affaire fut soumise au

[1] *Ordonnances des Rois de France*, V, 252.

roi, qui, par lettres patentes de février 1369 (1370), reconnut que c'était le maire, et non le bailli, qui devait faire des règlements sur cette matière[1].

Charles V défendit également à son bailli, par une ordonnance en date du 12 décembre 1371, d'exercer aucun acte de juridiction sur les cordonniers et les tanneurs[2], corporations dont les officiers royaux disputaient la juridiction au maire. Nous avons déjà insisté sur la cause de cette difficulté. Les cordonniers et les tanneurs étaient les plus anciennes corporations de Rouen; l'une invoquait la charte de Geoffroy Plantagenêt, que nous avons citée plus haut[3], l'autre celle de Henri II[4]. Antérieures à la Commune, ces deux corporations voulaient maintenir leur indépendance à l'égard du maire, et ne se gouverner que par les magistrats qu'elles nommaient elles-mêmes. Ainsi, les tanneurs nommaient un prévôt et plusieurs gardes, qui étaient chargés de juger toutes les discussions qui pouvaient s'élever à l'occasion de leur métier. C'était une exception dans une ville où toutes les corporations étaient soumises à la juridiction du maire. Aussi ce magistrat s'efforça-t-il

[1] Ibidem. Archives municip., reg. $\frac{u}{2}$, f°s 45 et 46.

[2] Archives municip., tir. 380, n° 1.

[3] Voyez première partie, Introduction, p. CXIV.

[4] Voyez cette charte de Henri II, *Hist. de la Commune*, première partie, chap. II, p. 34.

d'enlever aux tanneurs leurs priviléges. De là un long procès qui n'était pas terminé lorsque la Commune fut supprimée.

Quant aux autres corporations industrielles, elles se soumettaient sans difficulté à l'autorité du maire; elles l'invoquaient même dans toutes les affaires litigieuses. C'était le maire qui s'occupait de la police des métiers, et qui forçait les marchands d'aller vendre aux halles, suivant les anciennes coutumes. Ainsi, en 1374, Roger Louvet, alors maire de Rouen, rendit une ordonnance pour contraindre les merciers de Rouen de porter leurs marchandises aux hálles. Il déclarait, dans le préambule, qu'il agissait dans l'intérêt de la cité, qui souffrirait grandement de la ruine de ses halles. Il avait appris, ajoutait-il, que plusieurs marchands merciers, pour se dispenser de payer leur part de la location des halles, et de contribuer aux réparations, ne venaient plus y vendre les jeudi et vendredi, jours de marché, mais qu'ils portaient leurs marchandises hors de la ville. Il leur enjoignait expressément de se conformer aux anciennes ordonnances. Personne ne pourrait, les jeudi et vendredi, étaler ni mettre en vente, dans sa maison ni ailleurs, aucun objet du métier de mercerie, sous peine d'une amende de soixante sous tournois[1].

[1] Archives municip., tir. 14, no 16.

Plusieurs ordonnances de Jean de Gisors, successeur de Roger Louvet dans la dignité de maire, sont une nouvelle preuve de l'autorité qu'avait ce magistrat sur les corporations d'arts et métiers. Nous le voyons nommer, le 18 août 1375, Colin du Val-Richer, courtier de draps, à condition que ce dernier remplira cet office bien et loyalement, ne prendra qu'un salaire modéré, et ne trafiquera point de la marchandise dont il est courtier[1]. Le même maire donne, le 26 août 1375, une commission de jaugeur, dans la ville et banlieue de Rouen, à Thomas de Claires, à condition qu'il ne sera point exempt des impôts levés pour les remparts et fortifications de la cité[2].

Malgré l'autorité du maire sur les corporations, autorité proclamée par plusieurs chartes royales, et souvent exercée pendant ce règne, les officiers royaux tentèrent plus d'une fois de s'emparer de la juridiction commerciale, surtout lorsqu'il s'agissait des corporations antérieures à l'établissement de la Commune, par exemple des cordonniers. Aussi, nous voyons, en 1375, le bailli Oudart d'Atainville ou d'Octainville, donner un règlement à cette corporation. Le procureur du roi et les cordonniers vinrent le trouver pour qu'il mît un

[1] Archives municip., reg. $\frac{U}{2}$, f° 32.

[2] Ibidem, f° 60.

terme aux fraudes qui se commettaient dans leur métier. Ils lui présentaient, en même temps, une charte de Charles, duc de Normandie, en date de juillet 1361, qui confirmait l'ordonnance de Geoffroy Plantagenêt [1]. Le bailli s'empressa de saisir l'occasion d'étendre son autorité sur les corporations, et il donna aux cordonniers un règlement, dont voici les principales dispositions : Les maîtres cordonniers seront tenus de ne vendre que de bonne marchandise; ils ne devront jamais travailler de nuit, sous peine d'amende. Personne ne pourra exercer le métier de cordonnier avant d'en avoir obtenu l'autorisation, qui ne sera accordée que sur la déclaration des gardes de la corporation. Le nouveau maître prêtera serment d'observer les ordonnances du métier, et paiera deux sous pour son brevet, et soixante sous de hanse, qui seront consacrés au paiement des rentes dues par la corporation et aux frais de sépulture des maîtres du métier, de leurs femmes et enfans. Les gardes de la corporation devront rendre compte de cet argent. Chaque maître ne pourra avoir qu'un apprenti, qui logera chez lui; il faudra quatre années d'apprentissage pour parvenir à la maîtrise. On nommera chaque année, pour gardes du métier, trois

[1] Voyez cette ordonnance, dans le tome I de l'*Histoire de la Commune*, Introduction, p. CXIV.

cordonniers et trois *vachiers* (savetiers), qui devront, au moins, une fois par semaine faire une inspection sérieuse de toutes les boutiques des cordonniers. L'ordonnance renferme beaucoup de détails techniques sur la nature des marchandises qui pourront être approuvées par les gardes du métier. Les autres devront être brûlées sur la place publique. Tous les membres de la corporation seront tenus d'aller à l'enterrement de leurs confrères, sous peine d'une amende de deux sous, à moins d'excuse valable [1].

Les baillis ne se bornèrent pas à donner des statuts aux anciennes corporations dont ils pouvaient réclamer la juridiction avec une apparence de justice. Ils finirent par s'emparer, vers les derniers temps du règne de Charles V, du pouvoir le plus étendu sur toutes les associations industrielles. Le 20 mai 1377, ils réunirent les cardeurs dans la grande salle du château de Rouen, qu'on appelait alors la *Colue*. Là, le bailli, Guy Chrétien, en présence du Roi, donna lecture d'une ordonnance royale, qui, sur la demande des cardeurs, réglait les conditions de leur métier. Elle déclarait que chaque maître n'aurait que deux apprentis. On ne pourrait parvenir à la maîtrise qu'après quatre ans d'apprentissage à Rouen, ou en général *dans une*

[1] Archives municip., tir. 15, n° 9.

ville de loi, dans une ville où existaient des corporations régulières. Chaque œuvre du métier serait empreinte d'une marque particulière. Enfin, tout travail était interdit la nuit, les dimanches et les fêtes [1]. Les cardeurs présents à la lecture de ces ordonnances, les approuvèrent, ainsi que le procureur du Roi.

Les cardeurs de laine n'étaient qu'une faible partie de la grande corporation des drapiers, qui comprenait plusieurs métiers, tels que ceux de teinturiers, foulons, tisserands, tondeurs, et enfin drapiers proprement dits. Quoiqu'ils concourussent tous à la même œuvre, ils restaient cependant distincts; le tisserand ne pouvait teindre, ni le teinturier exercer en même temps le métier de drapier. Il paraît qu'ils ne se renfermaient pas toujours dans les limites de leur métier, et que souvent l'un usurpait sur l'autre. Ainsi les teinturiers et les courtiers voulaient exercer le métier de drapiers. Telle fut l'occasion de remontrances que la corporation des drapiers adressa au roi. Charles V y répondit par une ordonnance datée du 4 décembre 1378. Il décidait que, pour exercer à Rouen le métier de drapier ou les autres industries qui en dépendaient, il fallait un apprentissage de trois ans, fait dans cette ville ou *dans une ville de loi*. Les fils de

[1] *Ordonnances des Rois de France*, VI, 273 et suiv.

maître étaient seuls exceptés. Cependant, si l'on voulait passer d'une branche du métier à une autre, il suffisait d'un second apprentissage beaucoup moins long que le premier. Le foulon pouvait tisser et le teinturier fouler le drap en se soumettant à ce nouvel apprentissage. Chaque maître ne devait avoir qu'un apprenti, comme l'ordonnaient les anciens règlemens. Toutes les dispositions prescrites par le roi n'étaient que la reproduction des statuts primitifs trop souvent altérés. On accusait le maire de Rouen de n'avoir pas tenu avec assez de vigueur à l'exécution de ces anciens règlemens. Le bailli réunit dans la grande salle du château tous les marchands, ouvriers et maîtres de la draperie de Rouen, et, en présence du procureur du Roi et de Jean de Saint-Léonard, procureur du maire, il donna lecture de l'ordonnance royale. Elle fut admise sans opposition. Alors parut une seconde ordonnance datée du 17 janvier 1378 (1379), qui enjoignit au maire de faire exécuter le règlement relatif aux drapiers.

Les corporations privilégiées continuèrent sous ce règne de jouir de leurs anciennes franchises. Une charte datée du mois de juin 1365 confirmait aux monnayeurs les priviléges accordés par les ordonnances de 1337 et 1350 [1]. Quant aux arbalé-

[1] Archives municip., tir. 90, n° 1.

triers, il y avait continuellement des contestations entre eux et la Commune. Il ne s'agissait plus, sous ce règne, des franchises de la corporation, mais d'une somme qu'elle prétendait lui être due par la ville pour d'anciens services. Le procès se prolongea jusqu'à l'Echiquier de Pâques 1379. A cette époque, la Commune et les arbalétriers convinrent de remettre la décision de leurs différends à des arbitres. Le maire choisit deux notables bourgeois, Nicole Le Couete, ancien maire de Rouen, et Jean Le Poitevin; Guillaume Poignant et Mathieu Duhamel représentèrent les arbalétriers. On convint que, pour éviter tout procès, le maire et la Commune seraient tenus de payer aux arbalétriers deux cents livres d'or, mais qu'à cette condition ils seraient quittes de toutes les sommes dues à cette corporation pour le temps passé.

Nous venons de voir les divers métiers soumis de plus en plus à la règle des corporations, mais ce n'est là qu'une partie de leur histoire pendant ce règne. Il leur fallut encore lutter contre la concurrence étrangère, et surtout perfectionner sans cesse leurs procédés et varier leurs produits, pour satisfaire aux goûts d'une société qui commençait à rechercher les jouissances du luxe.

CHAPITRE XXV.

Luttes des corporations industrielles de Rouen contre les étrangers. — Stabilité des monnaies; traité de Nicolas Oresme sur cette matière. — Confréries religieuses annexées aux corporations industrielles. — Luxe du moyen-âge. — Représentations théâtrales. — Mœurs de cette époque.

(1364—1380.)

Nous avons parlé, dans le chapitre précédent, des statuts qui furent donnés aux principales corporations de notre ville sous le règne de Charles V. Ces associations industrielles n'avaient pas seulement à lutter contre les désordres qui menaçaient leur constitution intérieure, contre les abus d'un apprentissage trop rapide ou contre l'imperfection d'une œuvre trop hâtée; il leur fallait combattre les empiétemens continuels des étrangers, qui avaient cherché, à cette époque, un asile dans Rouen. Le maire et les

membres de la Commune les attaquaient avec un acharnement qui blesse les idées modernes, lorsqu'on songe surtout que, priver ces malheureux de leur industrie, c'était leur enlever leur dernière ressource et les condamner à périr de misère. Plusieurs drapiers forains, persécutés par les bourgeois de Rouen, s'adressèrent au roi, et en obtinrent une ordonnance favorable, en date du 3 décembre 1372. Le roi commençait par rappeler les circonstances qui les avaient forcés de chercher un asile dans Rouen. « Par le fait de nos guerres, disait-il, ils ont été chassés du pays qu'ils habitaient et où ils gagnaient leur vie par le métier de draperie. Ils se sont retirés dans notre ville de Rouen, et s'y sont livrés à leur industrie, pour soutenir leurs femmes et leurs enfans[1]. » Mais l'opposition du maire et des drapiers de Rouen les avait forcés de quitter la ville. Les *forains* s'étaient alors concentrés dans les faubourgs; la persécution les avait poursuivis jusque dans cette retraite. On leur enlevait leurs ouvriers et les instrumens de leur métier. De là, plaintes des forains au roi. Charles V prenait leur parti et les autorisait, par son ordonnance, à travailler dans les faubourgs de Rouen pendant dix ans, mais à condition que les gardes de la draperie visiteraient leurs ateliers

[1] *Ordonn. des Rois de France*; VI, 462 et suiv.

pour s'assurer de la qualité des marchandises. Les draps des forains devaient porter l'empreinte d'une marque particulière. Enfin, le roi enjoignait au bailli de faire donner aux forains une place aux halles de Rouen. Cette ordonnance fut confirmée le 8 juillet 1373[1]. Enfin, en mars 1379 (1380), lorsque le terme de dix ans, fixé par l'ordonnance royale, approchait, les drapiers forains obtinrent l'autorisation de prolonger leur séjour[2] dans Rouen, et finirent probablement par se confondre avec l'ancienne population, qui s'accrut en dépit de son esprit exclusif.

Ce ne furent pas seulement les drapiers forains qui furent poursuivis par le monopole des bourgeois. Les registres de l'Échiquier attestent que plusieurs procès s'élevèrent entre les Rouennais et les étrangers; l'un, notamment, entre les gardes de la corporation des ciriers et Alice la Cavalière. Cette femme étrangère avait obtenu du bailli, Guillaume Auxeau, l'autorisation de fabriquer et de vendre de la cire dans Rouen. Mais la corporation, qui avait le monopole de ce métier, attaqua la décision du bailli, et l'affaire fut portée devant l'Échiquier de Normandie. Le tribunal, reconnaissant qu'Alice était pauvre et infirme, et ne pou-

[1] *Ordonn. des Rois de France*, VI, 463.

[2] Ibidem.

vait vivre que de son métier, confirma la décision du bailli. Mais il ajouta que cet arrêt ne pourrait préjudicier à la juridiction du maire de Rouen sur les corporations, ni aux droits des gardes du métier[1].

L'Échiquier rendit une sentence semblable dans un procès que Jean Dumoutier et sa femme, ouvriers chandeliers, soutenaient contre le maire de Rouen. Ils étaient étrangers et victimes de la guerre, qui les avait chassés de leur pays. Le bailli les avait autorisés à exercer leur métier dans Rouen. Mais le maire attaqua cette décision et en appela à l'Échiquier. Cette cour souveraine confirma la sentence du bailli, surtout par cette considération que Dumoutier et sa femme avaient été privés de leur fortune par les désastres de la guerre[2]. Cependant, les juges de l'Échiquier ajoutèrent, comme dans la sentence que nous avons citée plus haut, que cet arrêt ne porterait aucun préjudice à la juridiction du maire, et que la marchandise de Dumoutier et de sa femme serait soumise à l'inspection de ce magistrat ou de ses délégués.

[1] Regist. de l'Échiquier (années 1374—1379), f° 15 recto et verso. « Sans préjudice qu'il face ne ne puisse faire au maire de Rouen, à sa juridiction, aux gardes et ordenances dudit mestier. »

[2] « Pour ce que pour le fait des guerres avaient perdu grant partie de leur chevance, si comme ils disoient. » Reg. de l'Échiquier, de 1374 à 1379; Échiq. de Pâques, 1374.

Ces faits suffisent pour attester que le monopole des corporations rouennaises fut vivement contesté et plusieurs fois enfreint sous ce règne ; mais elles trouvaient une compensation dans le grand développement du commerce à cette époque. Parmi les causes qui contribuèrent à sa prospérité, nous ne devons pas oublier la stabilité des monnaies due aux sages ordonnances de Charles V. Les variations continuelles du numéraire sous ses prédécesseurs, avaient détruit toute sécurité pour le commerce et entravé son développement. Charles V s'occupa activement de remédier à cet abus. Il rendit plusieurs ordonnances, dont une concerne spécialement la monnaie de Rouen, et a pour but de lui donner un caractère plus stable [1]. Nous trouvons l'expression de la pensée qui inspirait ces ordonnances dans un traité de Nicolas Oresme, doyen du chapitre de Rouen, et un des principaux conseillers de Charles V [2]. L'auteur s'occupe spécialement des variations des monnaies ; il commence par poser des principes qui paraîtraient bien hardis pour le XIVe siècle, si l'on ne se rappelait que c'est le siècle de Marcel et des premiers États généraux. « Un prince, dit-il, a, dans l'intérêt général, le

[1] *Ordonn. des Rois de France*, V, 454.

[2] Ce traité a été publié dans la *Bibliothèque des Pères*, édit. de Lyon, tome XXVI, p. 228.

droit de marquer de son empreinte la monnaie qui a cours dans ses domaines; mais il n'en est ni maître ni propriétaire[1]. » Ce principe admis suffit pour faire comprendre que le roi n'a pas le droit de changer ce qui ne lui appartient pas. Aussi l'auteur arrive-t-il à cette conclusion : « Le prince ne doit pas changer les monnaies, à moins de nécessité ou d'utilité évidente dans l'intérêt général[2]. » Quant au gain que certains princes ont pu retirer de l'altération des monnaies, l'auteur le flétrit avec la plus énergique indignation. « Je ne sais, dit-il, si je dois l'appeler un brigandage criminel ou une exaction frauduleuse[3]. » Tout le traité est consacré à prouver l'injustice et le danger d'un abus dont les époques précédentes avaient présenté de si nombreux exemples. Composé par un savant ecclésiastique qui résidait à Rouen, cet ouvrage doit, à tous égards, nous occuper. Nous y trouvons la preuve des nouveaux principes qui régissaient les monnaies, principes éminemment propres à rétablir dans le

[1] « Quamvis pro utilitate communi princeps habeat, signare numisma, non tamen ipse dominus seu proprietarius est monetæ currentis in suo principatu. » Ibidem.

[2] « Ex quo patet quòd nunquàm debet fieri mutatio monetarum, nisi fortè emineat necessitas aut fortè evidens utilitas pro totâ communitate. » Ibidem.

[3] « Ità ut sit mihi dubium an potiùs dici debeat violenta prædatio vel exactio fraudulenta. » Ibid., 231.

royaume la sécurité indispensable au commerce, et, par conséquent, à favoriser le développement et à augmenter la prospérité de notre ville.

Si, maintenant, nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur le mouvement industriel de Rouen, pendant les trois siècles dont nous avons parcouru l'histoire, nous voyons que le commerce de cette ville eut plutôt un but d'utilité qu'un caractère de luxe. Les cordonniers, les tanneurs, les boulangers, les forgerons, les mariniers, forment les plus anciennes corporations. Puis viennent les filassiers, les drapiers, les cardeurs, les foulons, les teinturiers, les tisserands, les faiseurs de courroies, les merciers, les brasseurs, les éperonniers, les courtiers, les marchands de poisson, les bouchers, les chandeliers, etc. Toutes ces corporations, soumises à des réglemens uniformes, avaient un caractère d'utilité et presque de nécessité. Elles répondaient à l'esprit de la bourgeoisie rouennaise, plus solide que brillant, et visant surtout au positif.

Cependant, plusieurs métiers, sans être soumis aux réglemens des corporations, eurent à Rouen une grande importance. Ainsi, les verriers sont souvent mentionnés; et, à en juger par les vitraux peints de nos églises, leur art fut cultivé avec zèle et succès pendant le moyen-âge. Les registres capitulaires mentionnent, entre autres, Colard Torel,

de la paroisse de Saint-Nicolas-le-Peinteur, verrier, en 1371[1]. Il dut aussi y avoir des sculpteurs ou *imagiers*, comme on disait alors; les nombreuses statues de nos églises sont là pour attester leur habileté. On trouve encore mentionnés des chirurgiens; mais la corporation des chirurgiens-barbiers de Rouen n'a été constituée, par une ordonnance régulière, qu'au xve siècle[2].

Chaque corporation industrielle formait en même temps une confrérie religieuse. Nous avons déjà parlé de la confrérie des arbalétriers, dans l'église Saint-Georges, et des brasseurs, dans la chapelle Saint-Léonard, près de Saint-Amand. Les notaires avaient pour patron saint Marc, dont la chapelle s'élevait près de Saint-Maclou. Les porteurs de grains, corporation privilégiée, qui dépendait du vicomte de l'Eau, organisèrent, en 1363, une confrérie sous la protection de saint Barthélemy, dans l'église de Saint-Ouën[3]. Trois ans plus tard, en 1366, nous voyons la corporation des porteurs de grains obtenir de l'abbé de Saint-Ouën la permission de former une association religieuse sous

[1] « Colardus Torelli, de parochiâ S. Nicolai Pictoris Rothomagi, vitrearius. » Regist. capitul.; Délibérat. du 29 août 1371.

[2] *Ordonn. des Rois de France*, XIV, 281.

[3] Archives départem.; Statuts des arts et métiers, porteurs de grains.

le patronage de saint Wulgan dans la même église[1].

Sous le rapport de la surveillance, toutes ces corporations ont à peu près la même organisation. Quatre gardes surveillent chaque métier; le maire a droit de juridiction sur tous les métiers; mais, souvent, les corporations s'adressent au roi pour se plaindre de la négligence du maire, ou demander la réforme de leurs statuts.

Nous avons indiqué le caractère général de l'industrie rouennaise, où dominaient les arts utiles. Cependant le luxe n'en était pas entièrement banni. Les merciers, les pelletiers, les teinturiers étalaient de somptueuses marchandises. Les halles devaient présenter un spectacle animé et pittoresque, lorsque, le vendredi, s'y pressaient toutes les corporations de la ville, et les marchands étrangers. Chaque métier avait sa place assignée. Là, les merciers étalaient leurs ceintures richement travaillées, les gants de toute nature, les bourses ou aumônières qu'on portait suspendues au côté[2]. Ici étaient

[1] Archives départements.; Statuts des arts et métiers, porteurs de sel.

[2] « J'ai les mignotes ceinturètes,
« J'ai beax ganz à damoiselètes,
« J'ai ganz forrez, doubles et sangles. . . .
. . . .
« Corroies de soie, aumosnières
« Et joiaus de maintes manières. »

Dict d'un Mercier et des Marchands, apud Depping, *le Livre des Mestiers*, Introduction, 74.

exposées à la curiosité féminine ces riches étoffes, ces robes dont l'ampleur et la magnificence avaient scandalisé les conciles et attiré leurs anathêmes. Dès le XIIe siècle, un concile de Montpellier défendait aux femmes de porter des vêtemens somptueux, et des robes dont la longueur n'était pas proportionnée à la taille[1]. Dans la halle aux pelletiers, on admirait ces peaux de castor et de martre, qui, selon l'expression naïve d'un écrivain du moyen-âge, excitaient une telle admiration qu'on en devenait insensé[2]. « Nous soupirons après les robes de martre, dit un autre, comme après le souverain bonheur[3]. » La fourrure appelée *vair*, dont on garnissait les manteaux et le mortier ou bonnet des chevaliers, n'était pas moins estimée. C'était un luxe si recherché, que les ecclésiastiques ornaient de vair leurs vêtemens sacerdotaux[4],

[1] « Mulieres vestibus sumptuosis et proprii corporis longitudinem superfluè excedentibus non utantur. » *Concile de Montpellier*, en 1195, apud Mansi, XX, 670

[2] « Pelles castorum et marturum, quæ nos admiratione sui dementes faciunt. » Adam de Brême, *Descript. du Danemarck*, chap. 229.

[3] « Ad marturinam vestem anhelamus, quasi ad summam beatitudinem. » Helmold, *Chron. des Slaves*, apud Leibnitz, II, 538.

[4] « Capa choralis pellibus variis furrata. » Math. Paris, ad ann. 1237.

malgré la défense des synodes [1]. Les étoffes teintes étalaient leurs brillantes couleurs. Pour se faire une idée de leur éclat, il suffit de contempler la vivacité et la solidité des couleurs dont les maîtres verriers ont su orner leurs tableaux. Les statuts des teinturiers de Rouen prouvent qu'on savait y donner des teintes variées aux étoffes; le bleu, l'écarlate et les diverses nuances du rouge, y sont principalement mentionnés. Les hennins ou bonnets élevés des femmes, les souliers à la poulaine, dont les élégans de l'époque rattachaient la pointe au genou, tout le luxe du XIVe siècle brillait, sans doute, alors aux marchés et aux foires de Rouen. Si beaucoup de métiers ne sont pas mentionnés dans les chartes de corporations, il ne faut pas s'en étonner. Les professions de luxe n'étaient pas suivies par un assez grand nombre de marchands pour former une corporation. Ainsi, nous ne trouvons la corporation des orfèvres qu'au XVe siècle, quoique certainement il y eut depuis long-temps des orfèvres à Rouen. Il existait sans doute aussi, dans notre ville, des arts purement de luxe, et, quoique nous n'en trouvions pas de mention expresse, nous sommes portés à le supposer d'après l'usage général. Les parfums et le fard étaient alors

[1] « Quod archiepiscopus varium non ferret. » Albert. Stadens., ad ann. 1183.

si recherchés, qu'un concile défend positivement aux femmes de se teindre le visage, et de s'efforcer de substituer une autre figure à celle que Dieu leur a donnée, pour paraître plus rouges, plus blanches et plus belles [1]. Les marchands qui fournissaient à tous ces artifices de la coquetterie devaient affluer dans Rouen, surtout lorsque les foires réunissaient une nombreuse population. La ville prenait alors un aspect plus animé; les habitans des campagnes y accouraient en foule, et la franchise de droits y attirait des marchands de toutes les parties de l'Europe. Alors aussi arrivaient les jongleurs, d'autant plus recherchés que leurs jeux ne duraient qu'un temps. Ainsi, à la grande foire du Pardon, en 1366, il en était venu à Rouen d'assez célèbres pour mériter d'être présentés au roi Charles V. Ils exécutèrent leurs tours et représentations bouffonnes au château, en présence du roi, le jour de la Toussaint. Le prince en fut si satisfait, qu'il leur fit donner deux cents francs d'or [2]. Il est probable qu'il y avait à Rouen bien d'autres fêtes, et que là,

[1] « Mulier, quæ alienum colorem imponit in facie suâ, volens potiùs talem habere faciem, quàm qualem ei Deus fecit, ne tingat seu liniat faciem, ità quòd rubicundior, albior et pulchrior appareat. » Statuta synodalia, apud Martenne, *Thesaur. anecdot.*, IV, 661.

[2] Leçons de M. Magnin, sur les origines du théâtre; *Journal de l'Instruction publique*, 12 novembre 1835.

comme ailleurs, les églises étaient le théâtre d'étranges saturnales. Vainement les conciles avaient tonné contre ces abus; vainement le synode de Trèves, de 1227, avait formellement défendu aux prêtres de tolérer, dans les églises, les représentations théâtrales et les danses[1]. Ces abus étaient tellement invétérés, que, jusqu'au XVI[e] siècle, ils résistèrent à toutes les attaques, et même aux anathêmes des conciles. Les synodes tenus à Rouen font plus d'une fois mention de ces fêtes burlesques. Il paraît même que les prêtres jouaient quelquefois un rôle bien peu digne de leur saint ministère. Dans les saturnales des jours gras, on traînait par la ville un évêque des Fous, et, à la fête des Anes, on parodiait les cérémonies du culte par d'indécentes momeries[2]. Telle était la grosse gaîté de nos pères, gaîté qui éclatait surtout dans les repas. Les chansons n'y manquaient pas. Un poète normand de cette époque, Olivier Basselin, leur prêtait ses joyeux refrains :

Que Noë fust ung patriarche digne !
Car ce fust lui qui nous planta la vigne,
Et beut premier le jus de son raizin ;
O ! le bon vin !

[1] « Sacerdotes non permittant ludos theatrales fieri in ecclesiis, et alios ludos inhonestos, item tripudia et choreas. » *Concil. Treveric.*, ann. 1227, apud Harzheim, III, 529-531.

[2] Pommeraye, *Concilia Rothom.*, p. 306.

Puisque Noë, ung si saint personnaige,
De boire byen nous a apprins l'usaige,
Je boiray tout. Fay comme moy, voysin.
O ! le bon vin !

Il y avait, dans ces temps, une veine de franche gaîté que rien ne pouvait tarir, ni la guerre, ni la mort. Basselin chantait pendant que les Compagnies assiégeaient Vire, sa patrie :

Tout à l'entour de nos remparts,
Les ennemis sont en furie ;
Sauvez nos tonneaux, je vous prie !

Les funérailles étaient une occasion de festins, où l'on n'épargnait ni les mets délicats, ni le bon vin. « A l'enterrement de l'abbé de Saint-Ouën, « dit l'ancien Rituel du monastère, on donne, dans « la chambre de l'abbé qui vient de mourir, un « repas composé d'épices de toutes sortes et de bon « vin [1]. »

En parcourant tout ce qui nous retrace le luxe et les joyeuses orgies des anciens temps, nous ne négligerions pas de parler des courtisanes, si nos anciens actes en faisaient mention. Mais, dans la période que nous avons parcourue, nous n'avons rencontré aucune charte, aucun texte qui pussent nous dévoiler les turpitudes morales de notre cité.

[1] « Martenne, *De Ritibus antiquis Ecclesiæ*, II, 1128, B.

Il est cependant constant, à en juger par l'état général de la société pendant ces temps de barbarie, et par les écrits des poètes contemporains, que toutes les villes étaient salies par la présence de ces femmes. Si nos chartes communales n'en parlent jamais, c'est peut-être par le motif que donne l'empereur Rodolphe de Hasbourg : « Si nous ne faisons, dit-il, aucun règlement pour les femmes publiques, c'est qu'elles ne méritent pas d'être soumises à une loi [1]. »

Parler de tout ce qui pouvait multiplier à Rouen la consommation et alimenter le luxe, c'est indiquer une des principales sources du commerce. Il avait pris, à cette époque, un développement qui se manifeste dans les actes nombreux destinés à imposer des statuts aux corporations, et à tracer les règles de chaque métier. La ville attirait, par son industrie, une population chaque jour plus nombreuse, et était forcée de tracer une nouvelle et plus vaste enceinte. La bourgeoisie, dont les richesses augmentaient, élevait de nouvelles maisons, et se plaisait à les orner de ces devises, où la sagesse du moyen-âge exprimait en quelques mots le caractère et la profession du maître. Rouen

[1] « De communibus mulieribus nullum statutum facimus, quia indignum esset ipsas legum laqueis innodare. » Hülmann, *État des villes au moyen-âge* (allemand), II, 185-186.

comptait un grand nombre de ces maisons chargées de sculptures, d'emblêmes et de sentences, et, quoique les constructions en bois n'aient pu avoir la solidité monumentale des édifices de pierre, on a encore retrouvé des traces de ce luxe de nos pères. On aime à y lire quelques-unes de ces vieilles inscriptions, expression de la *sapience normande*, celle-ci, par exemple :

« Cui domus est victusque decens et patria dulcis,
Sunt satis hæc vitæ; cætera, cura, labor [1]. »

[1] « Maison et vivre convenable, douce patrie, suffisent au bonheur; le reste n'est que peine et souci. » *Descript. des anciennes Maisons de Rouen*, par M. Delaquérière, II, 48.

CHAPITRE XXVI.

Procès de la Commune contre les moines de Saint-Ouen. — Lutte entre les juridictions laïque et ecclésiastique. — Nicolas Oresme. — Excommunication prononcée par l'official contre des clercs trafiquant. — Résumé.

(1364 — 1380.)

LES règnes précédens nous ont présenté le spectacle de luttes continuelles et acharnées entre le clergé et la Commune. Plus d'une fois, même, les maires et un certain nombre de bourgeois avaient été frappés d'excommunication. C'était un résultat inévitable de la puissance temporelle du clergé et de ses droits opposés à ceux de la Commune. Presque toutes les villes du moyen-âge offrent le même spectacle. Le clergé jouit, comme seigneur féodal, d'une ancienne juridiction qu'il prétend conserver; le peuple, enrichi par le commerce, aspire à la con-

quête des droits politiques, veut s'affranchir des juges ecclésiastiques, et n'obéir qu'à ses propres magistrats. Alors, le clergé combat avec toutes les armes pour la défense de ses droits, et couvre ses priviléges temporels de son autorité spirituelle. Si l'on veut se convaincre de l'universalité de cette lutte, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire des villes au moyen-âge. Nous en voyons un grand nombre mises sous l'interdit uniquement pour des questions temporelles. Cologne fut sept ans sous le poids de l'excommunication; Milan cinq; Florence, de 1375 à 1378; Spire, de 1281 à 1284; Parme, de 1279 à 1282 [1]. A Lubeck, la jalousie et l'inquiétude des bourgeois contre le clergé étaient si vives, que les ecclésiastiques ne pouvaient posséder ni maisons ni biens d'aucune espèce [2]. En 1357, les magistrats de Ratisbonne défendirent aux bourgeois d'envoyer leurs enfans aux écoles tenues par des prêtres [3]. Dans bien d'autres villes, la bourgeoisie était indignée que le clergé prétendît se soustraire à tout impôt Un décret du Concile de Latran excommuniait les magistrats municipaux qui voulaient

[1] **Hülmann**, ***Etat des villes au moyen-âge***, **IV, 131 (allemand.)**

[2] **Ibidem, p. 130.**

[3] **Ibidem, p. 132.**

soumettre les ecclésiastiques aux taxes ordinaires [1]; le clergé s'en autorisait pour refuser de participer aux charges de la cité. Mais beaucoup de villes importantes, comme Bologne, Reggio, Modène, Cologne, Milan, Florence, ne se laissèrent pas intimider par ces anathèmes, et voulurent lever des taxes sur les ecclésiastiques, et soutinrent contre eux une lutte violente [2]. Comment s'étonner, après tant d'exemples de villes illustres, des querelles que la Commune de Rouen eut avec les archevêques, le chapitre, et les diverses abbayes? Les époques antérieures nous en ont présenté de nombreux exemples; nous y avons vu la Commune et le clergé aux prises, mais pour des questions purement temporelles. Le règne de Charles V fut, sous ce rapport, comme sous tous les autres, plus heureux que les précédens. Nous n'y trouvons que quelques querelles de la bourgeoisie contre les moines de Saint-Ouën.

Il y avait toujours, entre la Commune et cette abbaye, une rivalité de juridiction que des procès multipliés n'avaient pu terminer. La lutte se re-

[1] « Adversùs consules et rectores civitatum et alios qui ecclesias et viros ecclesiasticos talliis seu collectis et exactionibus aliis aggravare nituntur. » Concile de Latran, de 1215, canon 46, apud Mansi, XXII, 1030.

[2] Hülmann, *État des villes au moyen-âge*, IV, 131.

nouvela encore à cette époque, et la cause fut plaidée solennellement. L'avocat du maire soutint, devant l'Échiquier de 1366, que les moines de Saint-Ouën ne devaient avoir aucun droit de juridiction dans l'intérieur de la ville. Ils n'y avaient, selon lui, ni haute ni moyenne ni basse justice, mais seulement six franches aires, où ils avaient droit de mouture et non de juridiction. Ils ne pouvaient exercer de justice que sur leurs vassaux, qui venaient plaider dans leur abbaye, et sur trois petites maisons situées entre le couvent et l'église paroissiale de Sainte-Croix. A ces allégations, l'avocat de Saint-Ouën répondait que l'abbaye avait été fondée par le roy Clotaire I, avec une juridiction qui s'étendait sur trois lieues de terrain aux environs. Les moines n'en pouvaient montrer les titres; mais la tradition leur paraissait une autorité suffisante. D'ailleurs, les rois successeurs de Clotaire, et Charlemagne même, dont ils montraient les chartes [1], avaient confirmé la donation de leur fondateur. Enfin, Philippe de Valois avait formellement reconnu leur droit de baronnie. Et cependant, le maire de Rouen, au mépris de leurs priviléges, avait fait arrêter

[1] C'est, du moins, ce que dit la charte conservée aux Archives du département. Archives de Saint-Ouën, carton des moulins. Les chartes qu'on retrouve aujourd'hui en faveur de Saint-Ouën ne remontent pas aussi haut; les plus anciennes sont de Charles-le-Chauve.

plusieurs de leurs vassaux et méconnu leur juridiction. Ils venaient maintenant demander à l'Échiquier la reconnaissance éclatante de leurs franchises, et satisfaction pour les atteintes portées à leurs droits par la Commune de Rouen. Mais l'Échiquier ne trouva pas l'affaire suffisamment instruite, et les renvoya à la prochaine session. Le procès traîna ainsi pendant plusieurs années, et sans cesse de nouvelles querelles venaient envenimer la haine des deux partis.

Ce fut surtout en 1378 que la lutte prit un caractère plus acharné. Il s'agissait de la juridiction de Saint-Ouën, toujours contestée par la Commune. Le sénéchal de l'abbaye de Saint-Ouën, Michel le Comte, réclamait comme son justiciable un prisonnier, nommé Colin du Fresne, retenu au château, et accusé de vol à Quincampoix. Le sénéchal alléguait que ce village dépendait de la juridiction de l'abbaye, et que le voleur arrêté sur ses domaines devait lui être livré. Le maire s'y opposait, et prétendait que Colin du Fresne était bourgeois de Rouen. Mais le lieutenant du bailli, que les Rouennais, dans leur requête, accusent de *simplicité*[1], livra le prisonnier au sénéchal de

[1] « Sciens dictum locum-tenentem esse *simplicem*. » Pièces du procès, aux Archives département., carton histor. de Saint-Ouën.

l'abbaye. Celui-ci se hâta de le faire pendre aux fourches patibulaires de Bihorel, qui, abattues par les Rouennais, avaient été relevées comme signe de la juridiction de Saint-Ouën. Les bourgeois irrités adressèrent une requête au roi; mais l'arrêt du Parlement de Paris, qui fut rendu la même année, donna gain de cause aux moines. Il confirma tous leurs droits de juridiction en opposition aux prétentions de la Commune[1].

Cette décision excita une vive irritation parmi la bourgeoisie, et, quelques années plus tard, dans un jour d'émeute, les Rouennais firent expier à l'abbaye de Saint-Ouën ses prétentions hautaines. On dut aussi s'étonner que cet arrêt, si favorable à la juridiction ecclésiastique, eût été rendu sous le règne d'un prince qui s'efforçait de la limiter, d'un prince qui avait fait composer, par un de ses légistes, le *songe du Vergier*, pour combattre les prétentions du clergé à la puissance temporelle, et qui, à Rouen même, avait forcé un archevêque d'abandonner son siége parce qu'il avait lutté contre les officiers royaux. Ce prélat était Philippe d'Alençon, qui, placé sur le siége archiépiscopal peu de temps avant l'avénement de Charles V, avait déployé une grande énergie pour la défense des pri-

[1] Archiv. départem., carton histor. de Saint-Ouen.

viléges ecclésiastiques. Il avait alors humilié le Dauphin, et exigé avec hauteur que les officiers royaux lui fissent satisfaction [1]. Il ne parut pas à l'entrée de Charles V à Rouen, en 1365. Était-ce par antipathie contre le roi? C'est ce qu'il est impossible de déterminer.

Ce qui est certain, c'est qu'une lutte ne tarda pas à éclater entre l'archevêque et les magistrats royaux, qu'elle fut acharnée et funeste au prélat, dont le Chapitre ne soutint pas les prétentions temporelles. L'occasion se présenta en 1369; à cette époque, le roi de Navarre était vaincu, les grandes Compagnies dispersées, la couronne affermie sur la tête de Charles V. Son bailli de Rouen, Guillaume Ascelin [2], était un magistrat qui voulait faire régner l'ordre, en dépit de priviléges abusifs. Les franchises ecclésiastiques avaient pris, à cette époque, une extension qui les rendait intolérables. Elles ne protégeaient pas seulement les prêtres et tous les membres véritables du clergé séculier et régulier. Les registres de l'hôtel de ville font souvent mention d'une classe de personnes qui, en se faisant

[1] Voyez plus haut, deuxième partie, chap. XVIII, p. 281.

[2] Nous donnons ce nom d'après le *Gallia christiana* (XI, 82 et 83); mais il est probable qu'il s'agit de Guillaume Auxeau, bailli souvent cité dans les actes de cette époque.

tonsurer, obtenaient le bénéfice de cléricature, ou, comme on disait alors, de *clergie*[1]. Elles n'en vivaient pas moins dans la société laïque, se mariant, trafiquant, mais seulement exemptes de toute juridiction temporelle et d'impôts, en un mot des charges qui pesaient sur les autres bourgeois. Un de ces clercs laïques, Nicolas d'Avirchier, se rendit coupable d'un crime que les chartes n'indiquent pas, mais qui devait être grave, car le bailli le fit saisir, emprisonner et pendre, sans s'inquiéter du privilége de cléricature. L'archevêque excommunia le bailli, mais le roi prit ce magistrat sous sa protection, et un arrêt du Parlement de Paris, du 14 mai 1370, enjoignit au prélat de lever la sentence d'excommunication, sous peine de la confiscation de son temporel. Philippe d'Alençon refusa d'obéir; en vertu d'une seconde sentence du Parlement, datée du 6 août 1373, on saisit tous les domaines qui dépendaient de l'archevêché. Le prélat se retira à Rome, et fut nommé par le pape patriarche de Jérusalem[2]. Il paraît que le malheur

[1] On exempte d'impôt maître Nicole Le Hescher, « qui, *combien que marié*, vivait clergaument (comme un clerc), dans la cour d'église. » Registre des délibérat. de 1389 à 1390; délibération du 5 octobre 1389.—Voyez aussi la délibération du 7 octobre de la même année.

[2] *Gallia christiana*, XI, 82 et 83. — Les auteurs s'appuient sur les *olim* du parlement de Paris.

aigrit l'archevêque exilé, et qu'il signa un traité avec Charles-le-Mauvais, ennemi déclaré de Charles V. Ce fut du moins ce que déclara le secrétaire du roi de Navarre, Pierre Du Tertre, lorsqu'il fut interrogé par les commissaires royaux [1].

Le siège archiépiscopal resta vacant pendant plusieurs années, et Charles V ne se hâta nullement de remplir le vide laissé par Philippe d'Alençon. Il avait placé à la tête du chapitre de Rouen, et par conséquent de tout le clergé du diocèse, un des hommes les plus éminens de l'époque. Dévoué à son ancien élève, le doyen Nicolas Oresme imprima au clergé une direction favorable au roi. Il a joué dans notre ville un rôle trop important, pour que nous ne nous arrêtions pas un instant sur le caractère et les talens qui le recommandaient à la faveur royale.

Nicolas Oresme était célèbre par sa scienee. Avant d'être appelé à la direction du chapitre de Rouen, il était grand-maître du collége de Navarre [2], d'où sortirent des théologiens célèbres, les D'Ailly, les Gerson, les Clemengis, et qui, pour dernière et suprême gloire, compta Bossuet au nombre de ses

[1] Voyez la déposition de Du Tertre, dans Martenne, *Thesaurus anecdot.*, I, p. 1531. — *Gallia christiana*, XI, 83.

[2] Ce collége tirait son nom de sa fondatrice, Jeanne d'Evreux, reine de Navarre. C'est aujourd'hui l'École polytechnique.

disciples. Nicolas Oresme était digne, par sa science et ses vertus, du rang qu'il occupait. Chargé de l'éducation de Charles V, il avait contribué à lui inspirer l'amour des lettres, dont le sage roi donna des preuves éclatantes, et par les récompenses accordées aux savans, et par la fondation de la bibliothèque royale. En 1363, trois ans avant d'être nommé doyen de l'Église de Rouen, Nicolas Oresme avait été chargé d'exposer à la cour pontificale siégeant alors à Avignon, les intérêts du clergé de France. Il s'acquitta de sa mission avec une liberté digne de cette Eglise gallicane qui sut concilier la soumission avec l'indépendance. Dans une harangue prononcée devant le pape Urbain V et les cardinaux, il montra cette sage indépendance qui caractérisa toujours l'École de Navarre. Il se plaignit de l'inégalité qui régnait dans l'Église, où quelques-uns s'élevaient au-dessus des princes, tandis que les autres restaient au-dessous du vulgaire[1]. Dans la suite, il seconda le mouvement que Charles V imprimait à la littérature et à la philosophie; il traduisit en français une partie des œuvres d'Aristote, et notre ville possède encore un magnifique manuscrit de cet ouvrage, qui lui fut probablement

[1] « Ut ii quidem essent majores quàm principes sæculi, cæteri dejectiores vulgo. » Brown, *Appendix ad fasciculum rerum expetendarum et fugiendarum*, p. 489.

donné par l'auteur lui-même. Ce manuscrit a été exécuté à Rouen, d'après l'opinion des juges les plus compétens, et la beauté des miniatures prouve, comme les vitraux de nos Églises, que l'art de la peinture était porté, dans cette ville, à un haut degré de perfection. Un *Traité des Monnaies*, quelques ouvrages théologiques, les traductions d'Aristote, et le sermon de 1363, sont tout ce qu'on a publié des œuvres de Nicolas Oresme. Mais ses ouvrages restés manuscrits sont encore plus précieux, et attestent qu'il avait approfondi les questions philosophiques agitées à cette époque. On s'accorde surtout à louer son *Traité sur le Langage* [1]. Tel fut le doyen de l'Église de Rouen : savant du premier ordre pour le XIVe siècle, conseiller intime de Charles V, dont il avait développé l'intelligence, il dut exercer une grande influence sur le clergé de notre ville. Son action fut à la fois politique et morale, favorable au roi et aux principes religieux. Il sépara la cause du clergé de celle de l'archevêque, qui, par son ambition et son orgueil, s'était attiré la colère du roi. On vit même, chose étonnante, le chapitre, délibérant sous l'influence de son doyen, envoyer des députés à la cour d'Avignon pour obtenir du pape d'être entière-

[1] Launoy, *De celebrioribus Scholis*.

ment exempté de l'autorité de l'archevêque exilé [1]. Nicolas Oresme ne se bornait pas à imprimer aux délibérations capitulaires une direction favorable à la royauté; il usait de son ascendant pour réformer les abus qui s'étaient introduits dans les mœurs ecclésiastiques. Un grand nombre de décisions capitulaires, adoptées sous la présidence de Nicolas Oresme, ont pour but la réforme morale du clergé. Le 22 décembre 1367, le Chapitre déclare, par l'organe de son doyen, que si un de ses membres entre dans une taverne pour y boire, il perdra la distribution de pain et de vin qui se faisait journellement aux chanoines [2]. Le 17 septembre 1372, il défend aux chapelains de la Cathédrale d'errer dans la ville de nuit ou de jour [3], avec un maintien peu conve-

[1] « In questione pendente in Romanâ curiâ, ut præfertur, ostendebatur expressè, *de obtinendâ exemptione decani et capituli à juridictione dicti domini archiepiscopi.* » Regist. capit., délibér. du 16 août 1371. — Voyez aussi les délibérat. du 26 décembre 1370 et du 30 août 1372.

[2] « Fuit facta monitio generalis per capitulum, per organum domini decani (N. Oresme), omnibus prædictis assistentibus, et ut absentibus intimaretur, ne *intrarent tabernas causâ potandi*, sub pœnâ amissionis distributionum omnium illius diei, si contrà fecerint. » Regist. capitul., 1366-1373, f° 31, verso.

[3] « Inhibitio facta omnibus et singulis hujus ecclesiæ capellanis ne de die nec de nocte incedant per villam inhonestè. » Ibidem, f° 104 recto. Les registres capitulaires de cette époque présentent un grand nombre de punitions canoniques infligées à des clercs pour violation de la discipline.

nable. Cette réforme morale donnait au clergé plus de puissance sur les esprits. Il avait d'autant plus d'influence, qu'il se renfermait dans ses devoirs et ne cherchait pas à empiéter sur le pouvoir temporel. Sa juridiction ne s'étendait pas au-delà de l'*attre* ou cimetière de la Cathédrale. Là il exerçait une puissance incontestée, et nous le voyons en user pendant cette époque. Dans la séance du 27 mai 1379, le Chapitre condamne à une amende de deux francs une femme nommée Alice, qui, dans le cimetière de la Cathédrale, avait injurié Jeanne La Bougresse : un franc devait revenir au chapitre, et l'autre à la femme injuriée [1]. La Commune ne songea pas à attaquer l'autorité ecclésiastique, qui se renfermait dans les bornes légales. Il semble même qu'il y eut, pendant cette époque, accord parfait entre le Chapitre et la bourgeoisie. On les voit se concerter sur les mesures à prendre pour la défense de la ville [2]. Les mêmes familles fournissent des magistrats à la Commune, et des dignitaires au chapitre. Nous retrouvons, parmi les chanoines de cette époque,

[1] « Taxata fuit emenda per dictos dominos suprà Aeliciam ad unum francum applicandum capitulo pro eo quòd ipsa fecit plura juramenta in cymiterio ecclesiæ hujus Johannæ La Bougresse, et etiam taxata fuit per ipsos emenda super dictam Aeliciam ad unum francum applicandum Johannæ La Bougresse. » Reg. capit., de 1377 à 1384, f° 69, verso.

[2] Voyez plus haut, chap. XX, p. 312-313.

les noms des Du Val-Richer, des Du Bosc, des Mustel, des Sihierville, qui figurent si souvent dans notre histoire communale. Nicolas Oresme lui-même, quoique étranger à notre ville, avait su y conquérir un grand ascendent sur la bourgeoisie, par sa réforme morale, par la supériorité de son intelligence, par son crédit près du roi, et surtout par les principes qu'il avait soutenus en matière de monnaies, principes si favorables au commerce[1]. Aussi, jamais on ne vit régner plus d'harmonie entre la Commune et le clergé. Celui-ci n'hésita même pas à sacrifier quelques priviléges ecclésiastiques, quand ceux qui voulaient en profiter s'en rendaient indignes par leur conduite. Nous en trouvons un exemple remarquable en 1370.

Plusieurs de ces clercs séculiers, dont nous avons parlé, et entre autres Henri de Piémont, de la paroisse Saint-Lô de Rouen, et Jean Ellie, de la paroisse de Saint-Étienne-la-grande-Église, avaient pris à ferme pour un an, en 1368, la charge de courtiers de draps dans la ville et banlieue de Rouen, moyennant une somme de deux cent quarante-six livres tournois, qu'ils devaient payer à Pâques et à la Saint-Michel[2]. Ils contractèrent

[1] Voyez plus haut, chap. XXV, p. 399, l'analyse du traité de N. Oresme, sur les monnaies.

[2] « Henricus et Johannes singulariter et singuli sponte recognoverunt et confessi sunt se recepisse ad firmam, usquè ad

cette obligation devant l'official, qui remplissait les fonctions de notaire pour tous les clercs; mais, le terme arrivé, ils alléguèrent plusieurs raisons pour différer le paiement, et eurent successivement recours à diverses ruses et subterfuges. Alors l'official les menaça de l'excommunication, qui les privait de tous les priviléges ecclésiastiques[1]. Comme ils ne tinrent pas compte de ces injonctions, le juge ecclésiastique lança contre eux une sentence d'excommunication, et ordonna aux prêtres de Saint-Étienne-la-grande-Église et de Saint-Lô de Rouen, de publier l'anathême, au son des cloches et à la clarté des cierges[2]. L'official voulait, par l'excommunication, les contraindre de tenir leurs engagemens envers la Commune. Ainsi, un heureux accord régna pendant cette époque entre le clergé et la bourgeoisie,

unum annum integrum et completum à majore et habitatoribus villæ Rothomagi videlicet emolumenta et obventiones corretagiorum de pannis laneis in villâ et banleucâ Rothomagi in dicto anno venditis et vendendis pro summâ ducentarum quadraginta et sex librarum turonensium, etc. » Archives munic, Reg. $\frac{A}{38}$, fº 229 verso, et 230 recto.

[1] Ibidem, 230 recto et verso.

[2] « Officialis Rothomagi presbyteris sancti Stephani in majore Ecclesiâ et sancti Laudi Rothomagi salutem : vobis mandamus quatenùs Johannem Ellie et Henricum de Piemont clericos diù à nobis excommunicatos pro judicato, videlicet pro septies viginti et tribus libris turonensibus contrà receptorem villæ Rothomagensis, nomine dictæ villæ, et pro ipsâ, et pro termino Paschæ ultimo præterito, ut in his nostris continetur, nisi de

grâce surtout à l'homme que Charles V avait su choisir avec discernement pour chef du chapitre. Nicolas Oresme continua de résider à Rouen, même lorsqu'il eut été promu à l'évêché de Lisieux, en 1377. Charles V attachait une grande importance à son séjour dans cette ville, car il écrivit au chapitre pour qu'on conservât à l'ancien doyen sa maison capitulaire. Les termes de sa lettre étaient pressans : « Nous vous en prions vivement, disait-il « aux chanoines, et sur tout l'amour que vous avez « pour nous [1]. » Le chapitre s'empressa d'accéder à la demande du roi, et Nicolas Oresme continua de demeurer à Rouen, au moins une partie de l'année.

eorum absolutione vobis constiterit, singulis diebus dominicis et festivis, candelâ accensâ, campanis pulsatis, in ecclesiis vestris, prout vobis subjicientur, palàm et publicè excommunicetis et agravatos denuncietis; quo facto litteras sigilate. Datum anno Domini M CCC sexagesimo decimo, die sabati post nativitatem beati Johannis Baptistæ. » Ibid., f° 231 recto.

[1] Voici le texte de la lettre de Charles V, extraite du registre capitulaire de 1377 à 1384, f° 10 verso : « De par le roy, chapitre de l'église de Rouen, très chiers et bien amez, pour certaine cause laquelle vous pourrez autresfois assez et plus à plain sçavoir, nostre entention est et volonté que l'esleu de Lisieux (N. Oresme), vostre doyen, ait et face de ci en avant sa principale demeure en nostre ville de Rouen, et nous plairoit moult que vostre hostel ouquel il a lonc temps demouré et demeure de présent, il peust avoir et retenir à vostre bon gré, et pour y demourer de ci en avant, tant comme il lui plaira et vourra en vous paiant la rente à laquelle ycelui hostel est tenuz et obligez par an. Sy vous prions très acertes (*graviter*) et sur toute l'amour

Nous avons insisté sur cet accord du clergé et de la bourgeoisie, heureuse exception dans l'histoire de notre Commune. Cependant, tous les membres du clergé de Rouen ne suivirent pas l'impulsion donnée au chapitre par Nicolas Oresme; il y en eut qui restèrent fidèles à la cause de leur évêque exilé, et qui soutinrent une lutte très vive contre le bailli de Rouen, Oudard d'Attonville, que les historiens ecclésiastiques accusent d'une hostilité acharnée contre le clergé [1]. Un cartulaire du XIV[e] siècle, conservé dans nos archives [2], porte l'empreinte de l'irritation de ces clercs. Ils qualifient les actes du bailli d'*attentats* contre la juridiction ecclésiastique. Mais il est probable que les torts étaient réciproques; c'est du moins ce qui résulte d'une charte de Charles V, rendue à la sollicitation du pape Grégoire XI et destinée à mettre un terme à la querelle

que vous avez à nous et si chier que vous désirez à nous faire plaisir, que à ce faire vous vous veuillez assentir, et ce gracieusement et plainement octroier et tellement que nous soions tenus à le recognoistre en temps à venir, se le cas s'offroit, et que nous vous en doions sçavoir gré, et nous rescriviez au plus brief que vous pourrez ce que faire en vourrez. Donné au Boyz de Vincennes, le XI[e] jour de novembre. »

[1] « Odoardum de Attenvillâ (mel. Attonvillâ) ecclesiastico ordini per quàm infensum. » *Gallia christiana*, XI, 82.

[2] Ce cartulaire en parchemin a été commencé par les ordres de Philippe d'Alençon; il porte les armes d'un prélat du XVII[e] siècle, François de Harlay.

du bailli et des partisans de Philippe d'Alençon. Voici le sens de cette lettre[1] : « Charles, par la grâce de Dieu, roi des Français, pour la mémoire perpétuelle de la chose : un différend s'est élevé entre notre bailli de Rouen, notre vicomte et nos officiers d'une part, et de l'autre l'archevêque, l'official et ses officiers, à cause d'ordonnances publiées sur des matières ecclésiastiques, inhibitions et arrêts rendus en notre cour de parlement, tandis que, de leur côté, l'archevêque, l'official et leurs officiers avaient porté plusieurs sentences au préjudice de notre juridiction temporelle. Des commissaires députés par les deux parties ont long-temps examiné et discuté la question, et notre Saint-Père en Jésus-Christ, le souverain pontife (Grégoire XI), nous a instamment prié de porter remède aux troubles de l'Église de Rouen, tant à l'occasion de l'ordonnance rendue en matière ecclésiastique, que sur tous les autres points. Nous, voulant marcher sur les traces des rois de France nos prédécesseurs, et maintenir en leurs libertés et franchises les églises de notre royaume, et spécialement l'Église de Rouen, pour laquelle nous avons une dévotion toute particulière, nous faisons savoir à tous, que nous déclarons et ordonnons qu'il soit reconnu que les faits ci-dessus

[1] Archives département., Cartulaire de Philippe d'Alençon.

mentionnés n'ont porté aucun préjudice à l'Église de Rouen ni à l'archevêque pour sa juridiction ecclésiastique, et que, dans la suite, ils ne seront pas invoqués contre lui, et que, d'un autre côté, les atteintes portées par la justice ecclésiastique à notre autorité temporelle ne pourront nous être préjudiciables, ni pour le présent ni pour l'avenir, mais que tout restera dans la position où les choses se trouvaient le 1er juillet 1372. Quant aux biens qui ont été saisis, ils seront rendus par respect pour le souverain pontife, et, afin que cette ordonnance soit stable et durable, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné dans notre château de Vincennes, au mois de juillet 1375, et la douzième année de notre règne. » Ce qui résulte principalement de cette charte, c'est la distinction nettement établie entre les deux juridictions; c'est une nouvelle application du principe que saint Louis avait voulu faire prévaloir[1].

Heureusement, ces querelles ne furent qu'une exception, et ne troublèrent que peu de temps la tranquillité de Rouen. Ainsi, sous tous les rapports, l'époque de Charles V fut, pour notre Commune comme pour la France entière, un intervalle de repos et de prospérité entre les désastres de Jean et la tyrannie des oncles de Charles VI. Le Navar-

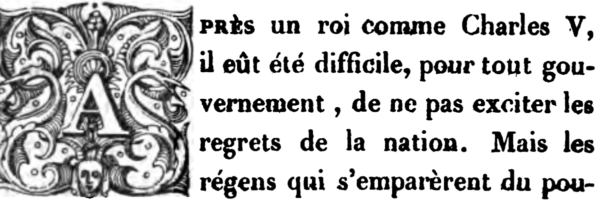
[1] Voyez prem. partie, chap. IX, p. 159.

rais vaincu, les Compagnies éloignées, l'Anglais expulsé, tels furent les premiers résultats de ce règne. Le roi vainqueur sut modérer, par la sagesse de son caractère, le despotisme des officiers royaux et garantir les libertés communales. Le commerce prospéra, et, grâce à la sécurité publique, prit un développement immense, qui ne s'arrêta plus même aux limites du monde connu. Enfin, tous les ordres, soumis à la loi et se renfermant dans les bornes de leurs droits, vécurent en paix sous un pouvoir ferme et modéré.

CHAPITRE XXVII.

Histoire de la Commune de Rouen sous Charles VI. — État de la France, et spécialement de la ville de Rouen, à l'avènement de Charles VI. — Troubles de la Régence. — Harelle, ou émeute à Rouen.

(1380 — 1382.)



Après un roi comme Charles V, il eût été difficile, pour tout gouvernement, de ne pas exciter les regrets de la nation. Mais les régens qui s'emparèrent du pouvoir sous le nom de Charles VI, semblèrent chercher, par leurs violences, à augmenter la douleur de la France. On foula aux pieds toutes les dispositions adoptées par le dernier roi pour garantir la tranquillité publique pendant la minorité de son fils. Les quatre oncles de Charles VI, les ducs d'Anjou, de Bourgogne, de Berry et de Bourbon, usur-

pèrent l'autorité royale. Les trésors de Charles V furent pillés; ses anciens ministres écartés, et la France livrée à tous les caprices d'un pouvoir violent et inhabile. Après avoir dilapidé les deniers publics, les oncles du roi mirent de nouveaux impôts sur le peuple, mais une émeute éclata aussitôt à Paris, et ils furent forcés d'abolir tous les aides, subsides et autres taxes établis depuis le règne de Philippe-le-Bel. La ville de Rouen reçut une copie authentique de cette charte [1], qui était destinée à tromper le peuple, et à l'endormir jusqu'au jour où les régens se croiraient assez forts pour le dompter.

A cette époque, la Commune de Rouen était dans l'état le plus florissant. La prospérité du commerce pendant le règne de Charles V avait accumulé dans cette ville des richesses considérables. Les vaisseaux équipés pour les contrées lointaines et les expéditions maritimes audacieusement exécutées, attestent l'opulence des Rouennais et le génie intrépide de leurs marins. Déjà le célèbre navigateur normand [2], Jean de Béthancourt, s'était signalé par la hardiesse de ses courses. Les Rouennais et les Dieppois réunis avaient devancé les Por-

[1] Archives municipales, tir. 131, n° 1.

[2] « Johannes Bentencurtius Rothomagensis. » *Chronol. Rothom.* ann. 1405. — D'autres biographes le font naître dans le pays de Caux.

tugais sur la côte occidentale d'Afrique. Ils continuèrent leurs expéditions au commencement du règne de Charles VI. Ils équipèrent, en 1380, un vaisseau appelé la *Notre-Dame-de-Bon-Voyage*, pour l'envoyer aux mêmes lieux où ils avaient abordé seize ans auparavant [1]. Ils construisirent, sur la côte de Guinée, plusieurs forts, et, entre autres, celui de la *Mine d'or*, d'où ils tirèrent d'immenses richesses [2].

La bourgeoisie puisa dans son opulence un sentiment d'orgueil qui, plus tard, lui devint funeste. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il y avait alors, en France et dans les États les plus importans de l'Europe, une fermentation extraordinaire de l'esprit démocratique; ce réveil du peuple coïncidait avec le sommeil des rois. Les grandes communes de Flandres, Gand et Bruges, avaient donné le signal de l'émancipation populaire, en chassant leur comte et en plaçant à leur tête Philippe d'Artevelle. « Tous, en France, dit Froissard, prenaient ordonnance sur les Gantois; les communautés disaient par tout le monde que les Gantois étaient braves gens, qu'ils se soutenaient vaillamment en leurs franchises, et qu'ils devaient de toutes gens

[1] Estancelin, *Navigateurs Normands*, et Vitet, *Histoire de Dieppe*, II, 18.

[2] Idem, ibidem.

être aimés et honorés [1]. » L'Angleterre était soulevée, et le peuple, sous les ordres d'un forgeron, s'était emparé de Londres [2]. Les villes d'Allemagne se liguaient pour imposer des lois à l'ignoble Wenceslas [3]. En Italie, une des cités les plus importantes, Florence, était au pouvoir de la faction des cardeurs de laine [4]. On peut donc dire qu'il y avait, alors, comme un souffle démocratique qui agitait l'Europe, et malheureusement les représentans du pouvoir semblaient vouloir provoquer les mouvemens populaires par un gouvernement avide, violent et cependant incertain dans sa marche. Ainsi, les oncles de Charles VI, après avoir formellement aboli les aides et gabelles, et toute espèce d'impôts, les rétablirent au commencement de l'année 1382. La mesure était peut-être nécessaire; mais, adoptée précipitamment, au mépris d'une déclaration solennelle, elle parut une violation des droits du peuple, et excita à Paris, à Rouen, et dans plusieurs autres villes, de terribles insurrections. A Rouen surtout, l'émeute fut sanglante, et eut des conséquences déplorables. Tous les ressenti-

[1] Froissard, liv. II, chap. 128.

[2] *Moine de Saint-Denys*, édition de M. Bellaguet, I, 134.

[3] Schmidt, *Hist. d'Allemagne*, règne de Wenceslas.

[4] Sismondi, *Républiques italiennes*, VII, 142 et suiv.

mens que le peuple avait accumulés depuis plus d'un siècle contre les officiers royaux, les percepteurs d'impôts, les moines de Saint-Ouën, il les assouvit en un jour d'orgie furieuse, et mêla, à ce qu'il y eut de tragique et de terrible dans cette révolte, des scènes bizarres et ridicules. La bourgeoisie véritable prit peu de part à l'émeute; il semble que la populace seule troubla la ville par une sédition dont les conséquences devaient retomber sur la cité tout entière.

Ce fut le 25 février 1382 [1] qu'éclata cette émeute connue dans l'histoire de Rouen sous le nom de *Harelle*. Deux ou trois cents ouvriers [2], à moitié ivres, se soulevèrent, coururent au beffroi, sonnèrent le tocsin, entraînèrent les autres gens de métier, et arrachèrent de sa boutique un marchand drapier, riche, mais simple d'esprit [3]. Ce bour-

[1] Aucune chronique, à ma connaissance, ne donne la date précise de la Harelle; elle est déterminée par la charte qu'on arracha à l'abbé de Saint-Ouën, et dont nous publions le texte aux Pièces justificatives, n° III.

[2] « Qui publicis officinis mechanicis inserviebant artibus. » Monach. S. Dionysii, édit. Bellaguet, I, p. 130 et suiv. — Tous les détails du récit sont tirés de cet écrivain contemporain, généralement exact. J'ai, d'ailleurs, complété sa narration par les documens originaux.

[3] « Quemdam burgensem, simplicem, locupletem tamen, venditorem pannorum, ob pinguedinem nimiam *Crassum* ideò vocatum. » Idem, ibidem.

geois, surnommé *le Gras*, à cause de son embonpoint excessif, fut placé dans un char, sur une espèce de siége royal, promené dans toutes les rues et carrefours, par une multitude qui s'accroissait sans cesse, et parodiait les acclamations usitées en l'honneur des rois [1]. Ce cortége bizarre s'arrêta sur la place du Marché, qui réunissait ce qu'on appelle maintenant les places du Vieux-Marché, de la Pucelle et de Saint-Éloi. Là, on plaça sur son trône éphémère le roi de la populace, pâle d'effroi et ne prévoyant que trop les suites du rôle qu'on lui imposait. Le peuple lui demanda alors à grands cris l'abolition de tous les impôts. Il fit un signe d'assentiment, et aussitôt les crieurs publics allèrent proclamer dans toute la ville l'ordonnance royale. Le trône fut bientôt entouré d'une multitude immense, et l'infortuné drapier assiégé de demandes de toute nature. Cette foule, enivrée par ses propres cris, acceptait avec enthousiasme les projets les plus bizarres et les plus criminels. Le pauvre roi, jouet de la populace, ne pouvait qu'approuver et parodier la formule royale : « *qu'il soit fait droit* [2]. » On lui fit confirmer tous les priviléges communaux, et on lut solennellement la

[1] « Laudes regias barbarizantes. » Monach. S. Dionysii, ibidem.

[2] « Cogebatur approbare et dicere : *Fiat*, *fiat*. » Idem, ibid.

Charte aux Normands[1]. Jusqu'alors la scène n'était que bouffonne et extravagante, mais elle prit bientôt un caractère atroce : des cris de mort se firent entendre contre les collecteurs des deniers royaux. Le fantôme de roi, tremblant pour lui-même, et toujours en présence de la mort[2], ne put protéger ces malheureux ; la populace les égorgea et pilla leurs maisons. Ivre de sang, animée par les coups redoublés et incessans du tocsin, elle força les prisons, en arracha les criminels, et se livra partout aux excès les plus odieux.

Lorsque les factieux eurent assouvi leurs vengeances et souillé la place du Marché par des scènes ridicules et sanglantes, ils se rappelèrent qu'ils avaient d'autres ennemis, toujours présens et d'autant plus odieux. Les priviléges ecclésiastiques étaient, nous l'avons vu, un sujet continuel de lutte entre la Commune et le clergé. Le Chapitre et les moines de Saint-Ouën étaient surtout l'objet des attaques continuelles de la bourgeoisie. Nous ne savons pas, d'une manière précise, quelles furent les vexations qu'on fit subir au Chapitre. Il y eut cependant des excès commis ; car nous trouvons dans les registres capitulaires des plaintes contre

[1] M. Floquet, *Hist. de l'Échiquier*, p. 208.

[2] « Metu mortis. » Monach. S. Dyonisii, ibidem.

la Commune, et la demande d'une réparation pour les *injures, dommages* et *méfaits* dont l'église Cathédrale avait été victime pendant cette émeute [1].

Mais c'était surtout l'abbaye de Saint-Ouën qui excitait le ressentiment du peuple. Elle avait récemment encore gagné un procès contre la Commune, et il était impossible que, dans cette journée de vengeance, on oubliât les moines dont l'orgueil blessait la ville, et avait déjà plus d'une fois provoqué des émeutes. Aussi la populace se remit-elle bientôt en marche, portant toujours son roi en triomphe. Elle arriva ainsi sur la place qu'on appelait l'*aître* de Saint-Ouën, força les portes de l'abbaye, envahit la tour où étaient enfermés les chartes, les lacéra et les détruisit entièrement [2]. Les moines ne pourraient plus maintenant, comme pendant le dernier procès, citer avec orgueil leurs chartes carlovingiennes [3], et opposer aux prétentions récentes de la Commune l'antiquité de leurs priviléges. Mais on ne se contenta pas de cette

[1] « Super facto injuriarum dampnorum et malefactorum per communitatem villæ Rothomagensis in ultimâ commotione ipsius villæ huic ecclesiæ factorum. » Regist. capit., die XV mensis aprilis ann. 1383. — Le *Moine de Saint-Denys* confirme ce fait : « Multis dampnis et gravaminibus viris ecclesiasticis illatis. » Ibid.

[2] « Turrim cartarum violenter ingressi, privilegia distrahunt et disrumpunt. » Monach. S. Dionysii, ibid.

[3] Voyez le chapitre précédent.

précaution ; on voulut enchaîner les moines par un serment, et la multitude se mit à la recherche de l'abbé, qui s'était efforcé de se dérober à la fureur populaire ; on le découvrit, on le traîna tout tremblant devant le peuple irrité, et on exigea de lui une renonciation solennelle à tous ses droits comme seigneur temporel. La résistance eût été inutile et dangereuse. On menaçait d'égorger l'abbé et les moines, et de détruire leur abbaye de fond en comble. L'abbé fut forcé de céder et de faire rédiger immédiatement une charte dont voici le sens : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, frère Arnault, par la permission divine, humble abbé du monastère de S.-Ouën de Rouen, et tout le couvent de ce lieu, salut en notre Seigneur : Un différend s'est élevé depuis long-temps entre nos bien-aimés les maire, pairs, commun et habitans de la ville de Rouen, et nous abbé et couvent de Saint-Ouën, parce que nous prétendions avoir droit de baronnie dans la ville et banlieue de Rouen, et que les maire, pairs et bourgeois soutenaient le contraire ; de là sont résultés de longs procès entre nous. Nous, aujourd'hui, de notre commun accord et consentement, avons renoncé et renonçons entièrement aux dits procès, de notre bonne volonté et sans contrainte, et nous promettons que jamais nous ne les renouvellerons sous

forme de doléance, appel au Parlement ou à l'Échiquier, ni par quelque autre voie ou manière que ce soit ou puisse être; nous nous y engageons sur tous les biens de notre église, tant mobiliers qu'immobiliers, renonçant à toutes les grâces et indulgences que nous pourrions obtenir du pape, des rois, princes, prélats ou autres, en général à tout ce qui pourrait, en fait comme en droit, nous relever de la présente renonciation, et, entre autres, au texte de droit disant qu'une renonciation générale est sans valeur. Nous jurons en nos consciences que nous n'agirons ni ouvertement ni clandestinement contre ces présentes, et, dans le cas contraire, tous nos biens répondront des dommages et dépens qui en résulteraient. Nous voulons que le porteur de ces lettres soit cru sur son serment, sans faire autre preuve, et en outre nous nous obligeons à reconnaître et confesser d'ici à l'Ascension les déclarations précédentes devant tel juge ou tabellion royal que les maire, pairs, commun et habitans de Rouen ou le porteur des présentes, voudront désigner; et nous les délivrerons tant pour le roi que pour tout autre. Si nous avons basse juridiction en quelque lieu de la ville ou banlieue, nous reconnaissons la tenir du maire, et sous le ressort de sa juridiction, sauf en toutes choses le droit du roi. En foi de quoi, nous avons apposé à ces lettres

le sceau ordinaire de notre Eglise. Fait l'an de grâce 1381, le mardi xxv[e] jour de février (25 février 1382 N.-S.[1])» Quoique les chroniqueurs contemporains affirment qu'il n'y avait dans la foule insurgée que des ouvriers ivres, on reconnaît dans les conditions imposées à l'abbé de Saint-Ouën la main de quelque jurisconsulte, qui s'efforce de lier les moines, et prévoit même les textes de droit qu'ils pourraient invoquer contre leur renonciation.

Après avoir soumis l'abbé de Saint-Ouën à cette humiliation, la foule se porta en masse vers Bihorel, où s'élevaient les fourches patibulaires, signe de la haute justice de l'abbé. C'était là encore que, dans le dernier procès, on avait fait pendre un bourgeois que réclamait la Commune[2]. On renversa le gibet, pour ne laisser subsister aucune trace de la puissance des moines de Saint-Ouën[3]. Il est probable que le gibet de Fécamp dressé à Saint-Gervais ne fut pas plus épargné.

Les rebelles étaient alors maîtres de toute la ville,

[1] Archives départementales; Abbaye de S.-Ouën, premier carton de la Harelle. — Voyez le texte, aux Pièces justificatives, n° III.

[2] Voyez le chapitre précédent.

[3] Une charte du bailli de Rouen, Guy Crestien, rendue en 1383, nous fait connaître l'arrêt du Parlement de Paris, qui autorise les religieux de Saint-Ouën à relever leurs fourches de Bihorel détruites pendant la Harelle. (Archives départem., premier carton de la Harelle.)

sauf le château, dont ils voyaient les tours et les hautes murailles se dresser devant eux. Il y avait à peine trente ans que les bourgeois s'en étaient emparés [1]. Ce souvenir et l'entraînement de la passion poussèrent une multitude confuse et à peine armée [2] contre une citadelle munie de troupes et d'artillerie. D'ailleurs, la populace n'avait plus rien à ménager, si, comme le raconte Froissard, elle avait égorgé le châtelain royal [3]. Elle s'avança donc pour escalader les remparts du château, mais elle fut repoussée avec perte; plusieurs des assaillans furent tués ou mortellement blessés [4]. Le mauvais succès de cette attaque, la lassitude et peut-être aussi cette secrète appréhension qui suit toujours les grands excès, déterminèrent enfin la multitude à se disperser.

Ainsi se termina la célèbre Harelle, où le peuple de Rouen, sortant entièrement de son caractère, d'ordinaire modéré et réfléchi, se livra aux excès les plus criminels. Quel avait été, pendant ces scènes d'orgie, le rôle de la bourgeoisie? Elle paraît avoir laissé faire. Elle fut probablement bien aise, au premier moment, qu'une manifestation

[1] Voyez deuxième partie, chapitre XIII, 198.

[2] « Gens stolida et inermis. » Monach. S. Dionysii, ibidem.

[3] Froissard, liv. II, ch. 128.

[4] Monach. S. Dionysii, ibidem.

énergique protestât contre les nouveaux impôts. Mais elle dut bientôt s'inquiéter de l'effervescence de la populace traînant un fantôme de roi par les rues, et s'arrogeant sous son nom une autorité suprême. La ville, livrée à une multitude effrénée, était exposée au pillage. D'ailleurs, il était impossible que des hommes prudens et réfléchis ne prévissent pas avec inquiétude les résultats d'une pareille émeute. La vengeance royale ne tarderait pas à fondre sur Rouen, et leurs fortunes répondraient des violences qu'ils n'auraient pas su empêcher. Cependant, telle fut la rapidité du mouvement, tel fut l'entraînement des masses, peut-être aussi l'inertie de l'autorité municipale, qu'on ne voit, ni dans les chroniques, ni dans les chartes, que le maire, les pairs, les prud'hommes et les milices communales dont ils disposaient, aient tenté d'arrêter l'emeute, comme ils l'avaient fait un siècle auparavant, en 1286. Ils devaient bientôt expier cruellement cette apparence de complicité. Quant au malheureux marchand, roi d'un jour, nous ignorons quel fut son sort; il est probable qu'il chercha, par une prompte fuite, à se dérober aux calamités qui ne pouvaient manquer de fondre sur la ville.

CHAPITRE XXVIII.

Châtiment de Rouen. — Abolition de la Commune. — Nouvelle révolte. — Arrivée des commissaires royaux.

(1382—1384.)

Ce n'était pas seulement à Rouen que la mauvaise administration des oncles du roi et l'effervescence du peuple avaient excité des émeutes. Paris avait été le théâtre d'une insurrection non moins violente, et connue dans l'histoire sous le nom de révolte des *Maillotins*[1]. Les oncles du roi n'osèrent pas s'attaquer immédiatement à la puissante Commune de Paris; ils crurent qu'il serait plus facile de faire un exemple à Rouen. Charles VI se dirigea vers cette ville, sur la fin de mars, avec ses quatre oncles et une nombreuse multitude de nobles, de magistrats et d'hommes d'armes. A l'approche du roi, les senti-

[1] Ainsi appelée à cause des maillets de plomb que les rebelles trouvèrent dans l'arsenal, et dont ils s'emparèrent.

mens les plus divers agitèrent la ville. Les uns, que le chroniqueur contemporain traite de complices du crime de rebellion [1], voulaient qu'on ne reçût pas le roi avec la pompe usitée en semblables circonstances, ou même qu'on lui fermât les portes jusqu'à ce qu'il eût promis une amnistie complète. Mais c'était un parti dangereux, et que repoussa la majorité des bourgeois. Cependant, l'hésitation seule blessa le roi, qui en fut instruit; il ordonna d'abattre la porte Martainville par laquelle il devait faire son entrée. Il s'avança ainsi par la brèche, accompagné de son armée, et dans un appareil menaçant. Il se rendit d'abord à la Cathédrale, puis, suivant la Grande-Rue, il passa près du Beffroi, et fit enlever la cloche qui avait donné le signal de l'émeute et qu'on avait constamment sonnée pendant la journée de la Harelle. Il ordonna ensuite aux bourgeois de porter sur leurs épaules [2], au château, toutes leurs armes et les chaînes qui, à cette époque, étaient tendues à l'extrémité de chaque rue, pour arrêter la cavalerie féodale et assurer la sécurité de la ville [3]. Ces ordres parurent

[1] « Complices perpetratorum scelerum principales.. » Monachus S. Dionysii, éd. Bellaguet, I, 144.

[2] « Propriis humeris deferre. » Idem, ibid.

[3] Nous trouvons la preuve de l'enlèvement des chaînes dans un acte postérieur, qui en autorise le rétablissement. V. mon *Hist. de Rouen sous la domination anglaise*, Pièces justificat., p. 1 et 3.

bien durs, mais cependant les bourgeois obéirent. Lorsqu'on les eut ainsi désarmés, on commença à procéder contre eux avec une grande sévérité. On sévit d'abord contre les auteurs de l'émeute; tous ceux qui n'avaient pas prévenu par la fuite la vengeance royale, furent condamnés à mort et exécutés sur la place publique le lendemain de l'entrée du roi. Mais on ne s'arrêta pas au châtiment des habitans qui avaient pris une part réelle à l'insurrection. On reprocha à toute la bourgeoisie sa faiblesse et son inaction. On abolit la Commune et les privilèges dont elle jouissait ; toute l'organisation municipale, les dignités de maire, de pairs, de prud'hommes, furent supprimées; on annula les franchises des corporations d'arts et métiers. En un mot, on bouleversa toute la constitution municipale, et, selon l'expression du temps, le roi *mit sous sa main* la ville de Rouen et l'abandonna à ses officiers. Ceux-ci la rançonnèrent impitoyablement. Ils lui imposèrent une amende de soixante mille francs [1], qui équivalait à plus d'un million de monnaie actuelle, et exigèrent le paiement immédiat de vingt-cinq mille francs. On ne savait où s'arrêteraient ces vexations et ces actes tyranniques qui menaçaient de ruiner la ville, et anéantissaient

[1] Archives municipales, tir. 3, n° 2.

son commerce. Les Rouennais devaient tout craindre des oncles du roi, dont l'avidité était connue, et qui voulaient dépouiller la France pour aller prodiguer ses trésors, l'un, le duc d'Anjou, à Naples, un autre, le duc de Bourgogne, en Flandre; un troisième, le duc de Berry, dans la construction de palais splendides. Chaque bourgeois tremblait pour lui-même, ne sachant où s'arrêterait un despotisme avide que rien ne pouvait assouvir. Heureusement, la religion vint au secours de la ville infortunée. On était alors dans la semaine sainte, et le clergé supplia Charles VI et ses oncles, au nom de la réconciliation universelle prêchée par le christianisme, de pardonner à une ville qui avait déjà si cruellement expié un jour d'égarement. Enfin, le 5 avril 1382, veille de Pâques, on publia une charte royale qui accordait pardon et rémission à tous les Rouennais, en exceptant toutefois les fugitifs et les prisonniers. Le roi s'engageait solennellememt à ne jamais poursuivre les bourgeois pour les troubles de la Harelle, et ordonnait à ses officiers de les laisser jouir pleinement du pardon qu'il leur accordait; mais il maintenait la suppression de la Commune et l'amende dont on avait frappé la ville[1]. Cependant la bourgeoisie s'estima heureuse d'obtenir une

[1] Archives municipales, tir. 3, n[os] 2 et 3; voyez le texte, aux Pièces justificatives, n° IV.

grâce même achetée à si haut prix, et Charles VI quitta Rouen pour aller exiger de Paris une amende de cent mille livres.

Mais il ne suffisait pas, aux yeux des oncles du roi, de punir ainsi quelques villes; il fallait détruire le mal jusque dans sa racine. C'était en Flandre qu'était le foyer des insurrections populaires [1]; c'était là qu'il fallait l'étouffer. Aussi, Charles VI, cédant toujours aux conseils de ses oncles et principalement de Philippe, duc de Bourgogne, qui avait à cette expédition un intérêt direct, se mit-il en marche pour la Flandre. Là devait se vider la querelle d'une manière décisive. Les Flamands avaient sur pied une nombreuse armée, et étaient animés par le souvenir de plusieurs victoires. Si l'on en croit Froissard, toutes les sympathies des Communes françaises étaient pour les insurgés; à Rouen, à Orléans, à Blois, d'après ce chroniqueur, on n'attendait que la nouvelle de la défaite du roi, pour se soulever et égorger les nobles [2]. Il paraît que les Rouennais, malgré la sévérité qu'on avait déployée à leur égard, étaient loin d'être

[1] « Sic temerarium ausum malignandi non solùm Rothomagensis, sed ferè totus populus Franciæ assumpserat, nec minori agitabatur furiâ, et, ut fama publica referebat, per *Flamingos*, qui peste similis rebellionis laborabant, nunciis et apicibus excitatus. » Monac. Sancti-Dionysii, ed. Bellaguet, I, ibid.

[2] Froissard, liv. II, chap. 187.

domptés. Ils supportaient avec impatience les énormes impôts dont les avait accablés la vengeance royale, et, lorsque la ville ne fut plus menacée par les hommes d'armes appelés à la guerre de Flandre, la colère du peuple éclata. Un vendredi, jour de marché, le 1er août 1382, les collecteurs des aides dressèrent leur table sur la place publique et voulurent percevoir la taxe imposée sur toutes les ventes. Il s'éleva probablement quelque contestation, et les gens de campagne qui étaient là en grand nombre et qui n'avaient pas été témoins des premières punitions, se jetèrent sur les officiers royaux, renversèrent leur table, dispersèrent leurs deniers, et les forcèrent de se dérober à la mort par une fuite précipitée [1]. Il ne paraît pas que cette émeute ait eu des conséquences plus graves; elle attesta seulement à quel point était portée l'indignation contre ces taxes que le pouvoir multipliait sous toutes les formes. On ne punit pas immédiatement cette seconde révolte; il fallait, avant tout, en détruire le principe en triomphant des Flamands. Vers la fin de l'année 1382, le roi, à la tête d'une nombreuse armée, arriva en Flandre. Il

[1] Aucun historien n'a parlé de cette seconde émeute, qui est cependant incontestable. On la trouve, en effet, mentionnée dans une charte royale, où l'on relate l'époque précise de la sédition et la justification des Rouennais. Archives municipales, tir. 3, nos 2 et 3; voyez le texte, aux Pièces justificatives, n° V.

rencontra les *Chaperons Blancs* près de Rosebeck, et les écrasa dans une bataille décisive. Après avoir rétabli le comte de Flandre, et tiré une sanglante vengeance de plusieurs villes, il revint en France victorieux et irrité contre les Communes, qui avaient pris pour modèles Gand et Bruges. Il entra à Paris, au commencement de l'année 1383, le casque en tête, l'épée nue, comme dans une place ennemie. On désarma la bourgeoisie, supprima toutes ses franchises, corps de métiers, magistrats élus par le peuple, et on sévit contre tous ceux qui, par leur opposition, ou même par leur modération, s'étaient rendus suspects. Le châtiment terrible infligé à Paris devait faire trembler Rouen, et les craintes n'étaient que trop fondées Bientôt, on apprit que des commissaires royaux venaient d'être nommés pour la réforme de la Normandie. Vainement le comte d'Harcourt avait représenté au conseil du roi que la révolte de Rouen avait été cruellement punie, que les portes étaient rasées et la ville écrasée d'impôts. On avait presque traité de paroles séditieuses ses timides réclamations. Il était facile de prévoir que les commissaires allaient accabler le peuple de nouvelles taxes, et lui enlever le peu de libertés qui avaient survécu à la première vengeance de la royauté. Les prétextes ne manquaient pas, et, aux yeux des officiers royaux, les Rouennais

avaient perdu le bénéfice de la première amnistie par leur nouvelle révolte.

On attendait, à Rouen, avec la plus vive anxiété l'arrivée des députés commissaires par le roi. C'étaient Jean Pastourel, président de la Chambre des Comptes, Jean de Noviant, chevalier, ancien ministre de Charles V, et l'amiral Jean de Vienne [1]. Les oncles du roi avaient choisi les deux premiers, parce qu'une longue expérience leur avait appris à connaître le caractère des Normands [2]. Quant à l'amiral Jean de Vienne, il venait avec main forte pour réprimer les rebelles qui auraient tenté de s'opposer à l'exécution des volontés royales [3]. Mais les Rouennais étaient loin de nourrir des pensées de résistance; le souvenir du dernier châtiment les faisait trembler. D'ailleurs, la porte Martainville n'avait pas été rebâtie, et il leur eût été impossible d'interdire l'entrée de la ville aux commissaires royaux. Aussi, cherchèrent-ils plutôt à les désarmer par une attitude suppliante, leur montrant les portes rasées, et les autres traces de la vengeance royale

[1] Moine de St-Denys, éd. Bellaguet, I, 246.

[2] « Quia longiore experientiâ mores noverant Normannorum. » Idem, I, 250.

[3] « Ut si quid novi illis in terris emergeret, tempori ac rebus non deesset ad comprimendum contumaces, si qui essent, qui aliorum sententias et judicia subire recusarent. » Idem, ibidem.

qu'ils avaient respectées [1]. Ils escortèrent les commissaires à leur entrée, et firent retentir les airs d'acclamations en l'honneur du roi [2]. Ils espéraient les toucher par tous ces signes de soumission, et en obtenir un traitement plus humain. Mais les envoyés royaux se renfermèrent dans un silence sinistre, et se rendirent au château.

Le lendemain, ils firent appeler les bourgeois les plus considérables. Jean Pastourel, qui passait pour un orateur éloquent, prit la parole, et, d'un ton menaçant, leur rappela les crimes commis, les prisons forcées, la majesté royale insultée par une criminelle parodie, les priviléges ecclésiastiques violés, le château attaqué; et, en terminant, déclara que le crime de lèse-majesté ne pesait pas seulement sur les auteurs de l'émeute, mais aussi sur les bourgeois notables qui avaient négligé de s'y opposer. Ces dernières paroles furent un coup de foudre pour les anciens maires, pairs et prud'hommes de la Commune, qui s'étaient rendus au château sur l'ordre des commissaires royaux. On les arrêta immédiatement, et on les enferma dans

[1] « Burgenses eisdem obviàm exeuntes et omne genus obsequii offerentes, ad solum portas elisas et quidquid in ultionem offensæ regiæ majestatis executum fuerat ostenderunt; quæ omnia hucusquè plebs patientissimè tolerabat. » Idem, ibidem.

[2] « Voces vulgi promiscui laudes regias acclamantes in biviis et civitatis compitis resonabant. » Idem, ibidem.

les prisons de la forteresse [1]. Mais les commissaires ne tenaient pas tous ceux que leur opposition aux nouveaux impôts ou leur rang élevé dans la Commune désignaient à la vengeance royale. Ils envoyèrent des sergens, qui, pendant trois jours, parcoururent la ville, et arrachèrent violemment de leurs maisons plus de trois cents bourgeois, dont les noms étaient inscrits sur des espèces de tables de proscription [2]. Toute la ville était dans la terreur. On apprenait que les victimes étaient plongées dans d'horribles cachots [3]. Les autres bourgeois, épouvantés et craignant un sort semblable, donnèrent, pour détourner ce malheur, tout ce qu'ils possédaient de précieux en or, argent et meubles [4]. En même temps, ils envoyèrent à Paris des députés pour exposer au roi la triste situation de la ville, et lui rappeler qu'un an auparavant, le 5 avril 1382 [5], il avait accordé aux bourgeois une charte de rémission qui les mettait à l'abri de toute pour-

[1] « Non modò auctores scelerum noxam lœsæ-majestatis incurrisse, sed et qui eorum nequitiis neglexissent viribus obviare, ipsos omnes auctoritate regià incarcerari præcepit. » Idem, I, 252.

[2] « Trecentos et eò ampliùs, quorum nomina in scriptis deferebant, à domibus publicè et violenter extraxerunt. » Idem, Ibidem.

[3] « In teterrimis carceribus retruderunt. » Idem, ibidem.

[4] « In auro, vel argento, vel supellectili pretiosà. » Idem, ibidem.

[5] Voyez le chapitre précédent.

suite ultérieure, et défendait expressément aux officiers royaux de jamais les molester à cette occasion.

Cependant la fête de Pâques approchait. Elle tombait, cette année, le 22 mars, et on espérait que les commissaires se laisseraient toucher, comme Charles VI, l'année précédente. On les suppliait de ne pas refuser au moins aux malheureux prisonniers les consolations de la religion dans cette solennité la plus imposante du christianisme. Ils y consentirent enfin, mais en prenant les plus grandes précautions. Ils exigèrent que *mille* des plus riches bourgeois répondissent, sur tous leurs biens, qu'aussitôt après la célébration des fêtes, les prisonniers reprendraient leurs fers. Au milieu de ces calamités, on espérait que Charles VI se rappellerait la grâce générale et complète accordée l'année précédente, et qu'il s'opposerait aux persécutions dirigées par ses commissaires. En effet, les envoyés royaux et le bailli de Rouen reçurent bientôt une lettre dont voici le sens : « Par une charte donnée l'an dernier, la veille de Pâques, de l'avis de notre grand conseil, nous avons pardonné aux bourgeois de Rouen, et à chacun d'eux, tous les méfaits commis pendant la sédition, et nous les avons exemptés de toute peine corporelle qu'ils pouvaient avoir encourue pour cette révolte. Néan-

moins, nous avons appris que, malgré nos lettres de rémission, vous avez fait arrêter et emprisonner plusieurs de ces bourgeois, et saisir leurs biens, au grand préjudice de la ville et de la grâce qu'elle a obtenue. Nous vous enjoignons de respecter notre charte de pardon, et de laisser les habitans de Rouen en jouir paisiblement, sans les molester en aucune manière. Si quelques-uns ont été emprisonnés ou leurs biens saisis, faites les mettre immédiatement en liberté, et restituez leurs biens, nonobstant toute espèce de lettres ou mandemens à ce contraires. Donné à Paris, le 27 mars 1383[1]. » Les députés de Rouen, qui rapportaient en triomphe cette charte royale, ne l'avaient probablement obtenue qu'en faisant de grands sacrifices pécuniaires. Mais, du moins, elle garantissait la vie et les biens de tous les bourgeois; elle allait ouvrir aux prisonniers les portes de leurs cachots. Telles étaient, du moins, les espérances dont on se flattait; mais, plus elles étaient vives et séduisantes, plus le désenchantement fut cruel.

Les commissaires royaux refusèrent d'obéir à la charte qu'on leur présentait, prétendant que la ville avait perdu tout le bénéfice des anciennes grâces et rémissions par la nouvelle révolte du 1er

[1] Archives municipales, tir. 1, n° 128. Voyez le texte, aux Pièces justificatives, n° VII.

août 1382. Vainement les bourgeois objectèrent que cette émeute avait été causée par des gens qui étaient étrangers à la ville, et ne s'y étaient rendus que pour le jour du marché; vainement ils représentèrent que, n'ayant plus ni armes, ni magistrats, ils n'avaient pu s'opposer aux rebelles; les commissaires ne voulurent rien écouter, et continuèrent leurs procédures, pendant que les bourgeois envoyaient de nouveaux députés à Charles VI. Les Rouennais furent divisés en trois catégories. Ceux qui s'étaient opposés à la levée des impôts furent condamnés à mort. D'autres, qui avaient déjà subi un long emprisonnement, et qui n'étaient coupables que d'inaction, rachetèrent leur vie par le sacrifice de leurs biens. Enfin, ceux mêmes qui n'étaient pas dépositaires du pouvoir municipal, et semblaient à l'abri de toute responsabilité, ne s'exemptèrent de la prison qu'en payant sur-le-champ des sommes considérables [1].

Ces procédures et ces exactions traînèrent en longueur, et les commissaires royaux étaient encore à Rouen au mois de juin, lorsque Charles VI leur adressa de nouvelles lettres en faveur des bourgeois de Rouen. Le roi, après avoir rappelé les émeutes,

[1] Moine de St-Denys, I, 252. — « Ingentes pecunias violenter et ad placitum exegerunt, quas oportebat solvere sine morâ. » Idem, ibidem, 254.

les châtimens et les pardons antérieurs, déclarait que, vu le châtiment déjà exercé sur plusieurs bourgeois, et le paiement de vingt-cinq mille livres sur soixante mille, somme à laquelle la ville avait été taxée, il accordait une grâce générale à tous les habitans de Rouen et des faubourgs. Il en exceptait cependant ceux qui, à l'approche des commissaires royaux, avaient pris la fuite ou s'étaient retirés dans quelque asile ecclésiastique. Quant aux autres, il leur accordait pleine exemption de toute peine corporelle et civile, et leur rendait leurs franchises et libertés, sauf toutefois les droits de juridiction et mairie, qu'il se réservait, supprimant ainsi définitivement la Commune de Rouen. La lettre se terminait par une défense expresse adressée à tous les officiers royaux, et, entre autres, aux commissaires réformateurs de Normandie, d'empêcher les Rouennais de jouir du pardon qu'il leur accordait par la présente charte datée du 18 juin 1383[1]. Les maîtres de la Chambre des Comptes de Paris y annexèrent une ordonnance datée du 13 juillet, enjoignant aux bailli et vicomte de Rouen de laisser les bourgeois jouir paisiblement des revenus de leur ville, qui, depuis la Harelle, avaient été mis en séquestre, et administrés par les gens du roi[2].

[1] Archives municipales, tir. 3, n°s 2 et 3.

[2] Ibidem.

Mais, au moment où arrivèrent ces lettres, la ville était en grande partie ruinée et accablée d'impôts si onéreux, qu'il y avait presque impossibilité pour elle de les payer. Il ne restait plus de traces de l'ancien gouvernement municipal, plus de milice bourgeoise, plus de corporations privilégiées. Le commerce de Rouen paraissait sérieusement compromis par les événemens qui venaient de se succéder, et cependant la ville n'était pas au terme de ses malheurs. De nouvelles persécutions se préparaient, et allaient arracher aux malheureux habitans leurs dernières ressources.

CHAPITRE XXIX.

Suites de la Harelle. — Réclamations du Chapitre et de Saint-Ouën. — Impôts prélevés sur la ville. — Anarchie. — Désorganisation des Corporations. — Perturbation du commerce.

(1383 — 1392.)

La ville de Rouen, ruinée par les impôts, dépouillée de toutes ses anciennes franchises, voyait encore s'élever contre elle tous ceux que le peuple avait molestés au moment de sa victoire. Le Chapitre l'attaqua devant les commissaires royaux, mais secrètement, et en enjoignant à chacun de ses membres de garder un silence absolu sur cette dénonciation. Il demandait réparation des dommages que le peuple insurgé

lui avait causés [1]. Et, quoique nous ne sachions pas positivement quel fut le résultat de cette démarche, il est vraisemblable que les chanoines obtinrent des indemnités aux dépens de la ville. Celle-ci fut encore forcée, au moment où tant de charges l'écrasaient, de payer au Chapitre trois cent quarante-neuf livres pour le service célébré aux funérailles de Charles V [2].

Les moines de Saint-Ouën avaient des griefs plus sérieux que ceux des chanoines. Leur monastère envahi, leurs chartes brûlées et leurs priviléges abolis par la violence, appelaient une vengeance proportionnée à l'attentat. Ils ne se croyaient pas liés par l'acte de renonciation que l'émeute victorieuse avait imposé, sous peine de mort, à l'abbé Arnault et à tous les religieux [3]. Guillaume le Mercher, successeur de l'abbé Arnault, porta plainte devant les commissaires royaux, et demanda que le monastère recouvrât tous ses droits. Pour suppléer

[1] « Ann. 1383, die XV mensis aprilis, eâ die fuit unanimiter et concorditer deliberatum in pleno capitulo quòd fiet supplicatio pro istâ ecclesiâ dominis reformatoribus generalibus ex parte Domini nostri regis in Normanniam deputatis; videlicet super facto injuriarum, dampnorum et malefactorum per communitatem villæ Rothomagensis in ultimâ commotione ipsius villæ huic Ecclesiæ factorum, et juraverunt omnes supràdicti tenere istud factum secretum. » Reg. capit., 1377—1383.

[2] Archiv. départem., Reg. capit. 1377-1384, f° 134 verso.

[3] Voyez chapitre XXVII.

aux chartes détruites pendant la *Harelle*, on fit des enquêtes. Les anciens de chacun des pays relevant de Saint-Ouën furent entendus par les commissaires, et, sur leur déclaration, on reconnut les droits féodaux de l'abbaye [1]. Les moines rentrèrent ainsi en possession de leur baronnie, sujet de tant de contestations avec la Commune. Les bourgeois protestèrent en vain; plusieurs ordonnances royales confirmèrent les priviléges de Saint-Ouën [2].

Les moines, après avoir fait reconnaître leur droit de juridiction, obtinrent le rétablissement des fourches patibulaires de Bihorel, signe de la haute justice de Saint-Ouën. Détruites pendant la Harelle, elles furent relevées en 1383, par ordre du bailli de Rouen, Guy Chrétien [3]. Les moines ne voulurent pas laisser entre les mains des bourgeois l'acte de renonciatiation qui avait été imposé à l'abbé de Saint-Ouën au moment de la révolte, et qui était frappé de nullité, comme toutes les concessions arrachées par la violence. Ils adressèrent leurs réclamations aux commissaires royaux, et ceux-ci enjoignirent aux bourgeois de nommer deux députés pour examiner cette question. Le choix des Rouen-

[1] D. Pommeraye, *Hist. de l'abbaye de Saint-Ouën*, p. 224.

[2] Archives départementales, sect. de Saint-Ouën, Cartulaire de l'abbaye, folio 3. — Ibidem, 1er carton concernant la Harelle.

[3] Archives départementales, 1re carton de la Harelle.

nais tomba sur Jean Pitement et Colin Le Roux, qui reconnurent que l'acte extorqué aux moines était nul de plein droit, et le rendirent à l'abbaye[1]. La ville ne fut pas seulement condamnée à cette restitution; il lui fallut encore payer des indemnités proportionnées aux dommages qu'avait soufferts le monastère, et cela à une époque où elle était accablée par les taxes royales.

Outre l'énorme amende que les Rouennais étaient encore condamnés à payer, les commissaires royaux exigeaient une autre somme de dix mille livres, et refusaient de tenir compte d'un prêt de cinq mille cinq cents livres, qui avait été imposé aux bourgeois pour la guerre de Flandre. Vainement les Rouennais leur montraient l'engagement des trésoriers royaux qui promettaient de rendre cette somme à la ville au mois d'octobre 1383; les commissaires ne voulaient écouter aucune réclamation, et les bourgeois, qui avaient déjà versé quarante mille livres dans les coffres du trésorier royal, Berthaut Aladent, et qui avaient avancé cinq mille cinq cents livres pour la guerre de Flandre, se voyaient condamnés à payer encore vingt mille livres. Ne pouvant obtenir justice des commissaires réformateurs, ils s'adressèrent direc-

[1] Archiv. départem., 1er carton concernant la Harelle.

tement au roi, et lui représentèrent l'état déplorable de la cité: ils allaient être entièrement ruinés par le surcroît d'impôts qu'exigeaient les commissaires royaux; le peu de commerce qui avait résisté à tant de désastres, et dont ils vivaient, cesserait entièrement[1]; il ne leur resterait plus qu'à périr de misère. Le conseil du roi, auquel furent soumises les doléances des Rouennais, reconnut la justice de leurs plaintes, et parut touché surtout de cette considération que les aides perçus à Rouen diminueraient considérablement, si l'on ruinait les bourgeois et anéantissait leur commerce[2]. En conséquence, il fit rendre par le roi une ordonnance datée du 24 octobre 1383[3], qui défendait aux commissaires royaux de réclamer dix mille livres outre les cinquante mille imposés à la ville, et qui leur enjoignait de déduire les cinq mille cinq cents livres prêtés pour la guerre de Flandre, de ce qui restait dû par les Rouennais.

La ville n'en fut pas moins, pendant de longues années, écrasée par les impôts; les registres muni-

[1] « Et conviendroit que un pou de marchandise, de quoy ilz ont accoustumé de vivre en la dite ville, cessast. » Archives municipales, tir. 128.— Voyez la charte, aux Pièces justificatives, n° VI.

[2] « De quoy noz aides aians cours en icelle vaudroient moult moins. » Ibidem.

[3] Ibidem.

cipaux sont remplis de détails qui attestent les persécutions dirigées contre les bourgeois pour leur arracher leurs dernières ressources. Déjà, pour satisfaire aux premières exigences, il avait fallu rétablir les aides sur le vin, le sel, le poisson, comme au temps de Philippe de Valois [1]. On les continua pendant plusieurs années, et notamment en 1387, 1388 et 1389. Cette ressource ne suffit pas, il fallut avoir recours aux emprunts [2]. Pendant les mois d'août, septembre et octobre 1389, on poursuit les malheureux bourgeois qui n'ont pu payer leur part de l'amende [3]. La ville n'avait pas encore complètement liquidé cette dette au mois de juillet 1407 [4]. Que de misères et de ruines durent s'accumuler dans la cité pressurée par les agens du fisc! Et cependant, ce ne fut là qu'une partie des calamités qu'entraîna la Harelle. Les confiscations et les monopoles créés en faveur de quelques courtisans en furent aussi une conséquence.

Charles VI avait fait raser la tour du Beffroi, à son entrée dans Rouen. Il voulut aussi enlever à la ville la cloche communale, qui avait donné le

[1] Archives municipales, tir. 226, n° 1.

[2] Ibidem.

[3] Ibidem, Reg. des délibérations, séance du 5 août 1389.

[4] Ibidem.

signal de l'insurrection et animé le peuple par les sons du tocsin. C'était une très ancienne cloche, qui existait déjà au XIIe siècle [1]. Au moyen-âge, on attachait une grande importance à ce symbole de la Commune; l'enlever à une ville, c'était la déshonorer. Elle tenait autant à sa cloche que le chevalier aux armes de sa famille. Aussi fut-ce avec un sentiment de profonde affliction que les bourgeois entendirent la lecture d'une lettre de Charles VI, en date du 19 décembre 1390, par laquelle il donnait la cloche communale à ses pannetiers, Pierre de Bouée et Guillaume de Hérouval [2]. L'assemblée des bourgeois enjoignit au procureur de la ville, qui, depuis la suppression de la mairie, était chargé de la défense des intérêts communs, de protester contre cette donation, et de s'opposer à son effet, en se fondant principalement sur la grâce que le roi avait accordée aux bourgeois, grâce qui devait effacer le souvenir de tous les anciens crimes. Nous ne savons pas, d'une manière positive, quel fut le résultat de cette réclamation, mais il est probable qu'elle fut écoutée, et que la ville conserva sa vieille cloche communale. Quant aux chaînes tendues aux coins des rues, elles avaient

[1] Voyez *Hist. de la Commune*, première partie, chap. II, p. 27.

[2] Archives municipales, Regist. des délibérations, délibération du 7 novembre 1390.

été enlevées par ordre du roi et portées au château; Rouen ne les recouvra qu'à une époque postérieure [1].

Les courtisans voulurent profiter de l'état d'affaiblissement où était tombée la ville, pour y faire rétablir en leur faveur les monopoles que la Commune avait énergiquement combattus [2]. Le roi trouvait, dans la création de ces monopoles, un moyen facile et économique de récompenser ses serviteurs. Ainsi, par une charte du 27 octobre 1390, il donna à *son écuyer de cuisine*, Henriet de Joigny, la ferme des petits paniers de poisson, qui avait jadis appartenu au maire [3]. L'écuyer tranchant pouvait, grâce à cette concession, se faire un revenu considérable, en affermant la vente du poisson de mer. Vainement la ville protesta contre ce monopole; le roi, par une seconde charte datée du 2 novembre 1390, confirma sa donation [4]. Alors, les valets de cuisine, les échansons et autres, se firent donner les fermes lucratives, qui appartenaient autrefois à la Commune. Le 11 octobre 1395, Jean Le Verryer, *barillier de l'échanson-*

[1] Archives municipales, reg. $\frac{u}{2}$, folio 144 recto.

[2] Voyez plus haut, *Histoire de la Commune*, deuxième partie, chap. xv, p. 229 et 230.

[3] Archives municipales, reg. des délibérations, séance du 7 novembre 1390.

[4] Ibidem.

nerie du duc d'Orléans, frère de Charles VI, obtint du roi l'office de hansier ou percepteur des droits levés sur les marchandises. Les échevins réclamèrent; ils avaient donné cette charge à un bourgeois, Jacquet Du Châtel, et ils voulaient l'y maintenir[1]. Après plusieurs mois de discussions, Jean Le Verryer déclara, le 4 février 1395 (1396), qu'il reconnaissait à la ville seule le droit de nommer le hansier, et il renonça à l'office que lui avait concédé Charles VI[2]. C'est, du moins, tout ce que nous apprennent les registres municipaux, mais il n'est pas probable que l'officier du roi ait renoncé gratuitement à cette ferme lucrative. La ville fut sans doute obligée de lui payer une indemnité considérable. Ce qui le prouve, c'est que, cinq ans plus tard, en 1401, un *souffleur de cuisine* du roi, Jean de Clye, sollicite encore et obtient l'office de hansier de Rouen[3]. Les échevins résistent à cette nouvelle usurpation du pouvoir royal, et soutiennent que la hanse n'est pas un office, mais une simple commission, qu'ils peuvent accorder ou révoquer à leur volonté. Ce qui résulte de tous ces détails, c'est que les officiers du roi considéraient les fermes communales comme une proie

[1] Archives municipales, reg. $\frac{u}{1}$, p. 917 recto et verso.

[2] Ibidem, folio 197 verso.

[3] Ibidem, folio 193 recto.

livrée à leur avidité, et qu'ils traitaient Rouen en ville conquise. Ajoutez à l'intérieur une effroyable anarchie; plus d'administration, plus de sécurité.

Le maire et les pairs de la Commune avaient été jadis investis de la puissance nécessaire pour maintenir la tranquillité publique. Ils établissaient dans tous les quartiers des gardes de paroisses, des centeniers, des cinquanteniers et des dixainiers, auxquels ils déléguaient une partie de leur autorité. Ceux-ci commandaient le guet, composé de bourgeois, et veillaient à la tranquillité des divers quartiers. Mais la ruine de la Commune désorganisa la milice communale; on enleva les armes aux bourgeois, et on livra ainsi la ville à l'anarchie. Un document officiel nous en fournit la preuve. Le bailli de Rouen, s'adressant aux gardes de la paroisse Saint-Nicaise pour les engager à rétablir le guet, leur fait le plus triste tableau de cette ville : « Depuis la suppression de la mairie, leur dit-il, la cité a été livrée à de grands désordres, meurtres, larcins, vols, rixes, ruptures de maisons, incendies; et ces malheurs sont arrivés parce qu'il n'y a pas eu de guet comme par le passé. On a commis de nuit beaucoup d'excès et de violences; les bourgeois ont été maltraités et outragés [1]. »

[1] « Pour obvier aux grans et irréparables inconvéniens qui, ou temps advenir, se pourroient ensuir, comme ensuies se sont

Telle était la déplorable situation de Rouen après la Harelle : rançonnée par les officiers royaux, en proie aux violences nocturnes, et, pour comble de malheurs, privée en grande partie du commerce, qui avait toujours fait sa richesse et sa force.

Il était impossible qu'une perturbation aussi grande que celle qu'entraîna la Harelle, l'emprisonnement et le supplice d'un grand nombre de bourgeois, l'occupation de la ville par les troupes royales, les amendes énormes dont on écrasa les Rouennais, n'entraînassent pas une désorganisation momentanée de l'industrie et du commerce. D'ailleurs, la plupart des corporations industrielles avaient reçu leurs statuts du maire ; c'était ce magistrat qui maintenait la stricte exécution des règlemens, et, lorsque la mairie fut supprimée, beaucoup de corporations, qui supportaient avec peine le joug des statuts, saisirent cette occasion pour le secouer. C'est ce que constate l'ordonnance

ou temps passé, depuis que la mairie d'icelle ville et banlieue de Rouen fu en la main du Roy, tant en murdres, larrecins, roberies, bateries, bris et romptures de maisons, fortunes de feu que autrement, en deffaute de ce que depuis le dit temps il n'y avoit eu ne avoit de présent permission de guet ne de garde comme par avant, et que en continuant de mal en pis plusieurs s'estoient efforciés ou voulu ou vouldroient efforcier à faire ou commettre de nuit en la dicte ville moult excès, oppressions et oultrages aux bourgois, manans et habitants d'icelle ville..... » Archives départementales, trésor de Saint-Nicaise.

du bailli, qui a pour but de mettre un terme à ces désordres : « Autrefois, dit ce magistrat, le maire faisait les règlemens pour les métiers; ils furent observés tant que la mairie exista. Mais, depuis que la Commune a été mise sous la main du roi, il n'y a plus eu aucune règle pour les métiers de Rouen[1]. » Cette anarchie des corporations ouvrait la porte à toutes les fraudes, et eût entièrement ruiné le commerce de notre ville, si, dans la suite, on n'y eût porté remède, et rétabli les anciens statuts sous une nouvelle forme.

A l'extérieur, le commerce de Rouen courait encore de plus grands dangers. Les villes voisines avaient toujours supporté avec peine les franchises de la Commune de Rouen, et il avait fallu beaucoup d'énergie et de persévérance pour défendre des priviléges si généralement attaqués. Mais, dès que les cités rivales crurent le moment arrivé de porter le dernier coup à la Commune abattue, elles arrêtèrent de tous côtés les marchands rouennais, pour les contraindre de payer les droits de transit, dont, jusqu'alors, ils avaient été exempts. Ainsi, à Bapeaume, les gens du comte de Flandre saisissent les marchandisses des Rouennais[2]. Aux Andelys, les officiers de la Reine Blanche refusent

[1] Ordonn. des Rois de France, VIII, 504.

[2] Archives municipales, Reg. des délibérations, 14 juin 1390.

de tenir compte des franchises que cette princesse avait accordées à la Commune[1]. L'abbé de Jumiéges veut aussi exiger un péage[2]. Il en est de même du sire de Mauny[3], des bourgeois d'Harfleur[4], des fermiers de Caen[5], de la prévôté de l'Eure[6], de Saint-Wandrille[7], du Bourg-Theroulde[8], et de beaucoup d'autres villes. Ainsi, désorganisé à l'intérieur par l'anarchie des corporations, arrêté à l'extérieur par la jalousie des villes voisines, le commerce de Rouen courait les plus grands dangers.

Suppression de l'administration communale, impôts écrasans, anarchie, ruine du commerce intérieur et extérieur, telles furent pour Rouen les conséquences de la *Harelle*. Il est étonnant qu'un peuple ainsi accablé ait pu se relever. Cependant, Rouen sortit de cette terrible crise; l'administration municipale se reconstitua sous une forme nouvelle, et eut encore des jours de gloire et de puissance.

[1] Archives municipales, ibid., 17 avril 1396.

[2] Ibidem, 25 avril 1396.

[3] Ibidem, reg. $\frac{u}{1}$, folio 149 verso.

[4] Ibidem, folio 158 verso.

[5] Ibidem, folio 160 recto.

[6] Ibidem, folio 157 recto.

[7] Ibidem, folio 175 verso.

[8] Ibidem, folio 177 verso.

CHAPITRE XXX.

Réorganisation de l'Administration municipale. — Echevins, procureur et receveur de la ville. — Confirmation des priviléges de Rouen. — Rétablissement du guet. — Tentatives pour rétablir la mairie.

(1383—1418.)

La Commune de Rouen était supprimée, les habitans ruinés par les impôts, le commerce anéanti, et, cependant, telle était l'énergie vitale de la population rouennaise, qu'elle se releva de tant de calamités. Le pouvoir, mieux conseillé et comprenant l'importance d'une pareille cité, lui rendit une partie de ses priviléges. Il établit une nouvelle administration municipale, qui était loin, dans le principe, d'avoir la puissance de l'ancienne Commune, mais qui finit par se rendre presque indépendante. Enfin, le commerce et l'industrie prirent un nouvel essor, et ver-

sèrent de nouveau leurs richesses dans Rouen. C'est à cette réorganisation de la bourgeoisie rouennaise que nous allons assister. Elle est le complément indispensable de notre histoire. Elle prouve que, si la forme communale fut utile pour assurer la puissance populaire et la fortifier par l'union, elle ne lui était pas indispensable, et que le mouvement imprimé continua sous une nouvelle constitution.

Un des premiers soins de la bourgeoisie, lorsqu'elle commença à revenir de l'effroyable secousse qui avait brisé la Commune, fut de demander la confirmation des propriétés de la ville acquises par tant de labeurs et d'efforts. Dès 1383, le bailli reconnut que la ville était légitime propriétaire des moulins [1]; quelques années plus tard, il proclama la validité de ses prétentions sur plusieurs places, et une partie des quais [2]. C'était peu de ne pas dépouiller les bourgeois de leurs biens communaux, il fallait leur donner les moyens de les administrer, et par conséquent rétablir des magistrats municipaux. A la suite de l'émeute, le pouvoir de la Commune avait été transféré tout entier aux officiers royaux, et spécialement au bailli et au capitaine de la ville. Ce dernier était alors Guillaume de Belengues, nommé à l'époque de la première

[1] Archives municipales, tir. 89.

[2] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, folio 82 verso.

émeute, le 6 avril 1382, pour veiller à la garde du château de Rouen et de la forteresse de Sainte-Catherine, et chargé de commander la milice bourgeoise [1]. Mais, comme les officiers royaux ne pouvaient s'occuper activement de l'administration municipale, la ville fut autorisée à nommer d'abord quatre et ensuite deux procureurs pour la représenter et s'occuper de ses affaires. On établit en même temps des receveurs, et douze conseillers ou échevins. On leur confia, en 1385, la surveillance des halles et des moulins [2]. On leur remit ensuite une des trois clés du chartrier, où étaient déposés les titres de la ville [3]; les magistrats royaux s'en étaient emparés à l'époque de la Harelle. En même temps que les échevins administraient les biens de la ville, il fallait un magistrat chargé spécialement de veiller à la défense de ses droits, de porter ses plaintes au pied du trône et de suivre ses procès. Telle fut la mission du procureur unique qui succéda aux premiers procureurs de la bour-

[1] Archives municipales, Reg. des délibérations, séance du 29 juillet 1396. La dignité de Capitaine de Rouen avait été établie par une ordonnance de Philippe-le-Long, en date du 16 mars 1316. (*Ordonn. des Rois de France*, I, 635.) Elle avait été réunie à celle de maire pendant une partie du XIVe siècle, surtout sous le règne de Charles V, qui avait voulu laisser aux bourgeois et à leur chef le soin de garder et défendre la cité.

[2] Archives municipales, tir. 255, n° 1.

[3] Ibidem, reg. $\frac{u}{1}$, folio 53 recto.

geoisie [1]. On lui remit les deux clés du chartrier, qui étaient restées entre les mains des officiers royaux [2]. Enfin, vers 1389, Charles VI enjoignit à son bailli de restituer aux bourgeois la cloche du beffroi et les chaînes que l'on tendait à l'entrée des rues ; il leur rendait en même temps les droits de hanse perçus sur les marchandises importées dans Rouen [3]. C'était beaucoup pour une ville naguère tombée si bas, et, quoique, dans la suite, on ait tenté de lui enlever une partie des avantages qu'elle avait reconquis, elle était évidemment en voie de renaissance. Elle releva son beffroi rasé par ordre de Charles VI [4], et Jean de Bayeux, *maître des œuvres* (architecte) de la ville, fut chargé d'en diriger les travaux.

Quant à l'administration des échevins qui présidaient à cette renaissance de la cité, elle ne fut complètement organisée qu'en 1391. Plusieurs essais furent tentés pour la constituer; il y eut d'abord douze échevins, puis huit. On revint ensuite au nombre de douze [5]. Mais il était difficile de les réunir, et on reconnut qu'il fallait les réduire

[1] Archives municipales, tir. 380, n. 1.

[2] Ibidem, reg. $\frac{u}{1}$, folio 39.

[3] Ibidem, reg. $\frac{u}{2}$, folio 131.

[4] Ibidem, reg. des délibérations, séance du 5 août 1389.

[5] Ibidem, séance du 3 août 1389.

à six. Le 30 août 1389, une assemblée des centeniers, cinquanteniers, dixainiers, et autres notables bourgeois, au nombre de cent quarante-quatre, se réunit sous la présidence de Jean de la Tuille, bailli de Rouen; il fut décidé que six échevins suffiraient au gouvernement de la ville, et qu'on leur allouerait un traitement annuel de vingt livres tournois par échevin. Il paraît que cette mesure ne fut pas approuvée par tous les habitans. En effet, quelques jours plus tard, un bourgeois, nommé Robert Desmarest, fut forcé de faire amende honorable pour avoir dit qu'on devrait pendre ceux qui demandaient des gages pour les échevins [1]. En accordant une indemnité à ces magistrats, on fut en droit d'exiger d'eux plus d'exactitude. Il fut décidé que lorsqu'un échevin, dûment convoqué, ne se rendrait pas au conseil, il paierait une amende de cinq sous tournois, qui revertirait au profit des échevins plus exacts [2]. Ce furent Jacques Filleul, Jean Mustel, Pierre de la Ferrière, Guillaume Alorge, Guillaume de Gaugy, et Robert Du Hamel [3], qui inaugurèrent l'*échevinage* réorganisé, et commencèrent à administrer la ville avec un peu plus de fixité, mais

[1] Archiv. munic., reg. des délibér., séance du 2 sept. 1389.

[2] Ibidem, séance du 7 octobre 1389.

[3] Ibidem.

toujours sous la présidence du bailli et du capitaine de Rouen. Cependant, quelques années d'expérience montrèrent les imperfections de cette forme d'administration municipale, et l'on tenta d'y porter remède.

Le 28 mars 1391, une nombreuse assemblée de bourgeois, réunie sous la présidence de Jean de la Tuille, bailli de Rouen, déclara que l'ordonnance royale du 7 mars 1389 (1390), relative aux six échevins, devait être rejetée; car elle eût privé la cité de procureur et de receveur. On demanda qu'elle fût réformée, et que les conseillers de la ville pussent nommer un procureur et un receveur, et changer ces magistrats, s'il y avait lieu[1]. Les plaintes des bourgeois furent accueillies par l'autorité royale, et, le 6 avril 1391, parut une ordonnance de Charles VI, qui réglait définitivement le gouvernement des échevins. Elle mérite d'être analysée, car elle a été, pendant plus de trois siècles, la base de l'administration municipale de notre ville[2]. Le roi commençait par rappeler tous les essais d'organisation tentés depuis la suppression de la Commune.

[1] Archives municipales, reg. des délibérations, séance du 28 mars 1391.

[2] Archives municipales, tir. 196, n. 1. J'ai publié cette charte dans l'*Histoire de Rouen sous la Domination anglaise*, pièces justificatives, p. 115.

Il déclarait ensuite que, conformément à la réclamation des bourgeois, il les autorisait à nommer six conseillers échevins qui seraient chargés de l'administration municipale, et recevraient un traitement de la ville. Les échevins auraient le droit d'établir un receveur et un procureur, auxquels ils délégueraient une partie de leur pouvoir, et qu'ils pourraient changer en cas de nécessité. Dès que le bailli eut donné lecture aux bourgeois réunis de l'ordonnance royale, on s'occupa du règlement intérieur des échevins. Il fut décidé qu'ils seraient tenus de se rendre trois jours par semaine à la mairie, savoir, les lundi, jeudi et samedi, pour administrer les affaires de la ville. Ils devaient s'y trouver vers l'heure de prime (vers six heures du matin.) Chaque absence serait punie d'une amende de vingt deniers[1]. L'assemblée renomma ensuite pour échevins les six bourgeois dont nous avons cité plus haut les noms. L'ordonnance royale ne statuait pas sur la durée de l'autorité des échevins. Mais nous trouvons dans la suite la preuve qu'ils étaient nommés pour trois ans[2], et qu'ils étaient renouvelés annuellement par tiers, afin que

[1] Archives municipales, reg. des délibérations, séance du 20 avril 1391.

[2] Ibidem, reg. des délibérations, séance du 19 mars 1409.

les anciens pussent initier les nouveaux conseillers aux détails de l'administration. Dans le principe, le conseil des échevins était presque en tutelle; il ne pouvait s'assembler sans l'autorisation du bailli, et il devait être présidé par ce magistrat ou un de ses lieutenans. Mais, une fois constitués, les échevins secouèrent le joug qu'on leur avait imposé, et une ordonnance royale, en date du 10 décembre 1398, les autorisa à s'assembler sans le bailli, pour les affaires ordinaires de la ville. Les événemens se chargèrent de donner à la nouvelle administration municipale une influence presque égale à celle des anciens maires. La folie du roi, les divisions et les crimes des princes, l'affaiblissement de l'autorité centrale, rendirent aux villes presque toute leur indépendance. A Rouen, les échevins ne tardèrent pas à reconquérir une grande partie des priviléges enlevés à la cité par suite de la Harelle.

Ils obtinrent d'abord la confirmation de la charte de Philippe-Auguste, base de la Commune. Ils en firent transcrire une traduction sur les registres municipaux, le 10 janvier 1391 (1392)[1], et, quelques années plus tard, en septembre 1394, une ordonnance royale confirma cette même charte[2].

[1] Archives municipales, Reg. des délibérations, à la suite de la séance du 10 janvier 1391.

[2] Archives municipales, reg. $\frac{u}{1}$, folio 41 verso.

Les échevins travaillèrent ensuite avec zèle et persévérance à faire disparaître tous les abus qui s'étaient introduits au grand détriment de la cité. Nous avons déjà vu qu'à la suite de la Harelle, les gens de la maison du roi avaient souvent tenté de traiter Rouen comme une ville conquise. Les courriers, ou, comme dit la charte, *les chevaucheurs des écuries du roi et de la reine*, s'emparaient souvent des chevaux des bourgeois, sous prétexte du service public. Les échevins obtinrent, en 1394, une ordonnance royale qui supprimait cet abus, et enjoignait au bailli de s'y opposer [1]. L'opposition énergique de l'administration municipale triompha de la tentative faite pour établir à Rouen des monopoles en faveur de quelques officiers royaux. Les échevins maintinrent leur droit de nommer le commis pour la perception des Hanses, droit que le roi avait voulu transférer à un de ses officiers [2]. Ils obtinrent que les Rouennais jouissent, comme par le passé, du privilége de faire paître leurs bestiaux dans les forêts royales [3]. Les bourgeois furent exemptés du service militaire hors des murs de leur cité [4]. Le roi défendit expressément aux

[1] Arch. mun., reg. $\frac{u}{2}$, folio 141.

[2] Ibidem, reg. $\frac{u}{1}$, folios 197 verso et 193.

[3] Ibidem, tir. 31, n. 1.

[4] Ibidem, tir. 6, n. 1.

grands officiers bouteillier, bannetier et cordonnier de France, de prélever aucuns droits sur les taverniers, boulangers et cordonniers de Rouen [1]. En un mot, la ville parvint à échapper à l'avidité de tous les officiers royaux. Elle fit confirmer la plupart de ses anciens priviléges, et nous voyons qu'au commencement du xv[e] siècle le titre de bourgeois de Rouen était de nouveau recherché. Un Lombard se présente, en 1405, devant le vicomte de l'Eau de Rouen, et déclare qu'il désire obtenir le droit de bourgeoisie dans cette ville. Il s'engage à payer les tailles et les aides, et à se soumettre à toutes les charges de la cité. On convient qu'il habitera à Rouen pendant un an et un jour, comme forain, et qu'après ce temps d'épreuve, il deviendra bourgeois, et jouira des priviléges attachés à ce titre [2].

Les échevins, tout en s'occupant d'assurer à la ville des libertés importantes, ne négligeaient rien pour rétablir, à l'intérieur, l'ordre et la sécurité troublés par les dernières émeutes. Il était indispensable, pour y parvenir, de réorganiser le guet. Les magistrats municipaux, après plusieurs tentatives infructueuses [3], y parvinrent enfin en 1407.

[1] Archives municip., reg. $\frac{U}{1}$, folio 178.

[2] Ibidem, reg. $\frac{U}{1}$, folio 202 verso.

[3] Ibidem, reg. des délibérations ; 10 mars 1389 et 4 mai 1390.

Une assemblée nombreuse, où assistaient, avec les échevins, le procureur du roi, les gens de justice, et la majeure partie des notables, décida qu'on rétablirait le guet de nuit. On lui assigna six postes, à Saint-Vivien, au bout du pont de Seine, aux halles, au Vieux-Marché, à Saint-Nicaise et au port Morant (près de la Calende)[1]. Il fallait un impôt pour solder le guet; on taxa chaque propriétaire d'une maison à pignon à deux sous tournois par an. Les clercs non mariés et sans bénéfices ne devaient payer, ainsi que les veuves, que douze deniers tournois. Les clercs jouissant de bénéfices étaient entièrement exempts d'impôts pour les maisons qu'ils occuperaient; ils paieraient seulement douze deniers pour celles qu'ils loueraient[2].

Ainsi, après avoir traversé de rudes épreuves, la ville se releva sous une administration régulière. L'ordre se rétablit et ramena peu à peu la prospérité commerciale, si dangereusement compromise par les derniers troubles. Malheureusement, les passions populaires ne se contentèrent pas de ce retour à une tranquillité régulière. Au milieu de l'anarchie causée par les guerres civiles, la bourgeoisie rouennaise prit parti pour la faction bourguignonne contre

[1] Archives municip., reg. des délibér.; séance du 11 juin 1407.

[2] Archives départementales, trésor de St-Nicaise; lettre du Bailli aux trésoriers de St-Nicaise pour le rétablissement du guet.

le parti d'Orléans ou d'Armagnac. Quelques séditieux égorgèrent, en 1417, le bailli Raoul de Gaucourt, et son lieutenant Jean Léger. Maîtres de Rouen, ils rétablirent la mairie et la donnèrent à un avocat, Jean Segneult. Celui-ci, dans ses actes officiels, s'intitulait : *Jean Segneult ayant le gouvernement de la justice et juridiction de la mairie*. La capitulation de Rouen avec les Anglais le désigne sous le nom de maire. Ainsi, de fait, l'insurrection dirigée par Alain Blanchart releva la Commune[1]. Mais ce fut pour peu de temps. La ville tomba bientôt sous le joug des Anglais, qui n'auraient pas toléré une magistrature populaire trop puissante. On en revint au gouvernement des échevins, qui subsista à Rouen jusqu'au temps où Louis XIV rétablit une ombre de mairie, simple délégation de l'autorité royale. Cependant, le souvenir de l'ancienne et véritable mairie ne s'effaça pas entièrement de la mémoire des Rouennais. Plus d'une fois, ils en réclamèrent le rétablissement, surtout à l'époque de Henri IV[2]. Ces tentatives échouèrent, mais il faut du moins reconnaître que, depuis la Harelle, les bourgeois avaient réussi à effacer les traces de l'insurrection, et à

[1] Voyez, pour les détails, l'*Histoire de Rouen sous la Domination anglaise*, chap. II, et Pièces justificatives, p. 35.

[2] Archives municip., reg. des délibér.; séance du 5 juillet 1599.

reconstituer une administration régulière. Six échevins, un receveur et un procureur, formaient le pouvoir exécutif, et, en même temps, le consei ordinaire de la ville. Ils s'adjoignaient, une fois par semaine, les avocats pensionnaires de la cité, les quarteniers et d'anciens échevins, et constituaient ainsi le conseil des *vingt-quatre*. Enfin, dans les circonstances graves, on réunissait une nombreuse assemblée de gens d'église, officiers du roi, notables bourgeois, qui venaient éclairer les échevins et les fortifier de leur autorité. Ce fut avec cette constitution, moins puissante que l'ancienne Commune, mais encore énergique et indépendante, que se développa la prospérité industrielle de Rouen, et que notre ville se mêla, non sans gloire, aux destinées de la France. Nous ne nous proposons pas ici de suivre Rouen dans cette nouvelle carrière. Nous avons seulement voulu montrer que sa destinée ne dépendait pas de la forme communale, et tracer à grands traits l'organisation de la nouvelle constitution municipale.

CHAPITRE XXXI.

Luttes soutenues par la ville de Rouen pour conserver ses privilèges de commerce. — Réorganisation des corporations. — Constructions nouvelles ; Fortifications. — Querelles avec les abbayes de Saint-Ouën, de Fécamp, de Jumièges, etc.

(1383 — 1418.)

Le commerce de Rouen avait beaucoup souffert des troubles de la *Harelle:* vexations à l'extérieur, anarchie à l'intérieur, tel était le spectacle qu'il présentait après l'émeute, et la vengeance qui l'avait suivie. Mais, sous ce rapport aussi, sa renaissance fut rapide et complète. La ville, à peine sortie des premiers embarras, et soumise à une administration régulière, s'occupa des intérêts de son commerce. La vengeance royale n'avait pu lui enlever son admirable position sur un grand fleuve. Mais il s'agissait, pour elle, de reconquérir ou de conserver les pri-

viléges de commerce qui lui suscitaient tant d'ennemis. Il fallait, en recevant les denrées étrangères, pouvoir les répandre librement dans tous les ports de France ou les transporter par terre dans l'intérieur du royaume. Aussi, voyons-nous les Rouennais occupés, pendant plus de vingt ans, à combattre pour le maintien de leurs franchises commerciales. Cette lutte persévérante, et souvent victorieuse, suffirait seule pour attester la renaissance de la cité après les troubles de la Harelle.

Parmi ceux qui cherchèrent à profiter de l'abaissement de Rouen pour lui enlever ses priviléges de commerce, il faut placer au premier rang le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, devenu comte de Flandres en 1384, par la mort de son beau-père, Louis de Male Dans l'intérêt du commerce de ses sujets flamands, il fit arrêter, en 1390, les marchandises des Rouennais à Bapaume [1], quoique d'anciens traités leur assurassent une franchise absolue dans cette ville [2]. Les bourgeois de Rouen protestèrent contre cette violation flagrante de leurs droits. Ils envoyèrent des députés à Paris, pour réclamer l'intervention royale. Les plaintes se renouvelèrent l'année suivante, à l'occasion d'une nouvelle arrestation de marchands de Rouen

[1] Archives municip., reg. des délibér., 14 juin 1390.

[2] Voyez plus haut, IIme part., chap. V, p. 81.

par les gens du duc de Bourgogne[1]. L'affaire fut portée au Parlement de Paris, qui rendit, le 11 mai 1392, un arrêt favorable aux Rouennais. Il les autorisait à porter leurs vins et autres denrées en Flandres, et à les en rapporter sans payer aucun impôt[2].

Ce n'était là qu'un des nombreux procès dans lesquels la ville se trouvait engagée. Il lui fallait lutter contre le propre frère du roi, le duc d'Orléans, qui ne voulait pas reconnaître les franchises des Rouennais dans sa ville de Crespy[3]. Il fallait plaider contre les abbés de Jumiéges[4] et de Saint-Wandrille[5], qui, dans la Basse-Seine, prétendaient percevoir un droit de péage sur les marchands de Rouen. Dans toutes ces querelles, les bourgeois triomphèrent. Des arrêts du Parlement défendirent aux moines d'entraver leur commerce[6]. Les gens de la reine Blanche, aux Andelys[7], le fermier de la coutume de Caen[8], le fermier de l'au-

[1] Archives municip., reg. des délibérations, 8 avril 1391.

[2] Archiv. municip., tir. 92; reg. $\frac{u}{I}$, f° 150.

[3] Reg. des délibérat., fin de février 1394 (95.)

[4] Ibidem, 25 avril 1396.

[5] Reg $\frac{u}{I}$, f° 175 verso.

[6] Ibidem.

[7] Reg. des délibérat., 17 avril 1396

[8] Reg. $\frac{u}{I}$, f° 160 recto.

nage de Fécamp[1], ne réussirent pas mieux dans leurs prétentions. L'arrêt rendu contre ce dernier déclarait que les bourgeois de Rouen étaient *francs et exempts de toutes coutumes, subsides, péages ou travers*[2]. En vertu du même principe, le Parlement se déclara pour les Rouennais, sur lesquels le sire de Mauny, Jean Crepin[3], le prévôt de l'Eure[4], les fermiers d'Harfleur[5], et le comte d'Harcourt[6], voulaient prélever des taxes commerciales. Enfin, une ordonnance d'un caractère général proclama que les bourgeois de Rouen avaient le droit de transporter leurs denrées par terre dans toutes les villes du royaume, en se soumettant aux anciens péages, sans qu'on pût leur en imposer de nouveaux[7].

Ainsi, Rouen restait, comme par le passé, un vaste entrepôt de commerce. Elle recevait toujours du Nord les denrées que lui apportaient les navires anglais, flamands, hollandais, danois, hanséatiques; l'Espagne et le Portugal lui envoyaient

[1] Archives municip., reg. $\frac{U}{1}$, f° 112 recto.

[2] Ibidem.

[3] Ibidem, f° 149 verso.

[4] Ibid., f° 157 recto.

[5] Ibid., f° 158 recto.

[6] Reg. des délibérat., 5 avril et 9 avril 1408.

[7] Archives municip., tir. 2, n° 1.

leurs vins, leurs huiles, leurs cuirs, etc. Tous les navires s'arrêtaient au port de Rouen. Car les bourgeois maintenaient avec vigueur leur droit d'intercepter la navigation de la Seine. Dès le 8 janvier 1390, des marchands flamands, qui transportaient par Seine les vins de Bourgogne, sont arrêtés au passage du pont, et forcés de reconnaître qu'ils ne peuvent le franchir qu'en s'associant avec un marchand rouennais et payant le droit fixé par les bourgeois [1]. De nombreux passages des registres municipaux attestent que, malgré les réclamations des marchands étrangers et des Parisiens, les Rouennais se maintinrent en possession du droit exclusif de navigation sur la Basse-Seine. Mais, de leur côté, les Parisiens les excluaient toujours de la Haute-Seine. La lutte des compagnies française et normande continua avec acharnement pendant toute cette époque, quoique les Rouennais ne négligeassent rien pour obtenir une solution favorable. Trois ans après la Harelle, le 10 juin 1385, un arrêt du Parlement de Paris leur avait permis de s'avancer jusqu'au pont du Pecq, sans prendre compagnie française [2]. C'était le renouvellement d'un ancien droit que les Parisiens leur avaient contesté, mais les Rouen-

[1] Archives municip., reg. des délibérat., 8 janvier 1389 (90.)

[2] Ibidem, tir. 2, n° 1.

nais auraient voulu obtenir des priviléges plus étendus. Ils envoyèrent à Paris un des procureurs de la ville, Colin Le Roux, et un échevin, Guillaume Alorge. Ils leur remirent l'original de la charte de Philippe-Auguste (1207), et adressèrent une lettre au chancelier, pour le rendre favorable à leurs demandes[1]. Peu de temps après, le 12 décembre 1389, on tint une assemblée générale des bourgeois, et l'on résolut de faire de grands sacrifices pour triompher de la compagnie française[2]. On offrit des présens au chancelier et à maître Guillaume de Sens, un des présidens du Parlement de Paris[3]; mais, ni les présens, ni les démarches les plus actives, ne purent triompher d'une puissante corporation soutenue par tous les marchands de Paris. Mais, du moins, les efforts même que Rouen tenta alors pour terminer cette vieille lutte, attestent que le commerce de cette ville s'était relevé et avait repris toute sa prospérité.

Les corporations industrielles, un moment désorganisées, parvinrent aussi à se reconstituer. Ce ne fut plus, il est vrai, au maire et aux magistrats municipaux qu'elles obéirent, le bailli et le vicomte de Rouen leur donnèrent de nouveaux

[1] Arch. mun., reg. des délibér., 23 octobre et 1er novembre 1389.

[2] Ibid., séances des 5 et 12 décembre 1389.

[3] Ibid., 6 novembre 1396.

statuts. Mais il faut reconnaître qu'ils furent souvent inspirés par un esprit moins étroit que celui de l'ancienne administration. Nous ne pouvons songer à donner ici l'analyse de ces statuts ; ce serait sortir de notre sujet, pour ne reproduire que des détails techniques et des principes déjà exposés. Nous nous bornerons à énumérer les nombreuses corporations qui, dans un espace de temps assez court, furent réorganisés. Ce sera la meilleure preuve du zèle avec lequel on s'occupa du progrès industriel de notre ville.

En 1390, une ordonnance de Charles VI prescrit de remettre en vigueur les anciens statuts des filassiers, dont on ne tenait plus aucun compte [1]. En 1394, le bailli, Jean de la Tuille, réunit au manoir de la ville les maîtres et ouvriers de la grande draperie, et leur donne lecture d'un règlement général qu'ils approuvent [2]. En 1396, une charte royale réorganise la corporation des ciriers [3]. En 1397, les marchands de volaille, de poisson d'eau douce, etc., sont soumis à de nouveaux statuts [4]. La même

[1] *Ordonnances des Rois de France*, VII, 355.— Voyez plus haut les statuts de cette corporation, *Hist. de la Commune*, IIe partie, chap. VI, p. 93 et suiv.

[2] Archives municip., Reg. $\frac{U}{I}$, fos 19 et suiv.

[3] *Ordonn. des Rois de France*, X, 39.

[4] Archives municip., tir. 45 et 73.

année, le bailli s'occupe d'un règlement pour le bois de chauffage[1]. Dans les années suivantes, plusieurs corporations sont encore rétablies et soumises à de nouveaux règlemens : en 1398, les arrimeurs (ouvriers du port)[2] et les tisserands[3]; en 1399, les couvreurs[4], les tailleurs[5] et les faiseurs de cornets[6]. En 1401, le bailli rendit une ordonnance relative à la draperie foraine; elle concernait les foulons, cardeurs de laine et tondeurs de draps appartenant à cette corporation[7]. On s'occupa encore, l'année suivante, 1402, des tondeurs de draps[8] et des gainiers[9]; puis des fabricans de chandelles[10], et, en 1403, des tissutiers[11]. La même année, la corporation des drapiers, qui était toujours la plus importante de Rouen, appela encore l'attention du pouvoir. Les drapiers de la ville

[1] Archives municip., tir. 173, n° 1.

[2] *Ordonn. des rois de France*, VIII, 303.

[3] Ibid., 297.

[4] Ibid., 366.

[5] Ibid., 339.

[6] Ibid., 358.

[7] Archives municip., Reg. $\frac{8}{3}$, f°s 68 et 69.

[8] *Ordonn. des rois de France*, VIII, 507.

[9] Ibid., 504.

[10] Ibid., 597.

[11] Ibid., 606.

étaient toujours en lutte avec les drapiers forains. Sur leurs réclamations, Charles VI ordonna que la halle aux drapiers fût partagée en deux par une cloison ; les forains seraient ainsi séparés des drapiers de la ville, et on ne pourrait plus confondre leurs produits [1]. Les corporations des courtiers en vin [2], en 1405; des chaudronniers [3] et des barbiers [4], en 1407; des marchands de poisson de mer [5], en 1409; des arbalétriers [6], en 1411; des bouchers [7] et des balanciers [8], en 1415, furent également soumises à une nouvelle organisation. Le principe de toutes ces ordonnances était le même : apprentissage de plusieurs années, monopole des maîtres, institution de gardes du métier chargés de veiller à l'observation des statuts, et principalement des articles relatifs à la qualité des marchandises. Une ordonnance relative au poids et à la police du pain, dut produire un fâcheux effet, en rétablissant, à Rouen, une autorité depuis long-temps abolie.

[1] Archives municip., tir. 14, n° 7.

[2] *Ordonn. des rois de France*, IX, 67.

[3] Ibid., 313.

[4] Ibid., X, 509.

[5] Archives municip., Reg. $\frac{u}{2}$, f° 50.

[6] *Ordonn. des rois de France*, IX, 595.

[7] Ibid., X, 253.

[8] Ibid., X, 250.

En 1407, Charles VI confirma, par lettres patentes, les priviléges du grand Pannetier de Normandie, et lui attribua la surveillance sur tous les boulangers [1]. Depuis saint Louis, et en vertu d'un accord conclu entre la Commune et le grand Pannetier de Rouen [2], le maire avait été seul chargé de la police du pain et des boulangers de cette ville. Il paraît que, depuis la suppression de la mairie, le pouvoir royal s'était emparé de cette autorité, et prétendait la déléguer au grand Pannetier de Normandie Mais les réclamations énergiques des bourgeois et des échevins, obtinrent la révocation du privilége accordé à cet officier royal, et une ordonnance, datée du 20 décembre 1413, lui défendit de prélever aucun droit sur les boulangers de Rouen [3]. Le grand Bouteiller et le grand Cordounier, qui avaient sans doute obtenu un privilége analogue sur les taverniers et les cordonniers, furent également forcés de renoncer à l'autorité usurpée sur ces corporations [4].

Mais, de toutes les ordonnances relatives aux corporations industrielles de Rouen, la plus importante fut rendue en 1408. Elle ne s'occupait plus,

[1] Archives municip., tir. 100, no 1.

[2] V. *Hist. de la Commune*, 1ère partie, Pièces justificat., p 277.

[3] Archives municip., Reg. $\frac{\text{u}}{\text{i}}$, fo 178.

[4] Ibidem.

comme celles que nous avons citées, des détails techniques de telle ou telle industrie, mais d'une question plus grave, du droit que prétendait avoir tout ouvrier connaissant bien son métier de s'établir à Rouen et de l'exercer. Ce droit, les corporations privilégiées de la ville l'avaient combattu. Nous les avons vues, au XIV[e] siècle, repousser les étrangers qui venaient implorer un asile dans Rouen, et cherchaient à y vivre de leur industrie. Il avait fallu que le pouvoir royal couvrît ces malheureux de sa protection[1]. Dans ces circonstances, la ville de Rouen s'était développée malgré sa constitution, qui repoussait les nouveaux habitans. Ceux que Charles V la força d'accueillir peuplèrent les faubourgs et les nouveaux quartiers, qu'on entoura de remparts. La suppression de la Commune, ou peut-être la dépopulation de la ville à la suite de tant de malheurs, ouvrirent les yeux aux Rouennais. Ils reconnurent que ce monopole odieux des corporations leur était funeste; et, dans une assemblée générale de la bourgeoisie, tenue le 28 décembre 1407, on adopta des principes plus larges et plus justes. Les bourgeois se plaignirent vivement de certaines gens de *métier qui ne voulaient pas consentir que les autres pussent en user comme eux; ce qui tournait au grand dommage*

[1] V. plus haut, *Hist. de la Commune*, II[e] partie, p. 396.

et destruction de la ville[1]. L'assemblée se prononça pour l'abolition du monopole, et demanda qu'à l'avenir tout ouvrier sachant un métier pût venir l'exercer dans Rouen, à condition que ses œuvres seraient soumises à l'inspection des gardes du métier[2]. L'année suivante, 1408, cette décision des bourgeois fut ratifiée par une ordonnance de Charles VI[3]. Ainsi, l'industrie rouennaise, qui avait cruellement souffert des troubles, ne négligeait rien pour se relever. Elle sacrifiait jusqu'aux exigences d'un monopole qu'elle avait long-temps défendu. Grâce à l'activité de la population et aux mesures libérales qu'elle adopta, la ville ne tarda pas à reprendre son ancienne prospérité. Les monumens qu'elle éleva, et l'ardeur avec laquelle elle travailla à de nouvelles fortifications, suffiraient pour l'attester.

Les premières violences qui suivirent la *Harelle* étaient à peine calmées, lorsqu'on commença à élever la nouvelle tour du Beffroi[4]. On construisit ensuite, entre les portes Guillaume-Lion et Mar-

[1] Archives municip., Reg. des délibérat., séance du 28 décembre 1407.

[2] Ibidem.

[3] Ibidem, Reg. $\frac{u}{2}$, f° 38, et *Ordonn. des rois de France*, IX, 412.

[4] Archives municip., Reg. des délibérat., séance du 19 juin 1389.

tainville, une tour quarrée[1], dont on voit encore une partie. On travailla avec ardeur aux fortifications[2], qui avaient été en partie ruinées à l'époque où le roi était entré dans Rouen pour tirer vengeance de la première émeute. La porte Martainville, surtout, avait été entièrement rasée. On la reconstruisit, plus grande et plus forte, d'après les plans de maître Jean de Bayeux[3]. Les brèches faites aux remparts entre les portes Saint-Hilaire et Beauvoisine furent réparées[4]. On construisit une grosse tour, pour protéger la porte Saint-Hilaire, et on l'appela tour du Colombier[5].

Ainsi, notre ville sortit de cette crise, plus forte et plus vaste. Il semble que c'était sa destinée de puiser une nouvelle énergie dans chaque catastrophe. Après les invasions normandes et les troubles des XIe et XIIe siècles, l'enceinte de Henri II ; après la prise de Rouen par Philippe-Auguste, l'enceinte dite de S.-Louis ; enfin, après les guerres du XIVe siècle, l'achèvement des fortifications. Nous par-

[1] Archives municip., Reg. des délibér., séance du 5 avril 1394.

[2] Ibid., séance du 26 mai 1396.

[3] Ibid., 16 mars 1405. — Voyez *Notes et documents sur l'Hist. de Rouen*, par M. Ch. Richard : Fortifications, Porte Martainville. 1844.

[4] Ibid., 24 avril 1407.

[5] Ibidem, séance du 18 août 1408. — M. Ch. Richard, ibid,

lons pour la dernière fois de la topographie de Rouen pendant l'époque communale; qu'il nous soit permis d'ajouter quelques mots pour résumer toutes les notions que nous a fournies, sur ce point, l'histoire de notre ville jusqu'à la fin du XIVe siècle. Si l'on jette les yeux sur le plan de Rouen annexé à cette histoire., on sera frappé de l'appareil lugubre qui entourait la ville dans ces temps reculés: partout des forteresses et des gibets, signe de la haute juridiction du roi et des royales abbayes de Saint-Ouën, de Fécamp, du Bec, de Montivilliers. Ailleurs des marais croupissans, tels que le Vivier de Martainville, ou des campagnes rappelant, comme le Champ du Pardon, de tristes souvenirs. Une triple enceinte de remparts, encore reconnaissables de nos jours à des débris de murailles ou signalés par des documens authentiques, marque les progrès successifs de notre cité. D'abord limitée au nord par le fossé des Gantiers, à l'est par Robec, à l'ouest par la Renelle, elle avait quatre portes principales, les portes du Pont-de-Seine, de Robec, de Saint-Apollinaire et Massacre. Deux portes secondaires, la Poterne à l'extrémité occidentale du fossé des Gantiers, et la porte de St.-Léonard, conduisaient, l'une vers le pays de Caux, l'autre à St.-Ouën, à St.-Hilaire, à la vallée de Darnétal.. Deux rues principales traversaient cette première ville,

la rue du Grand-Pont, et la rue de la Courvoiserie (Grande-Rue). La seconde enceinte, qui paraît avoir été définitivement tracée au XIIe siècle, enveloppait au nord l'abbaye de St.-Ouën, et avait pour principale porte dans cette direction la porte d'Aube-Voie (*Alba Via*, la voie ou route blanche), dont le nom fait allusion au terrain crayeux de nos collines. La porte du Pont-Onfroy remplaça alors la porte de Robec; la porte de St.-Ouën succéda à la porte St.-Léonard, et, vers l'ouest, l'église St.-Pierre-le-Portier semble indiquer que là s'éleva jadis une des portes de la ville. En même temps, les Rouennais resserraient le lit de la Seine.

La tradition rapporte que le fleuve venait jadis battre les murs de la Cathédrale; il avait alors, avec le même volume d'eau que de nos jours, beaucoup de largeur et peu de profondeur; il présentait le caractère errant de tous les fleuves qui ne sont pas contenus par de fortes digues. Le témoignage de Guillaume-le-Breton, historien de Philippe-Auguste, prouve qu'au commencement du XIIIe siècle les eaux de la Seine remplissaient à la marée haute les fossés du vaste château des ducs de Normandie [1]. Le fleuve baignait primitivement, au moins dans les grandes marées, le terrain où

[1] Guillaume-le-Breton, *Philippéide*, ap. *Script. rer. gall.*, XVII, 193.

l'on a tracé la rue aux Oues ou aux Oies, qui s'est transformée en rue aux Ours; il enveloppait l'île Saint-Eloy et couvrait le Pré de la Bataille, dont le nom rappelle encore la victoire de Guillaume-Longue-Epée sur Riulf et les seigneurs rebelles du Cotentin [1]. Les Rouennais, auxquels Louis VIII donna les quais de la Seine, avec permission d'en resserrer le cours, forcèrent le fleuve de céder à la ville un terrain considérable où s'élevèrent de nouveaux quartiers. L'îlot de la Roquette, où Rollon avait abordé, disparut; il n'en resta de trace que dans le nom de St.-Martin-de la-Roquette. Ce fut au commencement du XIIIe siècle que s'accomplit définitivement cette conquête de l'homme sur le fleuve. Vers le même temps, on traçait au nord de Rouen l'enceinte dite de St.-Louis, que la ville n'a plus reculée depuis cette époque. La porte Beauvoisine remplaçait la porte d'Aubevoie. Les portes de Cauchoise et de Martainville indiquent le nouveau développement de la cité à l'ouest et à l'est. Atteignit-elle, dès-lors, le terrain où s'élevèrent plus tard la porte St.-Hilaire et la tour du Colombier, ou bien s'arrêta-t-elle quelque temps à la rue Coquereaumont (rue des Capucins) et à la Croix-de-Pierre? C'est un point douteux, dont l'examen

[1] Voyez tome I, Introduction, p. XLIV.

approfondi dépasserait les limites de notre sujet [1]. Ce qui est certain, c'est que les fortifications de cette partie de l'enceinte ne furent achevées qu'après la *Harelle*, au commencement du xv[e] siècle.

Dans les enceintes successives que nous venons de voir s'agrandir et se compléter jusqu'à la fin du xiv[e] siècle, de nombreux monumens s'élevèrent, disparurent et firent place à de nouveaux édifices mieux appropriés aux idées de l'époque et au caractère de la cité. Ce furent, surtout, la royauté et le clergé qui construisirent ces monumens. Les divers châteaux qui ont dominé Rouen, caractérisent les diverses puissances qui les élevèrent. Le plus ancien, le château de Rollon, dont le souvenir s'est conservé presque jusqu'à nos jours, dans l'église de Saint-Pierre-du-Châtel, fut bâti sur le bord de la Seine. C'était de là, en effet, que les pirates tiraient leurs forces. C'était le fleuve qui leur amenait les hommes du Nord, leurs compatriotes et leurs défenseurs contre les Français [2]. Ce fut encore sur les bords du fleuve que s'éleva

[1] Mon ami M. Richard traite cette question à fond dans son ouvrage intitulé : *Notes et Documents sur l'Histoire de Rouen*. Il pense qu'il n'y a pas eu d'enceinte intermédiaire, ni de porte à la Croix-de-Pierre. J'ai indiqué plus haut les motifs sur lesquels peut s'appuyer l'opinion contraire.

[2] Voyez *Histoire du Château d'Arques*, par M. A. Deville, sur le système de Fortifications des premiers ducs normands, p. 274 et 275.

le second château des ducs de Normandie, beaucoup plus vaste et plus célèbre que le premier. Séjour des ducs depuis la fin du xe siècle, il fut témoin de bien des scènes de violence et de grandeur, de gloire et d'infamie. Il vit Guillaume-le-Conquérant tenir sa cour féodale avec les hauts barons de Normandie, et enfermer dans les cachots de la forteresse son propre frère, le turbulent évêque de Bayeux, plus fait pour porter la masse d'armes que la crosse pacifique. Le *Saut-de-Conan* rappela long-temps le triste sort de ce bourgeois, chef et victime d'une des premières insurrections populaires[1]. Ce fut là enfin que Jean-sans-Terre se souilla, si l'on en croit la tradition, d'un crime horrible, du meurtre de son neveu, Arthur de Bretagne, attirant ainsi sur sa tête la juste vengeance de Philippe-Auguste. La citadelle tomba sous les coups de ce dernier roi; et sur ses ruines on construisit les Halles, mais le nom de Basse-Vieille-Tour rappelle encore aujourd'hui que, dans cet emplacement, s'élevait le château des anciens ducs. Philippe-Auguste le remplaça par une nouvelle forteresse. La ville s'était surtout étendue vers le nord; le terrain présentait de ce côté des accidens dont on profita pour dominer la cité plus encore que pour la défendre. Le château de Philippe-

[1] Voyez tome I, Introduction, p. LXXVIII et suiv.

Auguste fut, jusqu'à la fin du XIVe siècle, la seule forteresse de Rouen; car la Barbacanne, qui défendait le pont de Mathilde du côté d'Emendreville, mérite à peine d'être mentionnée. C'était dans le château de Philippe-Auguste que siégeaient l'Echiquier de Normandie et le bailli royal. Ce fut là, qu'en 1292, les Rouennais soulevés par les impôts de Philippe-le-Bel, assiégèrent les officiers royaux. Cette première attaque contre la forteresse royale échoua et fut sévèrement punie, mais, en 1358, les bourgeois s'emparèrent du château sous prétexte de veiller à la sûreté de leur ville. Une troisième attaque, dirigée contre la citadelle, pendant la Harelle, fut repoussée, et les commissaires royaux, qui tirèrent une si terrible vengeance de l'insurrection de 1382, siégèrent dans le château et plongèrent dans les cachots du donjon les plus riches bourgeois, innocens ou coupables. Au commencement du XVe siècle (1419), les Anglais, maîtres de Rouen, élevèrent une nouvelle forteresse, le Vieux-Palais, dans l'emplacement de l'ancien clos aux Galées. Tels furent les quatre châteaux, qui furent construits pour servir de rempart à la royauté, et, selon les circonstances, de boulevard ou de *bride* à la bourgeoisie[1].

[1] On donnait souvent ce nom aux anciennes forteresses. Ainsi, Louis XII ayant fait construire, en 1507, une citadelle pour contenir Gênes, l'appela la *Bride de Gênes*.

Ce rapide historique de nos anciennes forteresses suffit pour prouver que le pouvoir central avait toujours dans Rouen une grande autorité. Il n'en était plus de même de la féodalité, qui avait été peu à peu forcée de renoncer à ses prétentions. Les droits féodaux étaient presque exclusivement, dans cette ville, l'apanage du clergé. Les chanoines, qui jadis avaient soutenu tant de luttes pour leurs priviléges, se bornaient, à la fin du XIVe siècle, à maintenir les franchises de leur *aître* et des maisons capitulaires. L'archevêque ne prétendait au droit de justice que dans son manoir archiépiscopal et la cour l'Official (cour des Libraires). L'évêque de Lisieux, à Saint-Cande-le-Vieux, l'évêque de Coutances, à Saint-Lô, avaient des priviléges qui ne dépassaient pas les limites de leurs hôtels et de leurs églises. Les moines de Saint-Ouën aspiraient seuls à des droits plus étendus. Ils en avaient été plus d'une fois punis, et surtout pendant la Harelle. Même, après l'émeute, et au moment de la dissolution de la puissance communale, les officiers royaux résistèrent, comme nous le verrons plus loin, aux prétentions exorbitantes de cette abbaye. Quant à la noblesse féodale, elle avait toujours eu peu d'autorité dans Rouen. Ses manoirs étaient situés dans les campagnes, et les hauts barons ne paraissaient guère, dans cette ville,

dont les priviléges les blessaient, que pour *parer* l'Échiquier, selon l'expression des Registres, ou assister à quelque pompe solennelle. La nouvelle féodalité ou aristocratie municipale exerçait une grande autorité, surtout quand elle unissait ses intérêts à ceux de la petite bourgeoisie et des corporations d'arts et métiers. L'hôtel du Tot, qui n'a été détruit qu'à une époque récente, était un des manoirs de cette nouvelle aristocratie. Les seigneurs du Tot avaient droit de colombier dans l'intérieur de la ville.

La communauté des bourgeois, même après l'abolition de son ancienne organisation municipale, conserva une grande influence. Elle avait toujours l'hôtel de ville; elle releva son beffroi, et y suspendit la vieille cloche, la Renbel ou Reubel, qui, depuis tant de générations, sonnait le couvre-feu, appelait les bourgeois aux assemblées municipales, et donnait le signal des réjouissances ou des alarmes publiques. Les Rouennais ne tardèrent pas à rétablir leurs chaînes au coin des rues, et la milice bourgeoise fut réorganisée. La cité conserva la propriété de ses moulins, dont l'acquisition remontait à saint Louis, et, peu d'années après la Harelle, les magistrats municipaux furent chargés de veiller à l'entretien des routes. Ils firent alors réparer la chaussée de Martainville, qui s'élevait au milieu

d'un terrain marécageux, et conduisait au monastère et au fort de Sainte-Catherine, ainsi qu'à la route de Paris[1]. Il fallut plusieurs années et des dépenses considérables pour achever ces travaux. Ils étaient d'autant plus nécessaires, que les officiers royaux, chargés pendant plusieurs années de l'entretien des chaussées et autres voies publiques, les avaient laissées dans un état d'abandon et de ruine. Les sommes jadis consacrées au pavage et à l'entretien des routes, avaient été livrées à d'avides courtisans, ou prodiguées en dépenses inutiles. L'état des routes était encore déplorable en 1407; une charte de Charles VI l'atteste : « En plusieurs « chaussées, places et lieux, il y a grande ruine et « nécessité de réparer, au point que les marchands et « bonnes gens ne peuvent faire passer leurs charrettes « et chevaux chargés, sans trébucher et cheoir[2]. » Comme unique moyen de porter remède à un état aussi déplorable, on confia aux bourgeois le soin de faire réparer les chaussées et voies publiques, et de prélever les impôts qui devaient y être consacrés. Avec cet argent, les échevins remirent les chaussées en bon état, et firent paver la ville[3].

[1] Archives municip., Reg. des délibérat., séance du 22 avril 1408.

[2] Ibid., Reg. $\frac{U}{1}$, fos 116 recto et verso, 117 recto et verso.

[3] Ibid., Reg. des délibérat., séance du 18 février 1408 (1409.)

Leur zèle ne négligea rien de ce qui pouvait contribuer à la sûreté des communications. Ils s'occupaient, en même temps, de la salubrité publique, et enjoignaient d'enlever de chaque rue les immondices qui les transformaient en un cloaque infect. Ils désignèrent plusieurs places vides situées hors des portes de la ville, où l'on devait transporter les vidanges et ordures[1]. Ainsi, grâce à la surveillance éclairée de ces magistrats, la ville effaçait les dernières traces de son avilissement et de sa misère. En reprenant sa prospérité et sa libre organisation, elle rentra dans une carrière de luttes et de procès contre ses anciens ennemis, et spécialement contre les moines, qui avaient surtout profité de son abaissement.

Les registres municipaux prouvent que, dès la fin du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e] siècle, les Rouennais s'engagèrent dans de nouvelles querelles avec les abbayes de Fécamp, de Jumiéges, de Saint-Wandrille, et les bénédictins de Saint-Ouën; ils triomphèrent des moines de Jumiéges et de Saint-Wandrille, qui voulaient prélever sur leurs marchandises un péage illicite[2]. Ils obtinrent une ordonnance royale qui les exemptait de toute

[1] Archives municip., Reg. des délibérat., juin 1407.

[2] Ibidem, Reg. des délibérations.

redevance à la foire de Saint-Gervais, dépendance des bénédictins de Fécamp [1]. Ils forcèrent les habitans de Saint-Gervais de contribuer aux aides et autres impôts que payait la ville [2]. Mais ce fut surtout contre l'abbaye de Saint-Ouën qu'ils soutinrent une lutte acharnée. Les moines, non contens de rentrer en possession des droits dont les titres avaient été lacérés et brûlés pendant la Harelle, avaient cherché à étendre leur juridiction et leur puissance. En l'absence de titres, on s'en rapportait au serment de quelques vassaux de l'abbaye, que les moines faisaient parler à leur gré. Aussi, dès 1391, avant que le pouvoir des échevins fût encore assez régulièrement constitué pour s'opposer à de pareils empiétemens, les officiers royaux eux-mêmes avaient été forcés de les combattre. Le procureur du roi s'était plaint, à l'Échiquier de Pâques 1391, des usurpations des bénédictins de Saint-Ouën, qui, armés de *lettres subreptices* de Charles VI, s'efforçaient d'étendre leur juridiction au-delà des limites légales [3]. Le procès se poursuivit pendant plusieurs années, et, lorsque l'échevinage fut régulièrement constitué, il entra lui-

[1] Archives municip., tir. 92, n° 10.

[2] Ibid., Reg. des délibérat., séances du 14 octobre 1395 et du 28 mai 1397.

[3] Ibid., Reg. $\frac{u}{1}$, f° 48 recto.

même en lutte contre les moines, tantôt pour le *droit de baronnie* qu'ils voulaient exercer dans une partie de la ville[1], tantôt pour leurs moulins de Robec[2], tantôt pour le passage à travers la cour de l'abbaye, passage que les bénédictins se croyaient en droit de fermer, tandis que les Rouennais soutenaient qu'il dépendait de la voirie royale[3]. Ces querelles se terminaient, en général, à l'avantage de la bourgeoisie, qui, à peine échappée à une crise si dangereuse, ne paraissait ni moins forte, ni moins audacieuse qu'avant la Harelle.

[1] Archiv. municip., Reg. des délibérations, séances du 20 février 1408(1409) et du 29 juin 1409.

[2] Ibid., séance du 29 juin 1409.

[3] Ibid., séance du 22 août 1409.

CHAPITRE XXXII.

Affaiblissement du pouvoir royal. — Folie de Charles VI. — Pèlerinage entrepris par un de ses écuyers. — Lutte entre les maisons de Bourgogne et d'Orléans — Elles recherchent l'alliance des Rouennais.— Le duc d'Orléans à Rouen.— Lettres du duc de Bourgogne à la ville de Rouen. — Précautions prises par les Echevins pour assurer l'indépendance de la ville.

(1383—1418).

PARMI les causes qui ont contribué à relever la ville de Rouen de l'état d'abaissement où l'avaient précipitée les désordres de la *Harelle* et les vengeances qui l'avaient suivie, il faut placer au premier rang l'affaiblissement du pouvoir royal. Le gouvernement violent et tyrannique des oncles du roi fut d'abord remplacé par l'administration sage et modérée des anciens ministres de Charles V. Mais la folie de Charles VI plongea de nouveau la France dans l'anarchie et

livra le pouvoir au frère du roi, Louis d'Orléans, et à son oncle, Philippe de Bourgogne, qui se le disputèrent avec acharnement. Les dissensions des deux maisons d'Orléans et de Bourgogne ensanglantèrent le royaume par des crimes, et allumèrent la guerre civile. Bientôt la guerre étrangère vint s'y joindre, et les Anglais profitèrent de l'anarchie de la France pour l'envahir et la réduire à la plus cruelle extrémité. Rouen ressentit le contre-coup de tous ces événemens. Témoins de l'affaiblissement du pouvoir central, les bourgeois voulurent ressaisir l'autorité qu'ils avaient perdue; mais, comme il n'y avait plus d'organisation communale capable de contenir l'effervescence populaire, la populace se livra à tous les excès, et souilla sa victoire par des meurtres. Ce chapitre retracera simultanément l'affaiblissement du pouvoir central et le progrès de l'énergie démocratique, jusqu'à l'époque où les Anglais firent la conquête de la Normandie.

La première entrée de Charles VI dans Rouen avait laissé une triste impression dans tous les esprits. On avait vu ce prince, encore enfant, pénétrer par la brèche, entouré d'hommes de guerre, l'épée nue; on avait abattu sur son passage la porte Martainville et le beffroi, enlevé les chaînes et la cloche de la Commune. L'amnistie plusieurs fois accordée à la ville avait toujours été violée. Aussi, lorsque, vers

la fin de l'année 1390, Charles VI traversa Rouen, on ne célébra son passage par aucune cérémonie; la cité ne lui fit pas même les présens usités en semblable circonstance. Le voyage du roi ne nous est même connu que par une brève mention des registres municipaux. Les échevins décident, le 18 décembre 1390, que, *vu le peu de finances de la ville, et attendu que le roi n'y fera qu'un repas, on ne lui offrira pas de présent*[1].

Quatre ans après cette brusque apparition du roi, qui n'inspirait alors qu'un sentiment de haine et de terreur, se présente un tout autre spectacle, bien capable d'effacer les premières impressions, et de faire succéder la pitié à la haine. Le 11 mars 1394 (1395), arrive à Rouen Jean Chappelain, écuyer et homme-lige du roi; il était habillé en pélerin, et avait fait vœu de visiter les églises les plus célèbres pour demander à la Vierge et aux saints le rétablissement du malheureux Charles VI, atteint de folie. Déjà il avait accompli son vœu à Notre-Dame-de-l'Eau, à Saint-Nicolas-de-Varengeville, à Saint-Thibaut, à Saint-Mathurin, à Saint-Fiacre. Il se proposait d'aller à Notre-Dame-de-Chartres, à Saint-Julien-du-Mans, au Mont-Saint-Michel, à Notre-Dame-du-Puy, à Rocamadour et

[1] Archives municip., Reg. des délibérations, séance du 18 décembre 1390.

à Saint-Jacques-en-Galice. Pour rendre son pèlerinage plus méritoire, il l'accomplissait en mendiant. La ville lui fit une aumône de quarante-cinq sous tournois (environ quarante-cinq francs de monnaie moderne)[1]. En présence de cette touchante et déplorable image de la misère royale, il était impossible de conserver des sentimens de haine pour l'infortuné Charles VI. Aussi, c'est alors que le peuple l'appela le *Bien-Aimé*, s'imaginant que ce pauvre insensé eût prévenu, s'il eût eu sa raison, les malheurs que les discordes des princes attirèrent sur la France.

En effet, le pouvoir, que Charles VI n'était plus en état d'exercer, devint un sujet de querelles et plus tard de luttes sanglantes entre les princes rivaux. Les adversaires les plus acharnés furent le frère du roi, Louis d'Orléans, et un de ses oncles, Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandres. Tant que vécut ce dernier prince, la prudence du vieillard tempéra la violence des passions. Mais, après sa mort, arrivée en 1404, elles ne connurent plus de frein. Le fils et successeur de Philippe-le-Hardi, Jean-sans-Peur, était jeune, ambitieux et implacable dans ses vengeances. Son brillant et frivole adversaire s'appuyait sur la no-

[1] Archives municip., Reg. des délibérat., séance du 11 mars 1394.

blesse. Jean fit un appel aux villes. Celles-ci profitèrent des divisions du pouvoir central, et commencèrent à jouer un rôle important. La ville de Rouen, entre autres, fut, à cette époque, recherchée par les deux partis. Le 12 juillet 1405, elle reçut une lettre du bailli royal, Hue de Donquerre, qui avertissait les échevins de l'arrivée prochaine du duc d'Orléans[1]. Ce prince était alors le représentant légal de l'autorité souveraine. Aussi les échevins décidèrent-ils qu'on le recevrait avec honneur, et qu'on lui offrirait, au nom de la ville, du vin et des étoffes précieuses[2]. Cependant, le duc d'Orléans n'était pas aimé des bourgeois de Rouen. Ils l'accusaient de la dilapidation des finances et d'un luxe effréné. De là les impôts excessifs qui pesaient principalement sur les villes. Quelques mois avant l'entrée de Louis d'Orléans à Rouen, le bailli s'était rendu à Paris pour *recommander* la ville à ce prince, lui exposer les charges énormes dont elle était grevée, et obtenir quelque diminution sur la seconde taille qu'on lui avait imposée. Mais le duc d'Orléans avait *expressément répondu qu'il n'y aurait pas de rabais*[3]. La bourgeoisie de Rouen avait encore d'autres griefs. Elle soutenait, depuis

[1] Archives municip., Reg. des délib., séance du 12 juillet 1405.

[2] Ibidem.

[3] Ibid., délibération du 11 mars 1404 (1405.)

long-temps, un procès contre le duc d'Orléans, dont les péagers avaient arrêté des marchands rouennais à Crespy en Laonnais (Oise), et avaient exigé des taxes contraires à leurs franchises [1]. C'étaient là de fâcheux antécédens pour le prince qui se proposait de visiter Rouen; aussi la nouvelle de son voyage fut-elle accueillie avec une malveillance que le peuple ne chercha pas même à dissimuler. Le duc d'Orléans crut pouvoir parler en maître; il voulut désarmer les bourgeois, et leur fit ordonner de porter leurs armes au château, mais ses envoyés n'obtinrent des Rouennais que cette réponse ironique : « Si nous sommes forcés de porter nos armes au château, nous irons armés; armés aussi nous en reviendrons [2]. » Le duc se trouvait hors d'état de soutenir par la force son imprudente menace, et il fut contraint de sortir de Rouen, laissant derrière lui une population dont l'irritation n'avait fait que s'accroître, et qui méprisait un pouvoir aussi faible que violent. Ce ne fut pas le seul désappointement du duc d'Orléans. De retour à Paris, il avait espéré se faire donner la Normandie en apanage; mais les ministres de Charles VI profitèrent

[1] Archiv. municip., délibérat. du dernier jour de février 1394 (1395).

[2] « Si arma ad castrum deferre nos oporteat, sic fiet, et non aliàs, quòd locum ingrediemur et egrediemur liberè ad unguem loricati. » Monach. S. Dionys., édit. Bellaguet, III, 284.

d'un instant de lucidité du roi pour faire rejeter la demande de son frère, et conserver à la couronne son fleuron le plus brillant [1].

Le duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, crut la circonstance favorable pour traiter avec les Rouennais et les gagner à son parti. Il envoya à Rouen un de ses gentilshommes, M. de Saint-Georges, qui eut une conférence avec le capitaine de la ville, Guillaume de Belengue [2]. Les registres municipaux, en mentionnant le fait, ne nous font pas connaître la réponse du capitaine de Rouen. Il est probable qu'elle fut peu favorable au duc; car nous le voyons s'adresser ensuite aux échevins, et écrire aux bourgeois. Le 29 août 1405, on apporta aux magistrats municipaux réunis à l'hôtel de ville, des lettres du duc de Bourgogne adressées à la ville de Rouen. C'était là une tentation séduisante; quelques-uns crurent le moment venu de rompre avec le pouvoir central, et de reconquérir les anciennes franchises en s'appuyant sur la protection d'un prince aussi puissant que Jean-sans-Peur. Cependant la majorité des échevins rejeta cet avis; ils ne voulurent pas intervenir dans les querelles des princes; mais les mesures qu'ils

[1] « Cùm Normannia potior et uberior pars regni sit. » Ibidem.

[2] Archives municip., Reg. des délibér., séance du 29 août 1405.

adoptèrent prouvent qu'au milieu de l'anarchie de la France on revenait presque à la constitution républicaine et à l'indépendance des Communes. Les échevins placèrent à chaque porte de la ville deux hommes armés sous leurs vêtemens, et leur enjoignirent de veiller à la garde des portes, jusqu'à ce que les *choses fussent apaisées entre M. d'Orléans et M. de Bourgogne*. Les gardes devaient faire connaître au capitaine de la ville tous les hommes d'armes qui entreraient dans Rouen[1]. Ces précautions prouvent que l'on craignait un coup de main, et que la ville voulait rester indépendante. Mais, si les échevins, en prenant des mesures d'ordre, demeuraient fidèles à l'autorité centrale, il n'en était pas de même de la multitude, où fermentait un violent levain démocratique et bourguignon. Pendant plusieurs années encore, on réussit à comprimer les passions populaires; mais les événemens qui se succédèrent étaient propres à déconsidérer de plus en plus le pouvoir, à augmenter l'anarchie, et à exalter les sentimens démocratiques.

Les ducs rivaux, après les excès les plus criminels et les accusations les plus honteuses, feignirent de se réconcilier. Mais Jean-sans-Peur fit lâchement assassiner celui auquel il avait juré

[1] Archives municip., Reg. des délibérat., 29 août 1405.

sur l'hostie paix et affection. Cette nouvelle dut produire à Rouen une triste impression, et, quoique le duc d'Orléans n'y fût pas aimé, un si odieux assassinat ne pouvait trouver de sympathie. Les registres municipaux s'expriment, à cet égard, avec tout le laconisme des actes officiels. Mais on y reconnaît l'intention de plus en plus marquée des échevins de rester neutres, et de mettre la ville à l'abri d'une surprise. Voici le passage : « Le 29 no-« vembre 1407, il a été décidé, attendu les *mer-« veilleuses* nouvelles survenues de la personne de « Mons. d'Orléans, qu'on fera le guet jusqu'à ce « qu'on soit mieux informé. On veillera aux portes « de la ville nuit et jour; il y aura six hommes de « jour et quatre hommes de nuit. Il n'y aura point « de guet à la porte du château (porte Bouvreuil), « qui sera complètement close et barrée. Outre « les six hommes de guet, il y aura chaque jour, « aux portes de la ville, deux arbalétriers de la cin-« quantaine. De nuit, il y aura guet errant de cin-« quante hommes hors de la ville, du côté de Paris. « L'on enjoindra aux hôteliers de ne point loger « des gens armés, sans prévenir le bailli et le capi-« taine de la ville. On fera défense expresse de « porter des armes hors de la ville, du côté de Paris. « Le capitaine et plusieurs conseillers doivent visiter « immédiatement les portes Martainville et Saint-

« Hilaire, et, en présence des maîtres maçons et « charpentiers, constater l'état des fortifications et « les brèches qui y ont été faites, afin de prendre les « mesures convenables [1]. »

Dans ces circonstances critiques, le conseil des échevins avait adopté les résolutions les plus urgentes pour la sûreté de la ville. Mais il ne voulait pas accepter seul la responsabilité des graves événemens qui pouvaient survenir. Il décida qu'on convoquerait une assemblée nombreuse, composée de gens d'église, des officiers et conseillers du roi, et enfin de notables bourgeois. Elle eut lieu le 28 décembre 1407. On y voyait les abbés de Saint-Ouën et de Sainte-Catherine, le prieur de la Madelaine, le prieur de Notre-Dame-du-Pré (Bonne-Nouvelle), le doyen du Chapitre, le grand-chantre de Notre-Dame, quatre chanoines, parmi lesquels on remarquait Jean Alépée, qui, plus tard, joua un rôle honorable dans le procès de la Pucelle [2]; quatre avocats en cour d'église, les gens du roi, viçomte, procureur et conseillers, y figuraient également; les avocats pensionnaires de la ville, au nombre desquels se trouvait Jean Segneut, qui fut dans la suite un des chefs du parti bourguignon à

[1] Archives municip., Reg. des délibér., séance du 29 novembre 1407.

[2] Voyez *Hist. de Rouen sous la Domination anglaise*, p. 105.

Rouen [1], et enfin quarante notables bourgeois de chacun des métiers, complétaient l'assemblée. Il est probable qu'elle approuva la marche suivie par les échevins, car nous les voyons adopter des mesures analogues dans les circonstances critiques qui se succédèrent rapidement.

En effet, l'année suivante (1408) fut encore féconde en événemens tragiques. Le duc de Bourgogne, qui avait pris la fuite après l'assassinat de Louis d'Orléans, revint audacieusement à Paris, fit prononcer une infâme apologie de ce meurtre par le moine Jean Petit, et obtint d'un roi insensé une amnistie complète, et même des éloges pour son crime. Le parti opposé, à la tête duquel figuraient alors Isabeau de Bavière, reine de France, le dauphin son fils, Louis d'Anjou, roi titulaire des Deux-Siciles, et les ducs de Berry et de Bretagne, prit les armes, et marcha contre Paris. A l'approche de cette armée, le duc de Bourgogne abandonna la capitale, mais pour se fortifier dans ses domaines de Flandres, et en revenir bientôt menaçant. Ces mouvemens d'hommes d'armes répandaient la terreur dans les environs de la capitale. Les échevins de Rouen se hâtèrent de prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de cette

[1] *Hist. de Rouen sous la Domination anglaise*, p. 33.

ville. Le 3 septembre 1408, ils décident que, vu les *merveilleuses nouvelles*, on placera à chaque porte de la cité une garde de quatre personnes [1]. Au mois de novembre, la situation inspire encore plus d'inquiétude, et, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas effrayer les bourgeois, les magistrats municipaux font veiller jour et nuit à la sûreté de la place. Le bailli et le capitaine sont invités à séjourner dans Rouen. Le capitaine de la ville doit consulter les centeniers et cinquanteniers, chefs de la milice bourgeoise, pour savoir sur quels hommes on peut compter dans leurs compagnies. On avertira les gens d'église de se tenir sur leurs gardes. Des messagers seront envoyés à Paris, pour tenir le conseil de la ville au courant de ce qui s'y passe. On levera les ponts-levis des portes de Seine et Martainville. On défendra aux aubergistes de loger des gens armés sans en donner avis au capitaine de la ville; enfin on désignera les portes que la milice bourgeoise devra occuper, en cas de nécessité [2].

Ces minutieuses précautions indiquent une vive inquiétude et un danger imminent. Les magistrats

[1] Archives municip., Reg. municip., délibérat. du 3 septembre 1408.

[2] Ibidem, Reg. des délibér., séance du 11 novembre 1408.

municipaux ne redoutaient pas seulement les hommes d'armes qui rôdaient dans les campagnes, et pouvaient tenter un coup de main dans l'espoir du pillage. Ils craignaient plus encore la fermentation démocratique des gens de métier. Un des grands seigneurs du royaume, le plus puissant, Jean-sans-Peur, faisait appel à leur énergie. Il leur montrait le parti opposé composé de nobles habitués à écraser le peuple d'impôts; il flattait leurs passions, leur promettait un gouvernement à bon marché. Comment cet appel du duc n'aurait-il pas été entendu dans une grande cité industrielle où l'on murmurait contre les impôts et où tant de griefs s'étaient accumulés contre le gouvernement? Sur le trône un roi insensé, une reine livrée à la débauche; à la tête des affaires, des seigneurs pervers ou incapables; partout la guerre civile; l'Anglais envahissant le royaume divisé : c'étaient là de puissans motifs pour se séparer d'un pouvoir qu'on accusait de tous les maux. La multitude croyait aux promesses du *bon* duc de Bourgogne; elle ne voyait pas que la main qu'il tendait aux Communes de France était encore teinte du sang des bourgeois de Liège égorgés à Hasbain. D'ailleurs, l'exemple de Paris animait Rouen; dans la capitale, les bouchers dominaient, et faisaient trembler les seigneurs et la riche bourgeoisie. Rouen suivit cet

exemple, et eut, en 1417, sa révolution bourguignonne et sa domination cabochienne. Au milieu de ces agitations, qui se rattachent à une autre époque de l'histoire [1], les Anglais vinrent fondre sur Rouen, s'en emparèrent en 1419, et, par une domination tyrannique de plus de trente ans, prouvèrent aux bourgeois et aux gens de métier qu'il fallait, pour assurer le bonheur et la sécurité de leur ville, se rallier sous la bannière royale, et unir sa destinée à la glorieuse fortune de la France. Ce fut le rude mais salutaire enseignement de cette époque d'épreuves et de calamités, qu'on désigne sous le nom de *Domination anglaise*.

[1] *Hist. de Rouen sous la Domination anglaise.*

CONCLUSION.

La ruine de la Commune de Rouen n'avait pas entraîné, nous venons de le voir, celle de la bourgeoisie rouennaise. Une administration municipale, moins puissante il est vrai, mais suffisant aux besoins de la cité, s'était organisée. Le commerce prospérait, et la ville s'entourait de fortifications. Ainsi, la forme communale n'était plus une nécessité pour la bourgeoisie; je dirai plus, son existence prolongée eût été funeste à l'intérêt général du pays. Les Communes avaient été utiles à une époque où la loi ne pouvait protéger le faible contre la tyrannie féodale; elles avaient uni les habitans d'une même ville pour la défense de leurs droits, et leur avaient donné la conscience de leurs forces. Mais elles avaient concentré la patrie dans la cité; elles formaient autant de petites républiques, sans lien entre elles, et souvent hostiles à l'intérêt général du pays. Leur existence s'opposait à l'unité du royaume; et, sans

unité nationale, que devenait la grandeur de la France? Il ne faut donc pas regretter les libertés locales qui furent sacrifiées à la prospérité du pays, et l'histoire doit reconnaître qu'à la fin du XIVe siècle les Communes n'étaient plus qu'un obstacle à l'unité de la France, sans utilité réelle pour la bourgeoisie.

Il y aurait cependant de l'ingratitude à oublier les services qu'elles rendirent pendant trois siècles. Si l'on veut s'en convaincre, il suffit de se reporter aux temps qui ont précédé l'organisation de notre Commune, et de se demander quelle eût été alors la situation d'un bourgeois de Rouen. Six siècles plus tôt, vers 580, à l'époque où l'histoire de notre ville commence à prendre un caractère de certitude, il eût pu naître serf de quelque leude, d'un de ces barbares qui habitaient Rouen, et que Grégoire de Tours appelle les *seigneurs francs*; et alors quelle dure servitude eût pesé sur le malheureux! La différence de race et de langue, la brutale domination du barbare qui ne connaissait que le droit de la force, et s'abandonnait à ses passions effrénées, donnaient le caractère le plus odieux à cette oppression du Gallo-Romain par le Germain victorieux. Le comble du bonheur, pour un *vilain*, dans ces tristes époques, était d'être vassal de l'église, serf du chapitre ou de la riche abbaye de Saint-

Pierre (Saint-Ouën). Tel fut, pendant six siècles, le sort des habitans de Rouen, l'alternative entre l'esclavage féodal et l'esclavage ecclésiastique. Quelques pauvres marchands, jouet de l'insolence des vainqueurs, n'étaient pas les moins misérables. La destinée des Rouennais devint encore plus triste lorsque l'invasion des Normands livra la ville aux flammes, et fit peser la plus dure servitude sur les ames comme sur les corps. Deux fois, à la fin des xe et xie siècles, les *vilains* tentèrent de briser leurs chaînes, mais ils en furent cruellement punis. La Commune seule, en unissant les forces des Rouennais, et en leur donnant une organisation régulière, triompha de la tyrannie féodale, et assura l'indépendance de la bourgeoisie. Cette constitution municipale a donc eu une influence décisive, immense, sur les destinées de notre ville, et elle a mérité que le souvenir de tant de services fût conservé par l'Histoire.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

ORDONNANCE DE PHILIPPE DE VALOIS

Pour assurer l'exécution de la Constitution Communale de 1321[1].

(Octobre 1345.)

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir : que comme pour ce que l'en nous avoit rapporté et donné à entendre que pour cause d'aucuns ɔas, descors et discencions qui avoient esté meus entre maire et les pers d'une part, et le commun de la ville Rouen d'autre part sur certains cas contencieus, ·tains murmures et entreprises avoient esté faiz entre lz, nous, pour les retraire et mettre en bonne paiz et ıcorde et yceulz nourrir et reconcilier en ycelle, ındasmes et commeismes a nostre amé et féal conller l'évesque d'Auxerre que, nos lettres veues adre-

[1] Archiv. municip., tir. 2, n° 7.

cans à luy de par nous, il tantost et sens delay se transportat à Rouen pour faire et acomplir sur ce certaines choses contenues en nos dictes lettres desquelles la teneur s'ensuit :

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, a nostre amé et féal conseiller, l'évesque d'Auxerre, salut et dilection : Pour ce que il nous est rapporté et donné à entendre que aucuns débas, discencions et descors sont meus nagaires entre le maire et les pers d'une part et le commun de la ville de Rouen d'autre part, sur aucunes choses contencieuses entre eulz, pour cause desquiex débas, discencions et descors, len dit ycelles parties avoir faites certaines invasions et entreprises l'une contre l'autre qui porroient tourner à domage, esclandre et villenie des habitans d'icelle ville tant de l'une partie comme de l'autre, nous qui tout temps desirrons la bonne paiz et transquillité de noz subgez, meesmement entre les autres, des habitans d'icelle ville, lesquiex nous voulons estre nourris, manoir et demourer en bonne amour, unité et concorde, confianz de la vostre bonne discrecion, loyauté et droiture, vous mandons que, ces lettres veues, sens autre mandement attendre, vous, au lieu dessus dit, vous transportez en vostre personne et les dictes parties deuement oyes en leurs raisons, appellé avec vous nostre bailli d'icelle ville ou de nostre très cher filz le duc de Normendie et ceuz que vous semblera à appeller, ycelles parties enduisiez par toutes les meilleurs voies raisonnables que vous porrez afin de bonne paiz et concorde reconcilier, nourrir et raccorder entre eulz, laquelle chose moult nous plarra et aurons aggréable, et, ou cas que aucune des dictes

parties contre raison de ce faire seroit refusant. vous sur ce nous rapportez la verité du fait afin que nous y puissions pourveoir, si comme bon nous semblera, et néantmoins sur ce que de aucuns d'icelle ville nous a esté requis que, la *Commune d'icelle mise en nostre main,* pour les causes dessus dictes nous leur vousissions delivrer entre deux ou faire gouverner par nostre main par ceux meismes qui la tenoient et gouvernoient par avant ou nom de la dicte ville, pour ce meesmement que par eulx y seroit plus profitablement gouverné que par ceux qui nouvelement y sont député de par nous si comme il dient, vous diligemment, véritablement et à droit nous rapportez sur cela vérité du fait, l'obéissance qu'il feront à vous en ce cas ou nom de vous et pour nous, afin que nous leur puissions pourveoir de remède ou de grace, selon la nature et la forme du dit rapport, et en oultre sur ce que aucuns des diz habitans se sont à nous complaint que, la *dicte Commune estant en nostre main*, plusieurs s'efforcent de empetrer et avoir les offices appartenant à la donacion et ordenance de la dicte ville et Commune et de mettre hors d'iceulz offices ceuz qui deuement et justement y sont instituez par les gouverneurs et administrateurs d'icelle ville, il nous plait et volons que, veu et considéré la cause, le fait et la nature du descort entre les dictes parties, l'obéissance que vous y trouverrez, eue consideracion à toutes les circonstances du fait et des choses qui en dépendent, vous, se aucunes en sont, faites rappeller, souspendez et mettez au néant ycelles impetracions, si comme vous verrez en vostre discrécion qu'il se devra et se porra miex faire par raison. Donné à Saint Germain en Laye le XVIII[e] jour de sep-

tembre, l'an de grace mil trois cenz quarante cinq sous nostre scel du secret.

Lequel nostre conseiller, par vertu de nos dictes lettres, s'est transporté à la dicte ville de Rouen, et appellez avec lui nostre bailli du dit lieu et autres nos conseillers fist appeller par devant soy en nostre chastel de Rouen au samedi XXIIII jour de septembre les gens du commun de la dicte ville, et, après ce qu'il leur eust exposé le contenu de nos dictes lettres et ycelles fait lire de mot à mot, leur demanda se il voulaient aucune chose dire, requerre et proposer plusieurs choses contre le maire et les pers d'icelle ville, et se faire le vouloient qu'il le baillassent par escript, les quiex gens du commun respondirent que ce estoit bien leur entente de dire, requerre et proposer plusieurs choses contre le maire et les diz pers qui touchoient le gouvernement de la dicte ville, si leur assigna nostre dit conseiller jour à ce faire au lundi en suivant, à laquelle journée les diz du commun revindrent et comparurent devant luy, présent le dit baillif ou dit chastel et lors baillèrent par escript les diz du commun plusieurs faiz et requestes contre les diz maire et pers, lesquelles requestes et faiz ainsi bailliez par les diz du commun, l'évesque nostre dit conseiller aprez ce fist appeller et assembler par devant luy le dit baillif à certain jour, le maire et les pers dessus diz, aus quiex il fit dire et exposer les dictes requestes et contenu en ycelles, et, ycelles leues et exposées aus diz maire et pers, et par eulx sur ycelle eu conseil et deliberacion ensemble par plusieurs journées, il respondirent aus dictes requestes, les quelles responses oyes et entendues et depuis exposées et reci-

tées par noz diz conseiller et baillif à certaines personnes qui par le dit commun furent esleues pour ce faire et pour traictier sur le fait des requestes et responses dessus dictes, c'est assavoir à Robert des Champs, Robert Morency, Mahieu de Jumièges, Jehan Daguenet, Jehan Fortin, Jehan de Pímont et plusieurs autres et après plusieurs faiz et raisons proposées d'une partie et d'autre, des quiex faiz mencion est faite cy-desous, et, eu sur ce conseil et déliberacion à plain, traictié fu et ordené par noz diz conseiller et baillif et aprez aprouvé entièrement et accordé par les dictes parties à ce présentes le VIe jour d'octobre en la forme et manière qu'il s'ensuit, c'est assavoir que sur ce que les diz du commun requeroient et disoient: Premièrement que les ordenances pieça faites sur la refformacion de l'estat de la ville par certains commissaires confermées et auctorisées par nostre très chier seigneur et cousin le Roy Philippe le Lone n'ont pas esté gardées selon leur forme et teneur en plusieurs articles contenuz cy dessous, elles ont esté déclamés et y a esté mis et adjousté pour ycelles doresnavant garder et tenir senz enfraindre ce que s'ensuit, c'est assavoir que ou chapitre qui parle que les maires doyent compter dedens XII jours après l'issue de leur marie par leur serement et sur les autres painnes contenues ou dit chapitre, ycelui chapitre est et a esté mal gardé, si comme on dit, non contrestant les dictes painnes, et pour ce sera ou dit chapitre adjousté oultre les painnes contenues en ycelui que le maire qui se partira de sa mairie, se il ne compte dedens les XII jours contenuz en l'ordenance et que il n'y ait finé son compte, pour chacun jour qui vendra après les diz XII

jours. il paiera pour paaine diz livres tournoiz jusques à ce qu'il ait compté pour paier, convertir et appliquier à la ville, se ainsi n'estoit qu'il en fust excusé par maladie senz fraude ou autrement deuement, de laquelle excuson il seroit tenuz a faire prompte foy, et, se par maladie se excusoit, comme dit est, li tourné à garison, il sera tenuz de compter senz delay dedenz les XII jours prochains avenir sur toutes les dictes painnes se faute y avoit, et, se il avenoit que par le maire nouvel empeschement y fust que le dit maire démys ne comptast comme dit est selon la dicte ordonance et il n'eust essoinne (excuse) de maladie ou autrement sans fraude il paieroit semblablement diz livres pour painne chascun jour et avec ce encourroit les autres painnes de l'ordenance citée dessus, et, en oultre, se le maire démys estoit négligent de compter par l'espace de XXX jours en encourant les painnes dessus dictes, le maire nouvel senz autre terme attendre fera faire inventoire de ses biens et seeller yceulx en main de justice senz vendre et senz recroirre (restituer) tant que le dit maire ait compté et satisfié de son restat et des dictes painnes peccuniaires encourues oultre les diz XII jours, et les autres painnes feront garder le maire et les pers pour le temps si comme il appartendra, et avec ce les receveurs de la dicte ville seront contraint à compter dedenz le dit temps en semblable manière et sur ycelles meismes painnes chascuns pour le tout qui negligent seroient trouvez, sauve les essoinnes dessus dictes.

Item, et que les pers et XII preudoumes ordonnez par la ville à oir les comptes soient tenuz à estre et com-

paroir ès diz comptes et dedenz les diz XII jours et les pers qui en seront défaillanz paieront pour chascun jour chascun quarante solz et chascun des diz XII preudoumes XX solz par jour, lesquelles paines il encourront et paieront avec les autres contenues ès ordenances sur ce faites ou cas dessus dit, et est assavoir que ou cas où tous les diz pers, receveurs et preudomes ne seroient touz presenz duranz les diz comptes, toutefoiz n'est-ce pas l'entente que ou cas que il y auroit XII des diz pers qui ne soient du lignage de ceus qui auront à compter et senz souspeçon et deux ou trois des dis receveurs et six des diz preudomes, que il n'alassent avant ès diz comptes, mais porroient compter et yceuls comptes oir, les dictes painnes gardées contre les autres absens et négligens en la manière que dessus est dit.

Item, les maires, pers et autres dessuz diz ne seront oiz ne receuz par le baillif ne autre par voye de douliance ne autrement à venir et proposer contre les restaz de leurs comptes et des amendes ou painnes encourrues par euls que il ne soient tenuz de paier ycelles painnes et restaz dessus diz.

Item, il a esté et est adjouté en la dicte ordenance que les gens du commun sauront l'estat de la ville par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que dès maintenant il sauront pour le temps de présent et pour le temps avenir le maire nouvel créé et les receveurs dedens les VIII jours que les maires démys et receveurs auront compté, il baudront l'estat du compte en gros par cédules veritablement à deux des preudomes démys qui les distribueront senz delay aus gardes des

paroisses pour monstrer ycelui estat à ceus qui le voudront veoir et savoir, et semblablement se fera chascun an sur les poinnes (*sic*) dessus dictes, et en oultre les rentes et les charges ordinaires de la dicte ville, lesquelles le dit évesque a fait extraire des registres d'icelle ville et les a mises devers le baillif, seront baillés par ledit baillif aus gardes des parroisses ; par quoy le commun puist savoir chascun an l'estat de la ville senz souspecon.

Item, en l'eslection des XII preudommes l'en gardera doresnavant ceste manière de eslire, c'est assavoir que des XII preudommes qui les eslisent il conviendra que des esliseurs IIII soient à accors sus chascun des nouviaux preudommes que il soient suffisant et, par leurs serement, selon l'ordenance, et sur le demourant de l'ordenance, elle sera gardée, et avec ce le maire pour le temps et les pers, quiex que il soient, ne contraindront point les XII preudommes par serement ne autrement que il ne puissent rapporter aus gens du commun de la ville les besoingnes d'icelle touchant le commun qui par euls se traicteront, se les besoingnes n'estoient telles de leur nature que il fust évident domage à la ville de révéler ycelles besoingnes, toute fraude cessant, ne yceuls XII preudommes sur les painnes contenues ès dictes ordenances ne seront point contrains par le maire ne par les pers à dire ou conseiller chose qui soit contre leur conscience et au domage de la ville et du commun, et, se le maire et pers font le contraire, il en seront puniz senz delay par le baillif tant des peinnes contenues ès ordenances, comme autrement deuement, et en oultre se le maire et pers refu-

soient aux XII preudomes doresnavant qu'il ne soient aus estroiz conseuls des besoingnes touchans la ville il seront contraint à les y appeller et recevoir par le baillif de Rouen selon l'ordenance, et neantmoins il encourroient les painnes de l'ordenance.

Item, quant au nombre des advocaz, l'ordenance faite par les diz commissaires et confermée, comme dit est, sera gardée senz enfraindre.

Item, que se doresnavant les halles sont closes et les moulins et terrere[1] arrestez ou la marchandise de la ville par la coulpe et deffauz notables du maire ou pers ou de leur meins[2] suffisant gouvernement, il seront tenuz à desdomagier la ville et les marcheanz au resgart du baillif du lieu.

Item, le chapitre qui parle du payement de la marcheandise par les courretiers a esté esclarcy en la partie où il dit que les vendeurs seront paiez par la main de courtiers; il est à entendre ou cas que les marcheans vendeurs ne s'entendroient de l'argent de leur marcheandise aus acheteurs; car, se il si veulent tenir, les courretiers ne porront en ce cas contraindre les vendeurs à bailler leur l'argent fors de leur courretage tant seulement, et parmy les accors, traictiez et déclaracions dessus dictes touz les empruns ordinaires et communs faitz ou nom et pour la dicte ville aux gens et habitanz d'icelle de tout le temps passé jusques au dit VI[e] jour d'octobre, lesquelz empruns furent et ont esté faiz par manière de taille ou assiète commune, si comme

[1] Terre à foulon.

[2] Moins.

il appert par cédules ou escroes [1], bailliées aus créanciers et par les registres de la dicte ville furent, demourèrent, sont et demeurent quittez, senz ce que les créanciers en puissent desoresnavant aucune chose demander, avoir ou requerre de la dicte ville ne au gouvernement d'icelle, et, se la ville doit autres choses que les diz empruns, il sera paié de ce qui est deu à la dicte ville et par ainsi elle demourra quitte de tout le temps passé jusques au dit jour.

Et toutes les choses dessus dictes et chacune d'icelles le dit évesques nostre dit commissaire dessus dit nous a rapporté et tesmoignié estre vraies en la présence de plusieurs personnes de la dicte ville tant d'une partie que d'autre, et ainsi avoir esté traictiées, accordées, déclamées et ordenées comme dit est, et nous adecertes, pour considéracion du bien commun des diz habitanz, lequel nous désirons et avons moult à cuer, les choses dessus dictes et chascune d'icelles ayans aggréables ycelles loons, ratiffions, agréons et approuvons, et de nostre certaine science et auctorité royal par la teneur de ces présentes confermons et [afin] que ce soit ferme et estable à touzjours nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres, sauf en toutes choses nostre droit et l'autrui. Donné au boys de Vincennes ou moys d'octobre, l'an de grace mil CCC quarante-cinq.

[1] Rôles d'écritures.

II

ARRÊT DE L'ÉCHIQUIER DE NORMANDIE

sur une Querelle entre le Maire et un des Pairs de la Commune de Rouen [1].

(21 octobre 1376.)

Les gens tenant à Rouen l'Eschiquier de la Saint-Michiel l'an CCC LXXVI, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut : Sur certaine requeste que avoit faicte le maire de Rouen, contenant, comme par le stille, usage et estatus de ladicte ville et ordenances royaulx faicts sur ce, il ait en ladicte ville un maire, xxxvi pers et xii preudeshomes pour la loy de la Commune d'icelle ville gouverner, et est ledit maire mué par chascun an et xxi d'iceulx pers, et quant venoit à la veille saint Simon et saint Jude, auquel jour l'en a coustume à assembler le commun en la maison d'icelle pour faire l'eslection du maire, par lequel sont esleus vi d'iceulx pers desquels vi pers en sont par le maire et ses autres pers hostels (*sic* pour ôtés) deux, et des iiii pers esleus, qui demeurent, l'un d'eulx en est par le dit maire et les autres pers fait procureur, lequel présente les autres iii pers dessus

[1] Reg. de l'Échiquier; arrêt du 21 octobre 1376.

diz esleus devers le roy de par la dicte ville en la manière que l'en a acoustumé, qui fait duquel qui lui plait maire pour l'année avenir, aussy bien aucune fois d'icelui qui est procureur, comme des trois présentés, selon son bon plaisir et ordenances, et que [comme] par les stilles, usages, estatus et ordenances dessus diz, quant aucun per est esleu à estre maire, et à aler pour ce devers le roy nostre seigneur et il le refuse, il doit paier L livres d'amende, et aussy quant aucun bourgois est esleu à estre per, ce que l'en a acoustumé en ycelle ville à faire les des plus souffisans et notables personnes de la dicte, et il y refuse, il doit payer XXV livres d'amende, mais pour ce ne sont il pas quittes d'estre mis es diz offices puisque esleus y sont comme dessus est dit, et à faire le serment qui y appartient et à ce acoustumé, et pour ce que Jehan Le Treffillier, bourgois d'icelle ville, avoit au temps de l'eslection des pers, esté esleu pour estre per, lequel de ce plusieurs fois sommé et requis bien et deuement par le dit maire à entrer ou dit office, et de faire le serment à ce acoustumé avoit esté et est encore reffusant, requéroit le dit maire que le dit Treffillier fut contraint à faire le dit serment et office dessus dit, selon l'ordenance et estatus d'icelle ville dessus déclarés. Sur quoy, oye la requeste du dit maire, le dit Treffillier eust esté mandé à venir au jour d'ier la relevée aux requestes du dit Eschiquier, dire la cause pourquoy il avoit fait et faisoit le dit reffus, ouquel jour d'ier et heure les requestes du dit Eschiquier tenans, le dit maire d'une part, et le dit Treffillier de l'autre, se furent représentez pour aler avant au dit cas comme de raison seroit, et que le dit maire en poursuiant la dicte re-

quese teut dit et déclaré les diz usages, stilles, estatus et ordenances de la dicte ville, par quoy il concluoit que, considéré que, selon ycelle ordenance et en la manière acoustumé, le dit Treffillier avoit esté esleu d'estre per, il devoit estre contraint à aler devers le maire faire le dit serment et office dessus dit jouxte les diz estatus et ordenances dessus dictes, et que, à la requeste du dit Treffillier, partage de conseil out esté fait entre eulx, et eu après esté temps donné au dit Treffillier de venir respondre aujourduy ceste heure ès dictes requestes; savoir faisons que aujourduy, XXIe jour d'octobre, l'an dessus dit et heure de relevée, les dites requestes tenans, les dictes parties représentées, et que le dit maire, en poursuiant la dicte requeste, eu de rechief allégué les stilles, estatus, usages et ordenances de la dicte ville dessus dis et devisés, requérant ensement à grant instance que de fait le dit Treffillier fu contraint à aller devant le dit maire faire le dit serment de faire et exercer l'office dessus dicte en la manière acoustumé et que au cas appartenoit, disant que bien le savoit et devoit savoir faire et que autresfois l'avoit esté et à l'office d'estre receveur de la dicte ville et que il estoit personne abille et convenable pour ce faire, et que il ne devoit ce reffuser, car il y avoit autresfois eu, ou temps passé, ès dictes offices des gens des plus grandes lignes et notables personnes qui eussent esté en la dicte ville, qui estoient nobles et tenoient noblement du duchéaume (*sic*), ou du roy nostre seigneur, et dont aucuns estoient lors officiers royaulx, et qui nonobstant ce que fussent officiers d'offices royaulx, estoient maires d'icelle ville, comme de celles de lingnes [lignes] des Castiaulx, des

Filleux, des Val-Richer, des Essarts, des Mustiaulx, des Liénars, que d'autre [1], et que le temps de l'eslection du maire d'estre fait pour l'année avenir est brief et se doit faire la veille saint Symon et saint Jude, qui sera le lundi prochain ensuivant [2], et que ledit Treffillier avoit toujours joy et usé des drois, libertés et franchises de la dicte ville, comme bourgois d'icelle, par quoi il concluoit que, tout veu, le dict Treffillier devoit estre contraint à venir devers le dit maire faire le serment d'estre per comme à exercer le dit office, selon la fourme et manière dessus dicte, et que ce n'est point cause où il deust cheoir plait (*sic*) ne procès ne point n'y en voulloit, mais se submetoit du tout en l'ordenance de la court. A quoy le dit Treffillier respondi et dist que il n'estoit tenu à faire le dit serment et office de per, et que le dit maire ne le devoit à ce contraindre, car il dit que il estoit noble et tenoit noblement du roy nostre seigneur et qu'il en avoit fait foy et hommage au roy nostre dit seigneur, et aveuc ce que il estoit officiers du dit seigneur ordonné de par ses maestres d'ostel pour faire ses garnisons de Saine en la dicte ville, et, pour laquelle chose, le roy mesmes en avoit escript ses lettres closes au maire, mesmement en avoit encores de rechief obtenues certaines lettres patentes du roy, lesquelles furent leues, par lesquelles mandé estoit que le dit maire ne contraingnist le dit Treffillier à faire aucun des offices d'icelles villes, et que, s'il est per, il ne pourroit aucunement

[1] Les Le Lieur ne doivent pas être oubliés dans cette nomenclature de familles nobles et municipales.

[2] 28 octobre 1376.

èxercer le dit office d'icelles garnisons, à quoy commis estoit comme dit est ; par quoy il concluoit que il n'est tenu à faire le dit serment et ne lui povoit le dit maire contraindre, mais n'est pas son entencion de en prendre droit ne jugement vers le dit maire, mais s'en attendoit et sousmettoit du tout à l'ordenance de la court ; et que le dit maire eust dit que le dit Treffillier ne disoit chose par quoy il ne deust estre contraint à faire le dit serment, selon ce que il avoit dist et maintenu et monstré unes lettres royaulx, lesquelles furent leues, qui estoient empétrées depuis celles que avoit monstrées le dit Treffillier contenant, entre les autres choses, que, nonobstant les dictes lettres du dit Treffillier, ycellui Treffillier fust contraint à faire le dit serment, jouxte les ordenances de ladite ville, soy rapportant (le maire) en l'ordenance de la court, comme devant est dit ; oyes sur ce les dictes parties en tout ce que il ont voulu dire, et leu les dictes lettres, eu sur ce bon avis et délibéracion, prononchié et déclaré fu par la court, que le dit Treffillier, nonobstant choses que il eust dit et monstré feroit ledit serment et yroit devers le dit maire pour le faire, et d'exercer le dit office bien et loyalment, selon l'ordenance, stille et usages de la dicte ville, et avec ce fu condamné par la court du dit Eschiquier, et li fu commandé que cousy le feist sur la paine que au cas appartient. En tesmoing desquelles choses le seel ordonné pour l'Eschiquier a esté mis à ces lettres en l'an, au jour et ès requestes dessus dis.

III

RENONCIATION

imposée à l'abbé de Saint-Ouen pendant l'émeute de la Harelle [1].

(25 février 1381 (1382.)

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, frère Arnault, par la permission divine, humble abbé du moustier de Saint-Ouën de Rouen, et tout le couvent d'icellui lieu, salut en nostre Seigneur : Comme descort fut jà pieça meu, entre nos bien amés le maire, pers, commun et habitans de la ville de Rouen, d'une part, et nous abbé et couvent dessus diz d'autre, sur ce que nous disions avoir baronnie en la ville de Rouen et banlieue d'icelle, et les dis maire, pers, commun et habitans disoient le contraire, dont nous eussions longuement procédé les uns vers les autres, savoir faisons que aujourd'huy, de notre commun accort et consentement, avons renoncié aux dis procès et du tout renon-

[1] Archiv. départem., 1er cart. de la Harelle. D'après cette charte, l'émeute eut lieu le 25 février 1381 (1382).

chons par ces présentes et de nostre bonne volenté, sans contrainte, et du tout nous en départens, quittans iceulx maire, pers, commun et habitans des dis procès et de la dicte baronnie des circonstances et deppendences, et promettonz que jamez ès procès et baronnie dessus dis ne ès deppendences, riens ne demanderons ne demander ne ferons quant en juridition par douleance, refformation, impétration, appel de Parlement ou d'Eschiquier, ne par quelconque autre voie ou manière que ce soit ou puist estre. sur l'obligation de tous les biens de nostre dicte Eglise, tant meublez comme héritagez présens et avenir, renonçans, quant à cest fait, à toutes graces et indulgences impétreez ou à empétrer de pape, de roys, prince, prélas, et toutes autres quelles que eulx soient ou puissent estre, et généraulment à toutes choses et aides qui, tant de fait comme de droit, nous pourroient aidier et valoir contre la teneur de ces présentes, et par espécial au droit disant général renonciation non valoir, et jurons en nos consciences, que contre ce que dit est ne vendrons en couvert ne en appert par voie aucune, et pour rendre tous coux, dommages et despens, se nous venions encontre, nous obligeons par la manière que dit est, dont nous voulons le porteur de ces lettres estre creu par son simple serment, sans autre preuve faire, et en oultre promettonz sur l'obligation dessus dicte à congnoistre et confesser les choses dessus dictes devant tel juge ou tabellion royal comme les dis maire, pers, commun et habitans, ou le porteeur de ces lettres vouldront, dedens l'Ascencion prouchain venant, et leur promettons délivrer et garantir tant vers le roy nostre

seigneur comme vers tous autres, et se aucune basse juridiction y avons nous la confessons tenir soubz le dit maire et en ressort de sa juridiction ; sauf le droit le roy en toutes choses; en tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres nos seaulx communs de nostre dicte Eglise. Ce fut fait l'an de grâce mil CCC IIII^xx et un le mardi xxve jour de février.

IV

CHARTE DE CHARLES VI

pardonnant aux Rouennais l'émeute de la Harelle[1].

(5 avril 1381 (1382.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, que, comme en nostre ville de Rouen ai nagaires eu certaine rebellion, commotion et désobéissance faictes et perpétrées par aucuns des habitans de la dicte ville, en laquelle rebellion et commotion plusieurs infractions de prisons, maisons rompuez, murtres, larrecins, monopoles, conspiracions, assembléez, sons de cloches, portez fermeez, port d'armes, crime de leze-majesté, infraction de sauve-garde, sacriléges et infractions d'église et lieulx saincts, et autrez maux et inconvéniens ont esté fais et perpétrez, et il soit ainsi que les bourgois et habitans de nostre dicte ville nous aient humblement supplié sur ce leur voulsissons faire et bénignement impétrer nostre grace, nous considérans humilité et repentence des diz bourgoiz et habitans pour honneur et révé-

[1] Archives municipales, tir. 3, n°s 2 et 3.

rence de Dieu et de *la saincte et benoîte semaine peneuse*[1], en quoy nous sommes, et la gracieuse et belle recueilleté qu'il nous ont fait en nostre joyeux advénement en nostre dicte ville, aux diz bourgoiz et habitans et à chacun d'eulz en tant comme à lui touche, avons quittié, pardonné, et remis, et par la teneur de ces présentes, de grâce espécial et nostre auctorité et puissance roial, quittons, remettons et pardonnons les crimez, deliz et meffaiz dessuz diz, ensemble toute peine corporelle, criminelle et civile, que il ont pour ce ou pevent avoir encouru envers nous, et les restituons à leur bonne fame et renommée, au pays et à leurs biens, excepté toutevoie ceulz qui, pour la rebellion et commotion dessus dicte, se sont absentez et rendus fuytiz[2], et aussi ceulz qui pour ce sont retenuz prisonniers à Rouen et ailleurs, les quieulz nous ne voulons ne est nostre entencion que il soient compris en ceste présente grace en aucune manière, et aussi leur avons octroié et octroions à chacun d'eulz que au *vidimus* de ceste présente grâce soubs scel royal soit adjoustée foy, comme au propre original, et que chacun d'iceulz s'en puisse aider et joir toutesfoiz que mestier sera, tout aussi comme se ils y estoient nommés et desclairiez par noms et par seurnoms, sauf toutevoies le droit des parties blecées qui partie faire se vouldront à poursieure civilement tant seulement. Si donnons en mandement au bailli de Rouen et à tous nos autres justiciers et officiers

[1] La Semaine sainte. (Roquefort, *Glossaire de la Langue romane*, Supplément.)

[2] Fugitifs. Roquefort, *Glossaire de la Lang. rom.*, écrit *fuitifs*.

présens et avenir ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulz, si comme à lui appartiendra, que les dis bourgoiz et habitans et chacun d'eulz de ceste nostre présente grâce, pardon et remission facent, seuffrent et lessent joir et user paisiblement, pleinement et entièrement, senz euls ou aucuns d'eulz molester, traveiller ou empescher en aucune manière au contraire en corps ou en biens, lez quelz se pour ce estoient detenuz, pris, saisis, empeeschez, emprisonnez ou arrestez mettent ou facent mettre senz delay ou contredit tout à plein au délivré, lez dessus diz absentez et prisonniers et leurs biens exceptez ; et afin que ce soit et demeure ferme et estable chose à tousjoursmais, nous avons fait mettre nostre scel ordonné en l'absence du grant à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Rouen le cinquiesme jour du mois d'avril, veille de Pasques, l'an de grace mil CCC quatrevins et un, le second de nostre règne.

V

CHARTE DE CHARLES VI

supprimant la Commune de Rouen[1].

(18 juin 1383.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, comme le vendredi premier jour d'aoust derrain passé, que certaines aides par nous ordenez pour le fait de nos guerres devoient par nostre mandement et ordonnance avoir cours en nostre ville de Rouen, auquel jour de vendredi le marchié est de tous temps en ycelle ville, et eussent abatu un buffet sur lequel le dit premier jour d'aoust yceulx aides devoient estre receus, et toutes nos gens, officiers, sergens et fermiers estans au dit lieu eussent effraiez et mis en tel doubte qu'il les en convint fuir et euls mucier [cacher] et que de fait les diz aides cessièrent et furent lors empeschiés en nostre dicte ville, et n'ourent cours en icelle jusques à certain temps après, ensuite lesquelles choses furent fectes, en commettant encontre nous rebellion et crime de lèze-magesté, et en ce eussent ceuls des autres bonnes villes et lieux

[1] Archiv. municip., tir. 3, 2 et 3; tir. 2, 1.

d'icelle pays prins mauvaiz exemple ; pour lesquelles choses des généraulx commissaires et refformateurs par nous derrain depputez ou pays de Normandie eussent fait prendre et emprisonner plusieurs des dis habitans de nostre dicte ville de Rouen et des fourbours d'icelle et toute la communaulté d'icelle ville sur ce mise en procès par devant euls à la requeste de nostre procureur, qui, pour ce, faisoit encontre euls certaines conclusions criminelles et civilles, et en oultre maintenoit nostre dit procureur encontre euls que par les faits dessus diz par les diz de Rouen commiz et perpétrez, comme dit est, certaine grâce que nous leur avons fait, le cinquiesme jour du mois d'avril avant Pasques l'an mil CCC IIII^{xx} et un, par nos lettres en las de soye et cire vert sur certaines rebellions, commotions et autres cas par euls ou aucuns d'euls autresfois commis et perpétrez encontre nouz et nostre dit royal magesté, devoit estre dicte nulle, et avecques ce les accusoit ycelui nostre procureur, de plusieurs crimes de lèze-magesté, commotions, rebellions, désobéissance tant pour la prinse ou assault de nostre chastel de Rouen, comme autrement, faiz et perpétrez ou temps de nos prédécesseurs roys de France, par les diz de Rouen ou aucun d'euls ou par leurs prédécesseurs, et concluoit nostre dit procureur afin que les dis de Rouen fussent pugnis des cas dessus diz par les diz commissaires et généraulx refformateurs selon raison et justice. Sur lesquelles aucuns des bourgois et habitans de nostre dicte ville qui présens estoient eussent respondu que des crimes, meffais et deliz dessus déclairez ils estoient innocens et sans coulpe, et supposé que aucune chose en eust ésté fecte ou temps passé par euls ou

aucun d'euls, si en avoit il eu grace et rémission de nous et de nos diz prédécesseurs roys de France, qui aidier et valoir leur devoient, et leur estre vallables et tenues en tant comme mestier en avoient et quant à de ce que approuchiez [accusés] estoient de la dicte derrain commotion ou rebellion fecte, comme dit est, quant le dit buffet fu abattu, eussent proposé que elle n'avoit pas esté faicte par euls ne par les bonnes gens de la dicte ville, mais contre leur voulenté avoit esté fecte et par gens estranges [étrangers] et de hors la dicte ville, qui estoient venus au marchié, et que en ce ils ne povoient ne n'osoient mettre aucun remède, pour ce qu'il *n'avoient ne ont corps de Commune* ne juridiction aucune, car les avions prins en nostre main, et encores les y détenons, et ne se osoient armer ne assembler, ne encores n'oseroient sans nostre congié et licence, avec plusieurs autres raisons, qu'il maintenoient prétendans à estre oys en leurs justes raisons et excusations qu'ils disoient avoir loisibles et raisonnables, et après plusieurs débas et paroles eues et dictes d'une partie et d'autre par devant les dis généraulx commissaires et refformateurs, les dis bourgois et habitans, tant pour euls comme pour et ou nom de toute la communaulté d'icelle, qui, contre nous et nos officiers, ne vouloient en aucune manière procéder, espérans tousjours avoir de nous nostre grace et miséricorde, eussent confessé avoir péchié et commis crime de lèze-magesté encontre nous, et se feussent soubzmis de tous les fais, crimes et deliz dessus diz en nostre plaine voulenté et ordonnance, et depuis soient venus devers nous certaines personnes notables de la dicte ville, et nous ayent humblement supplié, que comme

ilz et les autres bourgois et habitans de la dicte ville aient tousjours esté et veullent estre doresnavant bons, loyaulx, fermes et obéissans envers nous et la coronne de France, nous sur les fais et cas dessus diz et sur chacun d'iceulx, et sur tout ce que ensuy s'en est, leur vueillons impétrer nostre grace et miséricorde, savoir faisons à tous présens et avenir que, oye sur ce la relation des diz généraulx commissaires et refformateurs, et considéré l'obéissance et humilité des diz supplians, nous, attendu la punition corporelle qui, d'aucuns des dis bourgois et habitans, a esté fecte pour ceste cause, et parmy ce (en outre) la somme de soixante mille frans, dont les dis habitans et communaulté de la dicte ville de Roen (*sic*) ont jà paié vingt cinq mille frans à nostre amé et féal chevalier Bertrand Aladent, receveur général des aides ordenées pour le fait de la guerre, si comme il dient apparoir par ses lettres sur ce fectes, et si lui en doivent paier présentement cinq mille frans, et les autres trente mille frans lui doivent aussi paier à certains termes sur ce par nous ordenez ; Nous, à yceulx bourgois, habitans et communauté de nostre dicte ville de Rouen et des fourbours d'icelle, et à chacun d'euls, excepté toutes voies tous ceuls des dis bourgois et habitans qui, contre la venue à nostre dicte ville de Rouen des diz généraulx commissaires et refformateurs se absentèrent d'icelle ville ou se mirent en franchise et en lieu saint pour doubte de justice, lesquelx ne aucun d'euls nous ne voulons estre compris en nostre présente grace, mais les en forcloons du tout, avons quictié, pardonné et remis ; quittons et remettons par la teneur de ces présentes, de grace espécial et de nostre auctorité royal et plaine puissance, les

fais et cas dessus diz, commis et perpétrez et avenuz, tant par avant le dit premier jour d'aoust derrenière-ment passé comme à icelui premier jour d'aoust et depuis, et tout ce qui s'en est ensuy, et toutes autres rebellions et commotions par euls commises et perpe-trées encontre nous et nos prédécesseurs, en tout le temps passé, ensemble toute peine corporelle, crimi-nelle et civille, que pour occasion des diz déliz, cas et meffais dessus déclarrés, euls ou aucun d'euls peult avoir encouru envers nous, et les restituons à leurs bonnes fame (réputation), renommées, libertez, franchises, et à leurs biens; excepté toutes voies la juridiction, corps, Commune, que les maires et pers de nostre ville sou-loient avoir, lesquelx nous reservons et detenons par devers nous et nos successeurs, selon la teneur de nos autres lettres sur ce fectes, et, oultre, d'abondante grace, voulons et leur octroyons et à chacun d'euls, que les graces par nous ou nos prédécesseurs à euls fectes sur les dictes rebellions, commotions et déliz vaillent et soient tenuez et acomplies selon leurs teneurs, que eulz et chacun d'euls s'en puissent aidier en jugement et dehors, et, au transcript de ces présentes soubs seel royal, collations avec l'original en la court de nostre bailly ou viconte de Rouen, soit adjouxté plaine foy, et leur vaille et à chacun d'euls comme le propre original, nonobstant les propos et conclusions fais contre euls, comme dit est, par nostre dit procureur, auquel nostre dit pro-cureur et à tous nos autres officiers ou à leurs lieuxte-nans, et à chacun d'euls, quant à ces chosés et chacune d'elles, nous imposons silence perpétuel, et les dis habi-tans, communauté et chacun d'euls, mettons, quant à

ce, hors de court et de tout procès, et ne voulons que icelui nostre procureur soit adjoint avec aucun ou aucuns, qui, pour occasion des choses dessus dictes ou aucune d'icelles leur face aucune demande ou poursuite. Si donnons en mandement aux généraulx commissaires et refformateurs, au bailli et viconte de Rouen et à tous nos autres justiciers et officiers présens et avenir ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'euls, si comme à lui appartiendra, que, de nostre présente grace, ilz facent et laissent les diz bourgois et habitans de Rouen et des fourbours d'icelle et chacun d'euls paisiblement joir et user, et contre la teneur d'icelle ne les contraignent, molestent ou empêchent ou aucun d'eulx, ou souffrent estre contrains, molestez ou empeschiez en corps ou en biens, en aucune manière, mais leurs corps ou leurs biens, se au contraire estoient prins, saisiz, empeschiez ou detenuz, leur mettent ou facent mettre au delivre sans delay et autre mandement attendre, et, afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre à ces lettres nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toute. Ce fu fait à Paris le XVIII[e] jour du mois de juing l'an de grace mil trois cens quatre vins et trois et le tiers de nostre règne.

VI

CHARTE DE CHARLES VI

relative aux impôts prélevés sur les Rouennais[1].

(24 octobre 1383.)

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos amez et féaulx, les généraulx conseillers sur le fait des aides ordennées pour la guerre, salut et dilection: Nos amez les bourgois et habitans de nostre ville de Rouen nous ont fait nouvellement exposer que, comme pour cause des rebellions faites en nostre dicte ville sur le fait de nos aidez, ilz aient esté approuchiez par noz commissaires et refformateurs, et finablement se soient consentiz à paier pour ceste cause la somme de cinquante mille francs, combien que grant chose et excessive feust pour eulx à porter avecques plusieurs autres charges qu'ilz avoient et encores ont à soustenir, et depuis aiens voulu que iceulx bourgois soient chargiez de paier la somme de dix mille livres tour-

[1] Archiv. municip., tir. 128.

nois oultre et par dessus les diz cinquante mille par eulx offers, comme dit est, laquelle somme de dix mille livres tournois ilz ne pourroient bonnement porter sans estre du tout mis à povre et petite chevance, et conviendroit que un pou de marchandise de quoy ilz ont accoustumé de vivre en la dicte ville cessast, de quoy noz diz aidez aians cours en icelle vauldroient moult moins, en requérant que sur ce nous plaise à eulx pourveoir de nostre grace; savoir vous faisons que nous, eue considéracion à ce, aus diz bourgois et habitans avons octroyé et octroyons de grâce espécial, se mestier est, par la teneur de ces présentes, que la somme de cinq mille cinq cens livres tournois qu'ilz ont naguères paié en prest pour nostre armée par nous faicte en Flandres et laquelle somme leur fu promise à rendre en ce present mois d'octobre par certains nos commissaires envoiez pour ceste cause, si comme ilz dient apparoir par la copie ou vidimus de leurs lettres de commission, leur soit déduite et rabatue sur la somme de dix mille livres qui demeurent encores à paier de la ditte somme de cinquante mille frans qu'ils ont voulu paier comme dessus est dit, si voulons et vous mandons que, contre la teneur de ces présentes, vous ne les molestez ne souffrez estre empeschiés en aucune manière, mais des diz cinq mille cinq cens livres tournois les tenez et faictes tenir quittes et paisibles par nostre amé et féal clerc, Bertrand Aladent, receveur général des diz aidez et autres, partout où il appartendra, en déduction et rabais sur la dicte somme de dix mille livres tournois, et, par rapportant ces présentes et copie ou vidimus des dessus dictes lettres

de commission, il nous plaist et voulons que des diz cinq mille cinq cens francs leur tiengne lieu sans contredit partout où il sera mestier, nonobstant quelconques ordennances, mandemens ou défenses au contraire. Donné à Paris le XXIIIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil trois cens quatre vins et trois, et le quart de nostre règne.

VII

CHARTE DE CHARLES VI

relative à la Harelle [1].

(27 mars 1383.)

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers, les gens ordonnez sur le fait des réformacions en nostre pais de Normandie, au bailli de Rouen, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection : comme la veille de Pasques dernièrement passée en un an, nous, par délibéracion de nostre grant conseil, eussions quittié, pardonné et remis aux bourgois, manans et habitans de nostre ville de Rouen, et à chascun d'eulx toute la rebellion, commocion de peuple, crime de lèse-majesté, port d'armes et tous autres déliz, meffaiz par les dessus diz ou aucuns d'eulx faiz et avenuz en la dicte ville, ensemble toute paine corporelle, criminelle et civile que les dessus diz et chacun d'eulx povoient avoir encouru envers nous pour les meffais et déliz dessus dis, si comme par noz lettres fectes en laz de

[1] Archiv. municip., tir. 128 et tir. 3, n°s 2 et 3.

soie et cire vert peut apparoir, néantmoins nous avons entendu [que] depuis nostre dicte grace et remission, vous ou aucuns de vous avez pris et emprisonné et arresté, et pourriez encores faire, les corps et biens d'aucuns des diz bourgois et habitans pour cause des meffais dessus diz, laquelle chose est et seroit en très grant préjudice d'iceulx et contre la fourme et teneur de nostre dicte grace; pourquoy, nous qui voulons et nous plest que nostre dicte grace soit et demeure en sa force et vigueur, et que elle ait et sortisse son plain effect, vous mandons et estroictement enjoignons et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que les diz bourgeoiz et habitans et chascun d'eulx vous laissiez et souffriez joir et user paisiblement et entièrement de nostre dicte grace et rémission selon le contenu en icelle sans travailler, molester ou empeschier eulx ou aucun d'eulx aucunement au contraire, et se aucuns d'iceulx ou de leurs biens estoient pour ceste cause prins, emprisonnez, arrestez, detenuz ou empeschiez, yceulx mettez et fectes mettre incontinent à plaine délivrance, nonobstant quelconques lettres ou mandemens donnés ou octroiez par nous ou nostre court au contraire. Donné à Paris le XXVII[e] jour de mars, l'an de grace mil trois cens quatre vins et trois, et le tiers de nostre règne.

Justice de l'Abbesse de Montivilliers

St Paul

rue des Temp

Marché

Pré

Lith. d'A. Péron s.r de M.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

SECONDE PARTIE

HISTOIRE DE LA COMMUNE

Sous le règne de Jean (1350—1364).

HISTOIRE DE LA COMMUNE

Sous le règne de Charles V (1364—1380).

HISTOIRE DE LA COMMUNE

Sous le règne de Charles VI.

FIN.

